

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

20792. — 4 août 1966. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que l'association départementale des maires du Gard a adopté récemment une motion demandant des mesures immédiates en faveur des viticulteurs. Ressentant l'impérieux besoin de défendre les intérêts des vignerons et de tous ceux qui, directement ou indirectement, vivent de la vigne et du vin, les maires du Gard réclament du Gouvernement les mesures immédiates suivantes : 1° la remontée des cours du vin au niveau du prix de campagne, soit 5,70 F le degré hecto, et la garantie de bonne fin pour les vins stockés et la fixation pour 1966-1967 d'un prix de campagne qui tienne compte du prix de revient et du salaire normal du viticulteur ; 2° la mise sur pied d'un organisme de soutien efficace des prix et son financement par le F. O. R. M. A. ainsi que le veut la vocation de ce dernier ; 3° l'équilibre du marché du vin entre les ressources et les besoins par l'arrêt des importations et l'assainissement effectif des excédents ; 4° la réduction massive de la fiscalité sur le vin. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour répondre au vœu de l'association des maires du Gard et satisfaire les intérêts vitaux de la viticulture ainsi que de toutes les populations des régions méridionales.

* (14)

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

20747. — 29 juillet 1966. — M. Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le renouvellement de bail concernant les immeubles à vocation hôtelière. Les propriétaires ont pris l'habitude de baser leurs loyers sur un pourcentage de valeur locative et un

coefficient d'occupation particulièrement élevés alors qu'ils n'ont jamais participé financièrement aux constantes améliorations apportées par le locataire. Il y a là une situation de fait qui obère considérablement le budget de certains locaux, aussi bien dans la brasserie, la restauration que l'hôtellerie et qui mérite une enquête et une étude sérieuses et, éventuellement, une révision de la manière de voir plus en correspondance avec les efforts consentis par le Gouvernement en matière d'équipement touristique.

20011. — 4 août 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a, dans son ensemble, rajeuni leurs conditions de gestion et de présentation des bilans. Il lui demande : 1° s'il n'aurait pas été utile de prévoir, en ce qui concerne les actionnaires dont les actions sont nominatives, l'obligation, pour la société, de les aviser personnellement de la date de l'assemblée générale, la seule publication dans un journal d'annonces légales de l'insertion des convocations ne pouvant, en général, être portée à la connaissance desdits actionnaires et ne représentant, en fait, que le respect d'une obligation pour la société sans portée pratique pour les actionnaires ; 2° s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'inclure par voie de rectification réglementaire, l'obligation, pour les sociétés anonymes, d'aviser personnellement les actionnaires dont les actions sont nominatives et qui sont donc connus de l'administration de la société dont ils dépendent.

AFFAIRES ETRANGERES

20784. — 3 août 1966. — **M. Sanson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la bibliothèque du ministère de la coopération, 20, rue de La Boétie, Paris, dans laquelle les chercheurs pouvaient consulter les périodiques de l'Afrique francophone ainsi que les revues consacrées aux questions africaines paraissant en France, en Grande-Bretagne, en Allemagne, en Belgique et au Portugal, est fermée depuis le 24 juin jusqu'au mois de novembre, pour cause de transfert. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de permettre, pendant cette période, aux chercheurs, de consulter les publications précitées.

AFFAIRES SOCIALES

20740. — 29 juillet 1966. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** ce qui suit : les ressortissants du régime général de la sécurité sociale peuvent, dans l'éventualité où, soit un accident du travail, soit une maladie les empêchent d'exercer dans des conditions normales leur ancienne profession, bénéficier de la rééducation professionnelle. L'article L. 444 du code de la sécurité sociale dispose, entre autres, que les victimes d'accident du travail, bénéficiaires d'une rééducation professionnelle, ont droit pendant toute la période de rééducation à des ressources égales au salaire du manoeuvre de la profession dans laquelle ils sont rééduqués. Des instructions données aux caisses de sécurité sociale, il ressort : 1° que ce salaire doit être obtenu grâce au versement d'une allocation complémentaire servie par les caisses de sécurité sociale, compte tenu des prestations légales perçues par l'intéressé et des rémunérations qu'il percevait ; 2° qu'en l'absence de manoeuvre dans la profession, on doit retenir comme base de référence le salaire perçu par l'ouvrier débutant dans la même catégorie professionnelle. En ce qui concerne le premier point, la caisse primaire de Montpellier, jusqu'au mois d'août 1965, appliquait incorrectement ces instructions. Depuis cette date cet organisme estime, et cette appréciation est confirmée par la direction régionale de Montpellier, que les allocations dites de « formation », servies par les A.S.S.E.D.I.C., doivent être considérées comme des « rémunérations » et, en tant que telles, prises en considération pour le calcul de l'allocation complémentaire. Cette interprétation très extensive de la notion de rémunération a des conséquences néfastes pour les stagiaires et pour le moins inattendues au regard des caisses. Par le fait de l'intégration de cette allocation dans le calcul des ressources maximum, tous les accidentés du travail, dont la rente est inférieure ou égale à 350 F par mois (c'est-à-dire la quasi totalité des A. T. en rééducation) voient leurs ressources diminuer de 120 à 150 F. Or, les allocations d'A.S.S.E.D.I.C. n'ont pas le caractère de rémunération. Selon les termes des instructions qu'ont reçues ces organismes, il s'agit d'un encouragement à la formation professionnelle subordonné à la réalisation complète du stage. Les caisses d'A.S.S.E.D.I.C. font d'ailleurs signer un engagement au terme duquel, dans le cas d'un abandon de stage, le bénéficiaire s'engage à rembourser le montant des sommes qu'il a perçues. Du fait de l'intégration que les caisses veulent faire, elles échappent à une partie des obligations qui leur sont imposées par les dispositions de l'article L. 444 déjà cité ; elles mettent en réalité à la charge

des A.S.S.E.D.I.C. le complément de ressources qu'elles sont astreintes à verser et, en tout état de cause, elles diminuent considérablement la masse de celles dont jouissaient les rééduqués. Cette disposition paraissant indéfendable sur le plan juridique, parce que contraire au droit élémentaire qui veut qu'il ne puisse y avoir confusion des avantages nés de cotisations et des conditions d'affiliation assis sur des critères différents, il lui demande ce qu'il pense faire pour rétablir dans leurs droits les stagiaires des centres de rééducation professionnelle. Il lui demande, en outre, s'il compte déposer un texte précis, tendant à résoudre le problème des ressources des bénéficiaires de la rééducation professionnelle.

20744. — 29 juillet 1966. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le rang trop lointain qui est accordé aux créances de congés payés du personnel dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire. En effet, les créances de congés payés viennent au quinzième rang et les cotisations dues aux caisses de congés payés au seizième rang des créances privilégiées, ce qui aboutit très souvent à la non-satisfaction, en fait, de cette créance. Les congés payés n'étant plus aujourd'hui ce qu'ils furent à l'origine, c'est-à-dire une sorte de faveur consentie par certains employeurs à leur personnel, mais devant être considérés comme un salaire différé, il semblerait équitable que les créances de congés payés viennent immédiatement après les créances de salaires. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière ? 2° quelles mesures il compte prendre éventuellement pour donner à ces créances le rang qui devrait être le leur.

20750. — 29 juillet 1966. — **M. Frys** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il est exact que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de sécurité sociale permettant aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, de bénéficier de la retraite au taux de 40 % dès l'âge de 60 ans, ne s'applique pas aux retraités de ces catégories qui avaient plus de 65 ans au 1^{er} mai 1965 et ont pris leur retraite à un taux inférieur à 40 % avant 65 ans.

20752. — 29 juillet 1966. — **M. Kléber Loustau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la mise en vente de l'usine de Romorantin-Lanthenay des établissements Les Constructeurs associés crée une vive inquiétude parmi le personnel qui, à juste titre, redoute des suppressions d'emplois. Les licenciements prévus à l'usine de Saint-Ouen mettent en évidence les difficultés que rencontre cette entreprise et justifient les craintes qu'éprouvent les deux cents employés de l'usine de Romorantin-Lanthenay. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier, par les services compétents de son ministère, la situation de l'usine de Romorantin en vue de prendre toutes mesures utiles tendant à éviter les compressions de personnels.

20767. — 1^{er} août 1966. — **M. Rabourdin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des assurés sociaux ont obtenu l'accord préalable de leur caisse pour des soins dentaires coûteux devant être pratiqués par un chirurgien dentiste conventionné. Ces soins ont été, en réalité, dispensés alors que le chirurgien dentiste de ces assurés avait cessé, à la suite des difficultés récentes intervenues dans ce domaine, d'être conventionné. De ce fait, ces assurés ont obtenu le remboursement des soins pratiqués au tarif d'autorité. Le remboursement intervenu dans de telles conditions a un caractère non seulement anormal, mais choquant puisque les intéressés pouvaient légitimement espérer un remboursement normal s'appliquant à des dépenses importantes. En équité, rien ne semble justifier la décision prise ; c'est pourquoi il lui demande si cette décision est conforme à ses directives et, dans l'affirmative, s'il ne pourrait envisager des mesures d'assouplissement de telle sorte que, dans des situations de ce genre, ne soit pas appliqué le tarif d'autorité.

20770. — 1^{er} août 1966. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences actuelles de l'application du décret n° 66-21 du 7 janvier 1966, modifiant et complétant le décret n° 60-451 du 12 mai 1960. Un conflit ayant surgi entre le Gouvernement et les organisations syndicales de chirurgiens dentistes en avril 1966, le régime conventionnel existant depuis 1960 (sauf en Seine et Seine-et-Oise), est suspendu et de ce fait une grande partie des assurés sociaux français ne perçoit en remboursement que 15 à 30 p. 100 de dépenses qu'elle engage pour ses soins dentaires au lieu de 80 p. 100 voulu par le législateur. Il lui demande :

1° pour quelle raison le tarif dit « d'autorité » actuellement appliqué à ces remboursements, a été systématiquement maintenu à sa valeur de 1948, ce dispositif, de caractère abusif, entraînant pour les assurés sociaux la confiscation de plus de 60 p. 100 des prestations qui leur sont dues. 2° s'il estime qu'une telle situation peut être plus longtemps maintenue étant précisé : a) qu'il est vain d'invoquer la possibilité pour l'assuré social de s'adresser à un praticien conventionné puisque dans de nombreux départements le pourcentage des adhésions individuelles reste très faible; b) qu'au surplus une telle situation peut porter atteinte au principe du libre choix qui est une liberté fondamentalement reconnue (article 257 du code de Sécurité sociale); c) que le remboursement discriminatoire, selon que l'assuré s'adresse à un praticien conventionné ou non, est de nature à peser sur la position personnelle du praticien qui peut se voir contraint à signer une adhésion individuelle, en violation évidente de l'article 1 109 du code civil, ne serait-ce que pour faire face à ses engagements financiers (particulièrement pour les jeunes praticiens); d) que les assurés sociaux payant tous les mêmes cotisations ont logiquement droit à des prestations égales qui devraient être en tout état de cause, basées sur le dernier tarif conventionnel en vigueur au moment d'un éventuel conflit, cette valeur devant être celle du tarif d'autorité sous peine de régression sociale. 3° quelle est l'affectation des sommes prestataires actuellement « détournées » de leur destination, l'évaluation du préjudice subi par les assurés sociaux étant de l'ordre de deux milliards et demi par mois (francs nouveaux). Les assurés sociaux ne sont pas partie dans un différend qui peut opposer les organisations professionnelles de praticiens et le Gouvernement, et ne doivent en aucun cas en supporter les éventuelles conséquences. 4° il demande en outre : a) dans quelles conditions certains praticiens pourraient se « dégager » individuellement en cas de signature d'une convention collective départementale, cette possibilité paraissant une contrepartie indispensable aux adhésions individuelles; b) pourquoi les taux d'honoraires des chirurgiens-dentistes n'ont été relevés que de 4 p. 100 pour quatre ans, cet ajustement ne correspondant même pas à la dépréciation monétaire qui entraîne pour les praticiens, une augmentation de leurs frais généraux, une augmentation du temps de travail et une élévation des impôts qu'ils versent; c) dans quelles conditions l'Etat envisage-t-il de promouvoir une politique de prévention, ou association avec les organismes sociaux et professionnels compétents, seule action qui paraît pouvoir à long terme assurer une meilleure santé bucco dentaire, limiter l'augmentation constante de la demande de soins et en conséquence, limiter les dépenses correspondant aux prestations dentaires. Il désirerait savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui porte préjudice à l'ensemble des assurés sociaux et, pour l'avenir, à la santé bucco-dentaire des Français.

20791. — 3 août 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse faite à sa question écrite n° 19671 par M. le ministre de l'équipement (J. O., Débats A. N., 30 juillet 1966) au sujet de l'octroi du demi-tarif sur la R. A. T. P. aux titulaires de l'allocation versée par le fonds national de solidarité. S'il est exact qu'une telle mesure entraînerait une charge notable pour l'Etat il est non moins vrai que celui-ci, qui supporte actuellement les pertes de recettes correspondant au demi-tarif des « économiquement faibles », voit cette charge décroître chaque année de manière sensible puisque le nombre de cartes économiquement faibles diminue régulièrement. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun et équitable, alors, de relever à 1.900 F par an le plafond de ladite carte, afin de faire bénéficier les plus modestes de ces personnes âgées de la réduction susvisée. Une telle mesure, qui ne présenterait pas pour l'Etat les mêmes incidences financières que celle envisagée par la question écrite n° 19671, accorderait une satisfaction morale importante à ces personnes et réparerait une injustice flagrante à leur égard, puisque aussi bien le bénéfice de ce demi-tarif leur a été retiré dès qu'elles ont dépassé le plafond de ressources prévu en 1959 et non revisé depuis lors.

20793. — 4 août 1966. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il compte prendre pour que puissent bénéficier des dispositions stipulées à l'article 5 du décret du 12 mars 1961, dispositions relatives aux allocations aux chômeurs saisonniers, pendant la morte-saison habituelle à leur profession, les professionnels du spectacle engagés dans le secteur du théâtre (théâtres de Paris, music-halls et établissements présentant des spectacles de variétés, tournées théâtrales, théâtres lyriques municipaux de province).

20794. — 4 août 1966. — M. Carvet expose à M. le ministre des affaires sociales que de nombreuses entreprises assurent la paye de leur personnel dans les premiers jours du mois suivant celui de

travail effectif, et lui signale qu'une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale applique le plafond de l'année de paiement (et non celui de l'année de référence) à des salaires du mois de décembre perçus le 5 janvier, et pour lesquels les cotisations de sécurité sociale sont payées le 15 février. Cette situation paraît paradoxale si on la compare à celle des entreprises payant les salaires de décembre, le 31 décembre, et à qui la sécurité sociale applique sans difficulté le plafond de l'année considérée. Il lui demande si la position de cette union de recouvrement est normale et en tout état de cause, si un texte réglementaire ne devrait pas préciser que le plafond annuel de l'année considérée s'applique aux rémunérations dues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

20795. — 4 août 1966. — M. Labéguerie demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° s'il n'existe pas une contradiction entre sa dernière réponse à la question écrite n° 19409 (J. O., Débats A. N., du 28 juin 1966) rappelant les décrets du 9 juin 1961 et du 2 août 1963 qui autorisent la participation régulière des médecins attachés des hôpitaux publics au service des gardes, et sa précédente réponse à la question écrite n° 9372 (J. O., Débats A. N., du 12 septembre 1964) qui, analysant les mêmes textes toujours en vigueur, précisait que l'activité de garde ne pouvait être envisagée qu'après une modification de ceux-ci pour les attachés de C. H. U., mais que l'extension de cette mesure était plus contestable pour les attachés d'hôpitaux dits de deuxième catégorie; 2° si les décrets précités mettent les attachés dans l'obligation de participer à un service régulier de garde; 3° sur quels textes peuvent se fonder les intéressés pour obtenir de leurs administrations hospitalières respectives, le paiement des gardes qui leur sont dues depuis le 1^{er} avril 1961, date à partir de laquelle la garde de l'attaché n'a plus été payée, car elle l'était auparavant, par répartition sur la masse, au prorata de l'activité de chacun d'eux.

20796. — 4 août 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires sociales que par suite du non-renouvellement des conventions passées entre les organismes de sécurité sociale et les mutualités sociales agricoles, d'une part, et les médecins et chirurgiens dentistes, d'autre part, les assurés sociaux ne sont remboursés que sur la base d'un tarif d'autorité et ne perçoivent ainsi que 25 p. 100 du montant des dépenses engagées, alors qu'en principe le remboursement devrait atteindre 80 p. 100. L'application de ces tarifs gravement préjudiciable aux assurés sociaux a, en même temps, pour conséquence de nuire au bon renom des institutions de mutualité sociale agricole et de sécurité sociale. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de mettre un terme à cette situation regrettable.

AGRICULTURE

20748. — 29 juillet 1966. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle des cadres agricoles rapatriés de Tunisie, du Maroc et même de Côte-d'Ivoire, ceux d'Algérie ayant au moins partiellement reçu satisfaction. Un amendement de M. le sénateur Gros en leur faveur a été approuvé en décembre 1964, mais les cadres intéressés s'inquiètent de leur avenir et de leurs retraites pour lesquelles ils ont déjà versé des sommes importantes. Il y a là une situation de fait qui n'a pas échappé à son ministère, encore conviendrait-il de donner prochainement des assurances concrètes aux intéressés.

20751. — 29 juillet 1966. — M. Vigneux expose à M. le ministre de l'agriculture que la réforme des services extérieurs de son ministère a entraîné pratiquement la suppression des directions des services agricoles et, par voie de conséquence, établi une direction départementale de l'agriculture et un service d'agronomie rattaché soit à un lycée agricole lorsque celui-ci existe, soit à un foyer de progrès agricole. Les conseillers et conseillères agricoles en redoutent les conséquences imprévisibles pour leur avenir matériel et familial. La situation de ces agents est plus que précaire car ils ne sont liés que par un contrat renouvelable par tacite reconduction. Ils ont pourtant toujours œuvré, avec conscience et probité, pour le bien des agriculteurs et occupé parfois des postes supérieurs à leurs fonctions, à la grande satisfaction de tous. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à leur égard et en particulier s'il envisage de les titulariser au sein d'un nouveau corps qui pourrait regrouper, à grade égal, les agents des directions départementales agricoles et du corps d'agronomie, quelles qu'aient leurs orientations premières.

20753. — 29 juillet 1966. — **M. Spéale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée qui risque d'être faite aux éleveurs des « zones témoins » à la suite du décret et de l'arrêté du 25 mai 1966. Situés dans des périmètres de détresse agricole constatée, les agriculteurs de ces zones témoins ont vu affirmer leur droit à une sollicitude particulière des pouvoirs publics afin de maintenir dans ces secteurs d'exode le minimum de population en dessous duquel l'effort économique et la vie sociale ne peuvent être efficacement soutenus. En vertu de cette sollicitude, les éleveurs de ces zones témoins ont reçu une priorité pour l'amélioration des bâtiments destinés à l'élevage bovin, dans le cadre des dispositions antérieures, infiniment moins favorables que les dispositions arrêtées le 25 mai 1966. Ceux qui ont été agréés au titre de l'exercice 1965, et dont les travaux sont à peine commencés ou en cours, demandent à bénéficier des dispositions nouvelles. On leur répond que si leurs dossiers étaient examinés maintenant, ils pourraient bénéficier des dispositions nouvelles mais qu'ayant été agréés en 1965, ils ne peuvent être reconsidérés. On leur oppose ainsi la priorité dont ils ont bénéficié pour être inscrits en 1965, c'est-à-dire, indirectement, le fait d'appartenir à une zone témoin, qui a justifié cette priorité. Ils sont donc pour l'instant « écartés parce que prioritaires ». Il serait injuste qu'ils restent définitivement exclus de dispositions désormais ouvertes à tous les autres éleveurs, en conséquence du fait qu'étant en zone de détresse, ils méritent une sollicitude particulière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette injustice et éviter que les dispositions généreuses arrêtées le 25 mai et généralement très bien accueillies, ne laissent à quelques-uns, qui sont parmi les plus méritants, une amertume légitime.

20774. — 2 août 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les perspectives pour 1966-1967 d'une production de viande bovine de l'ordre de 1.300.000 tonnes créent de sérieuses inquiétudes pour les producteurs français si l'on considère le problème des tonnages supplémentaires que cela pose. Il lui précise que risquent alors de se produire des baisses de l'ordre de 10 à 12 p. 100 qui pourraient avoir très rapidement une influence désastreuse sur la production des années à venir. Il lui demande si, devant une situation qui pourrait à brève échéance devenir très inquiétante pour les producteurs français de viande bovine, il n'envisage pas, avant même que soit discuté par le Parlement, le projet de loi sur l'élevage, de prendre les mesures nécessaires au maintien du cours actuel des viandes de bœuf : il lui précise qu'il serait certainement salutaire : 1° de relever à 2,90 F le prix d'intervention ; 2° de réviser, dans le sens d'un assouplissement, les clauses des règlements européens concernant le jeu des organismes d'intervention, l'objectif étant notamment de permettre des interventions sur telle ou telle catégorie, dès que les moyennes des cours descendent au-dessous du prix d'orientation.

20775. — 2 août 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix indicatif du lait à la production a été fixé pour la campagne 1966-1967 à 0,4225 F le litre à 34 grammes de matières grasses, soit une augmentation de 0,28 F par rapport à la campagne précédente. Il lui précise que les producteurs risquent malheureusement, au cours de cette présente campagne, de n'être pas réglés en moyenne sur la base du prix indicatif de 0,4250 F du fait de l'insuffisance actuelle des mesures de soutien, notamment sur le plan du stockage. Il lui demande s'il n'envisage pas à brève échéance d'ouvrir de nouveaux contingents de stockage : beurre : 30.000 tonnes ; poudre écrémée : 15.000 tonnes ; fromages : 10.000 tonnes, lui précisant que la fédération nationale des producteurs de lait estime nécessaire que le prix d'intervention soit, pour le beurre, porté de 8,40 F à 8,58 F et que soit modifié le prix de cotation qui ne reflète pas le cours du marché en vrac.

20776. — 2 août 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des pluies persistantes et torrentielles de l'automne et de l'hiver dernier, de très nombreux agriculteurs des Landes ont subi des pertes très sérieuses, se trouvant ainsi dans une situation très difficile. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à très brève échéance les mesures propres à simplifier la procédure d'examen des dossiers et à permettre : 1° que le délai des prêts à 3 p. 100 soit prolongé ; 2° que les caisses régionales de crédit agricole pratiquent des différés d'amortissement sur cinq ans.

20777. — 4 août 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le taux du revenu cadastral fixé pour le département de la Mayenne apparaît excessif par rapport à la situation économique réelle des exploitations agricoles de cette région et

qu'il entraîne une augmentation beaucoup trop importante du montant des cotisations sociales dues par les exploitants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la détermination de ce revenu soit soumise à l'examen de toutes les organisations professionnelles agricoles et qu'en attendant la prochaine révision quinquennale, soient prévues des dispositions particulières au département de la Mayenne afin de diminuer le montant du revenu cadastral et d'atténuer les conséquences de l'application du nouveau taux dans le domaine des lois sociales agricoles.

20798. — 4 août 1966. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire d'envisager dans un proche avenir une amélioration générale du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et de prévoir notamment des dispositions tendant à augmenter le montant de la retraite complémentaire.

20799. — 4 août 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que conformément aux vœux adoptés par l'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de la Mayenne, le 26 mai dernier, il serait souhaitable de tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les veuves des agriculteurs chargées de famille qui doivent assurer la direction de l'exploitation, pour leur accorder une réduction de la moitié de la cotisation due au titre du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prendre prochainement toutes dispositions utiles pour permettre l'application d'une telle mesure et si tout au moins, dans l'immédiat, le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de la Mayenne ne pourrait être autorisé à prévoir dans le budget sanitaire et social de 1967, le montant de crédits spéciaux destinés à accorder des exonérations de cotisations aux veuves dont la situation est particulièrement digne d'intérêt.

20800. — 4 août 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application des dispositions relatives à l'attribution de l'indemnité viagère de départ donne lieu à de nombreuses anomalies et que les conditions de cette attribution ne sont pas adaptées à la situation réelle des exploitations agricoles de la région de l'Ouest. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter de nouvelles modifications aux textes actuellement en vigueur, — en prévoyant notamment un abaissement de l'âge auquel l'indemnité peut être octroyée — et d'accorder une attention particulière à la situation des veuves qui se trouvent dans l'obligation d'abandonner prématurément leur exploitation.

20801. — 4 août 1966. — **M. Davoust** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application des instructions contenues dans la circulaire du 17 août 1965 de **M. le ministre de la santé publique** et de la population à propos de l'édification des centres sociaux ruraux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'intervenir auprès de **M. le ministre des affaires sociales**, en vue d'obtenir une modification des normes auxquelles se réfère la circulaire précitée, pour la construction des petits centres ruraux. Ces normes doivent être déterminées en fonction des besoins réels des populations rurales, des particularités locales et des ressources existant dans la commune où doivent être édifiés lesdits centres. Il lui demande également s'il peut donner l'assurance que les crédits accordés dans le V^e plan d'équipement sanitaire et social seront maintenus en faveur des centres sociaux ruraux construits à ce jour.

ARMÉES

20765. — 1^{er} août 1966. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre des armées** qu'il croit savoir que, pour des raisons d'économie, un transfert est envisagé, à l'éducation nationale, de l'école militaire infantile Hériot située à Laboussière-Ecole (Yvelines). Cette école a de nombreux titres de gloire : son drapeau a été décoré de la Légion d'honneur, de la Croix de guerre 1914-1918, de la Croix de guerre 1939-1945 et de celle des T. O. E. Elle a fourni de très nombreux officiers dont de nombreux officiers généraux. Ce transfert serait en contradiction avec la fondation et constituerait une clause révocatoire des donations. Sans doute, le montant de la donation est-il devenu insuffisant, ce qui oblige le ministre des armées à assumer une grande partie des frais de fonctionnement mais, eu égard aux services rendus par l'école, eu égard à la valeur de la donation sur le plan immobilier, eu égard à l'économie fallacieuse qui résulterait de ce transfert, il demande à **M. le ministre des armées** s'il ne croit pas préférable de ne pas entériner une telle décision.

20772. — 1^{er} août 1966. — M. Malinguy demande à M. le ministre des armées si les jeunes recrues bénéficient de la vaccination systématique contre la poliomyélite.

20812. — 4 août 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des armées que les soldats français en garnison en Allemagne, s'ils paient sur le territoire national leur billet de chemin de fer au quart du prix de la place entière, ne bénéficient d'aucune réduction sur les parcours allemands qu'ils sont dans l'obligation d'emprunter pour se rendre en permission en France. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas là quelque chose d'anormal; 2° si, au cas où le Gouvernement allemand se refuserait à accorder la même réduction sur les chemins de fer fédéraux, il ne serait pas de la plus pure logique que le ministère des armées prenne à sa charge la différence du prix du transport sur le parcours allemand, de façon à permettre à nos jeunes soldats de revenir chez eux en permission, à des coûts non prohibitifs.

ECONOMIE ET FINANCES

20742. — 29 juillet 1966. — M. Phillbert expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: 1° une société à responsabilité limitée a été constituée en 1948 avec pour objet: l'achat, la vente, la location sous toutes ses formes, l'agencement, le lotissement de tous terrains; l'achat, la vente, la location sous toutes formes, l'agencement, la construction de tous immeubles; l'exécution de tous travaux, de tous aménagements et installations, l'édification de toutes constructions et, d'une façon générale, toutes opérations ayant pour but de mettre en valeur les terrains, immeubles, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la location, la construction et la vente de terrains et immeubles par nature ou par destination à usage d'habitation ou à usage commercial; 2° la société a adopté en 1954 la forme anonyme; 3° il a été cédé en 1956 l'un des immeubles sociaux dont la vente a dégagé une plus-value de 900.000 F affectée à l'amortissement du report déficitaire; 4° en 1957, l'objet social a reçu la rédaction suivante: l'achat, la location sous toutes formes, l'agencement de tous terrains, l'achat, la location sous toutes formes, l'agencement, la construction de tous immeubles, l'exécution de tous travaux, de tous aménagements et installations, l'édification de toutes constructions et, d'une façon générale, toutes opérations ayant pour but de mettre en valeur les terrains et immeubles; l'aliénation totale ou partielle des immeubles sociaux et, généralement, toutes opérations immobilières à la condition qu'elle ne modifient pas le caractère civil de la société; 5° la société, hormis la cession ci-dessus d'un immeuble qu'elle s'est d'ailleurs empressée de remplacer par un autre immeuble locatif, a constamment borné son activité à la location de ses immeubles. Devant la faible rentabilité de l'un d'eux, elle se propose de le céder pour réinvestir les disponibilités ainsi dégagées dans l'acquisition d'appartements neufs. Il lui demande si les plus-values qui apparaîtront à l'occasion de cette cession, compte tenu du fait que nonobstant la rédaction initiale de l'objet social, la société dont s'agit s'est constamment comportée en société strictement civile, seront, conformément aux arrêtés du Conseil d'Etat et à la doctrine administrative, taxées suivant les dispositions des articles 9 à 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (taxation à 10 p. 100 au titre des plus-values à long terme).

20743. — 29 juillet 1966. — M. Spénaie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rang trop lointain qui est accordé aux créances de congés payés du personnel dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire. En effet, les créances de congés payés viennent au quinzième rang et les cotisations dues aux caisses de congés payés au seizième rang des créances privilégiées, ce qui aboutit très souvent à la non-satisfaction, en fait, de cette créance. Les congés payés n'étant plus aujourd'hui ce qu'ils furent à l'origine, c'est-à-dire une sorte de faveur consentie par certains employeurs à leur personnel, mais devant être considérés comme un salaire différé, il semblerait équitable que les créances de congés payés viennent immédiatement après les créances de salaires. Il lui demande: 1° quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière; 2° quelles mesures il compte prendre éventuellement pour donner à ces créances le rang qui devrait être le leur.

20745. — 29 juillet 1966. — M. Raymond Boidé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque, après le décès du prémourant des époux, le survivant est resté en possession de tout l'actif commun, en tant que donataire universel en usufruit, l'administration admet, pour la liquidation des droits de mutation par décès, après la décès de l'usufruitier, la déduction, notamment,

des valeurs détenues par cet usufruitier pour l'exercice de son usufruit, si elles se retrouvent en nature. Lorsque, au contraire, les valeurs ne se retrouvent pas en nature, l'administration considère que la déduction doit être effectuée à concurrence de la valeur sur laquelle les droits de mutation ont été perçus au moment de la transmission de l'usufruit. Il lui demande si, lorsque les biens ont été vendus par l'usufruitier pour une somme inférieure à celle sur laquelle les droits ont été perçus au décès du premier mourant, le montant de la déduction doit être du montant de la vente des valeurs ou du montant de la valeur sur laquelle les droits ont été perçus au décès du premier mourant.

20758. — 1^{er} août 1966. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que Mme veuve V... a fait donation entre vifs à sa seule petite fille, Mme veuve L..., fille unique de son seul fils M. V..., mort pour la France, et qu'il a été perçu sur la donation les droits de mutation à titre gratuit sans application d'abattement; il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette injustice, alors que le père de la donataire est mort pour la France et que celle-ci aurait bénéficié d'un abattement sur une donation-partage consentie par Mme veuve V..., sa grand-mère, si son père, mort pour la France, avait laissé un autre enfant, petit-enfant de la donatrice.

20759. — 1^{er} août 1966. — M. Roger Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas suivant: un garçon, né le 20 novembre 1941, se trouvait en classe de sciences expérimentales en 1961 et, pour poursuivre ses études, avait obtenu un sursis d'incorporation. Celui-ci fut annulé en pleine année scolaire en raison des événements d'Algérie et ce jeune homme partit en octobre 1961. Démobilisé en mai 1963, il ne put reprendre ses études qu'en octobre de la même année et obtenir sa deuxième partie de baccalauréat en 1964. En 1965, il a été reçu à propédeutique et étudie pour obtenir une licence d'histoire et de géographie. Ses études le mèneront au-delà de ses 25 ans. S'il avait effectué son service après ses études, ses parents auraient pu prolonger de la durée du service militaire sa prise en charge pour les déclarations d'impôts sur le revenu, ce qu'ils ne peuvent faire au-delà de ses 25 ans, les études ayant été coupées indépendamment de sa volonté. Un certain nombre de familles se trouvant dans ce cas, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

20760. — 1^{er} août 1966. — M. Roger Evrard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 35 bis et 1454 (6 bis) du code général des impôts permettent respectivement l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la patente les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. L'adoption de ces mesures, qui bénéficient aux locataires, a été à l'origine guidée en grande partie par le souci de procurer aux étudiants une plus grande facilité de logement. Dans le cas particulier, il s'agit de la location, à Bordeaux, d'une pièce de moyenne dimension, située en sous-sol, et d'une petite pièce à usage de cuisine, le tout ne possédant qu'un vasistas pour l'aération, la lumière électrique devant être utilisée presque en permanence. Le logement est, en outre, pourvu d'une douche et du chauffage central. Le prix de location est de 350 F par mois. Il lui demande s'il estime que cette location entre bien dans le cadre des dispositions précitées et si le logeur est en droit d'exiger le paiement du mois de juillet, les deux étudiantes qui occupent le local ayant averti le propriétaire le 12 juin qu'elles ne comptaient pas renouveler la location pour la prochaine rentrée scolaire. Il avait été convenu que le logement ne devait pas être occupé en juillet et en août, période de vacances scolaires.

20761. — 1^{er} août 1966. — M. Roger Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui a fait l'objet de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. L'article 8 prévoit pour les fonctionnaires, aux paragraphes 3 et 4, un jeu de bonifications applicable au 1^{er} décembre 1967, dernier délai prescrit par ledit texte: d'une part, la bonification « d'une année pour chaque période de deux ans à laquelle sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre... »; d'autre part, la bonification « de six mois par 10 % d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A... ». Il lui demande si un fonctionnaire, réunissant personnellement les deux conditions stipulées à ces paragraphes, peut en cumuler les avantages.

20763. — 1^{er} août 1966. — **M. Fjoroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, s'agissant des contribuables non tenus de souscrire une déclaration modèle B, ceux-ci, pour obtenir la restitution du crédit d'impôt auquel ils peuvent prétendre doivent, soit adresser à l'inspecteur des contributions directes une déclaration modèle B, établie à titre volontaire, régulièrement produite dans le délai légal, soit présenter une demande de restitution rédigée sur un imprimé spécial et l'adresser avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle de l'encaissement des revenus ouvrant droit au crédit d'impôts, à l'inspecteur des contributions directes. Il lui signale, à cet égard, qu'un contribuable se trouvant dans cette situation a présenté, le 28 février 1965, une telle demande, se rapportant à des revenus de l'année 1964. Il a fait, également, parvenir une demande analogue dans les mêmes délais réglementaires au début de 1966, à propos des revenus encaissés en 1965. Jusqu'à présent, il n'a obtenu aucun remboursement pour chacune de ces deux années d'imposition. Questionné par ses soins, l'inspecteur des contributions directes lui a répondu que les deux règlements interviendraient probablement au début d'octobre 1966. Il lui demande si ces délais injustifiables apportés à la restitution du crédit d'impôts sont habituels ou si ce retard peut être considéré comme imputable au service départemental des impôts du domicile de ce contribuable. S'il s'agit de retards ayant un caractère habituel, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation qui lui semble parfaitement anormale. Il lui fait remarquer que les retards, même de courte durée, apportés par les contribuables au règlement de leurs impôts sont sanctionnés par une majoration de ceux-ci. Il semblerait donc normal que l'administration apporte au règlement des restitutions de crédit d'impôts une célérité analogue à celle exigée des contribuables.

20773. — 1^{er} août 1966. **M. Malnguy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dossiers de demandes de subventions pour constructions scolaires ou hospitalières, présentées par les municipalités, comportent rarement une étude préalable du sol. Il en résulte donc que, lors de la réalisation des travaux, le sol se révèle parfois impropre à la construction. Il en résulte la nécessité d'établir un nouveau projet et, par conséquent, des dépassements de crédits et des retards dans la réalisation de l'ouvrage. Il lui demande s'il envisage de n'accorder de subvention que si le dossier de demande comporte une étude de la mécanique du sol où l'ouvrage doit être implanté. La durée des sondages et études étant moins longue que la modification éventuelle des plans et des devis, il y aura donc un gain de temps. Il y aura également un gain d'argent puisque les terrains achetés seront susceptibles de recevoir les contraintes demandées sans qu'il soit nécessaire de recourir à des travaux supplémentaires particulièrement onéreux : une cause importante de dépassement de crédits sera ainsi évitée.

20778. — 2 août 1966. — **M. de Pierrebourg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences irréparables que peut avoir sur l'avenir de la surgélation française la taxation des filets de poisson surgelés. Officiellement exonérés de T. V. A. depuis plusieurs années, ils passent subitement à 20 % (taux cumulé 25 %) et, par voie de conséquence, jusqu'à 30 et 33 % à la vente au détail. Industrie débutante, dont ces filets panés sont les produits de lancement, elle subit un coup d'arrêt brutal dont elle risque de se relever difficilement si l'on en juge par les annulations des commandes. C'est également remettre en difficulté le pêche maritime français qui venait de trouver dans ce produit un très important débouché d'avenir. La réforme fiscale prévoit de taxer cette marchandise à 6 ou 12 %. Il serait rationnel de la taxer dès maintenant à ce taux. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

20780. — 3 août 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la discussion parlementaire sur le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1968, le ministre des finances s'est engagé à porter à 50.000 F le montant de l'actif successoral sur lequel peuvent être récupérés les arrérages d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui demande pourquoi aucun texte n'est encore venu concrétiser cet engagement.

20782. — 3 août 1966. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en raison des dépenses importantes que les chercheurs doivent engager pour l'exercice de leur pro-

fession, sans avoir la possibilité de tenir une comptabilité exacte, il ne serait pas possible de leur accorder le bénéfice d'une déduction exceptionnelle pour frais professionnels, en application de l'article 5 de l'annexe IV du C. G. I.

20783. — 3 août 1966. — **M. Meynier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 42 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des collectivités locales, les communes et établissements publics communaux peuvent traiter sur mémoires ou sur simples factures, sans passer un marché écrit, pour les travaux, services et fournitures dont la dépense n'excède pas 10.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants et 20.000 F dans les communes dont la population est supérieure à 20.000 habitants. De telles règles obligent les communes, soit à passer de nombreux marchés écrits, avec toutes les complications administratives que cela entraîne, soit à répartir les travaux entre un nombre important de fournisseurs ou d'entrepreneurs dans le cas de travaux d'entretien. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager un relèvement de ces plafonds, qui ont été fixés en 1960 et qui, à l'heure actuelle, en raison de leur insuffisance, constituent une entrave sérieuse à la bonne marche des services municipaux et s'il ne pense pas qu'ils devraient être doublés.

20789. — 3 août 1966. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de Français rapatriés de Tunisie ont dû, pour se réinstaller en France, contracter des emprunts, notamment auprès du Crédit foncier de France. Ils réussissent parfois à aliéner les biens qu'ils possédaient en Tunisie ; mais s'ils en remettent le prix à la Banque centrale tunisienne en en demandant le transfert au profit du Crédit foncier de France, ce transfert est refusé. Dans une précédente réponse à une question écrite n° 13591 (J.O., débats A.N., du 30 avril 1965), **M. le ministre des finances et des affaires économiques** a pourtant bien voulu indiquer que le Gouvernement français entendait faciliter le paiement de cette catégorie de dettes, à l'aide des sommes détenues par les intéressés en Tunisie. Or, il semble que le bénéfice de cette procédure n'ait pu être accordée qu'à de très rares rapatriés, pour des créances de quelques centaines de dinars et dans la mesure où ces fonds avaient été bloqués avant le 31 décembre 1963, l'échange de lettres franco-tunisienne ne concernant pas les fonds déposés après cette date. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement français envisage de faire en faveur des rapatriés qui, postérieurement au 31 décembre 1963, seront parvenus à vendre, tant bien que mal, leurs propriétés et auront déposé les fonds provenant de la vente à la Banque centrale tunisienne en en demandant le transfert au profit du Crédit foncier de France.

20803. — 4 août 1966. — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime indemnitaire des inspecteurs de l'enseignement technique. Ceux-ci sont chargés de fonctions à caractère régional s'étendant sur trois ou quatre départements suivant l'académie à laquelle ils appartiennent. Sous l'autorité du recteur ils assurent l'inspection et la notation des maîtres des collèges techniques et des établissements de niveau équivalent. Ils contrôlent l'organisation et le fonctionnement des cours et activités de la promotion sociale et des cours professionnels. Ils assistent l'inspecteur principal de l'enseignement technique et souvent un inspecteur d'académie pour toutes les questions de cartes scolaires, d'examens, de rapports avec les métiers et groupements professionnels. Or, si la totalité des inspecteurs de l'enseignement primaires sont classés dans le groupe A en ce qui concerne leur régime indemnitaire, par contre les inspecteurs de l'enseignement technique, dont les déplacements, compte tenu des fonctions précédemment énumérées sont, généralement, plus importants, ne bénéficient de ce classement dans le groupe A que pour 78 p. 100 de leur effectif. Il lui demande : 1° quelles raisons justifient que 22 p. 100 d'entre eux soient exclus du classement en groupe A ; 2° s'il ne pourrait élargir le classement de tous les inspecteurs de l'enseignement technique dans le groupe A en ce qui concerne le remboursement des frais d'utilisation de leur voiture personnelle.

20804. — 4 août 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1372 du code général des impôts, relatif aux droits d'enregistrement applicables aux ventes d'immeubles d'habitation, exclut du régime de faveur les acquisitions d'immeubles destinés à une exploitation de caractère commercial ou professionnel. Jusqu'à la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, il

était admis que le fait de louer en meublé pouvait être considéré comme non exclusif d'une affectation à l'habitation, notamment lorsqu'il s'agissait de locations ne présentant pas un caractère habituel. Cette disposition trouvait, notamment, à s'appliquer aux ventes d'immeubles donnés en location pendant une courte période et, plus particulièrement, aux ventes d'appartements ou villas loués en meublé pendant les saisons estivales ou thermales. Il lui demande si cette interprétation est, aujourd'hui, abandonnée, et si les acquéreurs d'immeubles d'habitation faisant l'objet de locations temporaires, saisonnières, à caractère inhabituel, peuvent se voir refuser, aujourd'hui, le bénéfice de la réduction de droits prévue à l'article précité du C.G.I.

20805. — 4 août 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 a prévu que les droits de mutation par décès, et les droits de donation entre frères et sœurs, seraient réduits de 40 à 30 p. 100. Cette loi a été publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1965. En conséquence, elle devrait être exécutoire un jour franc après sa promulgation (article 1^{er} du code civil). Une circulaire de l'administration — en date du 14 décembre 1965 — émanant de la sous-direction III C, bureau III C, a indiqué que les dispositions concernant la réduction des droits de mutation entre frères et sœurs, n'entreraient en vigueur que le 1^{er} janvier 1966 et qu'elles ne s'appliqueraient qu'aux successions ouvertes et aux donations consenties après cette date. Il lui demande sur quel texte législatif la circulaire de l'administration se base pour indiquer que la loi ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1966. En effet, l'exécution d'une loi ne peut être différée que par une disposition formelle, subordonnant expressément son application à une condition déterminée telle que la publication d'un décret ou d'un arrêté. Or, il ne semble pas que cela soit le cas pour cet article 5, alors que c'est le cas pour divers autres articles de la loi, notamment l'article 57 (X1).

20806. — 4 août 1966. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a racheté ses parts à l'un de ses associés moyennant le service d'une rente viagère. Il lui rappelle que sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1960, et par analogie avec la solution prise dans le cas de cession d'éléments de l'actif moyennant le versement d'une rente viagère, l'administration admettait que les sommes ainsi versées au créancier par la société soient imposées au titre des pensions et rentes viagères et non à titre de revenus de capitaux mobiliers (B. O. C. D. n° 10 de 1953, page 456). Or, cette solution a été déclarée caduque à compter du 1^{er} janvier 1964, compte-tenu des atténuations apportées par l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 au mode d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux. Depuis lors, les sommes de l'espèce subissaient la retenue à la source au titre de distribution de revenus mobiliers par la société versante. En contrepartie, le créancier, considéré comme jouissant de revenus mobiliers, bénéficiait d'un crédit d'impôt correspondant. Mais l'application de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant le régime des revenus mobiliers a eu pour effet de supprimer la retenue à la source sur la rente viagère en cause et, par voie de conséquence, le crédit d'impôt correspondant dont le créancier était bénéficiaire. Il lui demande en conséquence si ce créancier peut à nouveau déclarer sa rente sous la rubrique des rentes viagères et non sous celle des revenus mobiliers, étant fait observer que l'absence de crédit d'impôt entraîne pour lui désormais une surtaxation considérable.

20807. — 4 août 1966. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société en nom collectif constituée entre les membres d'une même famille rapatriée du Maroc a procédé en 1964 à l'acquisition d'une propriété d'une superficie de 2.570 mètres carrés sur laquelle était construite une maison destinée à l'habitation. En l'absence des intéressés, il était déclaré à tort dans l'acte par le mandataire que la propriété acquise était destinée, après démolition des constructions existantes, à la construction d'un ensemble immobilier dont les 3/4 au moins seraient réservés à l'habitation. Cette acquisition a bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 27-III dernier alinéa de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et a été assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Dès sa rentrée en France, cette famille a procédé sur ladite propriété à des travaux importants de remise en état de la construction dont le coût s'est élevé à 120.000 F environ, travaux n'ayant pas nécessité l'obtention d'un permis de construire. Depuis son acquisition jusqu'à ce jour, cette propriété est toujours destinée à l'habitation et a été occupée sans interruption par les membres de la famille.

Compte tenu des faits ci-dessus exposés il lui demande si une telle acquisition ne pourrait bénéficier des dispositions de l'article 1372 du C. G. I., autrement dit, si le régime fiscal édicté par l'article 1372 du C. G. I. ne pourrait être substitué rétroactivement à celui résultant des articles 265 (4^o) et 1371 appliqués lors de la présentation de l'acte aux formalités d'enregistrement. Il lui fait remarquer à cet égard que des mesures de tempérament sont intervenues à différentes reprises, notamment : possibilité de bénéficier du régime de faveur pour les terrains destinés à la construction et pour lesquels ce régime n'a pas été requis dans l'acte d'acquisition (Indicateur de l'enregistrement n° 8421 et Dictionnaire de l'enregistrement n° 4487 G, paragraphe 11, page 1092 C) ; certaines décisions prises par la direction générale des impôts dans le même sens, à l'occasion d'acquisition de constructions destinées à être démolies, lorsque les projets prévus n'ont pu être réalisés pour toute autre raison que la force majeure et alors que la condition d'immeuble destiné à l'habitation était remplie au moment où lesdites acquisitions ont été réalisées.

EDUCATION NATIONALE

20749. — 29 juillet 1966. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes de montagne pauvres, éloignées et pratiquement privées de moyens de communication à certaines époques de l'année, dont les écoles ont été ou doivent être fermées parce que leurs effectifs sont inférieurs à 15 élèves, qui ne peuvent trouver de transporteurs à des prix raisonnables pour assurer le ramassage scolaire ni ne peuvent envisager le placement des élèves dans un internat primaire. Il lui demande si, compte tenu de ces impossibilités, ainsi que du droit à l'instruction et de la gratuité de l'enseignement public reconnus par la Constitution et de l'obligation légale de scolarité, il n'envisage pas : 1° de créer une infrastructure d'internats primaires cantonaux ou intercantonaux pour faire face à cette situation anormale ; 2° de surseoir à la fermeture des écoles en attendant la réalisation de cette infrastructure ; 3° de subventionner les transports de ramassage scolaires en fonction de leur coût réel, qui est toujours de beaucoup supérieur au montant des subventions prévues par le règlement de l'administration de l'éducation nationale.

20755. — 1^{er} août 1966. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire interministérielle (ministère de l'éducation nationale, ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'intérieur) du 16 mars 1965, précise les conditions dans lesquelles doivent être choisis les terrains d'assiette des établissements scolaires du second degré, et définit la procédure qu'il convient de suivre pour leur agrément et le financement de leur acquisition. L'agrément du terrain peut être accordé si l'opération est comprise soit dans un plan d'équipement, soit dans un programme d'investissements publics arrêté sur proposition faite par le préfet de région après avis de la conférence administrative régionale. La dépense d'acquisition du terrain peut bénéficier d'une subvention de 50 % de l'Etat et il y a lieu, pour obtenir cette aide financière, de présenter les pièces justificatives et, notamment, le titre de propriété et l'attestation du receveur communal suivant lesquelles le montant du prix d'acquisition ou de l'indemnité d'expropriation a été réglé aux propriétaires intéressés. D'un autre côté, M. le préfet de région ne peut inscrire à un programme annuel de construction des établissements scolaires du second degré que les projets pour lesquels les terrains nécessaires à leur implantation ont été acquis, et il lui appartient de joindre à ses propositions les titres de propriété justifiant cette acquisition. Ces dispositions entraînent nécessairement le financement des dépenses d'acquisition des terrains préalablement à l'inscription du projet à un programme annuel d'un part, et à l'octroi de la subvention du ministère de l'éducation nationale d'autre part. Les collectivités locales ont donc eu recours jusqu'à présent à la Caisse des dépôts et consignations pour assurer les paiements dont elles sont redevables étant donné l'importance de la somme que représente généralement le coût d'acquisition. C'est ainsi que, pour la ville de Lomme, le prix des terrains achetés pour la construction du C.E.T. s'élève à 524.372 F. Or, M. le délégué régional de la Caisse des dépôts et consignations vient de faire connaître que le prêt ne pourrait être accordé à partir de 1966 que si la commune présente, d'une part, la décision d'agrément du terrain et, d'autre part, la décision d'octroi de la subvention de l'Etat. Cette position ne résulte d'aucune décision officielle et réglementaire, mais d'un accord qui aurait été conclu avec l'administration centrale. Or, il y a lieu de signaler tout particulièrement les conséquences d'une telle position qui met les collectivités locales dans la nécessité d'assurer le financement de l'acquisition des terrains par leurs fonds libres, c'est-à-dire en raison de l'im-

portance des sommes dont il y a lieu de disposer, que l'on aboutit à interdire toute acquisition de terrain aux collectivités locales et, par voie de conséquence, toute possibilité d'inscription à une programmation. Il lui demande de lui faire connaître les instructions actuellement applicables en matière de financement des dépenses d'acquisition des terrains et les dispositions qu'il compte prendre pour faciliter les acquisitions en vue de permettre la construction des établissements scolaires dont la nécessité a été particulièrement signalée par les travaux du Plan.

20764. — 1^{er} août 1966. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible d'obtenir qu'à partir de 1967 chaque préfet communique aux communes intéressées le nom de leurs élèves boursiers — sur le plan national ou départemental — et le nombre de parts accordées. Au moment où les jeunes se pressent pour entrer dans nos établissements, c'est le moyen démocratique de contrôler la gestion de ces fonds importants et de répondre à la critique que suscite leur répartition actuelle.

20771 — 1^{er} août 1966. — **M. Juszkiewski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un instituteur, ancien déporté et interné politique, qui a pris sa retraite et qui ne peut voir sa pension liquidée parce que le règlement d'administration publique de la loi du 26 décembre 1964 qui indique les conditions dans lesquelles s'ajoutent aux services effectifs les bonifications pour déportation et internement politique, n'a pas encore paru. Il lui demande à quelle date il pense qu'interviendra ce règlement d'administration publique.

20781 — 3 août 1966. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation faite aux différentes catégories de personnels attachés à la recherche scientifique ne permet pas actuellement de satisfaire les légitimes intérêts de ces agents, ni de leur fournir des conditions de travail conformes aux exigences d'une recherche fructueuse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre — notamment à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1967 — en vue d'améliorer cette situation en ce qui concerne particulièrement les points suivants : 1° participation accrue des chercheurs à la gestion du C. N. R. S. et des laboratoires auxquels ils sont attachés ; 2° amélioration des conditions de travail (matériel, locaux, frais de mission, encadrement scientifique, etc.) ; 3° revalorisation de la fonction de chercheur par une augmentation des salaires et le paiement de la prime de recherche au taux initialement prévu, ainsi que par la revalorisation de l'indice de fin de carrière attribué aux chargés de recherche ; 4° mise en œuvre d'un plan social susceptible de sauvegarder chez les chercheurs un bon équilibre psychophysiologique (contrôle médical annuel, création d'institutions sociales, amélioration du régime de la retraite, extension des congés...)

20808. — 4 août 1966. — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime indemnitaire des inspecteurs de l'enseignement technique. Ceux-ci sont chargés de fonctions à caractère régional s'étendant sur trois ou quatre départements suivant l'académie à laquelle ils appartiennent. Sous l'autorité du recteur ils assurent l'inspection et la notation des maîtres des collèges techniques et des établissements de niveau équivalent. Ils contrôlent l'organisation et le fonctionnement des cours et activités de la promotion sociale et des cours professionnels. Ils assistent l'inspecteur principal de l'enseignement technique et souvent un inspecteur d'académie pour toutes les questions de cartes scolaires, d'examina, de rapports avec les métiers et groupements professionnels. Or, si la totalité des inspecteurs de l'enseignement primaire sont classés dans le groupe A en ce qui concerne leur régime indemnitaire par contre les inspecteurs de l'enseignement technique, dont les déplacements, compte tenu des fonctions précédemment énumérées sont, généralement, plus importants, ne bénéficient de ce classement dans le groupe A que pour 78 p. 100 de leur effectif. Il lui demande 1° quelles raisons justifient que 22 p. 100 d'entre eux soient exclus du classement en groupe A ; 2° s'il ne pourrait pas envisager le classement de tous les inspecteurs de l'enseignement technique dans le groupe A en ce qui concerne le remboursement des frais d'utilisation de leurs voitures personnelles.

EQUIPEMENT

20734. — 1^{er} août 1966. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des marins du fait de l'abrogation de l'article 26 de la loi du 12 avril 1941. Il lui fait

remarquer que de nombreuses demandes de pensions sur la caisse de retraite des marins ont été rejetées ; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour informer ceux dont les demandes de pensions ont été rejetées par suite de forclusion qu'ils viennent de recouvrer leurs droits à pension sur ladite caisse.

20766. — 1^{er} août 1966. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre de l'équipement** la situation injuste qui est actuellement faite aux retraités de la Régie autonome des transports parisiens. En effet, du fait de la non-incorporation des divers éléments des émoluments dans le salaire statutaire, les dispositions de l'article 5 du règlement des retraites se trouvent violées en matière de péréquation de celles-ci. D'autre part, les retraités se trouvent également pénalisés du fait qu'à partir de leur mise à la retraite, la carte de réduction des tarifs sur les transports parisiens pour leurs épouses se trouve supprimée. Il s'agit là d'avantages modestes, mais qui, sans entraîner des dépenses considérables pour la régie, ont des répercussions importantes sur le budget des retraités. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les problèmes soulevés.

20768 — 1^{er} août 1966. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les inconvénients que présentent pour les propriétaires fonciers de nombreuses réservations faites par les collectivités publiques ou par l'Etat sur les terrains privés ; il lui demande pendant combien de temps ces terrains peuvent rester gelés à la demande de l'Administration et dans quel délai l'Etat ou la collectivité publique est tenu de les acheter ou d'indemniser les propriétaires victimes de ces réservations.

20779. — 3 août 1966. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'équipement** que selon une proposition de loi n° 191 en date du 21 février 1963, il a proposé l'institution d'un contrôle technique obligatoire des véhicules de tourisme et que cette proposition est venue devant la Commission de la production et des échanges le 26 avril 1966. Cette dernière a souligné son grand intérêt sur le plan de la lutte contre les accidents de la circulation et s'est prononcée pour le principe du contrôle obligatoire périodique, proposant, compte tenu du caractère réglementaire des dispositions envisagées, que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces propositions.

20785. — 3 août 1966. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que la S. N. C. F., dans le but d'alléger la charge qui pèse sur son budget, vient de décider la suppression d'environ 5.000 km de lignes et, pour certaines catégories, sans que soit mis en place aucun moyen de substitution. C'est le cas, en particulier, des lignes Is-sur-Tille—Gray, et Châtillon-sur-Seine—Is-sur-Tille. Si le trafic voyageurs est très peu important sur ces lignes il n'en est pas de même du trafic marchandises, et plusieurs industries locales ont subordonné leur implantation à ce mode de transport. Il lui demande s'il compte faire procéder à une enquête auprès des intéressés avant que soit prise la décision de fermeture de ces lignes et, au cas où cette décision serait maintenue, s'il entend prévoir un moyen de transport de substitution.

20787. — 3 août 1966. — **M. Juszkiewski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les vives inquiétudes ressenties dans le département du Lot à la lecture d'articles de presse faisant état de la suppression des lignes S. N. C. F. : Figeac—Cahors via Capdenac-Gare et Figeac—Aurillac via Bagnac-sur-Cele et Maurs. Les lignes dont il s'agit rendent d'importants services, tant pour le transport des marchandises que des voyageurs, et sont d'un intérêt primordial pour les populations desservies. Une telle décision, si elle était un jour appliquée, irait à l'encontre de tous les efforts qui sont actuellement entrepris pour essayer précisément de redonner vie à cette région par l'implantation d'activités nouvelles, un désenclavement routier perfectionné et une meilleure desserte S. N. C. F. A l'heure où les communes rurales de notre région luttent par des efforts constants contre un sort difficile et un sous-équipement continu, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir ce réseau ferroviaire de petites lignes qui est un des éléments indispensables de l'expansion économique du département.

20802. — 4 août 1966. — **M. Lebéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le remplacement annoncé des dessertes ferroviaires par des dessertes par cars, pour le transport des voyageurs de 21 lignes S. N. C. F. de la région Sud-Ouest,

et tout particulièrement des lignes : Bayonne—Saint-Jean-Pied-de-Port, et Puyoo—Mauléon. Il tient à lui faire remarquer que cette mesure vient pour certaines lignes après la suppression du trafic « détail et petits colis », et laisse sans doute prévoir la fermeture définitive des transports marchandises, ce qui entraînera le sous-équipement des transports dans des régions déjà mal desservies, et découragera l'implantation d'industries nouvelles dans des zones où précisément le besoin s'en fait le plus sentir. Il s'ajoute à cela que, dans l'état actuel des routes et tant que les pouvoirs publics ne feront pas le nécessaire pour qu'elles soient adaptées aux nécessités modernes, le transport d'une partie ou de tout le trafic ferroviaire sur ces routes ne peut qu'aggraver une circulation déjà difficile. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner l'assurance que la fermeture totale de ces lignes n'aura pas lieu ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ne soit pas compromis l'avenir des régions intéressées ; 3° quel est le sort réservé aux effectifs du personnel qui vont se trouver libérés du fait de la récente décision.

Transports.

20769. — 1^{er} août 1966. — M. de Poulplquet expose à M. le ministre de l'équipement (transports) la situation qui est faite aux transporteurs routiers des départements de l'extrême Ouest et du Finistère en particulier. Il attire son attention sur les difficultés qui découlent pour eux de leur situation géographique éloignée des centres vitaux de France et d'Europe ; il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait prendre des dispositions évitant qu'ils ne soient défavorisés dans le domaine tarifaire par rapport à ceux des autres régions. Il insiste pour que certains avantages soient accordés aux transporteurs routiers du Finistère afin de compenser la disparité des tarifs qu'ils doivent consentir étant donné la réduction de 15 p. 100 qui est accordée à la S. N. C. F. Il lui signale également la répercussion désastreuse qu'aura pour les transporteurs du Finistère le tarif dégressif sur les chemins de fer à partir de 5 ou 600 km, car les transporteurs finistériens ont généralement à parcourir cette distance avec leur fret. Il en conclut l'intérêt qu'il y aurait à étudier des mesures spécifiques pour l'extrême Ouest.

20790. — 3 août 1966. — M. de Poulplquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (transports) sur la nécessité qu'il y aurait à avoir dans le Finistère un parc important de camions de toutes sortes pour l'écoulement des productions agricoles qui sont en grande partie tributaires des transports routiers. Il s'étonne que les demandes de licence zone longue, formulées par les transporteurs du Finistère soient toujours en instance, M. le secrétaire d'Etat aux transports ayant laissé espérer que cette répartition serait faite au début de 1966, des attributions importantes ayant été accordées à d'autres départements. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y aurait de satisfaire les besoins du département du Finistère, et lui demande s'il pense procéder prochainement à cette répartition.

INDUSTRIE

20756. — 1^{er} août 1966. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'industrie s'il pourrait dresser un tableau des inscriptions et radiations au registre du commerce et au registre des métiers depuis le 1^{er} janvier 1963, en distinguant, si possible, les entreprises individuelles des entreprises intégrées ou à succursales multiples, et en les classant par principaux secteurs économiques.

INTERIEUR

20757. — 1^{er} août 1966. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte mettre à l'étude la création d'un régime de retraite pour certains élus locaux, notamment pour les maires qui consacrent une partie de plus en plus importante de leur temps à la gestion de leur commune.

20777. — 2 août 1966. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est bien exact que des instructions ministérielles récentes du Gouvernement algérien font interdiction aux conservateurs des hypothèques d'Algérie, de communiquer des renseignements concernant les biens appartenant à des rapatriés. Il lui demande de lui indiquer : 1° si ces dispositions sont compatibles avec les accords d'Evian ; 2° si elles ont été prises en accord avec le Gouvernement français ; 3° comment le Gouvernement français envisage d'aider les rapatriés à obtenir les certificats hypothécaires réclamés par l'agence des biens.

20784. — 3 août 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut donner l'assurance que, dans le cas où des projets de modifications de l'administration communale devraient accompagner la mise en place des communautés urbaines, et peut-être à l'avenir, une réforme générale des structures communales, les organisations syndicales de personnel communal seront informées des projets en cours d'élaboration et que les agents communaux, actuellement en fonction, conserveront leur poste au sein des nouvelles collectivités qui pourront être créées.

20788. — 3 août 1966. — M. Roques demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'entend pas se pencher sur ces accidents épouvantables et trop répétés de cars transporteurs de touristes, d'ouvriers ou d'enfants, et d'étudier cette question en collaboration avec des services compétents et qualifiés afin de trouver une solution assez rapide. Il pense qu'un des meilleurs moyens serait d'exiger une direction et des commandes doubles de façon que l'assistant ou les assistants puissent venir en aide et corriger les erreurs ou les défaillances du conducteur.

JEUNESSE ET SPORTS

20809. — 4 août 1966. — M. Laudrin appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le résultat déplorable du football français dans la récente coupe du monde qui révèle, s'il en était besoin, la crise grave que connaît en France l'organisation actuelle de ce sport. Il lui demande s'il entend, en accord avec les divers organismes intéressés, donner une nouvelle structure au football français.

JUSTICE

20741. — 29 juillet 1966. — M. Le Guen rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961 fixe la liste des fonctionnaires pouvant être nommés directement aux fonctions des 2^e et 1^{er} grades de la hiérarchie judiciaire, en application de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire figurer sur cette liste les licenciés en droit, secrétaires de parquet ayant exercé pendant huit ans les fonctions de magistrats outre-mer et dans les nouveaux Etats qui dépendaient autrefois de la métropole, étant donné que ces fonctionnaires sont particulièrement qualifiés pour l'exercice des professions judiciaires, en raison de leur compétence et de l'activité qu'ils ont exercée dans le domaine juridique.

10746. — 28 juillet 1966. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines lenteurs administratives et plus particulièrement sur les suites de l'accident du car perlipignais, transportant un groupe folklorique de perpignan, qui a eu lieu le 20 juillet 1964 à Haréville-sous-Montfort, dans les Vosges. Il a entraîné la mort de 20 garçons et filles et l'on est encore à prendre des photos des lieux et à les joindre au dossier. La responsabilité de l'Etat est engagée et il semble qu'il soit possible d'agir avec plus de rapidité et d'efficacité, ne fût-ce que pour les familles dans la peine.

REFORME ADMINISTRATIVE

20762. — 1^{er} août 1966. — M. Fenton appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le fait que certains statuts particuliers de fonctionnaires exigent des candidats à des concours administratifs déterminés, la justification préalable, d'une durée variable d'ailleurs, de services publics, sans donner de précision sur cette notion. Cette exigence n'apparaît pas fondée dans la quasi-totalité des cas, surtout quand les intéressés, de toutes origines, sont appelés dans des centres professionnels ou dans des écoles pendant plusieurs mois ou même pendant plusieurs années. Lorsque les administrations lui donnent le sens d'un service administratif effectif, elle écarte fréquemment des concours externes et parfois internes en cause, des jeunes candidats ayant accompli leur service militaire obligatoire alors que d'autres qui en ont été dispensés et ont exercé, pendant le même temps, un emploi dans une administration publique, peuvent faire acte de candidature. Seuls quelques services techniques pourraient, éventuellement, justifier une telle exigence, lorsqu'une longue pratique apparaît indispensable. Le sens ainsi donné à l'expression services publics pénalise

donc les jeunes gens ayant effectué leur service militaire et avantage, au contraire, ceux qui en ont été dispensés, ou les candidates au même concours. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° des mesures tendant à ce que le service militaire légal, ou accompli sous contrat pendant le temps minimum qui a permis de faire de ces appelés des spécialistes indispensables à notre armée, soit considéré comme équivalent à un service public au même titre que les services administratifs effectifs dans la mesure où ceux-ci sont exigés pour se présenter à des concours externes ou parfois internes des administrations de l'Etat ; 2° de faire prendre en compte, au titre de l'ancienneté de service exigé dans les concours internes, le temps de service militaire légal, ou sous contrat, sans aucune discrimination relative à l'équivalence, soit au titre de la loi du 31 mars 1928 ou de celle créant le service national et sans qu'aucune différence soit faite entre les divers cadres A, B, C de la fonction publique lorsque ces services militaires ne sont pas pris en compte dans le nouveau grade.

20610. — 4 août 1966. — M. Peretti rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, répondant à la question écrite n° 18459 (J. O., Débats A. N. du 20 avril 1966, page 505), il indiquait que le Gouvernement avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de relever les indices de traitements des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer et que les fonctionnaires voulant bénéficier des mesures prises en faveur des corps métropolitains avaient la possibilité de demander leur intégration dans un corps homologue. Les chefs de division de la France d'outre-mer ayant demandé leur intégration dans le corps homologue des chefs de division de préfecture se voient opposer un refus systématique de la part de l'administration de tutelle. Il lui demande quels sont les corps homologues susceptibles d'accueillir ces fonctionnaires, sans qu'il leur soit opposé une fin de non-recevoir, afin qu'ils puissent bénéficier des mesures prises en faveur des fonctionnaires appartenant aux corps métropolitains. Si aucun corps n'ouvrait une possibilité d'accueil pour les chefs de division de la France d'outre-mer, il lui demande comment, dans la pratique, la réponse faite à la question précédemment rappelée se concilie avec le refus opposé à ces fonctionnaires par les administrations intéressées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

19964. — M. Barrière expose à M. le Premier ministre que les salariés de l'agriculture étaient, jusqu'au 24 avril 1966, représentés au comité économique et social de la C. E. E. à Bruxelles. Or, ces derniers temps, lors de la désignation dudit comité, le mandat du représentant des salariés n'a pas été renouvelé, bien que tous les mandats des représentants des agriculteurs l'aient été. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce mandat du représentant des salariés agricoles n'a pas été reconduit. (Question du 8 juin 1966.)

19965. — M. Cassagne expose à M. le Premier ministre que les salariés de l'agriculture, jusqu'au 24 avril 1966, étaient représentés au comité économique et social de la C. E. E. à Bruxelles. Il lui demande pour quelles raisons le mandat du représentant des salariés agricoles n'a pas été reconduit. (Question du 10 juin 1966.)

19969. — M. Charvet demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas renouvelé le mandat du représentant des salariés de l'agriculture au comité économique et social de la C. E. E. lors du renouvellement récemment intervenu. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Au terme de l'article 193 du traité de Rome, le comité économique et social est composé de représentants de différentes catégories de la vie économique et sociale, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales, et de l'intérêt général. Le Gouvernement a estimé, à l'occasion du deuxième renouvellement quadriennal, qu'il y avait avantage à ce que des secteurs de la vie économique et sociale puissent être, en nombre aussi grand que possible, successivement présents au sein de l'organisation consultative des communautés européennes. La représentation française au comité économique et social, proposée au conseil de la C. E. E. par le Gouvernement français est par conséquent modifiée dans la plupart des catégories professionnelles et sociales.

Il a été ainsi possible de nommer des représentants dans des catégories de la vie économique et sociale qui n'avaient pas été représentées jusqu'ici, telles que les professions libérales et les associations familiales.

Information.

20161. — M. Mer expose à M. le Premier ministre que M. G. H..., demeurant à Paris (17^e), grand mutilé 1914-1918, a une invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, reconnue par décision ministérielle depuis le 27 décembre 1937. Lorsque la loi de finances a prévu l'exemption de la redevance sur les postes récepteurs de radio pour son cas, M. G. H..., fournit, bien entendu, toutes les pièces nécessaires pour la constitution de son dossier au service chargé de la perception des redevances, situé alors rue Dussoubs, à Paris. Sa dernière carte d'exemption de la redevance ayant expiré le 31 décembre 1964, M. G. H..., par plusieurs correspondances adressées au service des redevances de l'O. R. T. F. (23, boulevard Jules-Ferry à Paris [11^e]) a invité depuis lors ledit service à régulariser sa situation en lui envoyant une nouvelle carte. Les mois passèrent, sans que M. G. H... pût obtenir satisfaction. Bien plus, par lettre en date du 16 juin 1966, le service en question vient de lui faire savoir que de nouvelles justifications vont lui être demandées. Une telle attitude paraît incompréhensible, la situation de M. G. H... n'ayant évidemment pas changé non plus que la réglementation en vigueur ; elle semblerait témoigner, en fait, du désordre régnant dans ce service, dont plusieurs parlementaires ont déjà saisi le ministre. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable d'inviter les services responsables à prendre les mesures nécessaires pour éviter le renouvellement de tels errements. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Dans de nombreux cas pour la radiodiffusion, dans tous les cas pour la télévision, les personnes pouvant bénéficier de l'exonération de la redevance doivent remplir, parmi les autres obligations définies par les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, des conditions de ressources et d'habitation. Leur situation peut avec le temps ne plus correspondre à ce qu'elle était au jour où l'exemption leur a été accordée ; il est donc normal de les inviter périodiquement à justifier leurs droits. En revanche, la question ne se pose pas pour les invalides à 100 p. 100, les mutilés de guerre de l'oreille et les aveugles, qui sont exonérés de la redevance de radiodiffusion, sans aucune autre condition, ils ont des droits permanents, dans la mesure où il est reconnu que leur incapacité a un caractère définitif. Jusqu'à maintenant il était demandé à ces personnes, comme aux autres ayants droit, de renouveler la production de pièces justificatives. Cette procédure sera modifiée afin de leur épargner cette formalité ; toutefois les services ne pourront éviter de procéder à des consultations pour mettre à jour les fichiers dans le cas de changement d'adresse ou de décès. Il est d'autre part précisé que l'octroi d'une carte d'exonération n'est pas une obligation réglementaire ; au cas où cette carte n'aurait pu être remplacée par les services avant la date d'expiration de sa validité, les droits des intéressés à l'exemption demeurent, sauf s'ils ne remplissent plus les conditions requises. L'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir directement l'office du cas d'espèce auquel il se réfère.

AFFAIRES CULTURELLES

20475. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les archives nationales et départementales sont, en vertu d'une réglementation qui leur est propre, détruites périodiquement par mise au pilon. Or, en dehors des textes historiques qui sont évidemment présentés, figurent, parfois, dans ces archives, des documents présentant un intérêt certain pour les collectionneurs, par exemple, de vieilles lettres comportant une marque postale ancienne des XVIII^e et XIX^e siècles. Il lui demande si la réglementation relative à cette destruction ne pourrait être modifiée de telle sorte que des collectionneurs puissent acquérir ce genre de documents. En dehors de l'intérêt que présenterait, pour ces acheteurs éventuels, une telle mesure, elle permettrait également à l'Etat et aux départements d'en tirer quelques ressources. (Question du 5 juillet 1966.)

Réponse. — Les documents du XVIII^e siècle sont exclus du tri et de la destruction par les règlements des Archives de France ; aucun risque de destruction de documents de cette époque comportant des marques postales n'est donc à craindre. En ce qui concerne les marques postales du XIX^e siècle, l'attention de MM. les directeurs des services d'archives des départements a été tout spécialement attirée sur elles par la circulaire AD 60-2 du 8 février 1960. Cette circulaire rappelle que la communication au public des documents comportant des marques postales doit être tout particu-

lièrement surveillée pour éviter les vols. D'autre part, les règlements des Archives de France prévoient expressément que les cachets, timbres, marques postales, vignettes, etc., ne seront pas séparées des lettres qui y sont incluses. Il est certain que, connaissant la valeur de ces pièces, aucun archiviste ne peut les livrer au pilon. Il sera du reste prochainement rappelé à MM. les directeurs des services d'archives des départements de continuer à être vigilants pour qu'aucune marque postale ancienne ne soit détruite. Etant donné qu'il s'agit d'un patrimoine appartenant à l'Etat et que la conservation en est parfaitement assurée par les Archives de France, il apparaît inopportun de permettre à des collectionneurs privés d'en faire l'acquisition, une telle innovation ne pouvant que provoquer de graves abus.

AFFAIRES ETRANGERES

19133. — M. La Thuillie attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation faite aux Français se rendant en Espagne et qui y sont victimes d'accidents de la route. Le droit espagnol, les tribunaux et compagnies d'assurance de ce pays ne se comportent pas comme ceux de la majorité des pays européens dans lesquels la défense des assurés français victimes d'accidents ne pose pas de problème particulier. Bien que l'Espagne fasse des efforts considérables pour attirer les touristes étrangers, tout automobiliste ayant participé à un accident de la route est traité comme coupable et souvent même jeté en prison. S'il est laissé provisoirement en liberté, les délais sont tellement courts qu'il est difficile de le faire représenter en temps utile devant le tribunal répressif. Sur le plan civil, les principes du droit, tels que les pays européens le connaissent et l'appliquent en général, sont ignorés et l'automobiliste étranger a très peu de chance de se faire indemniser en France même lorsqu'il est dans son droit, ou alors il se voit attribuer des indemnités sans rapport avec le préjudice subi. De plus, les frais de justice sont très élevés et, à chaque instant, l'accidenté risque de se voir opposer une prescription quelconque de ses droits. En somme, un Français accidenté en Espagne a très peu de chance d'obtenir une juste réparation de ses préjudices corporels ou matériels alors que les touristes espagnols accidentés en France peuvent obtenir réparation du préjudice qu'ils ont subi. La réciprocité du traitement réservé, en cette matière, aux Espagnols accidentés en France et aux Français accidentés en Espagne devrait pouvoir intervenir par la voie d'une convention à passer avec l'Espagne fixant les droits de nos ressortissants victimes d'accidents de la circulation. Il lui demande si des négociations ont déjà été engagées avec l'Espagne pour la mise au point d'une telle convention et, dans la négative, s'il envisage d'entreprendre des démarches tendant à obtenir la signature d'une convention de réciprocité dans ce domaine. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — La législation et la réglementation espagnoles en matière d'accidents de la circulation et de réparation civile de tels accidents comportent des dispositions qui diffèrent sensiblement de celles qui sont applicables en France. Pour remédier à certaines des difficultés signalées quant à l'indemnisation de nos compatriotes victimes d'accidents en Espagne, le Gouvernement a envisagé la conclusion d'un accord sur le recours au fonds de garantie automobile. Toutefois, les limitations actuellement fixées par la législation espagnole en matière de réparation de dommages corporels ne permettraient pas de réaliser une réciprocité suffisante entre les garanties offertes de part et d'autre. Cette question fait l'objet d'un examen attentif des services compétents. En ce qui concerne la procédure pénale suivie en Espagne, comme dans d'autres pays, à l'égard des personnes impliquées dans un accident de la circulation, il n'est pas possible au Gouvernement d'intervenir dans un domaine qui relève de la souveraineté d'un Etat étranger. Nos compatriotes se rendant en Espagne ont donc tout intérêt à prendre, en matière d'assurances, les dispositions nécessaires, notamment pour fournir, s'il y a lieu, les cautions demandées par les autorités judiciaires espagnoles en cas d'accident présentant un caractère de gravité. Il convient d'ajouter que dans l'exercice de leur tâche permanente de protection des intérêts de nos ressortissants, nos consuls s'efforcent, dans toute la mesure du possible, de venir en aide aux touristes français en difficultés.

20133. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en 1959 un accord a été conclu entre les gouvernements français et yougoslave en vue de la reprise des fonds d'Etat serbes et yougoslaves émis en France à diverses époques. Cet accord, qui comportait de très lourds sacrifices pour les porteurs français, était cependant assorti d'une clause dite « de la nation la plus favorisée ». Depuis sa signature, deux pays au moins, dont les Etats-Unis, ont bénéficié d'un traitement beaucoup plus favorable qui aurait dû mettre en jeu cette clause et

améliorer ainsi de beaucoup la situation des obligataires français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre en cette circonstance les intérêts des porteurs français. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Dès qu'il a été informé des accords conclus entre le Gouvernement yougoslave et certains gouvernements ou groupements de porteurs étrangers au sujet du rachat des emprunts serbes et yougoslaves placés à l'étranger, ou de la reprise de leur service, le Gouvernement français a demandé au Gouvernement yougoslave l'application de la clause de la nation la plus favorisée inscrite à l'accord du 2 août 1958. Cette position a été en particulier exposée aux autorités yougoslaves à l'occasion des dernières négociations commerciales qui ont eu lieu à Belgrade en février 1965. Les autorités yougoslaves se sont engagées à étudier la question. Des conversations sont envisagées entre experts des deux pays.

20201. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'un des aspects de la situation des commerçants ou artisans français demeurés au Maroc après l'accès de cet Etat à l'indépendance. Ces travailleurs semblent n'avoir aucun moyen de se constituer une pension de retraite pouvant leur être servie en France après leur cessation d'activité. En effet, la monnaie marocaine n'est ni transférable ni convertible, et les quelques francs qu'ils peuvent obtenir à l'occasion de leurs voyages en France constituent une allocation dérisoire. Il leur est donc impossible de cotiser aux organismes établis en France, tels que la caisse d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer (C. A. V. I. C. O. R. G.), 19, rue Boyer, à Paris, ces organismes ne pouvant accepter les versements en monnaie marocaine et la sortie de celle-ci étant d'ailleurs interdite. Cette situation est particulièrement dramatique pour les Français du Maroc âgés, car ils n'auront, le moment de la retraite venu, aucun moyen de rentrer en France. Il lui demande de faire connaître les mesures qui sont susceptibles d'intervenir à cet égard, ou les démarches que fait le Gouvernement français pour obtenir des autorités marocaines un accord relatif à la conversion des sommes nécessaires. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — Le contrôle très strict des transferts de fonds, appliqué par le Maroc en fonction de sa balance des paiements, a longtemps contrarié les versements de cotisations que les commerçants ou artisans français désirent effectuer auprès d'organismes de prévoyance sociale. Pour mettre fin à ces difficultés, des dispositions particulières ont été annexées à la convention franco-marocaine de sécurité sociale, qui a été paraphée le 9 juillet 1965 et dont l'approbation a été autorisée par un projet de loi que l'Assemblée nationale a approuvé le 25 mai 1966. Les entreprises et les ressortissants français établis au Maroc bénéficieront désormais d'une procédure spéciale pour transférer en France les sommes dues aux institutions françaises de retraite pour la vieillesse, soit à titre de cotisation de rachat, soit à titre de cotisations courantes. Ces dispositions s'appliquent sans distinction entre salariés et non-salariés. En outre, sous certaines conditions, les ressortissants français ayant quitté définitivement le Maroc sans avoir obtenu l'autorisation de transférer leurs avoirs à concurrence de 35.000 dirhams, bénéficieront également de ces facilités. Ainsi, les artisans et commerçants pourront régulariser leur situation auprès des caisses françaises qui avaient accepté jusqu'à maintenant de recevoir leurs dossiers, dans l'attente d'une solution appropriée au problème des règlements.

20210. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères que le ministère de l'équipement fait connaître aux personnels de l'A. S. E. C. N. A. que ne peuvent être validés pour la retraite des services accomplis à l'agence avant titularisation en raison de son caractère international et selon une décision de l'administration des finances. Il lui demande si son département a été conduit à donner son avis et souligne le fait que la décision suscite un grave mécontentement des personnels intéressés détachés à la coopération qui souhaitent qu'elle soit rapportée. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — Les techniciens de la navigation aérienne en service en Afrique et à Madagascar ont formulé : 1° par l'entremise de l'union interyndicale Asecna/Cisc de Douala une requête en date du 9 août 1965, en vue de leur intégration dans les corps nouvellement constitués — en exécution de la loi n° 64-850 du 2 juillet 1964 et du décret n° 64-821 du 6 août 1964 — des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens de la sécurité aérienne ; 2° des recours individuels gracieux présentés pour la plupart en 1966 et concernant un avancement de grade en qualité de technicien supérieur de la navigation aérienne ou de contrôleur technicien de la navigation aérienne. Le ministère des affaires étrangères a, le 24 septembre 1965, saisi le ministre de l'équipement de cette requête et de ces recours. Ceux-ci visent tant les règles

statutaires que les modalités d'application de ces règles. Les unes et les autres relèvent d'une part de la compétence conjointe du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie et des finances, en ce qui concerne les mesures d'intégration et, d'autre part, du ministre de l'équipement en ce qui concerne l'avancement de grade. Les fonctionnaires intéressés sont détachés pour servir auprès de l'A. S. E. C. N. A., conformément à l'article 4 de la convention du 12 décembre 1959, dite convention de Saint-Louis du Sénégal conclue entre la République française et les Etats de la Communauté, ils sont gérés par ledit organisme pendant la durée de leur détachement, conformément à l'article 23 des statuts de l'A. S. E. C. N. A. La convention dispose en son article 4 que les personnels détachés auprès des services de l'agence continuent à être administrés dans leur cadre d'origine, tandis que l'article 23 des statuts stipule que l'avancement dans le corps d'origine est décidé sur la vu des notations de l'agence. Le ministre de l'équipement a fait connaître au ministère des affaires étrangères que les techniciens intéressés ne courent pas comme ils en expriment la crainte, le risque d'être privés, du fait de leur détachement, de la possibilité de bénéficier des mesures statutaires édictées par les décrets du 6 août 1964. Au titre des dispositions permanentes et des dispositions transitoires de ces statuts, et sous réserve de certaines conditions d'ailleurs imposées à leurs collègues en service en France, ils peuvent en effet accéder, lors de leur réintégration, aux corps nouveaux d'O. C. C. A. et d'E. S. A.

20307. — M. Michaud demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de donner au représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe des instructions en vue : 1° de voter au sein du comité des ministres pour l'octroi d'un crédit de 50.000 F en faveur du plan de développement des échanges européens intermunicipaux pour 1967, crédit accordé les années précédentes ; 2° de se prononcer en faveur de l'insertion, à titre définitif, dans le budget du Conseil de l'Europe, d'un article relatif au plan de développement des échanges intermunicipaux ; 3° de proposer une augmentation adéquate du crédit de fonctionnement du plan précité au cours des années suivantes, afin de permettre à ce plan, qui a été mis en œuvre en 1962, et qui a déjà donné d'excellents résultats, de continuer à être appliqué et de contribuer ainsi à propager l'idée d'unité européenne. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Le comité des ministres du Conseil de l'Europe a voté, pour 1964, 1965 et 1966, un crédit de 50.000 F en faveur du plan de développement des échanges européens intermunicipaux. Chaque fois, il a considéré que ce crédit d'encouragement resterait exceptionnel et que le financement du plan devrait, le plus rapidement possible, être assuré par les communes. Jusqu'ici cependant, la commission des pouvoirs locaux de l'assemblée consultative n'est pas parvenue à élaborer un plan d'autofinancement par les collectivités locales des échanges intermunicipaux. Si le Gouvernement conçoit les difficultés que peut présenter l'élaboration d'un tel plan, il ne pense pas qu'elles soient insurmontables. Le représentant permanent de la France au Conseil approuvera le renouvellement pour 1967 du crédit de 50.000 F. Ce vote montrera l'intérêt porté à ces échanges par le Gouvernement ; celui-ci n'en espère pas moins qu'intervienne à brève échéance une solution permettant aux collectivités locales d'assumer en ce domaine toutes leurs responsabilités.

20329. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il invitera le représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe : 1° à voter, au sein du comité des ministres, pour l'octroi d'un crédit de 50.000 F en faveur du plan de développement des échanges européens intermunicipaux pour 1967, crédit accordé les années précédentes ; 2° à se prononcer en faveur de l'insertion, à titre définitif, au budget du Conseil de l'Europe, d'un article relatif au plan de développement des échanges intermunicipaux ; 3° à proposer une augmentation adéquate du crédit de fonctionnement du plan précité au cours des années suivantes afin de permettre à ce plan qui a été mis en œuvre en 1962 et qui a déjà donné d'excellents résultats, de continuer à être appliqué et de contribuer ainsi à propager l'idée d'unité européenne. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Le comité des ministres du Conseil de l'Europe a voté, pour 1964, 1965 et 1966, un crédit de 50.000 F en faveur du plan de développement des échanges européens intermunicipaux. Chaque fois, il a considéré que ce crédit d'encouragement resterait exceptionnel et que le financement du plan devrait, le plus rapidement possible, être assuré par les communes. Jusqu'ici cependant, la commission des pouvoirs locaux de l'assemblée consultative n'est pas parvenue à élaborer un plan d'autofinancement par les collecti-

vités locales des échanges intermunicipaux. Si le Gouvernement conçoit les difficultés que peut présenter l'élaboration d'un tel plan, il ne pense pas qu'elles soient insurmontables. Le représentant permanent de la France au Conseil approuvera le renouvellement pour 1967 du crédit de 50.000 F. Ce vote montrera l'intérêt porté à ces échanges par le Gouvernement ; celui-ci n'en espère pas moins qu'intervienne à brève échéance une solution permettant aux collectivités locales d'assumer en ce domaine toutes leurs responsabilités.

20333. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quel est le montant du patrimoine immobilier de l'Etat qui a été transféré à l'Etat algérien en vertu de l'article 19 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière dans le cadre des accords d'Evian ; 2° quel est le montant du patrimoine des établissements publics de l'Etat ou des sociétés appartenant à l'Etat qui, en vertu de ce même article 19, ont été transférés à la République populaire algérienne. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — 1° La valeur du patrimoine immobilier de l'Etat qui a été transféré à l'Etat algérien en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière du 19 mars 1962 est difficile à apprécier en raison tant de la nature de ce patrimoine et de l'absence de termes de comparaison dans de nombreux cas que de l'état de la documentation administrative. A partir des renseignements contenus dans le tableau général des propriétés de l'Etat établi en 1927, complétés par ceux qui peuvent être trouvés dans la documentation réunie en 1958 par l'ancien Gouvernement général de l'Algérie et après actualisation des évaluations qui y figuraient par application d'un coefficient de majoration correspondant à l'augmentation de l'indice du coût de la construction depuis 1927, la valeur du patrimoine en cause peut, de façon très approximative, être estimée à environ 1,8 milliard de francs ; 2° en ce qui concerne le patrimoine des établissements publics ou sociétés appartenant à l'Etat, le 2° alinéa de l'article 19 de la déclaration précitée était ainsi conçu : « les établissements publics de l'Etat ou sociétés appartenant à l'Etat, chargés de la gestion de services publics algériens, seront transférés à l'Algérie. Ce transfert portera sur les éléments patrimoniaux affectés en Algérie à la gestion de ces services publics ainsi qu'au passif y afférent. Des accords particuliers détermineront les conditions dans lesquelles seront réalisées ces opérations. » Le seul accord qui soit intervenu jusqu'à présent est celui du 26 juin 1963 relatif au patrimoine de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (C. E. D. A.). En vertu de cet accord a été transféré à la caisse algérienne de développement un actif composé pour la plus grande part de créances sur l'Algérie, les collectivités locales, les sociétés nationales et les établissements publics algériens, ainsi que sur certains organismes, tels que la caisse algérienne de crédit agricole mutuel et la caisse centrale algérienne de crédit populaire. En contrepartie, l'Algérie a pris la charge d'un passif composé d'avances du trésor algérien et d'emprunts contractés antérieurement par la C. E. D. A. L'actif net ainsi transféré est évalué à environ 370 millions de francs.

20417. — M. Bourgoïn rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les élèves des classes terminales des lycées, préparant le baccalauréat de philosophie, de sciences expérimentales ou de mathématiques élémentaires, peuvent prétendre, après examen de leurs dossiers, à l'attribution de bourses d'Etat leur permettant de terminer leurs études au lycée français de Londres. Par contre, les élèves des classes « techniques économiques », pour lesquels ces stages seraient particulièrement profitables, puisque l'enseignement des langues vivantes a pour eux une importance capitale, ne peuvent en bénéficier, le lycée français de Londres ne comportant pas de section « technique économique ». Afin de permettre à ces élèves — qui se destinent, soit au professorat de sciences économiques, soit à des postes supérieurs dans les carrières commerciales, administratives ou juridiques — de pouvoir perfectionner leurs connaissances en langue anglaise d'une manière tout à fait approfondie, il lui demande s'il compte envisager la création d'une section « technique économique » au lycée français de Londres. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — Des bourses d'Etat peuvent être attribuées aux élèves des classes terminales des lycées français préparant le baccalauréat de philosophie, de sciences expérimentales ou de mathématiques élémentaires pour leur permettre de terminer leurs études au lycée français de Londres. Cet établissement ne comportant pas de section « technique économique », les élèves métropolitains des classes « techniques économiques » ne peuvent bénéficier de ces bourses, ce qui est évidemment très regrettable. Le rôle essentiel

du lycée français de Londres consiste, d'une part, à former, selon nos méthodes et dans notre langue, de jeunes Britanniques, d'autre part, à assurer une scolarité normale aux enfants des familles françaises résidant en Grande-Bretagne. L'accueil de jeunes boursiers français de la métropole, dont le nombre est d'ailleurs limité, présente beaucoup d'intérêt en soi, mais ne peut être considéré que comme un aspect secondaire de la mission de cet établissement. Or, jusqu'à ce jour, il n'a pas paru nécessaire à la bonne marche du lycée français de Londres d'y introduire une section « technique économique ». Le ministère des affaires étrangères étudie une modification du programme pédagogique du lycée, en tenant compte autant qu'il est possible de la réforme scolaire française; il n'est pas en mesure de préciser si cette modification aura pour conséquence la création d'une section « technique économique » au lycée français de Londres.

AFFAIRES SOCIALES

19830. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les déclarations insolites faites le 17 mai 1966 par l'animateur d'un système commercial à succursales multiples, au sujet de l'exercice de la vente des produits pharmaceutiques. Il lui demande s'il envisage une modification quelconque au mode de vente actuel de ces produits, confiés aux officines pharmaceutiques sous la responsabilité exclusive du pharmacien. Dans la négative, il serait heureux qu'un démenti formel soit opposé aux propos prêtant à ses services l'intention d'autoriser la vente de produits pharmaceutiques hors des officines traditionnelles. (Question du 1^{er} juin 1966.)

Réponse. — Suivant la réponse qu'il a faite le 2 avril 1966 (J. O., A. N., du 3 avril 1966, p. 543) à une question écrite posée par M. Prioux, le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il a eu connaissance des déclarations qui auraient été faites selon lesquelles les produits pharmaceutiques pourraient, dans un avenir assez proche, être vendus dans les magasins à succursales multiples. La législation en vigueur et notamment le code de la santé publique dans son livre V pharmacie article L. 512, réserve la vente des médicaments aux pharmaciens. Aucune disposition en vue d'autoriser la cession de ces produits hors des officines de pharmacie n'est actuellement envisagée, et les déclarations faites dans ce sens, dont la presse s'est faite l'écho, sont dénuées de tout fondement.

AGRICULTURE

17300. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que les entreprises laitières de transformation ont vu leurs frais de traitement augmenter de 3 à 5 p. 100 alors que dans le même temps, leurs prix de vente ont diminué sensiblement pour un certain nombre de produits. Il en résulte que le prix du lait payé à la production est inférieur à celui qui était pratiqué pendant la période correspondante de 1964. Seule, une politique de prélèvement sur leurs ressources propres — politique qui comporte des risques et qui est en contradiction avec les conditions normales de gestion — amène certaines entreprises à dépasser ce prix. Il lui fait observer que l'augmentation du prix d'intervention du beurre décidée par le Gouvernement n'a eu, jusqu'à ce jour, aucun effet, la méthode d'établissement de la cotation, qui ne reflète pas la situation exacte du marché du beurre en vrac, empêchant le déclenchement des achats. D'autre part, il attire son attention sur les conséquences d'un stockage du beurre actuellement de l'ordre de 80.000 tonnes et qui risque d'être encore plus élevé au 1^{er} avril 1966. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1^o d'utiliser toutes les possibilités de soutien des prix que donne le règlement laitier communautaire et de modifier le mode de calcul de la cotation d'intervention pour répondre à l'esprit de ce règlement; 2^o de prendre toutes mesures utiles afin qu'une solution soit apportée au grave problème de la résorption des excédents occasionnés par la conjoncture d'une année favorable avec l'accroissement des importations et une diminution importante des exportations. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — L'évolution du marché des produits laitiers, qui constitue une source importante de revenu pour l'agriculture, est suivie avec beaucoup d'attention par le Gouvernement. Aussi, lorsqu'il est apparu que la production de la campagne 1965-1966 serait abondante, des dispositions ont été prises en place pour favoriser la reprise de nos exportations qui avaient été tempérées à la suite de la sécheresse de 1964. C'est ainsi qu'en définitive nos exportations de 1965 ont dépassé considérablement, dans certains secteurs, le volume de 1964. S'agissant des interventions sur le marché, les quantités de beurre, de fromages et de poudre de lait écrémé bénéficiant d'une aide au stockage ont dépassé

les niveaux antérieurs. Les achats de beurre considérés par les milieux professionnels comme la mesure ultime de soutien sont intervenus en fin de campagne (février et mars) et ont permis de dégager le marché et de stabiliser les cours. Auparavant, le Gouvernement avait d'ailleurs décidé de porter le prix d'intervention de 8,15 à 8,30 F. Pour compléter ces mesures de soutien, le Gouvernement a obtenu de la C. E. E. la possibilité : a) de faire acheter des beurres de stock privé par l'organisme d'intervention; b) de reporter au 15 mai la date de liquidation des contrats de stockage afin de permettre aux stockeurs de bénéficier des possibilités de vente qui se font généralement jour au moment des fêtes de Pâques. Parallèlement, sont étudiées avec les services de la C. E. E. des conditions spéciales d'exportation du beurre vers les pays tiers après transformation soit en « butter oil » soit en produits complexes. S'agissant de la détermination du cours du beurre traduisant le niveau de prix du marché tant pour le calcul des restitutions à l'exportation que pour le déclenchement des achats d'intervention, une étude a été entreprise afin de dégager les modalités les mieux adaptées. Il est rappelé enfin que le Gouvernement a, pour la campagne 1966-1967, porté le prix indicatif du lait à la production de 42 francs à 44,75 francs par 100 kg de lait à 3,7 p. 100 de matière grasse soit de 39,70 francs à 42,50 francs les 100 litres de lait à 34 g de matière grasse. Les niveaux de soutien des différents produits laitiers ont été adaptés en conséquence, dans les limites tracées par les règlements laitiers de la C. E. E. et en tenant compte du nouveau rapport 70-30 de la valeur de la matière grasse à la valeur de la matière azotée dans un litre de lait à 34 g. C'est ainsi notamment que le prix d'intervention du beurre a été porté de 8,30 à 8,40 francs par kilogramme, la subvention à la dénaturation de la poudre de lait écrémé de 0,25 à 0,45 franc par kilogramme et la subvention à la caséine de 0,80 à 1,40 franc. Pour apprécier la portée des mesures de soutien et des niveaux de prix fixés, il est nécessaire de considérer que le prix indicatif commun dans la conception communautaire diffère profondément de l'ancien prix légal appliqué antérieurement en France. Il est seulement le prix qu'on tend à assurer en moyenne pour la totalité du lait vendu par l'ensemble des producteurs au cours de la campagne laitière. Autrement dit, le prix indicatif n'est pas un prix devant être assuré à chacun des producteurs pris individuellement mais c'est un prix qu'on tend à obtenir en moyenne sur l'ensemble du marché, sans attacher d'ailleurs à cette moyenne une valeur mathématique rigoureuse. L'ensemble des producteurs considérés sera au stade final l'ensemble des producteurs des six États membres et la moyenne dont il s'agit sera une moyenne communautaire. Les prix des marchés des produits devant être uniformisés dans la communauté, il est facile d'imaginer que pour un prix indicatif commun déterminé, les prix réellement perçus par les producteurs individuels seront différents selon les régions de la C. E. E. : ils seront fonction non seulement de la qualité du lait livré mais encore des conditions de ramassage et de l'efficacité technique et commerciale des entreprises laitières. Sur le plan de l'industrie, la réalisation du marché unique placera les usines françaises en concurrence avec les usines hollandaises ou allemandes; elles devront donc comprimer leurs frais pour éviter de répercuter, en diminution sur le prix versé aux producteurs, l'excès de leurs frais de fabrication. Il convient d'ailleurs de signaler que la C. E. E. s'oriente vers la fixation d'un prix du lait non plus départ exploitation mais rendu usine, lors de la réalisation du marché unique en 1968. Ce prix rendu usine sera calculé sur la base des frais de ramassage moyen; c'est dire que les producteurs de lait les plus mal placés ou les moins bien organisés devront supporter l'incidence de l'excès de frais de ramassage sur la moyenne prise en considération. La normalisation des zones de ramassage sera dans ces conditions un élément essentiel en vue d'améliorer le prix perçu par le producteur.

18262. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un aspect particulier de l'application de l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole qui prévoit la création des groupements agricoles fonciers. Dans une circulaire en date du 23 juillet 1965, adressée à MM. les préfets, et ayant notamment pour objet la fixation des limites de superficie des groupements agricoles fonciers, il est précisé qu'il n'apparaît pas nécessaire de fixer une limite quelconque de superficie lorsque le groupement est constitué entre membres d'une même indivision successorale, soit après décès, soit avant succession échue ou éventuelle. Par ailleurs, l'article 686 du code rural et le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 stipulant que les acquisitions de parts de groupements répondant aux normes de superficie qui seront fixées par les préfets, pourront motiver l'attribution de prêts du crédit agricole, à long terme s'il s'agit de parts représentatives de biens fonciers appartenant en pleine propriété au groupement. Il lui demande : 1^o si les propriétaires co-indivis d'une exploitation agricole échue à eux par succession

peuvent, dans l'immédiat et avant même que ne soient fixées, par les préfets, les normes maximales de superficie, constituer un groupement agricole foncier sur leur exploitation en vue de sortir de l'indivision; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date les prêts prévus en application de l'article 886 du code rural et du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, pourront être consentis par les caisses régionales de crédit agricole aux intéressés en vue de l'acquisition de parts d'un groupement agricole foncier. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — 1° Les copropriétaires indivis d'une exploitation agricole échue à eux par succession ne peuvent, en principe, constituer un groupement agricole foncier avant que ne soient fixées par le préfet les normes maximales de superficie en application de l'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Les instructions nécessaires à cet effet ont été envoyées aux préfets qui prendront rapidement les dispositions utiles en vue de la parution de ces arrêtés, qui sont déjà intervenus dans un certain nombre de départements; 2° le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 entrera en application dès qu'une note d'instruction, actuellement en cours d'élaboration, aura précisé les conditions dans lesquelles devra être faite la distinction entre les parts de groupement agricole foncier représentatives de biens fonciers et celles représentatives de biens autres que fonciers.

18504. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conditions des prêts d'accèsion à la propriété accordés aux jeunes agriculteurs, par les caisses de crédit agricole, et qui, en définitive, ne leur donnent que peu d'avantages. Si nous prenons comme exemple l'achat d'une propriété de cinq hectares de pommiers au prix de 180.000 francs (dont 10.000 francs de matériel) le jeune agriculteur reçoit la promesse d'un prêt de 150.000 francs, avec la précision que l'acquisition du matériel pourra faire l'objet d'un prêt séparé à moyen terme, lorsqu'une période probatoire de deux années se sera écoulée. Après six mois d'attente, le jeune agriculteur n'a pu s'installer et entreprendre des cultures, car il n'a pas encore perçu le montant du prêt, duquel sont déduits les frais de mutation et d'hypothèque, et de souscription. En contrepartie, l'emprunteur devra payer trente annuités; en raison des intérêts il devra rembourser une somme égale au double de la somme amortissable provenant du prêt. Par ailleurs, le principe des annuités égales, pour le calcul des intérêts, le lèse profondément; dans le cas susvisé, le bénéficiaire du prêt devra verser de ce fait 16.800 francs de plus. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises, en vue d'améliorer les conditions des prêts d'accèsion à la propriété accordés aux jeunes agriculteurs, afin notamment qu'ils les perçoivent plus rapidement, et reçoivent en même temps, ceux concernant l'achat du matériel, et enfin que le calcul des intérêts se pratique sur le capital restant dû, après le remboursement de chaque annuité. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — Les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois et qui remplissent les conditions fixées à l'article 11 a du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 peuvent présenter simultanément: a) une demande de prêt foncier à long terme pour l'acquisition de leur exploitation, dans la double limite de 150.000 francs et de 80 p. 100 de la dépense d'acquisition (décret n° 65-578 précité); b) sans limitation de plafond, une demande de prêt à moyen terme d'équipement à taux réduit (décret n° 65-577 du 15 juillet 1965, art. 2, 2° a). Aucun délai probatoire n'est requis entre l'acquisition de l'exploitation et l'attribution de crédits d'équipement. Dans le régime antérieur au décret n° 65-577 précité, les jeunes agriculteurs ne pouvaient contracter de prêts à moyen terme à taux réduit que pendant un délai au plus égal à deux ans à compter de leur installation et dans la limite d'un plafond fixé à 12.000 francs ou 18.000 francs selon le niveau de leur qualification professionnelle. Ce délai se trouve maintenant porté à cinq ans et les plafonds supprimés. Les demandes de prêts formulées par les jeunes agriculteurs transmises par les caisses locales de crédit agricole mutuel sont examinées par les caisses régionales de crédit agricole mutuel avec toute la diligence compatible avec la régularité des opérations et la nécessité de garantir leur bonne fin. Quant aux demandes d'avances présentées à la caisse nationale par les caisses régionales, elles sont instruites au fur et à mesure de leur transmission. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, le remboursement d'un prêt à long terme de 150.000 francs, consenti pour trente ans, s'effectue au moyen de trente annuités égales de 7.653 francs chacune soit un total de 229.590 francs dont 79.590 francs d'intérêts. L'amortissement des prêts individuels à long terme constitue pour les caisses régionales une obligation prévue au décret du 9 février 1921, les caisses régionales étant elles-mêmes tenues, en vertu du même texte, de rembourser par annuités égales à la caisse nationale de crédit agricole les avances qui leur sont consenties pour le service de ces prêts. Toutefois, les caisses régionales ont la faculté, si elles l'estiment justifié, d'accorder à l'emprunteur un différé d'amortissement. Il

convient de remarquer que le système de remboursement par annuités constantes, conforme à la pratique bancaire et qui n'impose pas une charge plus lourde pendant les premières années de remboursement, est plus favorable à l'emprunteur que celui préconisé par l'honorable parlementaire qui comporte des annuités constantes en capital mais dégressives en intérêt. Une modification de la réglementation sur ce point n'apparaît donc pas souhaitable.

19428. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'Agriculture que la loi sur l'organisation de la chasse, votée déjà depuis de nombreux mois, faute de publication des règlements d'application ne peut être appliquée. Il lui demande quelles sont les raisons qui retardent cette publication, alors que l'application de cette loi est souhaitée par des assemblées départementales et par les fédérations compétentes, qui, conformément au texte même de la loi, devraient être consultées. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — Le retard apparent à la publication du texte portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales agréées n'a pas de raisons autres que le soin mis par le Gouvernement à l'élaboration de ce décret. En effet, celui-ci, auquel la loi s'en est remise non seulement pour préciser ses modalités de mise en œuvre mais aussi pour matérialiser ses intentions sur certains points, se devait de tracer aux autorités responsables un cadre strict à leur action, de prévoir le contentieux susceptible d'en résulter, enfin de faire en sorte qu'il soit tenu compte, pour l'application d'une loi qui déroge aux droits de la propriété, des divers intérêts en cause. C'est ainsi que l'avant-projet, qui avait été préparé d'octobre 1964 à mars 1965 par une table ronde comprenant outre les représentants des organisations cynégétiques ceux du groupe interparlementaire de la chasse, a dû être sensiblement remanié et complété. Cette étude réalisée sur le plan interministériel n'a pu, du fait de son ampleur, être achevée que fin mars 1966 et soumise alors à l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci s'étant prononcé très peu après le 15 juin, la procédure de contreseing des ministres intéressés est en cours, et sitôt son achèvement, il sera procédé à la publication du texte, de manière que les consultations des assemblées et organismes, prévues par la loi, puissent intervenir dans le meilleur délai, c'est-à-dire à l'occasion de leur session d'automne.

19885. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'Agriculture que les statistiques officielles ne donnent qu'avec un grand retard la répartition des producteurs de blé et de vin. Il lui demande de lui communiquer: 1° la répartition des producteurs de blé tendre suivant l'importance de leurs livraisons et les quantités livrées, par tranche de producteurs, pour la récolte 1964; 2° la répartition des viticulteurs suivant l'importance de leur récolte et les quantités produites, par tranche de récoltants, pour les récoltes 1964 et 1965. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — 1° Répartition des producteurs de blé tendre suivant l'importance de leurs livraisons pour la récolte 1964:

CATÉGORIES (En quintaux.)	NOMBRE de livreaux.	QUANTITÉS livrées.
De 0 à 25.....	202.478	2.836.352
De 26 à 50.....	149.002	5.516.169
De 51 à 75.....	92.364	5.748.475
De 76 à 100.....	59.037	5.226.378
De 101 à 150.....	83.734	10.497.349
De 151 à 200.....	39.545	6.780.550
De 201 à 400.....	56.722	15.814.857
De 401 à 600.....	19.743	9.588.420
De 601 à 800.....	9.373	6.471.410
De 801 à 1.000.....	5.057	4.507.367
Au-dessus de 1.000.....	12.571	24.865.284
Total	730.528	97.902.591

2^e Répartition des producteurs de vin suivant l'importance de leur récolte, en 1964, et de leurs livraisons, en 1965 :

Récolte 1964.				
de	0 à	30 hl	956.497	9.436.632
	31 à	50 hl	84.921	3.275.742
	51 à	100 hl	93.613	6.609.710
	101 à	200 hl	68.212	9.411.851
	201 à	300 hl	27.242	6.500.361
	301 à	1.000 hl	33.520	15.780.992
	1.001 à	3.000 hl	4.441	6.727.969
	3.001 à	5.000 hl	442	1.651.544
	5.001 à	10.000 hl	139	905.158
de +	10.000 hectolitres		19	263.032
			1.269.046	60 562.991

Récolte 1965.				
de	0 à	20 hl	258.790	2.768.251
	21 à	50 hl	164.393	5.177.540
	51 à	100 hl	93.825	6.574.127
	101 à	200 hl	69.539	9.597.325
	201 à	300 hl	23.303	6.777.727
	301 à	1.000 hl	38.075	18.167.772
	1.001 à	3.000 hl	5.648	8.637.655
	3.001 à	5.000 hl	638	2.353.158
	5.001 à	10.000 hl	241	1.537.078
de +	10.000 hectolitres		31	485.541
			854.433	62.076.174

Les bases de répartition sont légèrement différentes en 1964 et 1965 du fait que : a) en 1964, elles portent sur les quantités produites, alors qu'en 1965 elles ne concernent que les quantités commercialisées ; b) le minimum commercialisable était, en 1964, de 30 hectolitres à l'hectare, et en 1965 de 20 hectolitres seulement.

20003. — M. Raffier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les produits forestiers et de scierie sont soumis à des taxes forestières qui forment un total de 6 p. 100 du prix de vente des produits imposables. Ces taxes sont perçues, également sur les ventes à l'exportation, le bois étant ainsi le seul produit supportant une taxe à la sortie. Les bois importés, depuis le décret du 6 mars 1965, ne sont soumis qu'à une taxe au taux infime de 0,50 p. 100 alors que la perception intégrale de la taxe sur les bois importés n'aurait qu'une influence insignifiante sur le coût de la construction. Les bois français sont donc toujours en position défavorable sur les marchés extérieurs où ils sont en concurrence avec les bois étrangers qui ne supportent pas cette charge de 8 p. 100. Le marché français des bois résineux est, pour cette raison, depuis plus d'un an, en proie à un marasme qui a entraîné la fermeture partielle ou totale de certaines entreprises. Entre 1961 et 1965, le volume d'exportation des sciages résineux a diminué de près de moitié, cependant que les importations de bois étrangers augmentaient d'environ 60 p. 100. Afin de permettre aux sciages français feuillus et résineux de reprendre les débouchés qu'ils ont perdus sur les marchés extérieurs et de mettre, sur le marché intérieur, les sciages importés à égalité avec les sciages français, il lui demande s'il compte envisager les mesures suivantes : 1^o exonération des taxes forestières sur les sciages de toutes essences vendus à l'exportation. Cette exonération pourrait, d'ailleurs, ne pas s'appliquer aux exportations de bois en grumes ; 2^o égalisation des charges supportées par les sciages commercialisés sur le marché intérieur français sans distinction d'origine. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les taxes auxquelles il s'intéresse sont, en fait, au nombre de deux : a) d'une part, une taxe de 2,50 p. 100 perçue au profit du budget annexe des prestations sociales en agriculture ; son taux doit être prochainement abaissé. b) D'autre part, une taxe de 3,50 p. 100, dont le produit va pour la plus grande part au fonds forestier national, au centre technique du bois et au fonds de développement des emplois du bois. Depuis plusieurs années, l'application de ces taxes aux produits forestiers importés ou exportés fait l'objet de vives controverses entre certains utilisateurs, intéressés à un développement des importations, et les producteurs français, sensibles à la concurrence des bois importés et désireux d'accroître leurs exportations. Le ministre de l'agriculture, responsable de l'amélioration et de l'extension de la forêt et des ressources forestières, ne peut qu'être favorable aux mesures permettant d'augmenter les ressources procurées par la taxe de 3,50 p. 100 dès lors que ces mesures sont compatibles avec les impératifs économiques et avec nos engagements internationaux : à cet égard, il lui

paraît souhaitable de faire cesser le plus tôt possible la suspension partielle dont ont bénéficié jusqu'à présent les sciages importés, la situation actuelle du marché du bois en France ne semblant pas justifier une différence de traitement qui pénalise les produits nationaux au profit de leurs concurrents étrangers.

20061. — M. Marcel Guyot demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser quelles ont été pour les années 1963, 1964 et 1965 les principales quantités de fruits et légumes importés par la France en provenance d'Italie. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Les principales importations de fruits et légumes en provenance d'Italie pour les années 1963, 1964 et 1965 figurent dans le tableau ci-après :

IMPORTATIONS EN PROVENANCE D'ITALIE (en tonnes).

	Légumes.		
	1963	1964	1965
Ail	3.956	996	8.277
Carottes	3.960	3.598	4.150
Choux-fleurs	5.440	5.822	4.860
Haricots frais	3.703	4.759	4.154
Laitues	2.476	4.810	3.952
Autres salades	5.050	6.945	5.557
Melons	4.550	6.550	5.745
Oignons	1.767	4.545	4.894
Tomates	23.449	14.965	12.760

Fruits.

	Fruits.		
	1963	1964	1965
Pêches	37	7.730	2.091
Pommes	50.280	72.689	62.142
Poires	10.604	18.062	14.574
Raisin	1.894	241	12
Oranges	220	88	1.683

20197. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture que pour aboutir dans le Sud du département de la Vienne à une amélioration des méthodes d'élevage, il est indispensable de modifier la qualité des sols. Ceux-ci ont un plan d'eau élevé en biver, ce qui provoque une asphyxie et une disparition de l'humus doux, seul susceptible de conserver l'eau en été dans des terres à faible teneur d'argile. Il s'ensuit donc pour les sols de cette région une extrême sensibilité à la sécheresse. Afin de remédier à cet inconvénient dans des terres acides, il est indispensable de prévoir des amendements calcaires. Or, le département de la Vienne ne bénéficie pas de subventions pour réaliser ces amendements, la raison donnée étant que le pH moyen des sols est, paraît-il, élevé. Compte tenu des raisons précédemment exposées, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier le département de la Vienne de subventions au titre des amendements calcaires dans les conditions analogues à celles prévues pour le département de la Haute-Vienne. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — Les subventions pour l'emploi des amendements calcaires ont été supprimées à partir du 1^{er} janvier 1966. Les raisons qui ont incité le Gouvernement à mettre un terme à cet encouragement sont les suivantes : l'intervention financière des pouvoirs publics en faveur des amendements calcaires a été instituée, dès l'origine, non pas comme un soutien, mais à titre d'encouragement temporaire, en fonction d'une orientation préalable. Il avait été admis dès la première année d'application de cette mesure en 1955, que pour obtenir son plein effet, l'effort d'encouragement devrait être poursuivi pendant une dizaine d'années. Le terme prévu

est donc maintenant atteint et on peut estimer que les utilisateurs ont eu tout le temps d'apprécier les bienfaits des épandages réguliers de chaux ou de calcaire. Il est à remarquer que les crédits rendus disponibles par la suppression des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires, sont désormais consacrés à la vulgarisation agricole en général, en vue d'assurer le financement d'actions de base. En dépit de leur changement d'affectation, ils ont par conséquent trouvé une utilisation nouvelle qui sert au mieux les intérêts de l'agriculture.

20213. — M. Davlaud exprime à M. le ministre de l'agriculture les inquiétudes des agriculteurs devant la détérioration progressive du marché de la viande ovine. Alors que l'indice général des prix, notamment celui des produits « essentiels à l'agriculture, et les diverses charges que doivent supporter les éleveurs, sont en très nette et incessante augmentation, les cours de la viande ovine accusent une diminution. Il semble que cette détérioration du marché, qui s'accompagne d'instabilité, trouve son origine dans deux causes principales : des importations beaucoup trop importantes et des détournements de trafic qui permettent aux carcasses provenant des pays tiers de pénétrer en France sous le couvert du Marché commun. Il faut regretter que les importations soient utilisées dans certains cas non comme un moyen d'assurer l'approvisionnement régulier du marché, mais comme un moyen de pression sur les prix, sans tenir compte du fait qu'on réduit ainsi délibérément les moyens d'existence des éleveurs. Une étude attentive des cours récents permet d'ailleurs de constater que la pression sur les éleveurs n'a pas atteint le but recherché car si les prix ne sont plus rémunérateurs pour les producteurs, ils n'en restent pas moins élevés pour le consommateur. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'une importante et profonde réorganisation du marché de la viande ovine s'impose et si dans l'immédiat, afin d'éviter l'influence désastreuse d'importations anarchiques, il ne lui semble pas opportun de faire une vaste enquête sur l'ensemble du territoire pour connaître l'importance de la production nationale et les périodes de sa commercialisation. Ainsi seraient déterminés les moments où les importations pourraient avoir lieu sans désorganiser le marché intérieur, une constance dans les approvisionnements étant le meilleur moyen d'assurer la stabilité des prix recherchés. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'établir un plan d'importation pour les moutons et la viande ovine car, suivant les provenances, les régimes d'importation sont différents. Les Etats membres de la C. E. E. bénéficient d'un régime plus favorable puisque les importations de moutons originaires et en provenance de ces pays sont libérées. Par contre, en ce qui concerne les pays tiers, les importations ne sont autorisées que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : la cotation du lundi des moutons de 1^{re} qualité au marché de la Villette aura été pendant deux marchés du lundi supérieure à 8,97 francs le kilogramme ; la moyenne pondérée hebdomadaire des ventes de moutons sous les pavillons des Halles centrales de Paris aura été supérieure à 9 francs le kilogramme. Ce système d'importation vis-à-vis des pays tiers présentait toutefois l'inconvénient de provoquer à certaines périodes — notamment lorsque les prix de marché sont voisins des seuils d'ouverture et de fermeture des frontières — certains à-coups dans l'approvisionnement du marché qui tenaient notamment à la durée jugée un peu longue des certificats d'imputation. Pour remédier à cet inconvénient, la durée de validité de ces certificats qui était jusqu'à présent de deux semaines, vient d'être ramenée à une semaine (avis aux importateurs en date du 16 juin). Il convient toutefois de préciser que la délivrance des certificats d'imputation par le F. O. R. M. A. est suspendue depuis le 2 avril et que, de ce fait, la baisse constatée sur les cours des agneaux depuis mai n'est pas due aux importations, mais plutôt à une abondance relative de l'offre intérieure.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16860. — M. Commeney demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° si l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 qui, tant dans son en-tête que dans son article 1^{er}, se réfère et se reporte explicitement aux « textes portant statut » pour les différentes catégories de résistants, doit être considérée, en droit strict, comme une confirmation pure et simple desdits textes statutaires et si, de ce fait, aucun retrait ni aucune révision de titre sont légalement possibles, dès lors que les intéressés ont reçu leur titre en stricte application des textes statutaires dont ils relèvent ; 2° si, en droit strict, les dispositions à caractère simplement réglementaire de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 62-308 du 14 mars 1962 font échec à la portée juridique des dispositions législatives de l'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance et de l'article 12 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — 1° « Les textes portant statut » qui sont visés dans l'en-tête et à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 concernent exclusivement les forces françaises libres, les forces françaises combattantes, les forces françaises de l'intérieur, la Résistance intérieure française et relèvent, de ce fait, de la compétence du ministère des armées ; 2° dans un arrêt en date du 29 octobre 1965, le Conseil d'Etat a spécifié que l'article 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1958, en stipulant que « les conditions d'application de la présente ordonnance... seront fixées par un décret portant règlement d'administration publique », n'a pas voulu limiter aux dispositions relatives à la procédure les pouvoirs accordés à l'autorité chargée de prendre ce décret.

16861. — M. Commeney demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, d'une façon générale, il est exact qu'en l'absence de toute disposition contraire, et en raison du fait que l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 s'est référée explicitement aux textes « portant statut », l'ordonnance en question n'a apporté aucune modification ni au statut des déportés et internés de la Résistance (loi n° 48-1251 du 6 août 1948), ni au statut des combattants volontaires de la Résistance (loi du 25 mars 1949, n° 49-418). (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} (2^e alinéa) de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 dont l'application relève de la compétence du ministre des armées, le retrait ou la modification des titres de Résistance peut donner lieu, nonobstant toute décision juridictionnelle contraire, « au retrait ou à la révision des divers avantages y attachés, suivant une procédure qui sera fixée au décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la présente ordonnance ». Compte tenu de ces dispositions, l'article 11 du décret n° 62-308 du 14 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée prévoit que les décisions de retrait ou de révision prises au titre de cette ordonnance peuvent entraîner, notamment, l'annulation ou la révision des titres de déporté ou d'interné résistant et de combattant volontaire de la Résistance.

16862. — M. Commeney demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, en droit strict, il est exact que pour qu'un titre ou un avantage puisse valablement faire l'objet d'une mesure de retrait ou de révision au sens de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 il faut que deux conditions soient remplies préalablement et simultanément, à savoir : a) que le certificat d'appartenance soumis à retrait ou à révision ait été le fait générateur exclusif et déterminant d'un titre ou d'un avantage découlant dudit certificat ; b) que ledit titre ou avantage ait été attribué par une application indue ou mal fondée au regard des textes statutaires auxquels il se rapporte. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — L'article L. 319 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reprenant certaines dispositions des lois n° 51-632 du 24 mai 1951 et n° 56-310 du 27 décembre 1956 permet au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de rapporter « à quelque date que ce soit, après avis de la commission nationale intéressée » toute décision d'attribution de titres de combattant volontaire de la Résistance, de déporté et interné de la Résistance, de déporté et interné politique, de réfractaire et de personne contrainte au travail en pays ennemi. De son côté, l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 citée par l'honorable parlementaire confère au ministre des armées le droit de prendre des décisions de retrait ou de révision de titre « attribué par une application indue des textes portant statut des forces françaises libres, des forces françaises combattantes, des forces françaises de l'intérieur et de la Résistance intérieure française ». Ces deux législations s'appliquent indépendamment l'une de l'autre. Cependant, par voie de conséquence et ainsi que le prévoit expressément l'article 11 du décret n° 62-308 du 14 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée « les décisions de retrait ou de révision prises en application de ladite ordonnance peuvent entraîner, à la diligence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre », et dans certaines conditions, l'annulation ou la révision des décisions d'attribution de titres, de pensions et d'allocations attribués au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

16863. — M. Commeney demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, en droit strict, sur le plan du droit, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 imposent un lien de

connexité et une corrélation entre le certificat d'appartenance à la Résistance soumis à révision ou à retrait et les divers avantages attachés audit certificat, mettant ainsi en échec l'autorité de la chose jugée attachée à une décision juridictionnelle qui a reconnu le droit à la carte de combattant volontaire de la Résistance ou à la carte de déporté résistant, ce qui ne semble possible — au sens littéral de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 16 décembre 1958 — que si le certificat d'appartenance soumis à retrait ou à révision a été le fait générateur exclusif ou un des faits générateurs figurant dans les motivations dudit jugement, motivations qui en constituent les supports nécessaires et par suite ne sont pas détachables de la décision juridictionnelle rendue. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les certificats d'appartenance ayant pour objet de reconnaître l'activité exercée au titre de la Résistance et d'en préciser toute la durée constituent, conformément aux dispositions combinées des articles R. 286 et R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un moyen de preuve déterminant pour l'attribution de la carte de déporté résistant, qui ouvre droit au titre de combattant volontaire de la Résistance et à la carte du combattant en application des articles R. 254 (1^{er}) et R. 224, C, II (1^{er}) du code précité. Dans ces conditions, ces trois avantages sont incontestablement « attachés » au certificat d'appartenance et c'est pour cette raison que l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 permet de procéder à leur retrait ou à leur révision « nonobstant toute décision juridictionnelle contraire » selon les modalités fixées à l'article 11 du décret n° 62-308 du 14 mars 1962, en cas de retrait ou de modification du certificat ».

19015. — M. Krieg demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir faire connaître les résultats obtenus à ce jour par l'application des dispositions du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 étendant à certains fonctionnaires et agents des anciens cadres tunisiens et marocains les dispositions de la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande à cet effet de lui indiquer, par département ministériel : 1° le nombre des requêtes transmises pour examen à la commission centrale ; 2° le nombre de décisions de titularisation et la date de chacune d'entre elles, prises par la commission centrale ; 3° le nombre et la date de décisions d'octroi de bonifications d'ancienneté ; 4° le nombre et la date des décisions de rejet ; 5° le nombre de dossiers restant à examiner par la commission centrale. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — En application du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 (publié au Journal officiel du 18 avril 1962), le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée a été étendu aux personnels intégrés dans les cadres de l'administration française ou pris en charge par la France par application des lois des 7 août 1955 et 4 août 1956. La commission centrale instituée par la loi précitée a achevé, à l'heure actuelle, l'examen des demandes formulées par les personnels bénéficiaires du décret en cause et les avis qu'elle a émis sur chaque cas particulier ont été notifiés en temps opportun aux administrations intéressées chargées de prendre les décisions qui s'imposaient. A défaut d'une centralisation de statistiques nominatives contemporaines de ces travaux, il n'est pas possible de satisfaire au désir formulé par l'honorable parlementaire.

19421. — M. Gilbert Noël expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret n° 60-637 du 28 juin 1960 relatif au statut particulier des fonctionnaires des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a prévu dans ses articles 6, 33 et 34 : 1° la création d'un corps des régisseurs économes et des secrétaires ; 2° que les secrétaires de direction en fonctions dans les écoles de rééducation professionnelle de l'office nationale des anciens combattants et victimes de guerre à la date de la publication du décret pourront être, après avis de la commission administrative paritaire, intégrés dans le nouveau corps de régisseurs économes et secrétaires et que ceux des secrétaires de direction qui n'auront pas été intégrés dans le nouveau corps prévu par le décret n° 60-637 du 28 juin 1960 seront maintenus dans un corps d'extinction régi par le décret n° 46-1346 du 4 juin 1946 ; 3° que les régisseurs économes (au nombre de huit) des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en fonctions à la date de publication du décret n° 60-637 du 28 juin 1960 forment un corps d'extinction soumis, en ce qui concerne l'avancement, aux dispositions du décret n° 46-1346 du 4 juin 1946. Selon ce dernier texte, l'échelonnement indiciaire des régisseurs économes du corps d'extinction va de l'indice 185 à l'indice 350 (net), alors que celui des régisseurs économes et secrétaires appartenant au corps créé par l'article 6 du décret du 28 juin 1960 précité, qui avait été fixé par un arrêté

du 9 novembre 1960 et 185 à 350 (net) également, vient d'être porté de 205 à 360 — contre 315 initialement en ce qui concerne les secrétaires — sans préjudice de création ultérieure du grade de chef de section (indice terminal 390 net) prévu pour les fonctionnaires de la catégorie B régie par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. Ainsi, les régisseurs économes en fonctions deviennent-ils victimes du sort qui leur a été fait par l'article 34 du statut de juin 1960, établi sans la participation du comité technique paritaire. Il est, en effet, à remarquer que ce texte ne prévoit pas pour ces fonctionnaires la possibilité d'être intégrés dans le nouveau corps unique créé par l'article 6 dans des conditions identiques à celles prévues par l'article 33 en faveur des secrétaires de direction. S'agissant de fonctionnaires qui ont fait leurs preuves, dont certains ont, en application du statut, assuré par intérim la direction de leur établissement pendant de longs mois, voire pendant plus d'une année, et sur lesquels pèsent pratiquement toutes les charges de la gestion des établissements, charges déjà lourdes que la réorganisation a précisément aggravées à la même époque, cette différenciation prend aux yeux des régisseurs économes figure d'injustice, à moins qu'elle ne soit tout simplement la conséquence d'un oubli ou d'une erreur. Pour ces raisons, il aurait été équitable de prévoir en leur faveur un corps distinct avec classement dans la catégorie B dès 1960. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une réparation s'impose, ce qui réglerait enfin d'une manière équitable la carrière de ces quelques agents méritants, comme l'ont été celles des autres fonctionnaires des écoles, en reprenant les propositions justifiées de l'office national qui avait prévu en leur faveur des indices nets allant de 250 à 410, ou en leur donnant tout au moins la possibilité d'être intégrés, comme les secrétaires dont l'échelle de traitement était inférieure à la leur, dans le nouveau corps des régisseurs économes et secrétaires après avis de la commission administrative paritaire. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — L'article 34 du décret n° 60-637 du 28 juin 1960 relatif au statut particulier des fonctionnaires des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a prévu que les régisseurs économes des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en fonctions le 3 juillet 1960 (date de publication dudit décret) seraient maintenus dans un corps d'extinction afin de leur permettre de conserver à titre personnel le bénéfice de l'indice net 350, sommet de leur carrière, alors que dans le nouveau corps cet indice est réservé à quatre emplois fonctionnels. Cette mesure avait été prévue par analogie avec les dispositions applicables aux économes d'autres établissements d'enseignement. Par la suite, le décret n° 65-969 du 10 novembre 1965 a accordé aux régisseurs économes et secrétaires du cadre normal des écoles de rééducation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre le bénéfice de l'échelle type de la catégorie B ; pour compléter ces dispositions, un projet de décret a été mis à l'étude en vue de permettre aux régisseurs économes maintenus dans un corps d'extinction de bénéficier de l'échelle indiciaire type de la catégorie B et de voir le sommet de leur carrière fixé à l'indice net 360.

ARMÉES

20124. — M. Vivien rappelle à M. le ministre des armées que, lors de la discussion d'une précédente loi de finances, il avait annoncé que l'armée allait libérer les terrains et bâtiments qu'elle occupe dans le bois de Vincennes, les espaces ainsi dégagés devant permettre un aménagement du bois de Vincennes, et notamment la création de terrains de sport. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle ces opérations doivent commencer. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — Le transfert des installations militaires du bois de Vincennes portera dans un premier temps sur les établissements de la Pyramide, de la Cartoucherie et de Maison Blanche. Les opérations d'évacuation de ces immeubles doivent s'effectuer en trois tranches annuelles, qui s'achèveront successivement le 1^{er} décembre 1966, le 1^{er} décembre 1967 et le 1^{er} décembre 1968 ; ces opérations sont commencées depuis le 1^{er} décembre 1965 en ce qui concerne la première tranche.

20193. — M. Macquet rappelle à M. le ministre des armées que l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 permet aux fonctionnaires mutilés de guerre ou atteints d'une maladie ouvrant droit à une pension au titre de la loi du 31 mars 1919, d'obtenir une mise en congé avec traitement intégral pendant une durée de deux ans, au maximum, lorsque leur infirmité l'exige. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal de refuser l'application de cette disposition au personnel ouvrier qui, le plus souvent, assure une activité souvent pénible, et quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — Les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat sont régis respectivement par des textes statutaires de conceptions différentes, comme le sont leurs missions elles-mêmes. La législation sur les congés suit cette règle, et c'est pourquoi les dispositions auxquelles se réfère la présente question ont un caractère exceptionnel et spécifique et ne peuvent être étendues au personnel ouvrier. Ce personnel, conformément aux dispositions des décrets du 28 juin 1947 peut, après expiration des congés statutaires de maladie, être placé en congé sans salaire pour une période maximale de trois ans au cours de laquelle il perçoit les indemnités journalières de la sécurité sociale, au titre de l'invalidité temporaire ou de la longue maladie selon les cas.

20221. — M. Manceau expose à M. le ministre des armées la situation des anciens officiers de carrière qui, notamment en vertu des dispositions de l'article 2 du décret du 12 juin 1934 et de l'acte dit loi du 2 août 1940, ont dû prendre leur retraite par anticipation et ont eu leur carrière interrompue sans parvenir au grade qu'ils espéraient atteindre en activité, d'une part, et dans la réserve, d'autre part, du fait de la suppression des tableaux d'avancement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir la situation de carrière des intéressés injustement lésés. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — Diverses dispositions sont venues atténuer le préjudice de carrière causé aux officiers par les lois du 2 août 1940 et du 2 août 1942 (validées par l'ordonnance du 18 août 1943). Ainsi, la loi du 5 août 1940 a prévu, en faveur des officiers mis à la retraite en vertu des nouvelles limites d'âge, le maintien de la solde pendant plusieurs mois avec, dans certains cas, la possibilité d'accéder au grade supérieur dans la réserve. En outre, des bonifications de services ont été accordées pour le calcul de la pension et des facilités ont été consenties aux officiers désireux de recevoir application de la loi du 19 septembre 1940 sur le dégalement des cadres. Quoi qu'il en soit, il n'est pas envisagé de reviser les effets d'une mesure prise dans des circonstances exceptionnelles et partiellement rapportée, depuis lors, par le décret n° 52-135 du 4 février 1952. Quant aux officiers totalisant au moins dix-huit ans de service et mis à la retraite d'office en application du décret du 12 juin 1934, l'interruption de leur carrière a été compensée par l'octroi de pensions d'ancienneté calculées sur des bases particulièrement favorables.

20242. — M. Bousseau expose à M. le ministre des armées qu'il n'est plus attribué aux militaires de la gendarmerie le congé dit « congé aux militaires en instance de retraite » prévu par le décret du 17 juillet 1933 modifié. Compte tenu du fait que ce décret est, en principe, toujours en vigueur, il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que l'attribution de ce congé aux militaires de la gendarmerie soit automatiquement respectée. (Question du 24 juin 1966.)

Réponse. — Le ministre des armées ne peut que confirmer les termes de sa réponse à la question n° 18017 précédemment posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, Débats parlementaires, A.N., du 3 avril 1966, p. 549) : pour les raisons déjà exposées dans cette réponse, il n'est pas envisagé actuellement d'assouplir les conditions d'attribution aux militaires de la gendarmerie des congés en instance de retraite.

20357. — M. Montiel expose à M. le ministre des armées que la loi n° 51-1124 du 28 septembre 1951 précise dans son article 1^{er} que « les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, qui ont pris une part active et continue à la Résistance, bénéficient en matière d'avancement d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active augmentée de six mois. Pour la liquidation de la pension de retraite, ce même temps donne droit au bénéfice de la campagne simple ». Or, la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 relative à l'application aux personnels militaires précise à l'article 2 : « Ces majorations qui n'ont d'effet que sur la détermination de l'échelon de solde et par voie de conséquence sur la pension s'appliquent aux éléments qui déterminent celui-ci. Les majorations en cause sont accordées en une seule fois et s'appliquent durant toute la carrière lorsqu'elles concernent l'ancienneté des services ». Il lui signale que ce texte permet maintenant une interprétation restrictive de cette dernière loi par l'administration militaire, qui feint d'ignorer la loi initiale n° 51-1124 du 28 septembre 1951, loi qui pourtant n'a été ni modifiée ni abrogée par la nouvelle. C'est ainsi que la circulaire n° 225-T 10 Int. relative à l'application en matière de pensions des dispositions de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 (B.O.P.P., p. 1594, bonifications d'ancienneté pour services de

Résistance, direction centrale de l'intendance, bureau de législation des pensions militaires) précise : « Il est rappelé que les majorations ainsi attribuées qui entrent en ligne de compte pour la détermination de l'échelon de solde ne sont pas prises en considération pour la supputation des services comptant pour le droit à pension ». Il lui demande en conséquence s'il entre dans ses intentions que les dispositions de la loi n° 51-1124 du 28 septembre 1951 soient appliquées dans leur intégralité. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — Les majorations d'ancienneté pour faits de Résistance ont été instituées, pour l'ensemble des fonctionnaires civils et des militaires, par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 modifiée en ce qui concerne les déportés et internés de la Résistance, et par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée en ce qui concerne les autres résistants. La rédaction de ces textes ayant été guidée par des considérations d'avancement propres aux personnels civils, leur application aux personnels militaires a suscité des difficultés que la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 a eu pour objet de lever. Cette loi a précisé que les majorations d'ancienneté prévues par les lois du 6 août 1948 et 26 septembre 1951 n'ont, en principe, « d'effet que sur la détermination de l'échelon de solde et par voie de conséquence sur la pension... », mais elle n'a pas reproduit les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 26 septembre 1951 relatives à la prise en compte « pour la liquidation de la pension de retraite » du bénéfice de la campagne simple correspondant « au temps passé dans la Résistance active ». Ce bénéfice, en effet, n'est pas cumulable avec un autre bénéfice de campagne, équivalent ou supérieur (art. 15 du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 septembre 1951), et le législateur de 1958 a sans doute pensé, s'agissant de personnels militaires qui avaient obtenu le bénéfice de campagne à un autre titre pour la période considérée, que la reproduction d'une telle disposition était inutile. Or, il est apparu depuis que certains militaires (vraisemblablement peu nombreux) ayant pris une part active et continue à la Résistance ne se trouvaient pas, à l'époque des faits, dans une position statutaire susceptible d'ouvrir droit à un bénéfice de campagne. Des échanges de vues sont en cours avec les départements ministériels intéressés afin de faire bénéficier ces militaires, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 26 septembre 1951 relatives au bénéfice de la campagne simple.

20421. — M. Macquet rappelle à M. le ministre des armées que les ouvriers anciens combattants ou résistants relevant de la délégation Marine ont droit à un échelon d'ancienneté supplémentaire, cet échelon pouvant conduire au dépassement des huit échelons que comporte chaque catégorie professionnelle. Il semble particulièrement regrettable que les ouvriers anciens combattants ou résistants relevant des délégations Terre et Air ne puissent en bénéficier. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de généraliser cette mesure aux intéressés des trois délégations. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — La présente question appelle une réponse négative.

20452. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des armées qu'il a été attribué des décorations militaires et notamment la médaille militaire à des incorporés de force dans la Wehrmacht pour blessures qu'ils ont contractées sur le front oriental sous l'uniforme allemand. Elle lui expose, par ailleurs, qu'un incorporé de force s'étant évadé, ayant servi dans l'armée soviétique, et ayant été blessé dans des conditions qui ont entraîné l'amputation d'une jambe et l'attribution d'une pension à 100 p. 100 plus un degré, s'est vu refuser l'attribution de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire au motif que sa blessure de guerre n'était pas considérée comme officielle. Elle lui demande s'il considère ces errements comme normaux, et, pour le cas où il les estimerait anormaux, quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation exposée. (Question du 2 juillet 1966.)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 7 août 1957, validant les services accomplis sous l'empire de la contrainte dans l'armée allemande par des Français d'origine alsacienne ou lorraine au cours de la guerre 1939-1945, a permis aux intéressés de bénéficier des avantages que la législation actuellement en vigueur attache à l'accomplissement des services militaires. Par ailleurs, l'examen des candidatures à une distinction dans le cadre de la réglementation spéciale aux mutilés de guerre est subordonné à l'inscription préalable sur les pièces matricules des intéressés des blessures, reconnues officiellement blessures de guerre, qui sont à l'origine des infirmités pensionnées. L'attention de l'honorable parlementaire

est appelée enfin sur le fait que l'octroi de la première récompense aux mutilés de guerre remplissant les conditions exigées ne constitue qu'une possibilité dont l'appréciation est laissée aux hautes instances de la Légion d'honneur.

20577. — M. René Plevon demande à M. le ministre des armées s'il est exact que la fondation Commandant-Hériot, réservée à des enfants de familles militaires handicapés ou à des orphelins de militaires, va cesser d'avoir l'appui matériel et moral du ministère des armées. Dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette décision qui atteindrait particulièrement des enfants de militaires indochinois, nord-africains, malgaches et d'Afrique noire ayant donné leur vie pour la France et quel serait le sort réservé à la fondation. (Question du 15 juillet 1966.)

Réponse. — Le ministre des armées souhaite transférer aux autres départements ministériels les charges inhérentes aux missions qui sont de leur ressort. Tel est le cas notamment des établissements d'enseignement non spécifiquement militaires. C'est pourquoi le ministre des armées a demandé au ministre de l'éducation nationale d'assumer dès cette année la responsabilité de l'école Hériot. Mais le protocole précisant les modalités de transfert de cet établissement sera rédigé avec le souci de sauvegarder à la fois l'esprit de la donation et les intérêts moraux et matériels des enfants et de leurs familles. Il comportera à ce titre un certain nombre de garanties: a) maintien du nom du commandant Hériot à la nouvelle école; b) maintien du régime de l'internat à l'établissement dont l'accès sera réservé à des enfants présentant un cas social, mais en pleine possession de leurs facultés mentales et physiques; c) réservation de deux cents places au profit d'enfants de militaires, présentant un cas social; les candidats seront présentés par le ministre des armées; d) maintien aux enfants admis à ce titre d'un statut du type « enfant de troupe » comportant des facilités de circulation dans les transports publics, la gratuité des soins dans les hôpitaux militaires, l'assistance du service social des armées; e) maintien au profit de ces enfants du droit d'entrée dans les écoles militaires préparatoires; f) permanence des liens avec le ministère des armées assurée par la présence de représentants militaires au sein des conseils de l'école. En outre, la tutelle effective du ministère de l'éducation nationale offrira toutes garanties sur la qualité de l'enseignement, grâce en particulier aux améliorations matérielles et techniques dont il pourra doter cet établissement.

ECONOMIE ET FINANCES

16468. — M. Ribadeau-Dumas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si le brouillard de caisse rédigé par un commerçant afin de permettre d'établir le livre officiel de caisse doit être conservé pendant plusieurs années; 2° si les omissions sur cette pièce ont un caractère répréhensible même si elles sont rétablies sur le livre officiel; 3° si un agent vérificateur peut infliger une amende au comptable qui a rectifié ledit brouillard et avisé le commerçant de ce redressement. (Question du 28 octobre 1965.)

Réponse. — 1° Le droit de communication de l'administration porte aussi bien sur les livres facultatifs et accessoires, comme le livre-brouillard, que sur ceux dont la tenue est prescrite par le code de commerce. Dans ces conditions, dès lors que des documents ou livres facultatifs et accessoires ont été établis, ils doivent en vertu des dispositions de l'article 2002 bis du code général des impôts, être conservés pendant un délai de cinq ans, à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou de la date à laquelle les documents ont été établis; 2° et 3° les omissions existant sur le livre brouillard n'ont pas, en principe, à être sanctionnées, dès l'instant que tous les renseignements nécessaires au contrôle et à l'assiette de l'impôt figurent sur les livres et documents dont la tenue est prescrite par le code de commerce. Toutefois s'agissant d'un cas d'espèce, il ne pourrait être pris parti sur les questions posées par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise vérifiée, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête portant sur l'ensemble des circonstances de fait propres à l'affaire évoquée.

17421. — M. Leudrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'attribution aux fonctionnaires de l'allocation versée au titre de l'aide aux vacances est subordonnée à la condition que les enfants de ces derniers soient confiés à une colonie ou un camp de vacances organisé par l'administration ou le ministère dont ils dépendent. Il lui signale à cet égard que les centres aérés,

qui ne fonctionnent que durant la journée sont créés à l'initiative des communes et excluent de ce fait toute ingérence de la part des administrations de l'Etat. En conséquence, les fonctionnaires qui ont recours à cette formule pour les vacances de leurs enfants ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide aux vacances. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'assouplir les conditions d'attribution de cette allocation et d'en accorder le bénéfice aux fonctionnaires dont les enfants sont confiés à des centres aérés officiellement agréés. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire suggère que les allocations dont bénéficient les fonctionnaires lorsqu'ils confient leurs enfants à une colonie ou à un camp de vacances organisés par l'administration ou le ministère dont ils dépendent leur soient également versées lorsqu'ils placent leurs enfants dans des centres aérés officiellement agréés. Il ne paraît pas possible de donner une suite favorable à cette proposition. En effet, les colonies de vacances et les centres aérés répondent à des objectifs différents. Les colonies de vacances accueillent des enfants pendant une durée de 30 jours, au cours des vacances scolaires; en revanche les centres aérés qui ne fonctionnent qu'à la journée, sont destinés essentiellement, à recevoir les enfants pendant des congés de courte durée, le jeudi, le dimanche et les petits congés. Dans un cas il s'agit d'améliorer la santé des enfants grâce à un séjour durable dans des conditions climatiques différentes, dans l'autre le but essentiel est de « garder » momentanément les enfants dont les parents travaillent dans la journée. Aucune assimilation n'est donc possible entre les colonies de vacances et les centres aérés. Certes l'intérêt des centres aérés pour certaines familles n'est pas discutable. Mais plutôt que de chercher à créer de nouvelles formes d'intervention, il a paru préférable d'améliorer de façon substantielle les conditions de fonctionnement du régime existant: l'aide de l'Etat initialement réservée aux seules colonies de vacances administratives, a été étendue aux colonies de vacances publiques et privées recevant des enfants de fonctionnaires, les administrations ne pouvant pas toujours assurer le placement des intéressés dans leurs propres colonies; les taux des subventions allouées aux parents envoyant leurs enfants dans les colonies de vacances ont été relevés à partir du 1^{er} janvier de 2,9 à 5 francs, et de 2,2 à 4,3 francs selon qu'il s'agit de colonies de vacances organisées ou non par l'Etat, de plus le plafond au-dessous duquel les fonctionnaires peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat a été porté de l'indice net 300 à l'indice net 340. D'autres mesures sont à l'étude et devraient permettre d'améliorer encore la situation actuelle.

17543. — M. Charles Germain expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'instruction administrative en date du 30 juillet 1965 concernant les dispositions de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, l'administration donne au paragraphe 40, 3°, le commentaire suivant: « Depuis l'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1965, l'attribution à titre de partage pur et simple, par une société passible de l'impôt sur les sociétés, à un associé autre que l'apporteur de biens ayant fait l'objet d'un apport pur et simple, n'est plus susceptible de donner ouverture aux droits de mutation à titre onéreux ». Il lui demande si cette mesure d'exonération pourrait s'appliquer à une société à responsabilité limitée qui, constituée le 1^{er} mai 1950, a opté, le 30 janvier 1956, pour le régime fiscal des sociétés de personnes en vertu de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, et envisage de procéder à une liquidation-partage, avec attribution, à un autre que l'apporteur, du fonds de commerce apporté à titre pur et simple lors de la constitution de la société. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative dès lors qu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 la société à responsabilité limitée ne pouvait plus être considérée comme passible de l'impôt sur les sociétés, en raison de son option antérieure pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

17889. — M. Chauvat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 autorise les assujettis à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la cession de droits sociaux le montant de la taxe sur les prestations de services ayant grevé les services rendus pour la réalisation de ces cessions. La réponse à la question n° 5367 (J. O., débats Sénat, du 21 décembre 1965, p. 1961, 1^{re} colonne), admet que la justification tardive peut résulter d'une facture remplissant les conditions prévues à l'article 268 du code général des impôts jointe à l'appui d'une demande formulée dans le délai ordinaire de réclamation. Il lui demande si le soul d'éviter une double perception, ainsi confirmé, ne doit pas justifier un assouplissement de la solution administrative (B. O. E. D. 9216-IV) qui écarte la déduction de la taxe sur les

prestations de services, au titre d'une affaire déterminée, lorsque l'intermédiaire est placé sous le régime du forfait dont le champ d'application tend à s'élargir. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Il est admis, par mesure de tempérament, que les redevables qui, pour l'ensemble de leur activité sont placés sous le régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, puissent, exceptionnellement, lorsqu'ils y ont intérêt, traiter hors forfait certaines opérations; cette tolérance ne peut d'ailleurs, en aucun cas, avoir pour effet de modifier les bases d'imposition ni le montant des échéances prévues par le contrat. Les affaires de l'espèce relèvent avec toutes les conséquences qui en découlent: déclaration, paiement, facturation de la taxe, ouverture du droit à déduction, etc., du régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel. Cette solution est de nature à donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

17897. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après sa décision du 3 janvier 1966, les dividendes reçus de filiales en 1965 par des sociétés mères auront droit, non au crédit d'impôt, mais à l'avoir fiscal de 50 p. 100. Il lui demande d'en préciser l'application: 1° dans le cas de dividendes reçus de filiales étrangères dépendant de pays avec lesquels existent des conventions contre les doubles impositions; ils souhaite à cet égard être fixé sur la situation vis-à-vis de chaque pays; 2° dans le cas où le dividende de la filiale provient de la redistribution de dividendes de sous-filiales. Il lui demande en outre de préciser si le dividende reçu de la filiale doit ou non être réduit de la portion forfaitaire de frais et charges servant de base à l'impôt sur les sociétés. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — 1° Sont seuls susceptibles d'être revalorisés, dans le cadre de la décision du 3 janvier 1966, les crédits d'impôt attachés aux dividendes reçus de filiales françaises, étant observé que ces dividendes doivent avoir été prélevés sur des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 au titre du dernier exercice ayant précédé la distribution; 2° bien que les filiales qui ont redistribué en 1965 des produits de participations pour lesquels elles ont elles-mêmes bénéficié du régime spécial des sociétés mères n'aient pas été assujetties à l'impôt sur les sociétés à raison de ces produits, il est admis que dans la mesure où les produits en cause ont été prélevés par les sous-filiales sur des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés au titre du dernier exercice ayant précédé la mise en paiement, les sociétés mères qui consacrent en 1966 à leurs distributions des sommes au moins égales à celles qu'elles y ont affectées en 1965, ou qui redistribuent en 1966 l'intégralité des produits de filiales françaises qu'elles ont encaissés en 1965, peuvent bénéficier de la revalorisation du crédit d'impôt attaché aux produits en cause. Dans cette hypothèse, le crédit d'impôt imputable sur le précompte exigible du chef de la redistribution par la société mère est égal à 50 p. 100 du dividende reçu de la filiale avant déduction de la quote-part de frais et charges visée à l'article 216 du code général des impôts.

18152. — M. Georges Germain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des professeurs techniques adjoints de l'Etat (P. T. A. S.) exerçant dans les lycées, actuellement en stages au C. N. E. T. de Cachan. Ces personnels, dont le statut a été défini par les décrets n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et n° 58-295 du 20 mars 1958, doivent pouvoir justifier d'une pratique professionnelle obligatoire d'au moins cinq ans dans l'industrie privée. Cette pratique était valorisée pour deux tiers de sa durée. Or, depuis le 1^{er} octobre 1965, et sans qu'un texte nouveau ait été promulgué, ce reclassement a été purement et simplement supprimé, réduisant les émoluments perçus dans des proportions considérables allant jusqu'à 40 p. 100. L'explication fournie serait que le décret de 1951 aurait été mal interprété depuis sa parution et qu'il convient de revenir à une interprétation plus stricte. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les professeurs de l'enseignement théorique, technique (P. E. T. T.), homologues pour les collègues des P. T. A. E. de lycées, continuent à toucher cette indemnité de reclassement parce que dépendant directement des rectorats. Il lui demande si à une époque où l'enseignement manque d'éducateurs et où les dispositions prises à la rentrée de 1965 contre les P. T. A. E. risquent de rejeter ceux-ci dans l'industrie privée, il ne juge pas opportun et urgent de revenir à l'application des dispositions de fait en vigueur depuis quinze ans. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Les difficultés apparues au sujet de l'interprétation du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 ayant été surmontées, les personnels auxquels l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt continueront à bénéficier des rappels d'ancienneté prévus par ce texte.

18452. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agent titulaire, détaché par la préfecture de la Seine au titre de la coopération technique auprès du ministère des affaires étrangères, a été astreint à verser en plus de sa propre cotisation de 6 p. 100, la part patronale de 12 p. 100 pour constitution de pensions civiles, pendant le temps de son détachement. Par ailleurs, à l'époque de son détachement en 1958 cette particularité n'avait pas été soulignée à l'intéressé, lequel n'aurait certainement pas accepté de partir en coopération technique s'il avait eu connaissance de cette clause restrictive. Il est indiqué également, qu'à sa connaissance, les circulaires n° 12497 du 9 octobre 1957 et 16/4 du 26 février 1958 dispensant le Maroc, à partir du 1^{er} janvier 1956, de la contribution des retraites des fonctionnaires détachés des cadres français affiliés soit au régime des pensions civiles, soit au régime de la C. N. R. A. C. L., ne pouvait pas avoir pour conséquence de faire supporter par l'employé la part contributive de l'Etat. De la même façon, le décret-loi du 30 juin 1934, modifié par la loi du 8 août 1950, ne semble pas avoir uniquement pour objet d'exonérer les gouvernements étrangers de la retenue patronale de 12 p. 100, mais encore d'en dispenser les intéressés qui en deviendraient alors personnellement redevables. Compte tenu de ces précisions, il lui demande: 1° pourquoi il existe une telle différence de situation entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités locales, qui nuit certainement à la coopération technique alors que cette dernière a, sans aucun doute, encore besoin de beaucoup de personnels de santé; 2° si le règlement de la C. N. R. A. C. L. ne pourrait être aligné, sur ce point, sur le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat; 3° si dans le cas précis du fonctionnaire intéressé, il compte faire intervenir une solution de bienveillance pour que, soit le ministre des affaires étrangères, soit la préfecture de la Seine, règle le montant de la cotisation patronale, ou encore que l'on remette purement et simplement à l'intéressé le débet dont on le dit redevable. Dans ce dernier cas — qui paraît le plus souhaitable — la C. N. R. A. C. L. devrait être avertie en vue d'apurer la situation de l'intéressé. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — En règle générale, un agent de l'Etat ou des collectivités locales détaché au titre de la coopération technique doit supporter la seule cotisation personnelle de 6 p. 100. Les mesures nécessaires sont prises par le département pour mettre fin aux errements signalés par l'honorable parlementaire.

18510. — M. Julien demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les associations fonctionnant sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 — organismes sans but lucratif — qui réalisent des profits immobiliers à la suite de cessions de terrains bâtis ou à bâtir, ou des profits de construction, sont soumises à des obligations, soit en application des divers textes relatifs à la fiscalité immobilière, soit en vertu de certaines autres dispositions du code général des impôts. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — Les profits immobiliers réalisés par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 échappent à l'impôt lorsqu'ils proviennent de cessions d'immeubles bâtis ou non bâtis opérées dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, en dehors de toute intention spéculative. Mais il en est autrement si les profits dont il s'agit peuvent être considérés comme se rattachant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif au sens de l'article 206-1 du code général des impôts (par exemple: achat à titre habituel d'immeubles destinés à être revendus, cession de terrains préalablement lotis, construction en vue de la vente). Dans cette situation, les associations sont passibles, du chef desdits profits, de l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun et sont, par conséquent, tenues, en matière de déclaration et de paiement de l'impôt, aux mêmes obligations que la généralité des personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés (cf. code général des impôts, art. 222, 223, 1668 et annexe III audit code, art. 358 à 366). Il est rappelé, enfin, que les affaires faites par les personnes quelle que soit leur qualité ou, habituellement, achètent des immeubles en vue de les revendre ou qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant sont assujetties soit à la taxe sur la valeur ajoutée si elles entrent dans les prévisions de l'article 265-4° du code susvisé qui soumet à cette taxe les opérations concourant à la production d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation, soit dans le cas contraire à la taxe sur les prestations de services, en vertu de l'article 270-c du même code.

18535. — M. Jallion, se référant aux dispositions des articles 103-1 et 110 du code général des impôts et de l'article 68 de l'annexe II au même code, demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la présomption de distribution relevant de ces disposi-

tions est applicable dans le cas où les redressements des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, effectués à la suite d'un contrôle fiscal, se trouvent compensés, en totalité ou en partie, par les déficits antérieurs reportables et où, par conséquent, il n'y a pas application effective de l'impôt sur les sociétés, étant fait remarquer qu'en cette matière les arrêtés du Conseil d'Etat des 11 octobre 1961 (requête n° 45-694), 5 juin 1964 (requête n° 51-058), 6 janvier 1965 (requêtes n° 63-404 et 63-408) et 14 janvier 1966 (requête n° 59-180) sont contradictoires. (Question du 19 mars 1966.)

Réponse. — Compte tenu de nombreux arrêts rendus récemment en la matière, la jurisprudence du Conseil d'Etat peut être considérée comme fixée en ce sens que la présomption de distribution résultant des dispositions combinées des articles 109-1-1° et 110 (premier alinéa) du code général des impôts s'applique seulement aux bénéfices qui ont effectivement donné lieu à l'établissement d'une cotisation d'impôt sur les sociétés. Mais, suivant la même jurisprudence, ces dispositions ne font pas obstacle, dans le cas où les redressements en cause n'ont pas dégagé un solde bénéficiaire imposable à l'impôt sur les sociétés à ce que les sommes ainsi réintégrées soient regardées comme distribuées au sens de l'article 109-1-2° du code susvisé, s'il est établi qu'elles ont été mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts ou appréhendées par eux. Les principes ainsi dégagés trouvent notamment à s'appliquer dans le cas, visé par l'honorable parlementaire, où les redressements effectués par l'administration sont, en totalité ou en partie, absorbés par des reports déficitaires.

18539. — M. Michel Jacquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure. Elles sont en effet rétribuées en fonction d'un barème datant de 1951 alors que leurs collègues des départements et des communes ont été reclassés avec effet du 1^{er} janvier 1961 et bénéficient d'indices terminaux plus élevés, et que leurs collègues de l'Etat ont obtenu, depuis le 1^{er} janvier 1962, une nouvelle revalorisation de leur échelle indiciaire. Il serait conforme à la plus stricte équité d'harmoniser la situation de ces assistantes sociales avec celle de leurs collègues, conformément d'ailleurs à l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans sa réunion du 10 avril 1964, et cela sans attendre un transfert éventuel des assistantes sociales actuellement en fonctions dans des hôpitaux ou des établissements de soins et de cure dans les cadres d'assistantes sociales des départements et des communes. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner rapidement son approbation au projet qui lui a été soumis en ce sens par M. le ministre des affaires sociales. (Question du 19 mars 1966.)

Réponse. — Le principe du reclassement indiciaire des assistantes sociales des services hospitaliers ne soulève pas d'objection. La réalisation de cette mesure est toutefois liée au règlement du problème plus général auquel fait allusion l'honorable parlementaire et qui concerne le rattachement à des corps existants des départements ou des communes des personnels en fonctions dans les hôpitaux dont l'activité ne relève pas de la mission proprement hospitalière. Dans le double souci d'assurer une meilleure coordination de l'emploi des assistantes sociales actuellement en fonctions auprès des diverses collectivités départementales, communales ou hospitalières et de limiter les charges de personnel des hôpitaux aux dépenses de caractère strictement hospitalier, le département estime opportun de regrouper statutairement les assistantes sociales attachées aux hôpitaux, soit dans les cadres départementaux de l'aide sociale quand elles exercent leur activité au profit des malades, soit dans les cadres communaux lorsque cette activité s'exerce au profit du seul personnel de l'hôpital. Dans cette perspective il n'est pas envisagé de prendre des dispositions particulières à l'égard des personnels intéressés qui bénéficieront normalement du reclassement indiciaire dont il s'agit dès que leur regroupement, entrepris à la diligence des départements des affaires sociales et de l'intérieur, sera intervenu.

18478. — M. Kropfle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la note administrative du 11 décembre 1965, relative aux liquidations agréées de sociétés, subordonne l'octroi de l'agrément au rempli du produit de la liquidation pour chacun des associés dont la part dans l'actif net social est supérieure à 150.000 francs. En cas d'attribution d'immeubles sociaux à un ou plusieurs associés (et notamment de maisons d'habitations figurant à l'actif) l'obligation de rempli semble devoir porter sur les seules liquidités réparties, à l'exclusion des biens attribués en nature. Il lui demande s'il peut lui être donné confirmation sur ce point. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 239 bis B du code général des impôts (Loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, art. 11) l'agrément visé par l'honorable parlementaire peut être assorti de conditions

particulières, notamment en ce qui concerne la destination à donner aux éléments d'actif liquidés. Il a été décidé d'appliquer cette disposition aux associés dont la part dans l'actif net social est supérieure à 150.000 francs. Si les intéressés doivent recevoir des immeubles sociaux, l'engagement qui leur est demandé porte sur l'affectation et sur la durée de conservation de ces biens. L'obligation de rempli ne concerne alors que les liquidités éventuellement réparties en supplément.

18624. — M. Kropfle expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société à responsabilité limitée A dont les biens ne comprennent aucun apport en nature effectué depuis moins de trois ans et dont l'actif net comptable comprend, entre autres biens, du numéraire pour 10.000 francs par exemple. Cette S. A. R. L. procède à sa scission dans le cadre des dispositions des articles 210 et 718 du C. G. I., au profit de deux sociétés anonymes existantes ou nouvelles B et C. La société B reçoit à titre d'apport pur et simple uniquement le numéraire de 10.000 francs et la société C le reste des actifs de A à charge par elle d'acquiescer l'intégralité du passif existant lors de la scission. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans cette hypothèse, les actions rémunérant l'apport en numéraire à la société B s'avèrent immédiatement négociables et ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par le décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — Le point de savoir si la cession d'actions remises à la suite d'une division de société entre dans les prévisions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par l'article premier du décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954 relève exclusivement de la compétence du garde des sceaux. Du point de vue fiscal, il est rappelé que, depuis le 1^{er} août 1965, date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les dispositions de l'article 728 du code général des impôts qui prévoyaient la perception des droits de mutation à titre onéreux à l'occasion de la cession, pendant la période de non négociabilité, d'actions de parts de fondateurs ou de parts d'intérêt représentatives d'apports en nature ont cessé de s'appliquer aux cessions de droits sociaux dans des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, quelle que soit la date de la création de la personne morale, ou celle de l'apport.

18432. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des personnels ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 et exerçant leur activité au sein du ministère de l'intérieur. Ces travailleurs, qui sont classés par professions et par groupes correspondant à la qualification professionnelle suivant les bases adoptées pour les établissements militaires (guerre), sont soumis à des règles statutaires ne paraissant pas pouvoir se concilier avec les servitudes qui leur sont imposées. Devant l'inquiétude et le malaise qui va croissant au sein de cette branche, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter ces ouvriers d'une réglementation qui maintiendrait l'équilibre avec le secteur privé et qui serait en harmonie avec la notion dite « promotion sociale », compte tenu des faits suivants : a) les ouvriers de l'ensemble des groupes sont, dans une large proportion, au sommet de leur échelle sans pouvoir prétendre à un classement dans la groupe supérieur ; b) les ouvriers des groupes 4 et 5 exercent souvent des tâches d'un niveau équivalent ; c) les enquêtes déterminant actuellement les fluctuations de salaires entre les établissements privés et ceux de l'Etat sont faussées par la présence de certains avantages non comptabilisés dans l'éventail des salaires du secteur privé ; d) les ouvriers cuisiniers de la sûreté nationale classés au cinquième groupe sont en majorité au sommet de leur échelle et perçoivent néanmoins des salaires nettement inférieurs à ceux consentis par l'hôtellerie, ce qui nuit à la qualité du recrutement ; e) une solution d'attente pourrait déjà être trouvée en surclassant dans l'échelle supérieure, à salaire égal ou immédiatement supérieur, les ouvriers ayant atteint les deux échelons terminaux de leur groupe. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — Comme l'ensemble de leurs collègues des établissements militaires, les ouvriers relevant du ministère de l'intérieur sont rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique de la région parisienne, sous réserve des abattements de zone. Les moyennes relevées par l'administration tiennent compte de tous les éléments de salaire généralisés dans l'ensemble des entreprises du secteur de référence, mais ne peuvent tenir compte d'éléments variables servis seulement dans quelques entreprises. Par ailleurs, chacun des groupes correspond à une qualification professionnelle particulière et le nombre des emplois de chaque groupe est déterminé en fonction des besoins réels des services.

Des surclassements dans le groupe supérieur, qui ne répondraient pas à des nécessités fonctionnelles, constitueraient des actes de gestion particulièrement contestables et de telles pratiques auraient justement pour effet de rompre l'égalité recherchée avec le secteur privé. Percevant des rémunérations au moins égales à la moyenne de celles de leurs homologues du secteur privé de référence, les ouvriers de l'Etat bénéficient en outre d'un régime de retraites plus avantageux; il est donc inexact de dire que leur situation d'ensemble serait relativement défavorisée.

18705. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la procédure de remise aux intéressés des brevets d'inscription au livre de la dette publique, livrets de pensions et retraitements des fonctionnaires, dans laquelle les mairies n'interviennent plus, ne pourrait pas, dans un but de simplification et d'uniformisation des méthodes, être étendue aux livrets de retraite du combattant, médaille militaire et Légion d'honneur. (Question du 29 mars 1966.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les titulaires des pensions de retraite et des pensions de guerre, inscrites au grand livre de la dette publique, reçoivent les titres de paiement de leurs pensions des comptables payeurs, sans intervention des mairies. Cette procédure présente d'appréciables avantages pour les pensionnés, puisqu'elle leur permet de recevoir leur titre de pension en même temps qu'ils perçoivent le rappel d'arrérages qui leur est dû s'ils ont bénéficié d'avances sur leur pension. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées en ce qui concerne les retraites du combattant et les traitements de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, émoluments qui ne donnent pas lieu à attribution d'avances et pour lesquels les premiers arrérages sont calculés par le service émetteur du titre. La remise du titre par le comptable obligerait le titulaire à se présenter deux fois chez le comptable payeur : la première fois pour retirer son livret, et la seconde à l'échéance, pour percevoir ses arrérages. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier les dispositions actuellement en vigueur.

18814. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les 115 millions de francs inscrits au budget pour couvrir les dépenses du ramassage scolaire apparaissent, compte tenu des dépenses engagées pour les deux premiers trimestres de l'année 1965-1966, largement insuffisants. Il lui demande, afin d'éviter un retard préjudiciable aux familles et aux transporteurs, quelles mesures il compte prendre pour augmenter les crédits. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Les crédits inscrits pour 1966 au budget de l'éducation nationale pour assurer la couverture des dépenses de ramassage scolaire, soit 119.500.000 francs (dont 104.250.000 francs au titre de l'enseignement public et 15 millions de francs au titre de l'enseignement privé) ont été majorés, par rapport aux dotations ouvertes pour 1965, de 21 millions de francs, soit une progression de l'ordre de 22 p. 100. Le niveau global des autorisations budgétaires a été arrêté en fonction du développement prévisible tant des circuits spéciaux que des circuits réguliers. Il a en outre été tenu compte du rythme réel des paiements auxquels l'Etat doit faire face : les ordonnancements ne pouvant intervenir qu'après constatation du service fait et liquidation de la dépense, il en résulte en effet que, pour chaque campagne de ramassage, une partie des charges afférentes au premier trimestre de l'année scolaire est payée sur les crédits de la gestion suivante. Le seul examen des dépenses engagées au titre des deux premiers trimestres de l'année 1965-1966 ne permet donc pas d'évaluer le coût prévisible de la campagne de ramassage scolaire 1965-1966 et d'estimer que les crédits actuellement ouverts seront insuffisants. Quoi qu'il en soit, s'il était néanmoins constaté lors de la prochaine rentrée scolaire que les dotations disponibles ne permettent pas d'assurer la couverture des besoins, le Gouvernement sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ne manquerait pas de prendre les mesures nécessaires.

18849. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le bénéfice de la réduction conditionnelle du droit de mutation édictée par l'article 1371 du code général des impôts, pour les acquisitions de terrains à bâtir réalisées antérieurement au 1^{er} septembre 1963, ne devient définitif que si l'immeuble à usage d'habitation que l'acquéreur s'était engagé à construire est achevé dans le délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition. Toutefois le paragraphe II (3^e) de l'article susvisé prévoit le maintien du tarif réduit lorsque le défaut d'édification des

constructions est dû à un cas de force majeure. Depuis le 1^{er} septembre 1963, date de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 16 mars 1963, qui soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de terrains à bâtir visées à l'article 1371 du code général des impôts, le délai de quatre ans prévu audit article peut faire l'objet d'une prorogation annuelle (renouvelable) par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963. Cette prorogation peut être accordée non seulement en cas de force majeure, mais également pour d'autres raisons, notamment quand le délai de quatre ans est de nature à contrarier une progression normale des opérations de construction, compte tenu des circonstances techniques ou administratives qui ont pu faire obstacle à leur achèvement. Or, en raison des circonstances économiques qui ont ralenti considérablement et parfois même empêché la réalisation des programmes de construction envisagés lors de l'acquisition de terrains, il n'a pas été toujours possible, soit d'entreprendre, soit d'achever l'édification d'ensembles immobiliers sur les terrains acquis à cet effet. Il est en conséquence demandé s'il n'est pas possible de considérer qu'il s'agit là d'un cas de « force majeure », imprévisible et non imputable à la mauvaise volonté ou à la négligence des acquéreurs, et si, dans ce cas, les constructeurs en cause sont susceptibles de bénéficier, s'ils en font la demande, d'une prorogation annuelle, renouvelable du délai de quatre ans dont ils disposaient. Il lui demande enfin s'ils sont admis à bénéficier de cette mesure, s'ils seront fondés à présenter ultérieurement de nouvelles demandes de renouvellement du délai de prorogation annuelle. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — La question de savoir si les événements qui ont empêché l'édification d'une construction dans le délai de quatre ans prévu à l'article 1371, III, 3^e, du code général des impôts constituent des cas de force majeure est une question de fait qui ne peut être résolue qu'en fonction de l'ensemble des circonstances propres à chaque opération. Mais, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, rien ne s'oppose à l'application de la procédure de prorogation du délai de quatre ans, établie par l'article 1371, IV, du code général des impôts et par l'article 313 bis, IV, de l'annexe III de ce code, même si l'acquisition du terrain est antérieure au 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 précité.

18931. — M. Planta signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les administrateurs de sociétés françaises, qui sont de nationalité étrangère et ne résident pas en France, sont soumis à un régime fiscal particulièrement défavorable en ce qui concerne leurs tantièmes et leurs jetons de présence. Pour les jetons de présence, ils supportent une retenue de 25 p. 100 au lieu du taux de 12 p. 100 applicable aux jetons de présence des administrateurs français. Pour les tantièmes, les sommes qui leur sont versées sont soumises d'abord à la retenue générale de 12 p. 100, qui ne confère aucun crédit d'impôt, puis à une deuxième retenue de 25 p. 100. Or ces retenues ne sont pas remboursées aux administrateurs de nationalité étrangère en vertu des conventions sur les doubles impositions actuellement en vigueur. Il semble qu'il n'y ait aucune raison valable à ce régime exorbitant du droit commun, d'autant plus que les recettes fiscales à attendre de ces taxations exagérées doivent être peu importantes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour régler cette situation. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Le prélèvement de 12 p. 100 institué par l'article 5 de la loi du 12 juillet 1965 constitue un élément spécifique de l'imposition des tantièmes versés par les sociétés anonymes françaises. Il s'applique, quel que soit le domicile des bénéficiaires. Quant à la retenue de 25 p. 100, elle tient lieu forfaitairement d'impôt sur le revenu pour les tantièmes et jetons de présence encaissés par des personnes non domiciliées en France. Or les conventions internationales conclues par la France en vue d'éviter les doubles impositions attribuent généralement à l'Etat du siège de la société distributrice le droit d'imposer les jetons de présence et les tantièmes alloués aux administrateurs de sociétés anonymes. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de donner suite aux suggestions formulées par l'honorable parlementaire.

18948. — M. Pierre Didier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1473 bis du code général des impôts prévoit que les collectivités locales peuvent exonérer de la patente en totalité ou en partie et pour une durée maximum de cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales lorsque ceux-ci sont agréés par le conseil de direction du fonds de développement économique et social. Il attire son attention sur le fait que dans les villes où se déroulent les opérations de rénovation urbaine

les commerçants des quartiers qui y sont soumis enregistrent, pendant la durée de ces opérations, une diminution d'activité qui peut être considérable. Afin de tenir compte de celle-ci, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en faveur de ces commerçants, des dispositions analogues à celles figurant à l'article 1473 bis du code général des impôts qui vient d'être rappelé. Il paraît particulièrement souhaitable que les municipalités des communes où s'effectuent des opérations de rénovation urbaine puissent être habilitées à exonérer partiellement de la patente, par exemple de 50 p. 100 et pour une durée maximum de cinq ans, les installations commerciales qui auraient à souffrir gravement de ces opérations. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1473 bis du code général des impôts ont pour but de donner aux collectivités locales situées dans des zones menacées de sous-emploi la possibilité d'attirer sur leur territoire des entreprises nouvelles ou d'inciter les entreprises déjà installées à se développer sur place en leur consentant des avantages dans le domaine de la patente. Elles répondent donc à un objectif très particulier et, dès lors, il ne saurait en être tiré argument pour l'élaboration de mesures analogues en faveur des commerçants dont l'activité a été réduite du fait des opérations de rénovation entreprises dans leur quartier. Aussi bien, la solution consistant à autoriser les collectivités locales à accorder des atténuations de patente aux commerçants dont il s'agit ne peut-elle être retenue. Elle est en effet incompatible avec la nature même de cet impôt qui frappe l'exercice d'une profession d'après certains signes extérieurs, mais indépendamment du chiffre d'affaires ou du bénéfice net réalisés par le patentable. L'administration ne se refuserait pas, en revanche, à examiner avec bienveillance, du point de vue gracieux, la situation de ceux des intéressés qui, par suite de la baisse de leur chiffre d'affaires, ne seraient pas en mesure de s'acquitter intégralement du montant de la patente dont ils sont normalement redevables.

18973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les professeurs techniques adjoints des lycées techniques qui, ayant été admis au concours de mai 1965, sont actuellement en stage, depuis le 1^{er} octobre 1965, à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à Cachan. Les intéressés ont dû, pour être admis à ce concours, justifier de cinq années au moins de pratique professionnelle dans l'industrie ou le commerce. En vertu des décrets n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et 58-295 du 20 mars 1958, les professeurs ayant été admis à ce concours de recrutement ont toujours bénéficié d'un reclassement dès la première année de leur stage. Or, par suite d'une nouvelle interprétation des textes, les candidats admis au concours de mai 1965, et actuellement stagiaires à Cachan, se voient refuser la prise en considération de leurs services antérieurs aussi longtemps qu'ils ne seront pas titularisés, c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'année scolaire 1966-1967. Cette décision, dont les intéressés n'avaient pas été informés, a pour effet de leur faire subir une diminution de traitement pouvant atteindre jusqu'à 400 francs par mois, soit 40 p. 100 de leur salaire actuel. Or, il s'agit généralement de personnes ayant des charges familiales qui, par suite de leur stage à Cachan, se trouvent éloignées de leur foyer et ont, de ce fait, à subir des frais d'internat et de déplacement relativement élevés. Leur affectation éventuelle loin de leur famille, lors de la prochaine rentrée scolaire, aggraverait encore leurs difficultés matérielles. Il lui demande, si dans ces conditions, il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de revenir sur la nouvelle interprétation des textes à laquelle est due cette situation et d'accorder à ces professeurs un reclassement dans des conditions identiques à celles dont ont bénéficié leurs prédécesseurs. (Question du 15 avril 1966.)

Réponse. — Les difficultés apparues au sujet de l'interprétation du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 ayant été surmontées, les personnels auxquels l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt continueront à bénéficier des rappels d'ancienneté prévus par cet texte.

19038. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des assurés sociaux qui poursuivent leurs versements au-delà de trente années de service. Aucun avantage supplémentaire ne leur étant accordé lorsqu'ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, il lui demande s'il ne serait pas équitable de remédier à cette injustice soit en accordant automatiquement la retraite à tout assuré social ayant cotisé pendant un minimum de trente années, quel que soit son âge, soit en augmentant cette retraite à proportion des versements supplémentaires qu'il aurait effectués. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — Le système de calcul des pensions vieillesse du régime général de sécurité sociale n'établit effectivement pas une relation absolue entre le montant de la retraite et le nombre d'années pen-

dant lesquelles le retraité a cotisé. Sous réserve que celui-ci ait contribué au financement du régime pendant l'essentiel de sa période d'activité, il lui est consenti une pension dont le taux est fonction de l'âge auquel il en a demandé la liquidation. Un tel système provient notamment du fait que le régime des assurances sociales n'est pas un régime d'assurances ordinaire, mais comporte dans une certaine mesure une notion de redistribution des revenus, fondée sur la solidarité entre les assujettis. Les avantages supplémentaires demandés en contrepartie des années d'assurance au-delà de la trentième doivent être examinés en tenant compte de l'ensemble des avantages servis aux pensionnés, notamment du développement des régimes de retraites complémentaires.

19048. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un acquéreur d'un terrain destiné à l'édification d'une maison d'habitation individuelle pour lequel la T. V. A. a été acquittée au taux réduit, et qui se trouve amené à renoncer à son projet de construction avant l'expiration du délai de quatre années prévu par la législation. Il lui demande : 1° si l'intéressé peut être exonéré du paiement de la pénalité de 6 p. 100, s'il en formule la demande au service de l'enregistrement et s'engage à régler immédiatement les droits d'enregistrement dans les conditions du droit commun ; 2° s'il peut dans ce cas bénéficier de la déduction de la T. V. A. acquittée au moment de l'achat du terrain ; 3° si, conformément à l'article 55 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les modalités de paiement différé ou fractionné des droits d'enregistrement ont fait l'objet de décrets d'application. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — 1°, 2° Il résulte des termes mêmes de l'article 042 de l'annexe II au code général des impôts, tel qu'il est issu de l'article 24 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963, que le droit supplémentaire de 6 p. 100 établi par l'article 1840 G ter de ce code est dû, de même que les droits d'enregistrement dont l'acquéreur a été exonéré en application de l'article 1371, par le simple fait qu'une construction répondant au vœu de la loi n'a pas été édiflée sur le terrain acquis dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé, à compter de la date de l'acte d'acquisition. Le paiement spontané et anticipé des droits simples d'enregistrement reste donc sans influence à cet égard. En revanche, la taxe sur la valeur ajoutée qui a été perçue à l'occasion de l'acquisition du terrain est, en vertu du même texte, admise en déduction des droits d'enregistrement exigibles, dans la limite maximale de ces droits ; 3° il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'article 55 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 qui confèrent au Gouvernement la possibilité d'instituer un paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement, le décret n° 63-653 du 6 juillet 1963 a fixé de nouvelles modalités de recouvrement des droits dus sur les mutations de jouissance. Il n'est pas envisagé d'utiliser la faculté ainsi accordée par la loi dans le domaine des droits de mutation à titre onéreux.

19068. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application aux cheminots retraités du minimum de pension. Ce minimum de pension, basé comme celui des fonctionnaires sur le montant de l'indice 100 de la grille de salaires, s'élève à 4.171 francs, alors que celui des fonctionnaires est de 4.471 francs. La différence provient de ce que tous les éléments soumis à retenue pour pension n'entrent pas en compte pour la détermination de ce minimum en ce qui concerne les cheminots. En effet, la valeur des primes de travail entrant dans le calcul des pensions des cheminots n'a pas été prise en compte avec le traitement, pour déterminer le minimum. La direction de la S. N. C. F. et le ministre des travaux publics et des transports s'étant montrés favorables à la prise en considération de la valeur des primes pour la détermination du minimum de pension, seule la décision du ministre des finances y a fait jusqu'ici obstacle. Il lui demande si, par son arbitrage, le Gouvernement entend satisfaire la revendication en cause, favorable essentiellement aux cheminots retraités ne disposant que de très faibles pensions. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — Le minimum de pension des cheminots qui, depuis le 1^{er} octobre 1957 était fixé à 90 p. 100 du traitement de l'indice 100, augmenté de la part de prime de fin d'année a été porté, en 1963, à 100 p. 100 de cette rémunération. Par ailleurs, le Gouvernement décidait d'accorder, par étapes, aux agents retraités de la S. N. C. F. ayant la qualité d'ancien combattant le bénéfice des campagnes de guerre. Ces mesures, dont l'incidence financière est très importante, ont placé les cheminots retraités dans une situation qui n'est pas défavorisée. Il convient de rappeler, d'autre part, que le régime de retraites applicable aux cheminots est indépendant de celui défini par le code des pensions civiles et militaires de retraite notamment quant au niveau des pensions. Dès lors, le fait que le minimum

de pension des anciens agents de la S. N. C. F. soit actuellement inférieur à celui prévu pour les fonctionnaires — situation qui d'ailleurs a été parfois inverse dans le passé — ne peut être considéré comme anormal. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de réserver une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

19123. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la réponse à la question écrite n° 16601, publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 19 février 1966, il a été précisé qu'il n'était pas possible d'exonérer du versement forfaitaire de 5 p. 100 les cotisations bénévoles à payer par des employeurs qui seraient disposés à souscrire auprès d'une société mutualiste des contrats assurant à leur personnel des prestations complétant celles accordées par la sécurité sociale. Lesdits employeurs envisagent de financer un comité interentreprises qui se chargerait lui-même de souscrire les contrats en question au bénéfice du personnel des diverses entreprises groupées. Il lui demande quelles seraient les incidences fiscales dans le cas envisagé. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — Le fait que les contrats d'assurances visés dans la question posée par l'honorable parlementaire soient souscrits par l'intermédiaire d'un comité interentreprises n'est pas de nature à modifier le caractère des primes versées en exécution de ces contrats. Comme dans l'hypothèse où elles sont versées directement par les employeurs, ces primes doivent être regardées comme une rémunération supplémentaire passible à ce titre du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts.

19148. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de caisses d'allocations familiales accordent aux allocataires du secteur privé le versement de prestations familiales, au titre des prestations supplémentaires, pour les enfants poursuivant leurs études supérieures au-delà de l'âge de vingt ans. Certaines caisses, par exemple, attribuent 80 francs par mois et par enfant pour chaque étudiant âgé de vingt à vingt-cinq ans, lorsqu'il s'agit de familles non assujetties à l'impôt sur le revenu, et 40 francs par mois et par enfant pour les autres familles. Il lui demande s'il n'estime pas que des avantages analogues devraient être accordés aux allocataires du secteur public en considération des charges importantes qu'ont à subir les familles ayant des enfants poursuivant des études supérieures. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales peuvent disposer, dans la limite fixée par les pouvoirs publics, d'une partie des cotisations qu'elles recouvrent pour servir des prestations extra-légales, notamment du chef d'enfants poursuivant leurs études après avoir atteint l'âge de vingt ans. En revanche, les administrations publiques ne disposent que de crédits budgétaires et ne peuvent, de ce fait, allouer à leurs personnels que des prestations ayant un fondement législatif ou réglementaire. Dans le cadre d'une comparaison globale entre les avantages octroyés respectivement aux ressortissants des caisses d'allocations familiales et aux fonctionnaires, ces dernières ne sauraient néanmoins être considérées comme défavorisées. Ils bénéficient en effet du supplément familial de traitement dont le coût est, par allocataire, supérieur à celui des prestations supplémentaires accordées aux salariés du secteur privé. En tout état de cause, des préoccupations voisines de celles exprimées par l'honorable parlementaire ont conduit le Gouvernement à prévoir l'institution d'une allocation spéciale au profit des fonctionnaires les plus modestes, dont les enfants, infirmes ou atteints d'une affection chronique, poursuivent leurs études. Les modalités d'attribution et les conditions de financement de cette allocation sont en cours d'examen et devraient être arrêtées dans un proche avenir.

19195. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances les revendications dont il a été saisi par les retraités civils et militaires à savoir : 1° l'intégration progressive de l'indemnité de résidence de la zone de plus fort abattement dans le traitement de base retenu pour le calcul de la pension (12,75 p. 100) ; 2° l'intégration totale des fonctionnaires retraités des caisses locales d'Algérie, Maroc, Tunisie et outre-mer, dans le régime de l'ancien code des pensions, ce qui implique que soient accordés aux intéressés : a) le bénéfice des majorations indiciaires consenties à leurs homologues métropolitains depuis l'indépendance des territoires précités ; b) le bénéfice de la suppression de l'abattement du sixième que subiraient les services sédentaires dans la liquidation des pensions ; 3° l'application correcte du principe de la péréquation de sorte que les retraités puissent bénéficier dans le calcul de leur pension des avantages consentis à leurs camarades en activité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des retraités civils et militaires. (Question du 27 avril 1966.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires en activité et les fonctionnaires retraités ne sont pas soumis aux mêmes sujétions. C'est ainsi que le fonctionnaire en activité est tenu d'accepter le poste qui lui est assigné et qui ne correspond pas nécessairement au lieu de résidence qui aurait eu sa préférence. Par contre le fonctionnaire retraité peut fixer sa résidence selon sa convenance. Cette différence de situation, dont la réalité est évidente, justifie une différence de traitement. Dans ces conditions, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ne reposerait sur aucun fondement valable ; 2° selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière de pensions, la situation des retraités doit être appréciée, au moment de leur mise à la retraite, compte tenu des régimes ou des dispositions qui leurs sont applicables à cette date. En conséquence, les pensions servies aux anciens fonctionnaires des ex-cadres locaux d'outre-mer ont été concédées en application des régimes de retraites propres à chacune des caisses locales dont les intéressés étaient tributaires, et non en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraites. Dans ces conditions, les personnels qui appartenaient à des cadres indépendants des cadres métropolitains ne peuvent demander leur affiliation au régime du code des pensions ; 3° aux termes de l'article L. 15 du code des pensions, la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. En outre, l'article L. 16 du code des pensions dispose : « En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. » Ces dispositions impliquent que les transformations apportées dans la hiérarchie de certains emplois ou grades soient suivies d'assimilations tendant à ranger dans la nouvelle structure du corps considéré les agents déjà retraités qui étaient titulaires desdits emplois ou grades, et à leur accorder, pour le calcul de leur pension, le bénéfice du classement indiciaire résultant de la modification statutaire intervenue. La mise en œuvre de cette procédure s'est toujours effectuée conformément à la doctrine dégagée en la matière par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, en s'inspirant des principes fondamentaux suivants : l'assimilation doit avoir pour effet d'assurer aux retraités un sort identique à celui des personnels en activité, compte tenu de leur situation au moment de leur mise à la retraite et abstraction faite d'événements qui ont pu se produire ultérieurement. C'est ainsi que, lorsque le reclassement des agents en activité dans les nouveaux grades, classes ou échelons s'est effectué automatiquement en fonction de l'ancienneté acquise dans l'ancienne hiérarchie, les retraités bénéficient de ce reclassement compte tenu de l'ancienneté qu'ils possédaient dans le grade, classe ou échelon dans lequel ils ont été admis à la retraite. Il est toutefois exigé une ancienneté supplémentaire de six mois pour tenir compte des dispositions ci-dessus rappelées au 1^{er} alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

19223. — M. Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les revendications suivantes ne pourraient pas être prises en considération par le Gouvernement, en ce qui concerne les retraités civils et militaires : 1° l'intégration progressive de l'indemnité de résidence de la zone de plus fort abattement dans le traitement de base de la pension ; 2° l'intégration totale des fonctionnaires retraités des caisses locales d'Algérie, Maroc, Tunisie et outre-mer dans le régime de l'ancien code des pensions ; 3° l'application correcte du principe de la péréquation inscrit dans les lois. (Question du 28 avril 1966.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires en activité et les fonctionnaires retraités ne sont pas soumis aux mêmes sujétions. C'est ainsi que le fonctionnaire en activité est tenu d'accepter le poste qui lui est assigné et qui ne correspond pas nécessairement au lieu de résidence qui aurait eu sa préférence. Par contre, le fonctionnaire retraité peut fixer sa résidence selon sa convenance. Cette différence de situation, dont la réalité est évidente, justifie une différence de traitement. Dans ces conditions, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ne reposerait sur aucun fondement valable. 2° Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat en matière de pensions, la situation des retraités doit être appréciée au moment de leur mise à la retraite, compte tenu des régimes ou des dispositions qui leur sont applicables à cette date. En conséquence, les pensions servies aux anciens fonctionnaires des ex-cadres locaux d'outre-mer ont été concédées en application des régimes de retraites propres à chacune des caisses locales dont les intéressés étaient tributaires et non en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraites. Dans ces conditions, ces personnels qui appartenaient à des cadres indépendants des cadres métropolitains ne peuvent demander leur affiliation au régime du code des pensions. 3° Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires,

la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par les fonctionnaires au moment de la cessation des services valables pour la retraite. En outre, l'article L.16 dispose: « En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article L.15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme ». Ces dispositions impliquent que les transformations apportées dans la hiérarchie de certains emplois ou grades soient suivies d'assimilations tendant à ranger dans la nouvelle structure du corps considéré les agents déjà retraités qui étaient titulaires desdits emplois ou grades et à leur accorder, pour le calcul de leur pension, le bénéfice du classement indiciaire résultant de la modification statutaire intervenue. La mise en œuvre de cette procédure s'est toujours effectuée conformément à la doctrine dégagée en la matière par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat en s'inspirant des principes fondamentaux suivants: l'assimilation doit avoir pour effet d'assurer aux retraités un sort identique à celui des fonctionnaires en activité, compte tenu de leur situation au moment de la mise à la retraite et abstraction faite d'événements qui ont pu se produire ultérieurement. C'est ainsi que, lorsque le reclassement des agents en activité dans les nouveaux grades, classes ou échelons s'est effectué automatiquement en fonction de l'ancienneté acquise dans l'ancienne hiérarchie, les retraités bénéficient de ce reclassement compte tenu de l'ancienneté qu'ils possédaient dans le grade, classe ou échelon dans lequel ils ont été admis à la retraite. Cette condition d'ancienneté doit toutefois être majorée de six mois pour tenir compte des dispositions ci-dessus rappelées au premier alinéa de l'article L.15 du code des pensions.

19237. — M. Fil demande à M. le ministre de l'économie et des finances de vouloir bien lui faire connaître le nombre des fonctionnaires et le nombre des militaires bénéficiaires de l'indemnité de résidence: 1° de la zone où elle est de 15,25 p. 100; 2° de la zone où elle est de 14 p. 100; 3° de la zone où elle est de 12,75 p. 100, ainsi que les crédits totaux affectés en 1965 pour les deux catégories et pour chacune des trois zones considérées. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — I. — Il n'est pas établi de tableaux annuels indiquant la répartition des fonctionnaires civils et militaires par zones d'indemnité de résidence. Etant donné l'importance du nombre de mutations prononcées au cours d'une même année civile et compte tenu du fait que la mutation dans une commune voisine ou contiguë peut entraîner un changement de zone, une telle entreprise exigerait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec l'intérêt des informations qui en résulteraient. Cette répartition n'est appréciée avec certitude qu'à l'occasion des recensements des fonctionnaires effectués périodiquement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.). Le dernier recensement remonte au 1^{er} octobre 1962. Il a donné les résultats suivants pour l'ensemble des fonctionnaires civils (titulaires, stagiaires, auxiliaires, contractuels et temporaires) de l'Etat en service à cette date sur le territoire européen de la République:

ZONES d'indemnité de résidence existantes au 1 ^{er} octobre 1962.	ZONES correspondantes depuis le 1 ^{er} janvier 1963.	EFFECTIFS par zone.	POURCENTAGE par zone.
20 %	20 %	316.960	27,4 %
18 %	18 %	223.367	19,3 %
16,5 %	16,5 %	93.248	8,1 %
15 %	15,25 %	138.731	12 %
13,5 %	14 %	91.905	7,9 %
12 % et 10,5 %	12,75 %	292.157	25,3 %

A effectifs globaux constants, les pourcentages de répartition par zones pourraient être considérés comme relativement stables la mutation d'un agent entraînant, en général, son remplacement. Mais les effectifs globaux des fonctionnaires civils ont augmenté de 7 p. 100 entre 1962 et 1965. Il n'est pas possible d'indiquer avant le prochain recensement dans quelle mesure cette augmentation a modifié les pourcentages de répartition par zone. S'agissant des militaires de carrière les résultats de recensement de 1962 doivent être considérés comme caducs en raison des modifications profondes intervenues depuis lors dans la situation et l'implanta-

tion des effectifs. Leur répartition dans les zones de salaires en 1965 se rapprochait plus de celle que révèle une enquête portant sur le premier trimestre 1966 et qui a abouti aux conclusions suivantes:

ZONES d'indemnité de résidence existantes depuis le 1 ^{er} janvier 1963.	EFFECTIFS par zone.	POURCENTAGE par zone.
20 %	63.229	28 %
18 %	44.976	19,9 %
16,5 %	16.435	7,3 %
15,25 %	26.550	11,7 %
14 %	25.635	11,3 %
12,75 %	49.299	21,6 %

II. — Les crédits prévus au budget de chaque département ministériel au titre de l'indemnité de résidence font l'objet d'une évaluation globale par chapitre. Les documents budgétaires ne font donc pas apparaître une ventilation de ces crédits par zones. Il en va de même de la centralisation comptable des dépenses publiques qui se fait également par chapitre d'imputation budgétaire. Il est toutefois indiqué à l'honorable parlementaire que le montant des crédits inscrits en 1965 dans les budgets des divers ministères au titre de l'indemnité de résidence à verser aux personnels de l'Etat en service en métropole s'est élevé à 2.906 millions de francs dont 2.478 millions pour les fonctionnaires civils et 428 millions pour les militaires.

19239. — M. Salleneuve rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'un des problèmes demeurés en suspens lors du vote de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite est celui qui concerne l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Etant donné que, d'une part, cette indemnité est accordée à tous les fonctionnaires quelle que soit leur résidence, et que, d'autre part, elle est fonction du traitement des agents et de la zone dans laquelle ils exercent leur activité, elle doit être considérée comme constituant un supplément de traitement et le principe de la péréquation des retraites, posé par la loi du 20 septembre 1948, exige qu'elle soit prise en considération dans la détermination du montant des émoluments servant de base au calcul de la pension. Par ailleurs, la suppression du système de zones de salaires, pour la fixation du S. M. I. G. telle qu'elle est prévue par le Gouvernement, devrait s'accompagner logiquement d'une réforme du régime de l'indemnité de résidence; celle-ci n'ayant plus de raison d'être, en tant qu'indemnité de vie chère, devrait être considérée comme partie intégrante du traitement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une solution satisfaisante de ce problème devrait être inscrite en priorité dans le plan social que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre au cours de l'année 1966. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — Les fonctionnaires en activité et les fonctionnaires retraités ne sont pas soumis aux mêmes sujétions. C'est ainsi que seuls les fonctionnaires en activité sont tenus à des obligations en matière de résidence, en raison même de l'exercice de leurs fonctions. Cette différence de situation dont la réalité est évidente, justifie une différence de traitement. S'il est logique que son taux varie selon le lieu où l'agent exerce ses fonctions, l'indemnité de résidence est une indemnité de sujétion dont le maintien en tant qu'élément de rémunération propre aux fonctionnaires en activité ne dépend pas de l'existence des zones d'abattement du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.). Par ailleurs, le principe de la péréquation des pensions a pour objet de faire bénéficier les retraités de l'évolution des rémunérations des fonctionnaires en activité, mais n'implique pas que l'indemnité de résidence doive être comprise dans les bases de calcul de la pension. Il y a lieu d'ajouter que les revendications tendant à l'intégration de l'indemnité de résidence dans la base de calcul des pensions de retraite ont déjà donné lieu à un très large débat au cours de la discussion devant le Parlement de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions et elles n'ont pas été retenues. Dans la conjoncture actuelle caractérisée par une progression très importante des charges de la dette viagère, la question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

19268. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un ancien déporté résidant actuellement dans la Marne a perçu entre le 17 octobre 1946 et le 16 octobre 1956 une allocation provisoire d'attente et une allocation aux grands Invalides. Au moment de la concession de la pension temporaire d'invalidité, la pension a été rejetée du grand livre de la dette publique par application de l'article L. 78 du code des pensions. Contre cette décision, l'ancien déporté s'est régulièrement pourvu, dans les délais, devant le tribunal des pensions de Châlons-sur-Marne, lequel vient de rendre un jugement avant-dire-droit, ordonnant la communication au greffe de toutes les pièces détenues par les parquets pouvant expliquer la déportation du requérant. Or, pendant que cette instance est en cours et à la requête de M. le ministre de l'économie et des finances, signification par huissier a été faite à l'ancien déporté d'avoir à s'acquitter, sous les quarante-huit heures, de la somme de 1.792.247 F (anciens). Elle lui demande : 1° s'il est bien exact que le Trésor ne peut exiger la restitution des sommes indûment payées que si l'intéressé était de mauvaise foi ; 2° si la mauvaise foi de l'intéressé peut être absolument établie, dès lors que personne ne peut préjuger de la décision qui prendra le tribunal des pensions de Châlons-sur-Marne, lequel peut fort bien ordonner que les droits à pension du requérant soient rétablis ; 3° sur quels critères s'est fondée l'administration pour ainsi préjuger de la soi-disant mauvaise foi de l'intéressé, tout en lui refusant complètement la remise de débet qu'il avait sollicitée. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — La présente question concernant un cas individuel, les renseignements demandés seront portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

19286. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après avoir pris connaissance de la réponse faite à la question écrite n° 17180 (Journal officiel du 26 mars 1966) de M. Krieg sur le produit de la vignette automobile pendant les années 1962, 1963, 1964 et 1965, que les chiffres recettes ainsi présentés soient mis en parallèle, bien qu'il n'y ait pas de recettes affectés, avec les dépenses du fonds national de solidarité en faveur des personnes âgées, de telle façon que le public puisse constater que les dépenses sont au moins égales aux recettes, l'opinion ayant été informée par des campagnes peu objectives que ces ressources étaient détournées de leur destination. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Le fonds national de solidarité, géré par la caisse des dépôts et consignations est alimenté par les crédits figurant au budget du ministère de l'économie et des finances, charges communes, chapitre 46-96 intitulé « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité ». Les crédits inscrits à ce chapitre pour les années 1962 à 1965 se sont élevés à 884 MF, 1.214 MF, 1.283 MF, 1.430 MF, alors que la vignette automobile n'a produit pour les années correspondantes que 532 MF, 600 MF, 653 MF, 698 MF.

19315. — M. Laudrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme constituée depuis de nombreuses années a pour activité la fabrication et la vente de pièces détachées pour automobiles. Cette activité s'avérant peu rentable, et vouée à une dégradation certaine dans l'avenir, compte tenu de l'évolution du marché, elle envisage une reconversion au terme de laquelle elle aurait pour seule activité l'exploitation d'un garage. Pour ce faire, elle devra réaliser en partie ou en totalité les biens composant son actif actuel, et acquérir au moyen des fonds ainsi dégagés un garage dont l'exploitation constituerait ensuite sa seule activité. Il lui précise : 1° que l'objet de la société prévu aux statuts est le suivant : « La fabrication et la vente de toutes pièces détachées et de tous accessoires pour voitures automobiles et motocyclettes et généralement toutes opérations concernant l'industrie et le commerce des voitures automobiles. La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, syndicats, cartels, par voie d'apport, souscriptions ou achats de droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement » ; 2° que le changement d'activité serait opéré sans qu'intervienne aucune modification importante sur le plan juridique. En particulier la forme de la société, de même que le montant ou la répartition du capital social resterait inchangés. Seul un transfert éventuel du siège social pourrait s'avérer nécessaire. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'opération ci-dessus exposée ne saurait être considérée du point de vue fiscal comme correspondant à la création d'un être moral nouveau. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — L'opération envisagée ne parait pas, a priori, devoir emporter création d'un être moral nouveau. Il ne pourra toutefois être définitivement pris position qu'après examen de l'ensemble des circonstances de fait qui entourent la réalisation de la reconversion projetée.

19344. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures de réorganisations administratives se traduisent par des transferts consécutifs à des suppressions de postes. A cette occasion, les agents dont les postes sont transférés bénéficient d'une priorité pour une nomination à l'un des postes créés et éventuellement pour une affectation dans le département où ils exercent leurs fonctions. Cette priorité a pour objet d'apporter le moins de trouble à la vie des intéressés, ce dont on doit se féliciter, à l'occasion de réorganisations administratives. Or de nombreux agents sont fixés dans la vallée du Rhône à proximité de grandes villes dont ils ne sont séparés que par un pont, telles que Vienne, Valence, Avignon. La priorité dont ils bénéficient ne présente pour eux qu'un intérêt relatif, car si le Rhône constitue une frontière administrative, il représente pour les populations riveraines un trait d'union. Il lui demande en conséquence si la priorité ainsi accordée aux agents intéressés ne pourrait être étendue, sinon à tous, du moins à un département limitrophe. (Question du 5 mai 1966.)

Réponse. — En règle générale, les agents des services financiers dont les postes sont supprimés ou transférés au cours d'opérations de réorganisation bénéficient d'une priorité d'affectation s'étendant aux postes créés et au département où ils exercent leurs fonctions. Cependant, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'administration s'efforce, après confrontation des impératifs de fonctionnement du service et de l'intérêt des agents, de donner à ces derniers une nouvelle affectation répondant d'aussi près que possible aux vœux qu'ils ont exprimés.

19346. — M. Tomasinin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la mise en paiement d'une pension de retraite doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité. Par ailleurs, l'article L. 96 prévoit que la caisse nationale d'épargne et la caisse de crédit municipal sont autorisées à consentir aux retraités sur le trimestre en cours de leur pension des avances correspondant aux arrérages d'un ou de deux mois de celle-ci. Cette dernière disposition n'est pas susceptible d'être appliquée aux retraités dont la pension est en cours de liquidation, car ils ne possèdent encore aucun titre, si bien que, pendant les trois mois suivant leur cessation d'activité, les intéressés risquent de se trouver dans une situation financière délicate. Il lui demande s'il n'envisage de prendre des dispositions analogues à celles de l'article L. 96 en faveur des retraités pendant les trois premiers mois suivant la cessation de leur activité. (Question du 5 mai 1966.)

Réponse. — Les avances sur pensions prévues par l'article L. 96 du code des pensions civiles et militaires de retraites ne peuvent être autorisées qu'après délivrance du titre de pension. Ces avances, d'autre part, font peser sur les établissements prêteurs des charges supérieures aux commissions perçues sur les bénéficiaires ; en multipliant les paiements à faire à un même pensionné, elles alourdissent, en effet, considérablement, sur le plan de l'exécution matérielle, le service des pensions. Il ne peut donc pas être envisagé d'étendre le champ d'application de l'article L. 96 au cas visé par l'honorable parlementaire. Une telle mesure qui aggraverait la surcharge des services sans que les effectifs et l'équipement actuels permettent pour autant de l'assumer serait d'ailleurs nuisible au plus grand nombre des retraités qui ont avant tout intérêt à ce que les paiements d'arrérages échus leur soient assurés avec le maximum de rapidité. Il y a lieu de souligner, d'ailleurs, que les simplifications opérées dans le régime de retraite par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, en rendant possible l'emploi de moyens électroniques, sont de nature à permettre une exécution plus rapide des opérations de liquidation et de concession des pensions et de mise en paiement des arrérages dans les conditions de délai prévues par l'article L. 90.

19362. — 6 mai 1966. — M. Baudis demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir indiquer : 1° le nombre de fonctionnaires civils et militaires bénéficiaires de l'indemnité de résidence dans la zone de plus grand abattement (12,75 p. 100) ; 2° le montant des crédits qui ont été affectés au paiement de cette indemnité en 1965 et 1966, d'une part pour les fonctionnaires civils, d'autre part pour les fonctionnaires militaires. (Question du 6 mai 1966.)

Réponse. — 1. — Il n'est pas établi de tableaux annuels indiquant la répartition des fonctionnaires civils et militaires par zone d'indemnité de résidence. Etant donné l'importance du nombre de mutations prononcées au cours d'une même année civile et compte tenu du fait que la mutation dans une commune voisine ou conti-

gué peut entraîner un changement de zone une telle entreprise exigerait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec l'intérêt des informations qui en résulteraient. Cette répartition n'est appréciée avec certitude qu'à l'occasion des recensements des fonctionnaires effectués périodiquement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.). Le dernier recensement remonte au 1^{er} octobre 1962. Il a donné les résultats suivants pour l'ensemble des fonctionnaires civils (titulaires, stagiaires, auxiliaires, contractuels et temporaires) de l'Etat en service à cette date sur le territoire européen de la République :

ZONES d'indemnité de résidence existantes au 1 ^{er} octobre 1962.	ZONES correspondantes depuis le 1 ^{er} janvier 1963.	EFFECTIFS par zone.	POURCENTAGE par zone.
20 %	20 %	316.960	27,4 %
18 %	18 %	223.367	19,3 %
16,5 %	16,5 %	93.248	8,1 %
15 %	15,25 %	138.731	12 %
13,5 %	14 %	91.905	7,9 %
12 % et 10,5 %	12,75 %	292.157	25,3 %

A effectifs globaux constants les pourcentages de répartition par zones peuvent être considérés comme relativement stables, la mutation d'un agent entraînant, en général son remplacement. Cependant, les effectifs globaux des fonctionnaires civils ont augmenté de 7 p. 100 entre 1962 et 1965. Il n'est pas possible d'indiquer avant le prochain recensement dans quelle mesure cette augmentation a modifié les pourcentages de répartition par zone. S'agissant des militaires (de carrière) les résultats du recensement de 1962 doivent être considérés comme caducs en raison des modifications profondes apparues depuis lors dans la situation des effectifs. Leur répartition dans les zones de salaire en 1965 se rapprochait plus de celle qui résulte d'une enquête portant sur le premier trimestre 1966 et qui a abouti aux conclusions suivantes :

ZONES d'indemnité de résidence existantes depuis le 1 ^{er} janvier 1963.	EFFECTIFS PAR ZONE	POURCENTAGE par zone.
20 %	63.229	28 %
18 %	44.976	19,3 %
16,5 %	16.435	7,3 %
15,25 %	26.550	11,7 %
14 %	25.635	11,3 %
12,75 %	49.299	21,8 %

II. — Les crédits prévus au budget de chaque département ministériel au titre de l'indemnité de résidence font l'objet d'une évaluation globale par chapitre. Les documents budgétaires ne font donc pas apparaître une ventilation de ces crédits par zones. Il en va de même de la centralisation comptable des dépenses publiques qui se fait également par chapitre d'imputation budgétaire. L'honorable parlementaire trouvera au tableau suivant le montant des crédits inscrits au titre de l'indemnité de résidence dans le budget général et les budgets annexes pour les personnels de l'Etat en service en métropole :

	Millions de francs.	
	1965	1966
Personnels civils.....	2.478	2.833
Personnels militaires.....	428	441
Total.....	2.906	3.074

19404. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une congrégation religieuse étrangère dont le siège est à l'étranger qui consacre ses ressources à des œuvres d'assistance. Cette congrégation a reçu à titre de donation pure et simple d'un étranger de même nationalité, un immeuble situé en France. La direction générale des impôts réclame à cette congrégation des droits de mutation à titre gratuit d'un montant de 170.000 francs. Or, en France, aux termes de l'article 782-7^o du code général des impôts, de la loi du 28 décembre 1959, article 59-I 1^o (indicateur de l'enregistrement 9928-3-B. O. I. 8049-18, indicateur 9970) les dons et legs faits aux associations cultuelles, aux unions d'associations cultuelles et aux congrégations autorisées sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit. Le régime applicable aux dons et legs faits aux congrégations autorisées doit être appliqué également aux libéralités faites aux congrégations légalement reconnues, assimilées par la loi du 8 avril 1942 aux congrégations autorisées (I 4655, p. 21). L'article 782-7^o du code général des impôts est devenu l'article 1231-10^o. Sous réserve des traités de réciprocité, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de charges de famille, ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux personnes originaires des Etats et territoires d'outre-mer de la Communauté (C. G. 1.) 779. Or, le pays étranger en question figure dans la liste des pays liés à la France par un traité de réciprocité. Il lui demande si, dans ces conditions, en réclamant à la congrégation des droits de mutation à titre gratuit, entre étrangers les services des impôts font bien une exacte application de la loi. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — Les congrégations étrangères ne pouvant par définition être rangées parmi les congrégations autorisées ni parmi les congrégations légalement reconnues qui sont assimilées aux premières sont en principe exclues du bénéfice de l'exemption des droits de mutation à titre gratuit que l'article 1231-10^o du code général des impôts accorde à ces institutions pour les dons et legs dont elles sont gratifiées, et sont, par conséquent, redevables de ces droits pour les libéralités qu'elles reçoivent, sans qu'il leur soit possible de se prévaloir des dispositions de l'article 779 du même code, celles-ci concernant uniquement, de toute évidence, les avantages prévus par la loi pour des raisons de charges de famille. Toutefois, le régime de faveur institué par l'article 1231-10^o du code général susvisé peut être étendu aux collectivités dont il s'agit lorsque les pays dont elles relèvent admettent la réciprocité en cette matière soit en vertu de conventions diplomatiques, soit en vertu de leur législation générale. De toute manière, le point de savoir si, par application de cette doctrine, la congrégation étrangère visée dans la question posée par l'honorable parlementaire pourrait être dispensée des droits de mutation à titre gratuit, dont elle est normalement redevable du chef de la donation à elle faite d'un immeuble sis en France, ne serait susceptible d'être résolue qu'au vu des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître l'identité et l'adresse du siège de cette collectivité et d'obtenir toutes précisions concernant la libéralité qu'elle a reçue.

19413. — M. Saintout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité pour incapacité de travail ne bénéficient pas d'un tarif réduit sur les transports (chemins de fer métropolitains, autobus et autres transports en commun). Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étudier, avec son collègue, M. le ministre de l'équipement, la possibilité d'accorder à cette catégorie de travailleurs handicapés une réduction sur les moyens de transports à partir d'un certain degré d'invalidité. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — Les déplacements des travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité donnent déjà lieu, de la part de l'Etat, à des facilités de transport non négligeables. D'une part, les frais de déplacements occasionnés par les soins médicaux que nécessite l'état du titulaire d'une pension d'invalidité (transport dans un établissement spécialisé pour soins, cure, rééducation, appareillage, etc.) sont pris en charge par la sécurité sociale qui participe également aux frais de déplacement de la tierce personne accompagnant le pensionné ne pouvant voyager seul. D'autre part, les travailleurs salariés titulaires d'une pension d'invalidité pour incapacité partielle de travail bénéficient, comme tous les travailleurs salariés, des dispositions de la loi du 2 avril 1949 accordant une réduction de tarif de 30 p. 100 à l'occasion d'un voyage aller et retour annuel sur le réseau de la S. N. C. F. Enfin les travailleurs atteints d'une incapacité totale de travail bénéficient des dispositions de la loi du 1^{er} août 1950 accordant un voyage aller et retour annuel sur le réseau national, au tarif des congés payés, aux titulaires d'une pension servie au titre d'un régime de sécurité sociale. Il ne paraît pas possible d'aller plus loin et de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

Il est d'ailleurs rappelé que les subventions versées à la S. N. C. F. et à la R. A. T. P. pour compenser les réductions de tarifs actuellement accordées font peser sur le budget de l'Etat une charge déjà considérable qui ne peut être encore alourdie.

19457. — M. Ballanger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile des rentiers viagers de l'Etat du fait de l'insuffisance des taux actuels de majoration fixés par la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. En effet, pour la plupart des intéressés, la rente a un caractère alimentaire qui leur permet de subvenir à leurs besoins essentiels. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend introduire, nonobstant la référence traditionnelle au nominalisme monétaire, en faveur des titulaires de rentes viagères de l'Etat ou entre particuliers, dans le projet de loi de finances pour 1967 et notamment s'il entend retenir les dispositions suivantes répondant aux revendications immédiates des rentiers viagers de l'Etat: 1° alignement des majorations des rentes viagères du secteur public sur celles du secteur privé; 2° majoration des rentes viagères constituées après le 1^{er} janvier 1959; 3° augmentation de 20 p. 100 des majorations des rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1959. (Question du 11 mai 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent éprouver les rentiers viagers. Aussi a-t-il proposé au Parlement, au cours de ces dernières années, de fréquentes mesures de revalorisation, dont la dernière, applicable à compter du 1^{er} janvier 1965, a relevé sensiblement le taux des majorations des rentes anciennes. Il n'est cependant pas possible d'effacer complètement les effets de la dépréciation de la monnaie. De trop importantes revalorisations des rentes privées constituées entre particuliers risqueraient de placer les débirentiers dans une situation difficile. Quant aux rentes dites publiques, leur revalorisation met des dépenses nouvelles à la charge du budget de l'Etat. Pour ces motifs une telle revalorisation n'est pas actuellement envisagée. Toutefois, lorsque la situation financière le permettra, l'une des premières mesures que le Gouvernement pourrait proposer serait l'alignement des majorations des rentes viagères publiques constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 sur celles des rentes privées constituées à la même époque.

19476. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 11 juillet 1957 avait posé le principe d'une égale revalorisation des rentes viagères entre rentiers dits du secteur public et ceux dits du secteur privé. Les lois intervenues depuis lors ont rompu cette parité pourtant parfaitement légitime. Par ailleurs depuis 1964, aucune revalorisation des rentes viagères n'a été proposée au Parlement laissant ainsi sans solution, d'une part, le problème du rattrapage du retard des rentes viagères par rapport à l'évolution du coût de la vie et, d'autre part, l'adaptation des revalorisations aux nouvelles variations du niveau général des prix. Par ailleurs, aucune mesure de revalorisation n'a été prévue pour les rentes viagères constituées depuis 1959 malgré la hausse considérable des prix intervenue depuis cette date. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire, puisque, en vertu de l'article 40, le Parlement ne peut en avoir l'initiative, de prévoir dans la prochaine loi de finances des dispositions en vue de la solution des problèmes sus-évoqués. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — La rupture de la parité existant antérieurement entre les taux de majorations des rentes viagères du secteur privé et celles du secteur dit public introduit en effet une anomalie, mais résulte d'un amendement au texte gouvernemental adopté par le Parlement lors de la discussion de la loi de finances pour 1965. Les rentiers viagers ont bénéficié au cours de ces dernières années de fréquentes mesures de revalorisation. Il n'est cependant pas possible d'effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire. De trop importantes revalorisations des rentes privées constituées entre particuliers risqueraient de placer les débirentiers dans une situation difficile. Quant aux rentes dites publiques, leur revalorisation met des dépenses nouvelles à la charge du budget de l'Etat. Pour ces motifs une telle revalorisation n'est pas actuellement envisagée. Toutefois, lorsque la situation financière le permettra, l'une des premières mesures que le Gouvernement pourrait proposer serait l'alignement des majorations des rentes viagères publiques constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 sur celles des rentes privées constituées à la même époque.

19498. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications légitimes des agents retraités des collectivités locales. Les intéressés demandent: 1° que soit incluse dans le traitement pris en compte l'indemnité de résidence qui représente 20 p. 100 de la rémunération des agents en activité;

2° que les agents dont le titre de pension est antérieur au 1^{er} décembre 1964 bénéficient des nouveaux avantages acquis; 3° la transformation des échelons exceptionnels en échelons normaux accessibles à tous, les échelons exceptionnels existant dans tous les emplois communaux et qui, actuellement sont accordés à 25 p. 100 seulement des agents en activité, privant ainsi les retraités d'une véritable péréquation. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour que ces revendications modestes, mais qui amélioreraient sensiblement la situation matérielle des retraités, soient enfin admises. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — 1° Les agents des collectivités locales en activité et leurs homologues retraités ne sont pas soumis aux mêmes sujétions. C'est ainsi que seuls les agents en activité sont soumis à des obligations en matière de résidence, en raison même de l'exercice de leurs fonctions. Par contre, les agents retraités, libérés de toute obligation professionnelle, peuvent fixer leur résidence selon leur convenance. Cette différence de situation, dont la réalité est évidente, justifie une différence de rémunération. L'intégration de l'indemnité de résidence, nonobstant cette situation, dans le traitement de base soumis à retenue pour pension, ne reposerait donc sur aucun fondement valable; 2° en vertu d'un principe constant en matière de pension et selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents retraités sont appréciés au regard du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Ce principe de non-rétroactivité a été rigoureusement appliqué lors de la réforme du régime de retraites des ouvriers de l'Etat, et de celui des fonctionnaires et des militaires de l'Etat. Les agents des collectivités locales mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau régime de retraites institué par le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, ne sauraient donc se prévaloir des dispositions incluses dans ce texte; 3° l'institution dans la hiérarchie de certains corps de fonctionnaires de l'Etat ou des agents des services communaux, de classes ou d'échelons à caractère fonctionnel ou exceptionnel, est liée à la réforme statutaire dont ces corps font l'objet lorsque les conditions d'emploi de ceux-ci ne correspondent plus aux nécessités du service, soit que la structure de ces corps ne soit plus compatible avec la nature des fonctions qu'ils sont destinés à remplir, soit que des attributions nouvelles et importantes viennent accroître celles dont ils étaient déjà chargés. La réadaptation à ces tâches nouvelles impose, à certains agents de ces corps, des sujétions plus importantes et demande une qualification plus poussée, ce qui implique la création de classes ou d'échelons fonctionnels ou exceptionnels, accessibles uniquement au choix ou dont l'effectif est limité à un pourcentage de l'effectif total du corps. Le bénéfice de ces classes et échelons exceptionnels, dont la création est motivée par la complexité croissante des tâches administratives ou techniques, ne peut donc pas être accordé aux agents retraités à une époque antérieure à celle où l'institution de ces classes ou échelons est apparue nécessaire. La situation des agents des services communaux n'est pas, au demeurant, différente, à cet égard, de celle des agents de l'Etat.

19501. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas de travailleurs de l'Etat, employés au laboratoire central de l'armement à Arceuil en qualité de conducteur de véhicule de transport. Lors de leur déclaration d'impôt, ces employés ont effectué leur déduction forfaitaire de 20 p. 100 pour frais professionnels, en joignant un certificat d'emploi. Or, cette déduction de 20 p. 100 a été repoussée par le contrôleur des contributions, du fait que ces personnes étaient employées par un ministère et non dans une entreprise privée. Elle lui demande sur quelle base cette décision préjudiciable aux travailleurs de l'Etat a pu être prise. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — Eu égard aux conditions dans lesquelles ils sont recrutés et rétribués, ainsi qu'au statut particulier qui les régit, les travailleurs de l'Etat ne peuvent être regardés comme entrant dans la catégorie des chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers visés à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Dès lors, ils ne sont pas susceptibles de bénéficier de la déduction supplémentaire pour frais professionnels qui est strictement réservée à ces derniers contribuables. Quel qu'il en soit, les salariés visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne sont pas défavorisés pour autant. Ils ont, en effet, la possibilité en renonçant à l'application du forfait normal de 10 p. 100, de demander la déduction du montant réel de leurs frais. Certes, ils sont tenus, en ce cas, d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact de ces frais. Mais, il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vue les justifications produites et de tenir compte des dépenses dont la déduction est demandée, sans exclure systématiquement celles pour lesquelles toute justification s'avérerait impossible, dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés.

19565. — 17 mai 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les directives données dans la circulaire du 14 décembre 1948 concernant le versement du supplément familial dans le cas de la séparation de corps ou de divorce, peuvent toujours s'appliquer depuis la parution du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 ; en particulier, si le tableau des situations conserve sa valeur ; 2° si le mandatement du supplément familial peut être directement effectué au nom de la mère si cette dernière vit seule avec ses enfants à charge, ce qui revient à dissocier le supplément familial du traitement versé au mari ; 3° si le père est en droit de prétendre au supplément familial s'il subvient aux besoins des enfants dont il n'a pas la garde, et verse une pension alimentaire alors que le jugement ne précise pas si son montant a été calculé en tenant compte, dans les ressources de l'intéressé, de la perception de cet avantage à caractère familial ; 4° dans cette éventualité, sur quelles bases l'administration estimera s'il y a lieu ou non de refuser le paiement de cette indemnité puisqu'il ne lui appartient pas de juger des revenus du père et des charges qu'il doit assumer. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le supplément familial de traitement présentant le caractère d'un complément de traitement ne peut, en règle générale, être attribué qu'à l'agent bénéficiaire de ce traitement. Toutefois par dérogation à ce principe, et dans l'intérêt même des enfants dont les parents sont divorcés ou séparés de corps, la circulaire du 14 décembre 1948 a admis que le supplément familial de traitement du mari fonctionnaire pouvait être directement versé à l'ex-femme ayant reçu la garde desdits enfants. Le décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 n'ayant pas en ce qui concerne la notion d'enfants à charge modifié les conditions d'attribution du supplément familial de traitement, les dispositions de la circulaire du 14 décembre 1948 restent en principe applicables. Toutefois l'administration a été amenée à tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Vialle du 22 mars 1957) selon laquelle la personne ayant obtenu par décision judiciaire la garde des enfants doit être considérée comme ayant seule la charge effective et permanente de ceux-ci nonobstant le versement par l'autre conjoint d'une pension alimentaire. C'est pourquoi le supplément familial de traitement du mari continue à être versé directement à la mère ayant les enfants à charge, quelles que soient les ressources de ce dernier et la contribution que le tribunal a pu mettre à sa charge ou qu'il verse volontairement en vue de leur entretien et de leur éducation. Dans le cas où l'ex-femme ayant la garde des enfants serait également fonctionnaire et aurait un droit propre au supplément familial de traitement, cette prestation ne peut être rétroactive au profit du mari, puisque aussi bien, pendant la durée du mariage, le supplément familial était versé au seul chef de famille, sans possibilité de cumul.

19569. — 17 mai 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les textes d'application, concernant l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1965, paraîtront prochainement ou si les dispositions de la loi se suffisent en elles-mêmes ; 2° si tel est le cas, si l'on doit conclure que l'allocation qui sera versée aux agents des collectivités locales ayant plus de quinze ans de services mais qui n'auront pas souscrit la déclaration prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 sera à la charge de la C. N. R. A. C. L. Par contre il semblerait que, lorsque cette durée n'est pas atteinte, les dispositions de l'article 585 du code municipal doivent être appliquées ; 3° si cette interprétation est bien exacte. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° qu'il n'a pas été prévu que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965 ferait l'objet d'un texte d'application ; 2° que les indemnités de fin de service dues à des agents des collectivités locales en application des dispositions du paragraphe IV de l'article 8 précité sont à la charge de la collectivité employeur lorsque les intéressés totalisent moins de 15 ans de services et à la charge de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dans le cas contraire.

19572. — M. Maurice Schumann, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 18536 (Journal officiel, séance du 5 mai 1966), croit devoir faire observer à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'en déclarant que, pour le fonctionnaire qui obtient une rémunération principale brute de 10.000 francs, la rémunération effectivement perçue ne doit pas dépasser deux fois 9.150 francs, la réponse paraît en contradiction avec l'article 9 modifié du décret du 29 octobre 1936 ; car, si ce texte dit effectivement que « la rémunération perçue par l'intéressé ne pourra dépasser, à titre de

cumul de rémunérations, le montant du traitement principal, perçu par cet agent majoré de 100 p. 100 », il ajoute : « ce traitement étant constitué par la rémunération la plus élevée soumise à retenues pour pension dans le cas des personnels titulaires » ; pour le fonctionnaire précité, la rémunération soumise à retenues pour pension est 10.000 francs et non 9.150 francs. ce qui fait penser que la rémunération effectivement perçue ne doit pas dépasser deux fois 10.000 francs et non pas deux fois 9.150 francs ; par ailleurs, l'article 3 du décret du 11 avril 1958 définit les modalités d'application de la limite de cumul prévue par l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 modifié, il ne peut être invoqué pour changer cette limite ; 2° qu'il n'a pas été répondu au passage suivant de sa précédente question, qu'il rappelle : « dans le cas où l'administration qui verse le traitement principal n'a pas respecté les dispositions de l'article 4 du décret du 11 avril 1958 prescrivant de suspendre le paiement d'une partie du traitement principal lorsque la limite de cumul risque d'être dépassée, non plus que les dispositions de l'article 5 du même décret qui oblige l'administration à soumettre à l'agent un relevé au plus tard le 31 janvier, cette administration estimant ensuite qu'il y a eu dépassement de cumul, est-elle en droit d'exiger du fonctionnaire le reversement du trop-perçu » ; une réponse serait d'autant plus souhaitable que le décret du 11 avril 1958 est muet sur ce point. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — 1° L'article 9 du décret du 29 octobre 1936 modifié par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 a fixé les modalités de calcul de la limite de cumul de rémunérations. Ce texte dispose expressément, que la rémunération effectivement perçue « ne pourra dépasser à titre de cumul de rémunérations le montant du traitement principal perçu par l'intéressé majoré de 100 p. 100. Or le traitement perçu est bien le traitement déduction faite des retenues pour pension et des cotisations de sécurité sociale. L'expression « traitement soumis à retenue pour pension » est employée dans la suite du même article 9 afin de préciser que le traitement principal doit s'entendre du traitement de base à l'exclusion des indemnités et autres accessoires de traitement. L'article 3 du décret d'application du 11 avril 1958 ne fait donc que reprendre ces dispositions sans apporter aucun élément nouveau concernant le calcul de la limite de cumul de rémunération ; 2° la réglementation des cumuls revêt un caractère d'ordre public et la formalité de l'envoi d'un relevé de compte de cumul au fonctionnaire intéressé ne constitue pas un élément essentiel à l'application de cette réglementation puisque l'article 15 du décret du 29 octobre 1936 modifié par le décret du 11 juillet 1955 prévoit que toute rémunération non mentionnée dans le relevé pourra faire l'objet d'une retenue correspondante sur le traitement principal au profit de la collectivité qui en a la charge, dans la mesure où elle aura conduit à un dépassement de la limite de cumul.

19573. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la veuve d'un patron pêcheur, tué au début de cette année par l'explosion de son bateau entré en contact avec une mine flottante n'a pu, jusqu'à présent, obtenir une indemnisation correspondant à la valeur de son bateau de pêche. La disparition de celui-ci, causée par l'explosion d'un engin de guerre datant des opérations de 1939 à 1945, rentre incontestablement dans la catégorie des dommages de guerre visés à l'article 6, 5°, de la loi du 28 octobre 1946. Ce texte assimile, en effet, aux dommages résultant de faits de guerre ceux causés aux bateaux par des mines ou épaves, même après la date de cessation des hostilités. Cependant, l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958, modifiant et complétant la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dispose en son article 5, 1°, que les dommages visés à l'article 6, 2°, 3° et 5°, de la loi précitée ne donnent lieu à indemnisation que s'ils tirent leur origine d'un fait antérieur au 1^{er} janvier 1962. Le service des dommages de guerre du secrétariat d'Etat au logement ne peut donc intervenir pour indemniser la veuve du patron pêcheur dont la situation a été précédemment exposée. D'autre part, le secrétariat général à la marine marchande ne dispose d'aucun crédit susceptible d'accorder une telle indemnisation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans des situations analogues. Il semble qu'on puisse envisager soit la suppression de la forclusion prévue par l'ordonnance du 31 décembre 1958, de façon à ce que les services du secrétariat au logement puissent procéder à une telle indemnisation en application de la législation sur les dommages de guerre, soit l'attribution de crédits destinés à cet effet, qui seraient prévus au budget du secrétariat d'Etat aux transports (secrétariat général à la marine marchande). (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le cas qu'il évoque ne peut actuellement donner lieu à indemnisation au titre des dommages de guerre. Il tombe en effet sous le coup de la forclusion édictée par l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958. Les circonstances de l'accident n'étant pas précisées, il est difficile d'apprécier les possibilités offertes à la veuve de la

victime pour obtenir une indemnisation correspondant à la valeur du navire naufragé. Il conviendrait en premier lieu de savoir si ce navire était assuré et, dans l'affirmative, de connaître la nature des risques couverts. S'il est établi que l'accident s'est produit dans les eaux territoriales françaises, la veuve de la victime peut se pourvoir devant les tribunaux administratifs, qui apprécieront dans quelle mesure la responsabilité de l'Etat est engagée dans cette affaire. Enfin la loi n° 66-383 du 16 juin 1966 concernant la réparation des dommages consécutifs aux opérations de déminage vient d'être adoptée par le Parlement. Si l'accident dont il est question était lié à une opération de cette nature, l'intéressé pourrait éventuellement se prévaloir des dispositions de ce texte.

19576. — M. Mainguy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles un officier ou sous-officier de réserve, convoqué pour l'exécution d'une période d'exercice, doit faire figurer dans la déclaration annuelle de revenus — à laquelle il est astreint par ailleurs — la rémunération (solde et indemnités accessoires) perçue à cette occasion au titre du ministère des armées. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Il est admis qu'en raison des dépenses que l'accomplissement des périodes d'instruction occasionne aux officiers et sous-officiers de réserve visés par l'honorable parlementaire, la solde et les indemnités perçues à ce titre par les intéressés sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elles n'ont pas, dès lors, à être comprises dans la déclaration annuelle des revenus des bénéficiaires.

19580. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 29 juillet 1939 a institué une allocation viagère en faveur des auxiliaires de l'Etat. Le rapport au Président de la République qui précède le texte de ce décret est ainsi rédigé : « L'article 7 de la loi du 10 février 1939 avait prévu le dépôt d'un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à la titularisation des auxiliaires de l'Etat. ... mais, depuis lors, la situation internationale a imposé des charges financières si lourdes que toutes les dépenses qui n'intéressent pas directement la sécurité du pays doivent être strictement limitées. Il est donc absolument impossible, en raison des lourdes répercussions de cette mesure, d'envisager l'intégration massive de personnels auxiliaires dans les cadres permanents de l'administration. Tenant compte de ces considérations et désireux de régler humainement une situation dont nous reconnaissons qu'elle appelle une amélioration, nous vous proposons de reconnaître aux personnels auxiliaires de l'Etat, actuellement en fonctions, qui satisferont à une condition d'âge et de durée de services le droit à une allocation viagère annuelle dont le montant, calculée en fonction de cette durée de services, pourra atteindre 3.600 francs ». L'article 2 de ce décret prévoit que seront dispensés de la condition d'âge les agents réunissant les conditions d'ancienneté prévues mais reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions. L'allocation viagère ainsi créée a subi différentes revalorisations ; la dernière d'entre elles, résultant de l'article 22 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, a eu pour effet de porter ce montant maximum à 22.000 francs. Depuis cette date cette allocation a été exclue de toutes les revalorisations accordées aux rentes viagères et à toutes les pensions de l'Etat. Cette situation constituant une incontestable anomalie, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser une allocation viagère dont le nombre de bénéficiaires est vraisemblablement peu important. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — L'allocation viagère instituée par la loi du 18 septembre 1940 en faveur des anciens auxiliaires de l'Etat constituait uniquement une mesure de bienveillance ayant pour but de ne pas laisser absolument sans ressources des agents qui, pour diverses raisons, ont dû cesser leur activité après quinze ans d'auxiliarat et avant soixante-cinq ans, âge auquel leur est accordée de plein droit une pension du régime général de la sécurité sociale. Etant donné le développement des régimes de sécurité sociale et notamment l'extension des avantages vieillesse, l'allocation viagère annuelle des auxiliaires qui présentait le caractère d'un secours, ne constitue plus qu'une survivance sans fondement logique. Le sort des personnes âgées est une des préoccupations majeures du Gouvernement et le montant des allocations vieillesse est régulièrement augmenté. Les anciens auxiliaires de l'Etat auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire sont appelés à bénéficier de ces augmentations et en conséquence il n'y a pas lieu d'envisager de revaloriser l'allocation viagère instituée à leur profit.

19586. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de petits retraités qui, pour ajouter à la modeste pension à laquelle ils pouvaient prétendre

ont, au temps de leur activité, confié leurs économies à la caisse nationale de prévoyance, gérée par la caisse des dépôts et consignations. Les rentes viagères ainsi constituées paraissent n'avoir pas été revalorisées depuis plusieurs années. Un rajustement semble donc s'imposer de façon à maintenir aux rentes un pouvoir d'achat constant, compte tenu des hausses de prix intervenues pendant la période considérée. Il lui demande s'il compte décider prochainement de cette revalorisation. (Question du 18 mai 1966.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères constitue une dérogation à la règle du nominalisme monétaire sur laquelle repose le droit français des obligations et qui s'oppose à toute variation du montant nominal d'une créance en espèces. Si le législateur a transgressé pour des raisons d'ordre social le principe de l'immutabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages à leur niveau nominal initial, il n'a cependant pu être question d'effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire. De trop importantes revalorisations des rentes risqueraient, en effet, de placer les débentiers de rentes constituées entre particuliers dans une situation difficile. Quant aux rentes dites publiques, leur revalorisation est à la charge du budget de l'Etat. Toute nouvelle mesure entraîne donc de nouvelles dépenses. Or, les rentes viagères ont fait l'objet, ces dernières années, de plusieurs mesures de revalorisation qui ont pris effet successivement au 1^{er} janvier 1961, au 1^{er} janvier 1963, au 1^{er} juillet 1963 et au 1^{er} janvier 1965. Une nouvelle majoration pourra être envisagée lorsque la situation financière le permettra.

19632. — M. Ponselli appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pénible situation des rentiers viagers de l'Etat. Les majorations dont ils ont bénéficié ne sont pas assez importantes pour leur permettre de vivre décemment. Ainsi, une rente souscrite au mois d'août 1914 est majorée de 10,95 fois la rente initiale, alors que, depuis cette date, le montant des prix s'est accru de plus de 300 fois. La règle du nominalisme monétaire ne devrait pas s'appliquer à la rente viagère, qui est une dette alimentaire et devrait, de ce fait, suivre le coût de la vie. Par ailleurs, il semblerait équitable qu'interviennent l'alignement des majorations des rentes viagères du secteur public sur celles du secteur privé. Par exemple, la majoration des rentes viagères de l'Etat, constituées du 1^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1958, est de 21 p. 100, alors que celle des rentes du secteur privé est de 25 p. 100. L'unification des pourcentages de majoration serait conforme au principe admis dans la loi du 11 juillet 1957. Il lui demande si de nouvelles majorations des rentes viagères de l'Etat ne pourraient pas être décidées, afin notamment qu'elles tendent à s'aligner sur celles du secteur privé. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé des difficultés que peuvent éprouver les rentiers viagers. Aussi, a-t-il pris, ces dernières années, de fréquentes mesures de revalorisation qui constituent autant de dérogations à la règle du nominalisme monétaire. Il n'est cependant pas possible d'effacer complètement les effets de la dépréciation de la monnaie. De trop importantes revalorisations des rentes constituées entre particuliers risqueraient de placer les débentiers dans une situation difficile. Quant aux rentes dites publiques, leur revalorisation met des dépenses nouvelles à la charge du budget de l'Etat. Pour ces motifs une telle revalorisation n'est pas actuellement envisagée. Toutefois, lorsque la situation financière le permettra, l'une des premières mesures que le Gouvernement pourrait proposer serait l'alignement des majorations des rentes viagères publiques constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 sur celles des rentes privées constituées à la même époque.

19660. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société dont l'activité consiste dans le commerce du sable et du maërl et qui utilise un bateau sablier possédant une licence d'armement à la pêche avec lequel il peut à la fois draguer du sable et pêcher des poissons ou des crustacés. Les cotisations, dues au titre des charges sociales pour les marins embarqués sur ce bateau, sont calculées en prenant pour base les salaires forfaitaires de la marine. Par contre, du point de vue fiscal, la société doit effectuer le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la base des salaires réels du personnel embarqué alors que, semble-t-il, les autres armateurs paient ledit impôt en prenant pour assiette les salaires forfaitaires. Il lui demande de préciser sur quelle base doit être calculé le versement forfaitaire de 5 p. 100 dans le cas particulier exposé ci-dessus. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'administration ne pourrait répondre d'une manière précise à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'employeur intéressé, elle était mise en mesure de se renseigner sur les conditions de travail et de rémunération de l'équipage du bateau sablier dont il s'agit.

19670. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite par M. le ministre des affaires sociales à la question écrite n° 19187 (*Journal officiel*, débats A. N. n° 34 du 18 mai 1966) et lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun d'envisager de prendre, en liaison avec M. le ministre de l'équipement, la mesure suggérée par cette question. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — L'action du Gouvernement en faveur des personnes âgées et des infirmes disposant de faibles revenus s'est constamment développée au cours de ces dernières années dans le sens d'une amélioration des allocations qui leur sont attribuées. C'est ainsi que l'allocation à domicile qui était de 1.400 francs au 1^{er} juillet 1963 a été portée par augmentations successives à 1.900 francs au 1^{er} janvier 1966 et atteindra 2.000 francs le 1^{er} juillet 1966, ce qui représente un taux d'augmentation de 42,8 p. 100 en trois ans. Il est bien évident que ce sont ces augmentations qui représentent le plus d'intérêt pour l'ensemble des personnes âgées et infirmes et qu'il est préférable de poursuivre cette politique plutôt que de consacrer les crédits qui peuvent être affectés à l'action sociale en faveur de ces personnes à des mesures catégorielles dont le coût s'avère élevé par rapport à l'avantage ainsi accordé à un nombre limité de bénéficiaires. Pour cet ensemble de raisons il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'étendre à l'ensemble des personnes âgées disposant de revenus inférieurs au plafond imposé pour l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs salariés le bénéfice du demi-tarif sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens.

19695. — M. Schaff expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires de police en fonctions avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 51-351 du 20 mars 1951, se sont vu refuser le bénéfice des avantages accordés par ladite loi, l'administration ayant mis en avant, pour justifier ce refus, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947. Or, cette dernière loi, dont l'objet était l'ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, était une loi de circonstance et son article 6 avait simplement pour but d'interdire qu'il soit procédé, au cours du deuxième trimestre 1947, à des créations d'emplois ou pourvu à des vacances d'emplois. La durée d'application de ces dispositions était limitée au 31 décembre 1947 et elles ne pouvaient donc être opposées valablement, quatre ans plus tard, à l'application de la loi du 20 mars 1951 aux fonctionnaires de police. Il lui demande quelles sont, dans ces conditions, les raisons exactes qui ont empêché cette catégorie de fonctionnaires de bénéficier de la loi du 20 mars 1951 au même titre que les autres fonctionnaires ou agents des services publics et quelles mesures il compte prendre pour assurer la réparation du préjudice que les intéressés ont subi de ce fait. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — Il résulte expressément des termes mêmes de l'article 2 de la loi du 20 mars 1951 que celle-ci a eu pour objet de faire bénéficier intégralement certains fonctionnaires du relèvement des limites d'âge prévu par la loi du 15 février 1946, et de déroger ainsi aux dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 qui, pour une période transitoire, venue à terme le 15 février 1952, avait limité à moins de trois ans le relèvement des limites d'âge de la loi du 15 février 1946. Le bénéfice de la loi du 20 mars 1951 ne pouvait donc être étendu aux fonctionnaires qui, tels ceux de la police, n'étaient pas soumis aux dispositions des lois des 15 février 1946 et 8 août 1947. Depuis le 15 février 1952, au demeurant, la loi du 20 mars 1951 est devenue caduque.

19698. — M. Julien rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, une majoration de pension est accordée à tous les fonctionnaires titulaires ayant élevé au moins trois enfants — majoration qui était auparavant réservée, d'une part, aux titulaires de pensions d'ancienneté et, d'autre part, aux titulaires de pensions proportionnelles, bénéficiaires de certaines pensions d'invalidité, lorsque celles-ci relevaient de l'exercice des fonctions. S'appuyant sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée, l'administration refuse de faire bénéficier de cet article L. 18 des fonctionnaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964. Cependant dans un arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 4 août 1956, qui a étendu le bénéfice des majorations de pension pour enfants à certaines catégories de fonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle, la haute juridiction a reconnu que ces dispositions devaient s'appliquer à tous les retraités remplissant les conditions fixées par l'article 136, même s'ils avaient été admis à la retraite avant le 9 août 1966. Dans plusieurs autres arrêts, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait pas application rétroactive d'une loi

lorsque les dispositions de celle-ci sont appliquées aux situations établies ou aux rapports juridiques formés avant sa promulgation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une interprétation analogue devrait être adoptée, en ce qui concerne les dispositions de l'article L. 18 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, en accordant le bénéfice de cet article aux fonctionnaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964. (*Question du 24 mai 1966.*)

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions et qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime des retraites des fonctionnaires et des militaires intervenues en 1924 et en 1948, les agents de l'Etat mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 demeurent tributaires du régime de retraites institué par la loi du 20 septembre 1948 et ne peuvent prétendre aux dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce principe expressément confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 s'applique à la majoration pour enfants comme à la pension elle-même. Celle-ci constitue d'ailleurs le support indispensable pour ouvrir droit à la majoration pour enfants, et cette majoration est soumise aux mêmes règles que celles appliquées à la pension elle-même tant en ce qui concerne la législation sur les cumuls que celles prévues en matière de suspension ou de paiement des pensions. Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et l'arrêt cité par l'honorable parlementaire sur l'application de l'article 136 de la loi du 4 août 1956 est intervenu dans un contexte juridique différent. Le droit à majoration pour enfants peut, bien entendu, s'ouvrir après la mise à la retraite ou se trouver modifié après celle-ci en fonction de l'évolution de la situation familiale de l'intéressé, mais cette majoration se trouve régie par les dispositions du régime de retraite dont l'agent était titulaire et en vertu duquel a été concédée sa pension. Or, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat toute modification de ce régime postérieure à l'admission à la retraite du fonctionnaire est sans incidence sur la situation de l'intéressé. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

19715. — M. Desouches signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le ministre des affaires sociales, en réponse à une question de M. d'Aillières, lui faisait connaître que les prestations familiales étant dues jusqu'à vingt ans, il n'était pas envisagé de repousser cette limite d'âge, mais que les caisses ont la faculté, sur leur compte d'action sanitaire et sociale, d'octroyer une prestation réservée à leurs allocataires ayant des enfants poursuivant leurs études au-delà de vingt ans. Il lui demande quel accueil serait réservé à une demande établie par un fonctionnaire dont un enfant poursuit ses études après vingt ans puisque le régime des fonctionnaires est différent du régime général, ce qui amène ces agents de l'Etat à contracter, pour leurs enfants, une assurance volontaire de sécurité sociale. (*Question du 25 mai 1966.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque deux problèmes distincts concernant respectivement l'octroi des prestations familiales du chef d'enfants poursuivant leurs études après l'âge de vingt ans et la couverture de ces mêmes enfants en matière d'assurance maladie. S'agissant du premier point, les administrations publiques qui, à la différence des caisses d'allocations familiales, ne recourent pas de cotisation n'ont évidemment pas la possibilité d'affecter des ressources à un compte d'action sanitaire et sociale sur les disponibilités duquel pourraient être payées des prestations extra-légales au titre des enfants n'ouvrant plus droit aux avantages prévus par le livre V du code de la sécurité sociale. D'un point de vue global, les fonctionnaires ne sont pas défavorisés pour autant. Ils bénéficient, en effet, du supplément familial de traitement dont le montant moyen par allocataire est très supérieur à celui des prestations extra-légales accordées aux salariés du commerce et de l'industrie. Par ailleurs, le Gouvernement a prévu l'institution d'une allocation spéciale au profit des fonctionnaires les plus modestes, dont les enfants, infirmes ou atteints d'une affection chronique, poursuivent leurs études. Les modalités d'attribution et les conditions de financement de cette allocation sont en cours d'examen et devraient être arrêtées dans un proche avenir. En ce qui concerne le second point, il est rappelé que les étudiants, qui ne bénéficient plus en raison de leur âge de la qualité d'ayant droit d'assurance social, relèvent du régime créé en leur faveur par la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948.

19760. — M. Szuzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec intérêt des mesures récemment annoncées ou proposées au Parlement, notamment en ce qui concerne « l'avoir fiscal » pour les entreprises, l'augmentation du S. M. I. G. et du S. M. A. G., l'augmentation des allocations familiales, l'augmentation de certaines prestations pour les vieillards, mesures dont la contrepartie est, en particulier, la révision de certains tarifs publics et une augmentation des tarifs de la S. N. C. F., mais qu'il a constaté avec surprise que les fonctionnaires n'étaient

pas compris dans ce train de « mesures sociales ». Dans ces conditions, il lui demande s'il compte reviser prochainement, en hausse, les traitements des fonctionnaires publics, les 2 p. 100 de hausse qui leur ont été accordés au 1^{er} avril 1966 et les 2 p. 100 qui leur seront donnés le 1^{er} octobre 1966 ne compensant pas la hausse des prix, dont le rythme dépasse les 1,5 p. 100 prévus par le V^e Plan, ces deux augmentations ne comblant pas, par ailleurs, la différence qui existe encore entre les traitements du secteur public et les salaires du secteur privé, différence qui fait apparaître un retard des rémunérations des fonctionnaires. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — Dans le cadre du V^e Plan de développement économique et social, le Gouvernement entend mettre en œuvre une politique des revenus qui tienne compte à la fois des objectifs de croissance et des données fondamentales de l'équilibre. La fixation des traitements publics constituera l'un des éléments de cette politique et le Gouvernement s'attachera, comme il le fait d'ailleurs depuis plusieurs années, à faire évoluer les traitements publics suivant un rythme régulier qui permette aux fonctionnaires de participer équitablement aux fruits de l'expansion économique.

1972. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires français en service, détachés au Maroc, qui appartenaient aux cadres chérifiens avant l'indépendance de ce pays. Ces fonctionnaires, qui servaient au titre de la convention de coopération administrative et technique du 6 février 1957, sont particulièrement défavorisés par suite de deux mesures arbitraires qui ont été prises à leur égard et dont ils ressentent très vivement l'injustice. Il s'agit, d'une part, de la suppression de la retraite complémentaire, sans aucune compensation, intervenue à la suite d'accords franco-marocains concrétisés par un simple échange de lettres, et, ensuite, du fait que le paiement de l'indemnité de réinstallation est effectué sur des bases très défavorables aux intéressés et qui ne sont pas conformes aux textes les régissant. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reviser la situation de cette catégorie de fonctionnaires et d'apporter aux deux problèmes ci-dessus exposés des solutions équitables dans les meilleurs délais. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — Le régime des pensions auquel étaient affiliés les fonctionnaires des anciens cadres marocains est un régime chérifien géré par la caisse marocaine des retraites totalement indépendant du régime général des retraites de l'Etat. Certaines dispositions de la réglementation marocaine, notamment la pension complémentaire, n'ont d'ailleurs aucun équivalent dans la législation française. Dans ces conditions, les fonctionnaires des cadres chérifiens intégrés dans les cadres français et servant au Maroc au titre de la coopération technique, ne sauraient continuer à acquérir des droits à une pension complémentaire marocaine qui n'est pas prévue par le régime général des retraites de l'Etat, auquel ils sont désormais affiliés. Le maintien de cet avantage aboutirait à accorder aux intéressés une situation préférentielle par rapport aux autres fonctionnaires de l'Etat et à transformer la pension complémentaire marocaine en une institution française, caractère qu'elle n'a jamais eu et ne saurait acquérir. Au demeurant, les fonctionnaires auxquels l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt obtiennent du Gouvernement chérifien le remboursement des cotisations versées à la caisse marocaine des retraites pour la constitution de la pension complémentaire. En ce qui concerne la détermination du montant de l'indemnité de réinstallation à laquelle les fonctionnaires en cause peuvent éventuellement prétendre à l'expiration de leur détachement, il est précisé que cette indemnité est, conformément aux dispositions du décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956, calculée sur la base de l'indice détenu au moment de la radiation des cadres locaux. En effet, l'indemnité de réinstallation a pour objet de tenir compte des sujétions qu'impose aux fonctionnaires rapatriés du Maroc le départ prématuré du territoire où ils étaient implantés et avaient la perspective d'accomplir toute leur carrière. Or, cette carrière a été précisément interrompue à la date à laquelle les intéressés ont cessé d'appartenir aux cadres locaux. Dans ces conditions, les avantages judiciaires acquis, postérieurement à cette date, au titre de la coopération technique, ne sauraient être pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de réinstallation.

1972. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les Français des secteurs public et privé rapatriés de Tunisie et du Maroc ont perçu une indemnité de réinstallation soit par les soins des services chargés de l'accueil des rapatriés, soit par les différents ministères dans lesquels ils ont été réaffectés. La seule condition exigée des agents intéressés pour l'obtention de cette indemnité est d'avoir été employés de façon permanente dans une administration locale ou métropolitaine, dans une collectivité ou dans une entreprise nationalisée ou d'intérêt public. Le secrétariat gé-

ral à l'aviation civile continuant à refuser d'accorder cette indemnité aux agents contractuels, régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948, sous prétexte que seuls les agents titulaires ont perçu cette indemnité, il lui demande si les agents en cause peuvent espérer obtenir rapidement réparation du préjudice grave dont ils sont victimes. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — L'arrêté du 7 février 1964 a institué une indemnité de réinstallation en faveur des agents non titulaires des services publics marocains et tunisiens et des services de l'Etat au Maroc et en Tunisie. Les agents contractuels du secrétariat général à l'aviation civile régis par les dispositions du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 sont admis au bénéfice de cette indemnité s'ils remplissent les conditions prévues par l'arrêté précité.

1968. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est en mesure de préciser la date à laquelle entreront en vigueur les décrets d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat et pourra être publié, à bref délai, lorsque la haute assemblée aura formulé son avis. Les dispositions de ce texte prendront effet à la même date que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions, soit le 1^{er} décembre 1964.

19919. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'établissement des bilans de fin d'exercice, l'on sait qu'en application de l'article 38-3 du C. G. I. l'évaluation des stocks doit se faire au prix de revient et au cours du jour, si ce cours est inférieur au prix de revient. Dans la pratique commerciale, il se présente souvent des difficultés de référence ne permettant pas de respecter cette méthode à la lettre. Il lui demande si l'administration s'oppose à l'établissement de l'inventaire au prix de vente normalement pratiqué par l'entreprise avec un abattement correspondant à la marge brute habituelle. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 38-3 et 54 du code général des impôts que les entreprises doivent obligatoirement, à la clôture de chaque exercice, établir un inventaire précis et détaillé de leurs marchandises et déterminer la valeur de ces marchandises au prix de revient tel qu'il résulte des charges supportées pour leur acquisition, ou au cours du jour s'il est inférieur au prix de revient. La valeur des marchandises en stock à la clôture de l'exercice constituant un élément essentiel pour la détermination du bénéfice imposable des entreprises, ces dernières ne peuvent être dispensées d'appliquer les règles rappelées ci-dessus même lorsque cette application soulève des difficultés sur le plan pratique du fait, notamment, de la multiplicité des articles en magasin. Elles ne peuvent, en particulier, être autorisées à déterminer la valeur de l'inventaire à la clôture d'un exercice donné en pratiquant sur le montant des marchandises évaluées à leur prix de vente et existant dans le stock de clôture de cet exercice une réfaction calculée d'après le pourcentage de bénéfice brut retenu par ces entreprises. Mais s'il existe une impossibilité pratique d'identifier les produits en stock, elles peuvent procéder à une estimation approchée obtenue en appliquant à ces produits les prix unitaires moyens pondérés déterminés d'après les achats effectués au cours d'une certaine période, la durée de celle-ci étant fixée en fonction de la rapidité avec laquelle le stock se renouvelle.

19948. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 10 juillet 1965, n° 65-559, a modifié, en partie, l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation et que par son article 3 notamment elle remplace les paragraphes II et suivants de l'article 21 de l'ordonnance précitée, précisant (§ 2) que les biens sont estimés à la date de la décision de la première instance, ce qui est équitable. Par contre, en ce qui concerne la prise en considération de l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers, ces nouvelles dispositions renvoient, comme auparavant, à la période située en un an avant l'enquête qui a précédé la déclaration d'utilité publique (art. 1^{er} de l'ordonnance du 23 octobre 1958). Or cette déclaration publique est prise parfois plusieurs années avant que la procédure d'expropriation ne soit notifiée aux intéressés. Il lui demande si, entre la date de la déclaration d'utilité publique et celle de l'expropriation effective, sont en particulier intervenus des changements de zone, permettant le classement de terrains à bâtir en une catégorie supérieure (par exemple zone discontinuée à 500 mètres classée en zone continue), il ne serait

pas équitable que l'exproprié, qui désirait par ailleurs faire bâtir, bénéficie des dispositions du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi considérée, puisque ce changement de zone est uniquement dû à des mesures d'expansion naturelle d'une agglomération donnée, sans aucune intervention de la part de l'exproprié, mais au contraire avec l'accord de l'autorité de tutelle. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965 qui a modifié l'article 21-II de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pose le principe général de l'évaluation des biens sur la base de l'usage effectif qui en est fait un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Le dernier alinéa de l'article 21-II admet cependant, par mesure de tempérament, que les terrains qui, à cette date de référence, étaient inclus dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme ou effectivement desservis par des voies et réseaux divers peuvent, quelle que soit leur utilisation momentanée, être estimés comme terrains à bâtir. Mais il va sans dire que cette estimation ne peut qu'être établie en fonction du classement de ces terrains au regard du plan d'urbanisme en vigueur à cette même date de référence. Ainsi, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le terrain en cause devra pour son évaluation être considéré comme classé en zone discontinuée. En décider autrement aboutirait, contrairement à l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi du 10 juillet 1965, à faire bénéficier l'exproprié d'un enrichissement sans cause. En effet une augmentation de la densité des constructions autorisées dans une zone déterminée implique nécessairement un développement corrélatif, à la charge de la collectivité publique, des équipements généraux indispensables. Il serait donc anormal de tenir compte à l'exproprié d'une plus-value à la réalisation de laquelle il n'a pas contribué financièrement.

19959. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires français en service détaché au Maroc qui appartenaient aux cadres chérifiens avant l'indépendance de ce pays. En effet, ces fonctionnaires, détachés au titre de la convention de coopération administrative et technique du 6 février 1957, ont subi un préjudice important résultant des deux mesures suivantes qui ont été prises à leur égard : 1° suppression de la retraite complémentaire sans aucune compensation, à la suite d'accords franco-marocains concrétisés par un simple échange de lettres ; 2° paiement de l'indemnité de réinstallation sur des bases très défavorables et non justifiées par le texte régissant ces personnels. Compte tenu du caractère arbitraire des mesures rappelées ci-dessus, il lui demande s'il ne pourrait faire procéder par ses services à un nouvel examen de la situation de cette catégorie de fonctionnaires afin de rechercher une solution équitable au problème se rapportant à leur cas particulier. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — Le régime des pensions auquel étaient affiliés les fonctionnaires des anciens cadres marocains est un régime chérifien géré par la caisse marocaine de retraites totalement indépendant du régime général des retraites de l'Etat. Certaines dispositions de la réglementation marocaine, notamment la pension complémentaire, n'ont d'ailleurs aucun équivalent dans la législation française. Dans ces conditions, les fonctionnaires des cadres chérifiens, intégrés dans les cadres français et servant au Maroc au titre de la coopération technique, ne sauraient continuer à acquérir des droits à une pension complémentaire marocaine qui n'est pas prévue par le régime général des retraites de l'Etat auquel ils sont désormais affiliés. Le maintien de cet avantage aboutirait à accorder aux intéressés une situation préférentielle par rapport aux autres fonctionnaires de l'Etat et à transformer la pension complémentaire marocaine en une institution française, caractère qu'elle n'a jamais eu et ne saurait acquérir. Au demeurant, les fonctionnaires auxquels l'honorable parlementaire porte un bienveillant intérêt obtiennent du Gouvernement chérifien le remboursement des cotisations versées à la caisse marocaine des retraites pour la constitution de la pension complémentaire. En ce qui concerne la détermination du montant de l'indemnité de réinstallation à laquelle les fonctionnaires en cause peuvent éventuellement prétendre à l'expiration de leur détachement, il est précisé que cette indemnité est, conformément aux dispositions du décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956, calculée sur la base de l'indice détenu au moment de la radiation des cadres locaux. En effet, l'indemnité de réinstallation a pour objet de tenir compte des sujétions qu'impose aux fonctionnaires rapatriés du Maroc le départ prématuré du territoire où ils étaient implantés et avalue la perspective d'accomplir toute leur carrière. Or, cette carrière a été précisément interrompue à la date à laquelle les intéressés ont cessé d'appartenir aux cadres locaux. Dans ces conditions, les avantages indiciaires acquis, postérieurement à cette date au titre de la coopération technique, ne sauraient être pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de réinstallation.

20047. — M. Dubuis demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le fait pour un contribuable de payer une imposition recouvrée par voie de rôle, mais mise en recouvrement après l'expiration du délai de répétition prévu à l'article 1966 du code général des impôts, entraîne pour ce contribuable renonciation à se prévaloir de la prescription acquise à son profit et si ce contribuable est encore en droit de présenter au directeur des contributions directes une demande en restitution. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — La circonstance qu'un contribuable a acquitté une cotisation d'impôts directs mise en recouvrement après l'expiration du délai de répétition prévu à l'article 1966 du code général des impôts n'entraîne pas, pour l'intéressé, la renonciation à se prévaloir de la prescription. Dès lors et pourvu bien entendu que celle-ci n'ait pas été interrompue dans les conditions prévues à l'article 1975 du code précité, le contribuable conserve le droit de présenter au directeur des impôts compétent, dans les formes et délais fixés par les articles 1931 à 1933 du même code, une demande de dégrèvement de l'imposition en cause.

20051. — M. Jean Bénard demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° de lui préciser dans quelles conditions peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement édictée en faveur de l'acquisition d'un bien rural, par l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption (art. 1373 sections B du code général des impôts), l'opération suivante : achat d'une pièce de terre de 10 hectares par un acquéreur, marié sous le régime de la communauté légale. L'acquéreur étant fermier de la pièce de terre acquise en vertu d'une location verbale, consentie au cours de la communauté, est propriétaire d'un domaine de 40 hectares, alors que les biens acquis en communauté ne représentent que 36 ares ; 2° la superficie maximale pour l'exercice du droit de préemption dans le département étant de 30 hectares au moment de l'acquisition, celle-ci étant faite par l'acheteur seul, mais pour le compte de la communauté si elle peut bénéficier de l'exonération de droits d'enregistrement en ce qui concerne la portion représentant la part de la conjointe qui ne possédait antérieurement aucun immeuble ; 3° si l'acquéreur, quant à lui, peut bénéficier de l'exonération pour sa part acquise. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile des parties intéressées ainsi que la situation de l'immeuble en cause.

20066. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des maisons de retraites ont été construites dans son département sous la forme de sociétés civiles. Les personnes âgées disposant de ressources modestes mais suffisantes ont par elles la possibilité de devenir copropriétaires de petits logements et de disposer collectivement de services et de fournitures que leurs ressources individuelles ne leur permettraient pas d'avoir s'ils habitaient dans des résidences isolées. En particulier des achats en commun de produits alimentaires sont faits pour les habitants de ces résidences. Or, l'administration des finances a décidé de taxer ces services communs rendus à ces retraités comme des fournitures de service ou des ventes de produits, bien qu'il s'agisse en fait d'une simple commodité qui est apportée par un service commun à un ensemble de personnes âgées, dans le but exclusif de faciliter leurs conditions de vie. Devant cette position de l'administration les intéressés envisagent de dissoudre les sociétés civiles immobilières qui constituent leur lien juridique et de créer pour l'exploitation des services communs qui sont rendus aux habitants de ces unités de « retraites » une association régie par la loi de 1901. Il souligne que ces services communs ne pratiquent pas des opérations commerciales ordinaires et que l'âge moyen élevé des personnes habitant dans ces unités de retraites donne un caractère social évident à ces initiatives. Il lui demande, dans ces conditions, si les opérations de fournitures, de prestations et de marchandises qui seraient ainsi opérées par ces organismes pourraient être exonérées des charges fiscales ordinaires. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Les sociétés civiles en cause semblent se comporter, en fait, soit comme des groupements d'achats en commun entre particuliers, soit comme des entreprises de prestations de services, et sont, dès lors, soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droit commun. La transformation des groupements en cause en associations régies par la loi de 1901 ne peut entraîner une modification de ce régime fiscal. Toutefois une réponse précise ne pourrait être donnée à l'honorable parlementaire que si par l'indication du nom et de l'adresse des parties intéressées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la nature exacte des opérations effectuées.

20073. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée au commerce de détail va entraîner une majoration considérable des prix des repas dans les cantines scolaires et les cantines d'entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ou compenser cette augmentation et si, en particulier, il ne prévoit pas d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de services de caractère social ou culturel comme les cantines scolaires ou les cantines d'entreprises. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — L'article 14-2-d de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit que les ventes à consommer sur place seront soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1968. Compte tenu des droits à déduction accordés dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée, la charge fiscale réelle supportée par les établissements qui vendent à consommer sur place ne subira pas de modifications sensibles par rapport à la charge actuelle. En outre, la situation des établissements cités par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen attentif.

20142. — M. Pasquini demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les sociétés immobilières sont tenues de verser la taxe sur la valeur ajoutée sur les sommes payées aux compagnies concessionnaires ou aux municipalités au titre des participations à l'extension des réseaux urbains. Il lui fait remarquer que ces compagnies concessionnaires ou ces municipalités verseront, elles-mêmes, la taxe sur la valeur ajoutée, sur les travaux qu'elles réaliseront avec ces fonds, si bien que la T. V. A., en cas de versement par les sociétés immobilières en cause, serait acquittée deux fois sur la même somme destinée aux mêmes travaux. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — En règle générale, les collectivités locales et les entreprises concessionnaires sont tenues d'acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires sur les sommes reçues de sociétés immobilières au titre de participation aux frais d'extension des réseaux urbains. Mais une réponse précise ne pourrait être donnée à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des parties intéressées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la nature exacte des opérations en cause.

20204. — M. Polrier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités de la Régie autonome des transports parisiens. Outre le fait qu'ils désirent voir le principe de péréquation des retraites appliqué sur le traitement mensuel sans l'exclusion de divers émoluments, ils souhaitent le maintien de la carte de réduction des tarifs sur les transports parisiens pour la femme. En effet, les retraités conçoivent mal que cet avantage, accordé pendant la période d'activité leur soit supprimé lors de la mise à la retraite, c'est-à-dire au moment où leurs ressources s'amenuisent sensiblement. Cette suppression paraît d'autant plus curieuse que, selon certaines informations, le conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens avait admis le maintien de cet avantage, compte tenu de sa faible incidence sur le budget d'exploitation des transports parisiens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en tant que ministre de tutelle, en liaison avec son collègue le ministre de l'équipement, pour satisfaire une telle revendication, bien modeste quant à ses conséquences financières, mais de nature à apporter une petite amélioration au sort des retraités dont les ressources sont peu élevées. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les modalités selon lesquelles sont calculés et revalorisés les retraites des agents de la Régie autonome des transports parisiens ne placent pas les intéressés dans une situation défavorisée par rapport à celle des pensionnés relevant de régimes spéciaux comparables. Par ailleurs il ne paraît pas possible de maintenir aux épouses des agents retraités la carte à demi-tarif dont elles bénéficiaient sur les lignes exploitées par la régie pendant la période d'activité de leur mari. Cette mesure entraînerait en effet une perte de recettes qui ne peut être envisagée en raison de la situation financière de la R. A. T. P.

20240. — M. Anthoniez expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 69 g de l'annexe III du code général des impôts exclut du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leur achat les véhicules autres que les moyens internes de manutention servant au transport des personnes ou des marchandises dont la liste est publiée à la rubrique 267-023 du code annoté des taxes sur le chiffre d'affaires. Ladite liste ne comprenant pas les

avions destinés au transport du personnel, il lui demande s'il peut lui confirmer que l'achat d'un tel avion bénéficie logiquement de la déduction de la taxe à la valeur ajoutée. (Question du 24 juin 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 69 g de l'annexe III du code général des impôts, n'ouvrent pas droit au bénéfice de la déduction dite financière : « les véhicules, autres que les moyens internes de manutention, servant au transport des personnes ou des marchandises ». Il résulte donc de ce texte réglementaire qu'un avion destiné au transport du personnel d'une entreprise ne peut pas ouvrir droit au bénéfice de cette déduction, nonobstant la circonstance qu'un tel appareil ne serait pas mentionné sur une liste de biens dits « exclus » figurant au code annoté des taxes sur le chiffre d'affaires.

20292. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de leur objectif éminemment social et de leur situation déficitaire, les ateliers de travail protégés, agréés en tant que tels par le ministère des affaires sociales au titre de la loi du 23 novembre 1964 sur le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, se trouvent dans l'obligation de verser la participation de 1 p. 100 à la construction. (Question du 27 juin 1966.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la loi 63-613 du 28 juin 1963 assujettit au prélèvement obligatoire en faveur de la construction tous les employeurs occupant plus de dix personnes, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ainsi que des organismes et des entreprises agricoles visés à l'article 1606 bis du code général des impôts. Hormis ces exceptions, l'obligation d'investir est donc maintenant étendue à tous les employeurs de plus de dix salariés, quelle que soit la nature de leurs activités, dès qu'ils sont soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 du code général des impôts. Les ateliers protégés, agréés par le ministre des affaires sociales au titre de la loi du 23 novembre 1957 qui sont soumis au prélèvement forfaitaire prévu par l'article 231 précité, ne peuvent en conséquence échapper à l'obligation de participer à l'effort de construction.

20342. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'administration des dommages de guerre se trouve, faute de crédits en espèces et en titres, dans l'impossibilité de procéder au règlement définitif des quelque quinze mille dossiers de dommages de guerre encore en instance. Il lui rappelle que cette administration avait demandé que, dans le cadre du budget pour 1966, il lui soit attribué les sommes nécessaires à ce règlement, moitié en autorisations de programme, moitié en crédits de paiement, espèces et titres. Or les crédits votés ne représentent qu'une faible partie des sommes indiquées par cette administration comme étant indispensables à l'apurement des dossiers. Il lui expose que cette réduction de crédits a de regrettables conséquences : par exemple, celle d'empêcher l'ouverture des chantiers dont le financement ne peut être assuré ; également celle d'augmenter les dépenses de fonctionnement des centres de règlement par le maintien d'un personnel qualifié. Enfin, le fait que l'administration soit dans l'incapacité de régler des indemnités en principe acquises aux sinistrés présente un caractère particulièrement choquant. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation, notamment en prévoyant, dans le cadre du budget pour 1967, l'attribution de crédits suffisants destinés à permettre le règlement définitif des dossiers de dommages de guerre encore en souffrance. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les crédits ouverts par la loi de finances sont présentés par le Gouvernement au vote du Parlement. Les dotations relatives aux dommages de guerre n'échappent pas à cette règle. C'est en effet suivant cette procédure qu'il a été prévu au budget de 1966, pour couvrir les dépenses de liquidation des dommages de guerre : 150 millions de francs en autorisations de programme ; 180 millions de francs en crédits de paiement. Il convient de souligner que cette dotation a été majorée en cours d'année par des reports de crédits et par des rattachements de crédits réalisés suivant la procédure des fonds de concours. Les crédits que le Gouvernement proposera à ce titre au vote du Parlement, pour le budget de 1967, correspondront aux besoins à couvrir l'année prochaine appréciés en fonction des propositions du ministère de l'équipement.

EDUCATION NATIONALE

19374. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé appelés à exercer en qualité de maîtres contractuels dans les établissements sous contrat d'association ou de maîtres agréés dans des établissements sous contrat simple. Il lui rappelle que la

circulaire en date du 25 juin 1964 précise que les maîtres recrutés dans les conditions fixées par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 n'ayant pas obtenu le C. A. P. en juin 1966, doivent être exclus des établissements privés sous contrat. Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agrées des établissements privés sous contrat dispose en effet en son article 2 que ces maîtres, s'ils exercent dans des classes du 1^{er} degré, doivent posséder le certificat d'aptitudes pédagogiques, épreuves écrites et épreuves orales; une exception étant toutefois prévue à l'article 14 de ce décret pour les maîtres âgés de plus de quarante ans au 15 septembre 1940, ceux-ci pouvant être dispensés du C. A. P. et maintenus en qualité d'instructeurs. Or, beaucoup de maîtres ne remplissant pas cette condition d'âge, titulaires du seul brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, n'ont pu subir avec succès les épreuves du C. A. P. dans les délais prévus et se voient de ce fait menacés d'exclusion. Il lui fait remarquer que les maîtres de l'enseignement public se trouvant dans une situation identique, c'est-à-dire titulaires du seul brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, ont pu bénéficier d'un recrutement à titre exceptionnel jusqu'en 1964. En effet, suite à la circulaire n° 65-62 du 9 février 1962, ceux qui ont été recrutés en qualité d'instituteurs remplaçants, antérieurement au 1^{er} juillet 1964, ont été autorisés à se présenter au brevet supérieur de capacité au même titre que ceux recrutés avant 1962, cette possibilité offrant aux intéressés le double avantage d'une équivalence avec le baccalauréat et d'une dispense de l'écrit du C. A. P. Cependant l'accès à cet examen était refusé aux maîtres titulaires du brevet élémentaire et de la première partie du baccalauréat de l'enseignement privé. Compte tenu des termes de l'article 1^{er} du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 disposant que « pour enseigner dans les classes placées sous contrat les titres de capacité exigés sont les mêmes que ceux correspondant à l'enseignement public », il lui demande : 1° quelles raisons ont motivé cette différence de traitement entre les maîtres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé possédant les mêmes titres de capacité; 2° en tout état de cause, s'il ne pourrait envisager d'accorder aux maîtres de l'enseignement privé, titulaires du brevet élémentaire et de la première partie du baccalauréat et recrutés jusqu'en 1964, la qualité d'instituteur déjà accordée à ceux d'entre eux âgés de plus de quarante ans avant le 15 septembre 1960, cette qualification étant obtenue avec dispense de l'écrit du C. A. P., la seule épreuve pratique de cet examen étant maintenue. (Question du 6 mai 1966.)

Réponse. — La différence de traitement entre les maîtres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé possédant les mêmes titres universitaires : brevet élémentaire ou première partie du baccalauréat, est basée sur un seul argument de texte : l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-864 du 20 septembre 1958 ainsi rédigé : « ... les maîtres de l'enseignement du premier degré, pourvus du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, provisoirement inscrits sur la liste départementale des instituteurs remplaçants, pourront être délégués dans les fonctions d'instituteur ou d'institutrice stagiaire... s'ils ont satisfait aux épreuves d'un brevet supérieur de capacité... » L'arrêté du 14 octobre 1958 portant règlement de l'examen du brevet supérieur de capacité précise dans son article 2 : « Peuvent faire acte de candidature à cet examen les instituteurs... remplissant les deux conditions suivantes : 1° avoir été inscrits provisoirement sur la liste départementale des instituteurs remplaçants; 2° avoir été à la disposition de l'inspecteur d'académie en qualité de suppléant ou de remplaçant pendant deux années scolaires au moins... » Ces dispositions ont toujours été appliquées à la lettre depuis la création du brevet supérieur de capacité. Or les maîtres de l'enseignement privé : ne sont pas inscrits sur la liste départementale des instituteurs remplaçants, ne sont pas « à la disposition de l'inspecteur d'académie », n'ont pas la « qualité » de suppléant ou de remplaçant. C'est la raison pour laquelle leur candidature au brevet supérieur de capacité a toujours été écartée bien qu'ils possèdent les mêmes titres que leurs collègues de l'enseignement public.

19614. — M. René Cassagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que souvent son administration ne peut donner satisfaction à des demandes de rapprochement d'époux; que des raisons de services sont souvent opposées à des dossiers de valeur indiscutable; que par circulaire du 18 avril 1966, il vient d'interdire d'utiliser comme maîtres auxiliaires des professeurs titulaires mais placés en disponibilité sur demande — ce qui est le cas de beaucoup de professeurs femmes, souvent mères de famille qui ne consentent ce sacrifice que pour connaître la vie de famille. Il lui demande quels ont été les efforts accomplis par ses services et en application de quelles instructions, pour trouver une solution humaine et raisonnable à ce problème. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — La circulaire n° 161 du 18 avril 1966, ici mise en cause, est une circulaire interprétative d'une circulaire générale, n° 117 du 21 décembre 1965. C'est cette dernière qui interdit de

recruter comme maître auxiliaire ou contractuel des professeurs titulaires se trouvant en disponibilité sur demande. La circulaire du 18 avril 1966 ne fait que préciser que l'interdiction s'étend également au recrutement des professeurs contractuels des établissements privés sous contrat d'association, ces professeurs étant également rémunérés par l'Etat. Si on se reporte au texte complet de la circulaire du 21 décembre 1965, on se rend compte que les soucis qu'exprime l'honorable parlementaire n'ont pas été méconnus. Cette circulaire précise que ces fonctionnaires devront adresser à l'administration une demande de réintégration, dans le cadre du mouvement annuel du personnel titulaire et que l'on s'efforcera d'y donner une suite favorable en les affectant dans l'établissement qu'ils souhaitent. Telles sont les instructions qui ont été données aux services de gestion du personnel, instructions dans lesquelles s'inscrivent normalement les efforts pour trouver une solution humaine et raisonnable à chaque problème particulier, en tenant compte à la fois des considérations d'ordre personnel et familial et des nécessités de service, c'est-à-dire de l'intérêt supérieur de l'enseignement et des élèves.

19797. — M. Jallon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre de la réforme de l'enseignement hôtelier intervenue récemment, il a été envisagé d'établir une équivalence entre le nouveau brevet de technicien de l'hôtellerie et le baccalauréat de l'enseignement du second degré. Le brevet de technicien permettrait ainsi l'accès aux facultés de droit des sciences économiques. Il lui demande de préciser où en est la réalisation de ce projet, et s'il n'envisage pas de prendre rapidement une décision en ce qui concerne cette équivalence, afin que puissent en bénéficier les candidats qui doivent passer cette année le nouveau brevet de technicien de l'hôtellerie. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — L'article 34 nouveau figurant dans le décret n° 65-438 du 10 juin 1965 modifiant le décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public a prévu que la possession du titre de technicien breveté pourrait dispenser du baccalauréat pour l'accès des enseignements supérieurs suivant des modalités définies par arrêtés, mais il n'établit en aucune façon d'équivalence en soi avec le baccalauréat. Auparavant le décret n° 63-1179 du 25 novembre 1963 avait prévu que les candidats titulaires d'un brevet de technicien pourront être dispensés du baccalauréat en vue de la licence ès sciences par décision du doyen de la faculté. Cependant ces dispositions ne peuvent recevoir d'application pratique à l'égard des titulaires du brevet de technicien hôtelier. La décision qui serait prise à l'égard du brevet de technicien hôtelier ne pourrait être que dans le cadre général des mesures prises pour l'ensemble des brevets de techniciens concernant l'administration de leurs titulaires dans les facultés des lettres ou de droit. Il convient de remarquer cependant que la vocation première d'un titulaire du brevet de technicien hôtelier doit rester l'accès immédiat dans la profession après l'obtention de son diplôme; c'est essentiellement dans ce but qu'il a été formé.

19930. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les concours d'agrégation ouverts aux candidats titulaires de la maîtrise doivent répondre à trois exigences fondamentales : niveau scientifique élevé, aptitude à l'enseignement et aptitude à la recherche. Il lui fait valoir que, dans cette optique, chaque concours devrait comprendre systématiquement un programme scientifique général nécessaire à la préparation à la fonction enseignante et un programme spécialisé nécessaire à la formation du futur chercheur, une épreuve de recherches devant être intégrée dans ce concours, cette épreuve prenant la forme d'un exposé sur les méthodes et les résultats obtenus en seconde année de maîtrise. A cet effet, il semble qu'à chacune des maîtrises devrait en principe correspondre une agrégation ou une option d'agrégation. Il lui demande quelle suite, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, il entend donner à ces suggestions. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Les suggestions faites présentent un grand intérêt et feront l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des commissions chargées de poursuivre l'étude et la mise en place des nouvelles étapes de la réforme des enseignements supérieurs et des dispositions qui en résulteront pour la formation des maîtres.

19942. — M. L'Hullier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves fréquentant les écoles techniques, les élèves âgés de quatorze à dix-huit ans pris en charge par la sécurité sociale, les enfants des écoles nationales de perfectionnement ne sont pas au même titre que ceux des écoles primaires, c'est-à-dire

autonome de l'enseignement. Ainsi les accidents pouvant survenir sur les machines au cours de leur apprentissage ne sont pas couverts. Il paraît anormal qu'une sécurité égale ne soit pas garantie à tous les enfants quelle que soit l'école nationale à laquelle ils appartiennent. Il lui demande en conséquence quelle décision compte prendre le Gouvernement pour régulariser cet état de fait, préjudiciable à l'avenir des écoles nationales de perfectionnement. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. L'étude d'une solution se poursuit. Il serait prématuré d'indiquer le sens des conclusions auxquelles elle aboutira en raison de la complexité des éléments qui doivent être pris en considération.

19956. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme des enseignements supérieurs scientifiques et littéraires et sur les nouvelles modalités d'obtention de la licence et de la maîtrise. Il lui expose, en effet, que dès la première année du second cycle, les études qui conduisent soit à la licence en une année, soit à la maîtrise en deux ans, sont diversifiées. Il en résulte que les licenciés désirant continuer leurs études vers la maîtrise rencontreront de graves difficultés pratiques pour se reconverter en une seule année. En effet, dans le cas des études de sciences, bien que dispensés de l'un des quatre certificats, les licenciés devront obtenir l'autorisation du doyen de préparer les trois autres simultanément; dans le cas des études de lettres, ils devront, outre l'obtention du certificat C2, préparer le mémoire exigé en une année seulement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas que la troisième année d'études, soit la première du second cycle, en faculté des lettres et des sciences, devrait être commune à tous les étudiants, ce qui éviterait à ceux-ci de devoir opter, dès le début du second cycle, soit pour la licence, soit pour la maîtrise et leur donnerait la possibilité, une fois la licence acquise, de continuer vers la maîtrise sans difficulté. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — En ce qui concerne les facultés des sciences, le décret n° 66-411 du 22 juin 1966 fixant l'organisation des deux premiers cycles d'enseignement prévoit que le deuxième cycle comporte des sections conduisant soit vers une licence, soit vers une maîtrise. Il n'a pas paru possible de prévoir une première année d'études communes à la licence et à la maîtrise. Il est indispensable en effet de donner aux futurs licenciés, qui pourront être appelés à exercer notamment des fonctions de professeur dans l'enseignement du second degré, une formation moins spécialisée que celle donnée dans le cadre des deux premiers certificats de la maîtrise. La possibilité laissée aux doyens d'autoriser des candidats à postuler au cours de la même année trois certificats d'études supérieures, permettra aux meilleurs candidats licenciés d'obtenir la maîtrise après une année complémentaire, puisque les intéressés bénéficient par ailleurs de la dispense d'un certificat de maîtrise. Dans les facultés des lettres et sciences humaines, l'année sanctionnée par la licence et la première année d'études en vue de la maîtrise sont communes: 1° dans les sections correspondant aux licences d'enseignement: lettres classiques, lettres modernes, langues vivantes étrangères, histoire, géographie, philosophie; 2° lorsque la maîtrise comprend la préparation de quatre certificats d'études supérieures (disciplines relevant des sciences humaines expérimentales). En outre, un candidat ayant obtenu une licence a la possibilité de préparer en une seule année, une maîtrise « libre » ne comportant pas mention d'une discipline (art. 21 du décret n° 66-412 du 22 juin 1966). Seule la préparation de maîtrises plus spécialisées exigera deux années d'étude, sans passage obligatoire ou après passage, par la licence. En ce cas, en effet, le diplôme de maître supposera notamment l'élaboration d'un mémoire en deux ans correspondant à une initiation approfondie à la recherche, dans un domaine précis.

19963. — M. Sérany demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est en mesure de faire connaître les conclusions qui ont été tirées des travaux de la commission d'études des problèmes de formation et de promotion sociale, singulièrement en ce qui concerne une éventuelle réorganisation des différents services et organismes compétents en matière d'information scolaire et universitaire et d'orientation professionnelle (Institut pédagogique national, service d'orientation scolaire et professionnelle, bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles). Plus particulièrement, il souhaiterait que soit précisé à quelle nécessité répond la réforme éventuelle ou le regroupement de ces services et organismes et sur quels principes se fonde la réorganisation projetée. Il lui demande enfin si ces modifications de structure permettront non seulement de maintenir en faveur de l'action pédagogique, de l'information et de l'orientation scolaires et professionnelles les moyens dont elles disposent mais de les porter au niveau des besoins réellement constatés. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — Les travaux des différentes commissions et groupes de travail qui se sont réunis récemment ont fait apparaître la nécessité de regrouper et d'accroître les moyens dont dispose le ministère de l'éducation nationale pour informer les élèves et leurs familles sur les perspectives scolaires et professionnelles. La réorganisation en cours d'étude comportera: 1° sur le plan national, un office d'information et d'orientation chargé, d'une part d'élaborer l'information scolaire et professionnelle, d'autre part de participer à la formation du personnel spécialisé; 2° sur le plan académique, un service régional d'information et d'orientation dirigé par un inspecteur d'académie, chargé d'adapter l'information aux nécessités locales et de veiller à l'application des directives ministérielles; 3° sur le plan local, un service d'information et d'orientation correspondant à un ou plusieurs districts de second cycle, ceux-ci constituant une unité d'orientation, dotée des principaux types d'enseignements accessibles à l'issue du premier cycle. Trois sections seront respectivement chargées: 1° d'assurer l'information et de diffuser la documentation; 2° de tenir à la disposition des familles les services des différents personnels spécialisés (conseillers et psychologues); 3° de préparer, sur le plan administratif, les affectations des élèves dans les différents établissements. La réforme en cours d'étude, et au sujet de laquelle il serait prématuré de fournir des indications plus précises, a donc pour objet: 1° de donner une plus grande efficacité à l'action des différents services et organismes compétents en matière d'information scolaire et universitaire, et d'orientation professionnelle; 2° de développer, dans le cadre du nouvel office envisagé, et des modifications qui seront simultanément apportées aux mécanismes mêmes de l'orientation scolaire et professionnelle, les moyens d'information et d'orientation en fonction des besoins particulièrement importants dans ce domaine.

19974. — M. Valenet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que certains lycées comportant traditionnellement toutes les classes, de sixième aux terminales, sont progressivement transformés en lycées de second cycle. Cela pose le problème de l'établissement d'un plus grand nombre de salles spécialisées (physique, chimie, notamment). Il lui demande qu'elles mesures il entend prendre pour que puissent être accordés les crédits nécessaires à ces transformations. (Question du 8 février 1966.)

Réponse. — La transformation de certains établissements en lycées de second cycle entraîne la nécessité d'aménager les locaux existants. Il est prévu, dans le cadre de la régionalisation du Plan, de réserver sur les crédits alloués aux investissements du second cycle un certain pourcentage destiné à financer les aménagements. Ces opérations, en général déconcentrées sur le plan technique et financier, doivent être préparées au niveau régional et leur financement sera assuré au cours des budgets successifs.

19990. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que des assurances avaient été données au sujet de la construction d'un collège d'enseignement secondaire de 1.200 places à Aulnay-sous-Bois. Le terrain nécessaire a été cédé en temps utile par la commune. Le collège d'enseignement secondaire devait s'ouvrir en septembre 1965. Or, à la date du 7 juin 1966, les travaux ne sont pas encore commencés et le collège d'enseignement secondaire ne pourra s'ouvrir pour la rentrée de 1966. Il lui demande: 1° la date arrêtée pour le commencement des travaux, ainsi que celle prévue pour l'ouverture du collège d'enseignement secondaire; 2° quelles mesures sont actuellement prises pour permettre l'accueil des enfants dans des conditions convenables à la prochaine rentrée scolaire. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — 1° La construction du collège d'enseignement secondaire de 1.200 élèves d'Aulnay-sous-Bois a été décidée en 1965. Le financement de cette opération, qui doit être réalisée selon un procédé de construction industrialisée, a été assuré par un arrêté en date du 5 mai 1965. Le retard actuellement constaté est dû à l'insuffisance du terrain apporté par la ville d'Aulnay-sous-Bois. En effet, conformément aux dispositions d'une circulaire interministérielle du 13 mars 1963, les communes doivent faire l'apport de terrains normalement constructibles, ce qui implique la prise en charge par leurs soins, des travaux qui, le cas échéant, seraient nécessaires pour les rendre tels. Or le terrain destiné à recevoir ce collège d'enseignement secondaire n'était pas constructible pour deux raisons: a) son exigüité a contraint l'entreprise chargée des travaux à réaliser l'étude, hors d'un travail en série, d'un système de bâtiments à trois niveaux alors que son procédé ne comportait que des bâtiments à deux niveaux. Cette étude a réclamé des délais importants; b) des sondages ont démontré la nécessité de fondations spéciales. L'étude concernant ce problème est aujourd'hui presque terminée. La mise au point définitive du dossier déterminera la date de commencement des travaux qui

devrait cependant intervenir dans des délais relativement rapprochés. 2° La décision d'ouverture du collège d'enseignement secondaire prise l'année dernière, sera appliquée à la rentrée de 1966. Cet établissement fonctionnera au niveau de la sixième dans des classes disponibles existant en nombre suffisant au groupe primaire « Ambourget ».

20100. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur ce que sera, à la rentrée de 1967, la situation des professeurs de collèges d'enseignement général pérennisés, affectés dans les lycées conformément aux dispositions des circulaires du 28 septembre 1961 et n° 59 du 21 août 1963. Ces textes ont permis aux inspecteurs d'académie des départements d'origine, de disposer des postes de titulaires de ces enseignants et de les pourvoir régulièrement et à titre définitif, de nouveaux professeurs de collège d'enseignement général titulaires, au plus tard à la rentrée d'octobre 1963. Il lui demande comment la catégorie affectée dans les lycées et qui atteint actuellement 2.500 unités va voir sa situation réglée à la rentrée de 1967 compte tenu : 1° du nombre très réduit de créations budgétaires de postes ; 2° de la pléthore de personnel titulaire dans de nombreux départements (en particulier dans les trois départements ressortissant de l'académie de Lyon) ; 3° de l'absence de postes vacants dans la spécialité de ces professeurs dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire ; 4° de l'impossibilité, pour sauvegarder le retour éventuel de ces professeurs dans un poste de collège d'enseignement général ou de collège d'enseignement secondaire de les nommer pour ordre sur un de ces postes s'il s'en découvrait au cours des présents mouvements pour la rentrée de 1966 ; ou la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt d'assemblée, 6 février 1948, Bonfanti) prohibe de telles nominations et les déclare nulles et de nul effet ; 5° de la différence choquante qui existe pour ces professeurs selon qu'ils sont affectés à un établissement d'enseignement public ou à un établissement privé sous contrat d'association. Dans le premier cas, en l'absence d'une prorogation de la circulaire n° 59 du 21 août 1963, leur situation apparaît juridiquement et pratiquement insoluble. Dans le second cas, par contre, ces mêmes professeurs bénéficient en exécution des dispositions législatives et réglementaires, en particulier de l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, du seul fait de leur qualité de fonctionnaire titulaire et au même titre que les certifiés et agrégés qui peuvent y être nommés par le ministre, de la stabilité d'emploi, par une nomination rectorale à titre définitif ; les délégations rectorales ne sont, en l'occurrence, possibles que pour les seuls maîtres auxiliaires. Il apparaît dès lors, que le moyen réglementaire et le plus équitable de régler au plus tôt la situation de ces professeurs qui ont rendu et rendent encore de grands services est de décider leur maintien dans leur poste actuel jusqu'à leur mutation volontaire rendue possible par vacance de poste de leur spécialité dans un collège d'enseignement général ou un collège d'enseignement secondaire ou au moins pour ceux qui n'ont plus que quelques années d'activité à accomplir, leur départ en retraite. Plusieurs réponses ministérielles (n° 2781, *Journal officiel* du 3 juillet 1963 ; n° 3121, *Journal officiel* du 17 juillet 1963 ; n° 5085, *Journal officiel*, Débats Sénat du 2 juin 1965) ont assuré à ces professeurs d'être toujours employés dans des enseignements se situant au niveau du second degré ; la circulaire ministérielle du 28 septembre 1961, de caractère réglementaire, leur a même garanti sur avis favorable de l'inspection générale et des pérennisations, leur « confirmation » dans les postes de lycée qu'ils occupent, leurs postes dans leur cadre d'origine étant à pourvoir définitivement par de nouveaux titulaires lors des mouvements réguliers des personnels du premier degré comme le rappelle la circulaire n° 59 du 21 août 1963. Ces mesures sont les seules conformes aux principes qui régissent le droit de la fonction publique, principes qui veulent que la qualité de fonctionnaire titulaire entraîne obligatoirement « l'occupation à titre permanent d'un poste compris dans les cadres administratifs » (Conseil d'Etat, 20 décembre 1946, colonie de Madagascar) et que « cette occupation soit exclusive de tout intérim, fût-il de parfait », ce qui est une conséquence de droit de la titularisation et distingue juridiquement le fonctionnaire titulaire de l'auxiliaire et du stagiaire (tribunal des conflits, 25 janvier 1939 ; Conseil d'Etat, 28 octobre 1949, Dufour-Waïne, traité de droit administratif, 6^e édition, p. 325). Pratiquement, il lui demande si une circulaire régularisant, compte tenu des observations qui précèdent, la situation à venir des intéressés, circulaire qui a déjà été annoncée à plusieurs reprises (*Journal officiel* du 13 mars 1965 et *Bulletin officiel* n° 12 du 25 mars 1965, p. 710 ; réponse à la question écrite n° 5085, *Journal officiel*, débats Sénat du 2 juin 1965) ne s'impose pas sans délai. (Question du 16 juin 1966.)

Réponse. — Les personnels enseignants affectés sur leur demande à un poste qui ne correspond pas au cadre auquel ils appartiennent, ne disposent pas d'un droit absolu à conserver ce poste lorsque celui-ci est demandé par un fonctionnaire du cadre correspondant.

L'administration ne méconnaît pas pour autant les soucis légitimes de certains professeurs de collège d'enseignement général affectés dans des lycées, et n'a pas l'intention de les ignorer. Pratiquement, le reclassement des instituteurs ou professeurs de collège d'enseignement général affectés dans des lycées, a toujours pu s'opérer dans des classes de même niveau, dans la ville ou dans la proximité, chez des cas particuliers faisant l'objet d'un examen spécial. Le remplacement d'un de ces professeurs par un membre des cadres du second degré ne pouvant s'opérer que par décision prise à l'échelon de l'administration centrale, il n'y a pas lieu de prévoir une circulaire d'application. Des directives internes ont été données en vue de garantir les intérêts légitimes mais qui ne constituent pas un droit absolu, des professeurs de collège d'enseignement général dont la situation justifie un examen particulier et mérite d'être prise en considération.

20110. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la perte de temps que subissent certains jeunes étudiants appelés sous les drapeaux, lorsqu'ils sont libérables en décembre. Ces jeunes gens n'ont pas pu s'inscrire en faculté en temps voulu et sont contraints d'attendre la prochaine année universitaire pour avoir la possibilité de poursuivre et terminer leurs études. Il y a là une anomalie qui non seulement fait perdre aux intéressés une année d'enseignement, mais allonge d'autant la période d'interruption due au service militaire, rendant ainsi plus difficile la reprise d'études qui généralement sont d'un haut niveau. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures permettant aux jeunes appelés libérables dans les deux ou trois mois qui suivent de se faire inscrire dès octobre à l'université et d'en suivre les travaux obligatoires, ou mieux encore, s'il entend, en accord avec son collègue le ministre des armées, prendre toutes dispositions susceptibles de faire coïncider leur démobilisation avec le début de l'année universitaire. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — La réglementation en vigueur permet dès à présent de résoudre favorablement les cas signalés : 1° une circulaire du 21 juin 1963 donne aux étudiants appelés sous les drapeaux la possibilité de faire acte de scolarité dans les facultés durant leur incorporation. Les intéressés sont alors soumis à la réglementation normale en matière d'inscription, de scolarité et d'examens ; 2° en outre, le décret n° 64-1155 du 17 novembre 1964 stipule que les étudiants effectuant leur service militaire qui ont pris régulièrement une inscription en début d'année universitaire dans une faculté mais qui n'ont pu, du fait de leurs obligations militaires suivre les stages et les enseignements ayant un caractère obligatoire pendant la période allant du 1^{er} octobre au 28 février, bénéficient de la dispense de la scolarité correspondant à cette période. Pour pouvoir se présenter aux examens de fin d'année les intéressés doivent satisfaire aux obligations de scolarité du second semestre. Des séances spéciales de travaux pratiques sont, dans la mesure du possible, organisées à leur intention. Cette mesure intéresse les candidats, soit à la fin de leur service militaire lorsqu'ils sont libérés en cours d'année universitaire, soit au début de leur incorporation quand la formation militaire intensive dispensée pendant les premiers mois leur interdit pratiquement d'assister aux enseignements de faculté. Etant donné la durée du service militaire, la période d'incorporation ne peut coïncider à la fois avec la fin et le début d'une année universitaire. Pour éviter que les étudiants ne soient appelés en plein déroulement de leur scolarité, M. le ministre des armées a accepté que l'incorporation soit reportée à la fin de l'année universitaire, ou même éventuellement après la 2^e session d'examen en octobre. Mais de ce fait, il est inévitable que les intéressés soient libérés après le début de l'année universitaire. L'application des mesures exposées ci-dessus permet de pallier cet inconvénient.

20120. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il lui est possible de faire connaître les conclusions dégagées par la commission d'étude des problèmes de formation et de promotion sociale en ce qui concerne particulièrement l'organisation des différents services compétents en matière d'information scolaire et d'orientation professionnelle (institut pédagogique national, service d'orientation scolaire et professionnelle, B. U. S.). Il lui demande si, à la lumière de ces travaux, des réformes sont envisagées, et si les éventuelles modifications de structure permettront non seulement de maintenir l'action existante en faveur de l'information et de l'orientation scolaires et professionnelles, mais de la porter au niveau des besoins constatés et admis par tous, et qui vont sans cesse croissant. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — Les travaux des différentes commissions et groupes de travail qui se sont réunis récemment ont fait apparaître la nécessité de regrouper et d'accroître les moyens dont dispose le

ministère de l'éducation nationale pour informer les élèves et leurs familles sur les perspectives scolaires et professionnelles. La réorganisation en cours d'étude comportera : 1° sur le plan national, un office d'information et d'orientation chargé, d'une part d'élaborer l'information scolaire et professionnelle, d'autre part de participer à la formation du personnel spécialisé ; 2° sur le plan académique, un service régional d'information et d'orientation dirigé par un inspecteur d'académie, chargé d'adapter l'information aux nécessités locales et de veiller à l'application des directives ministérielles ; 3° sur le plan local, un service d'information et d'orientation correspondant à un ou plusieurs districts de second cycle, ceux-ci constituant une unité d'orientation, dotée des principaux types d'enseignements accessibles à l'issue du premier cycle. Trois sections seront respectivement chargées : 1° d'assurer l'information et de diffuser la documentation ; 2° de tenir à la disposition des familles les services des différents personnels spécialisés (conseillers et psychologues) ; 3° de préparer, sur le plan administratif, les affectations des élèves dans les différents établissements. La réforme en cours d'étude, et au sujet de laquelle il serait prématuré de fournir des indications plus précises a donc pour objet : 1° de donner une plus grande efficacité à l'action des différents services et organismes compétents en matière d'information scolaire et universitaire, et d'orientation professionnelle ; 2° de développer, dans le cadre du nouvel office envisagé, et des modifications qui seront simultanément apportées aux mécanismes mêmes de l'orientation scolaire et professionnelle, les moyens d'information et d'orientation en fonction des besoins particulièrement importants dans ce domaine.

20168. — M. Masse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui ont jusqu'alors joué un rôle de coordination et d'animation pédagogique jusqu'au niveau de la troisième dans les collèges d'enseignement général. La réforme actuellement en cours n'a pas encore précisé quelles seraient leurs attributions et leurs compétences dans le cadre du premier cycle. Il lui demande quels seront le rôle, la mission et les fonctions qui seront dévolus aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans la nouvelle structure de l'enseignement. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Il est trop tôt pour décider que l'application de la réforme de l'enseignement dans le cycle court entraîne des modifications dans les attributions respectives des inspecteurs de l'enseignement primaire et des inspecteurs départementaux de l'enseignement technique et donc en leur mode de recrutement.

20198. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'issue du conseil des ministres du 16 février 1966 un communiqué avait été publié faisant le point des mesures économiques et sociales qui venaient d'être adoptées. Ce communiqué faisait également état d'une seconde étape envisagée par le Gouvernement pour réaliser les recommandations du V^e Plan. Trois grandes actions prioritaires devaient intervenir, l'une d'elles visant au développement de la recherche scientifique. Il lui demande : 1° s'il envisage, à l'occasion de l'élaboration des mesures qui doivent être prises dans ce domaine, des dispositions tendant à faciliter la tâche des chercheurs scientifiques du C. N. R. S. ; 2° si des crédits seront prévus pour améliorer les conditions de travail faites à ces chercheurs. Il semblerait souhaitable de prévoir des crédits de matériel et de fonctionnement plus importants, la création de postes de techniciens, un encadrement scientifique plus fourni, en particulier en maîtres et directeurs de recherche, ce qui permettrait un véritable travail d'équipe et une meilleure formation des jeunes chercheurs. La carrière des chercheurs scientifiques étant précaire, il conviendrait également que leurs traitements soient augmentés et que soit envisagé un relèvement du montant de la prime de recherche au taux initialement prévu et toutes autres mesures tendant à assurer à ces personnels une situation matérielle meilleure. Enfin, il semblerait souhaitable que les chercheurs du C. N. R. S. soient associés plus largement à la gestion de celui-ci à la fois par une augmentation de leur représentation au comité national de la recherche scientifique (catégorie A et B) et par une participation accrue à la direction des centres et instituts du C. N. R. S. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — Il est certain que le Gouvernement considère que la recherche scientifique bénéficie d'une priorité dans le V^e Plan. En ce qui concerne les activités de recherche dépendant du ministère de l'éducation nationale, cette action a été particulièrement nette puisque les crédits alloués à ce titre en 1966 se montent à plus de 814 millions pour le fonctionnement et 225 millions en autorisations de programme contre respectivement 552 et 180 millions en 1965. L'importance de cet effort permet de satisfaire les besoins et d'améliorer nettement les conditions dans lesquelles travaillent les cher-

cheurs. C'est ainsi que les effectifs de chercheurs du centre national de la recherche scientifique sont passés à 5.115 en 1966, contre 3.773 en 1962 tandis que les effectifs de techniciens suivaient une évolution comparable : 7.114 en 1966 contre 4.869 en 1962. Parallèlement à cet effort, la réforme de l'organisation et du fonctionnement du C. N. R. S., opérée par les décrets du 31 mars 1966, est destinée essentiellement à assouplir et à rendre plus aisée la gestion du centre national. Les chercheurs dont les carrières ont déjà été alignées sur celles des enseignements supérieurs, pourront ainsi effectuer leurs travaux dans des conditions nettement améliorées.

20246. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante concernant le personnel de service des établissements de l'éducation nationale. Le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 prévoit, dans son article 18, que les agents spécialistes de 3^e catégorie (échelle E 3) auront à passer un concours pour accéder au grade d'ouvrier professionnel de 3^e catégorie (échelle ES 1). En cas d'échec ces agents constitueront un corps en voie d'extinction. Les fonctions exercées par les OP 3 (échelle ES 1) seront exactement les mêmes que celles exercées par les agents spécialistes de l'ancienne 3^e catégorie (échelle E 3). Les agents spécialistes de 3^e catégorie qui ne se présenteront pas aux concours, et tout particulièrement les agents âgés qui craindront de se trouver en compétition avec des candidats plus jeunes et mieux préparés qu'eux aux épreuves d'un concours, ou les agents qui échoueront au concours, ou les agents qui, tout en ayant réussi le concours, ne pourront être nommés au grade d'OP 3 en raison du manque de création de postes, connaîtront une situation extrêmement difficile. Notamment, toute mutation leur sera désormais interdite, ce qui ne manquera pas d'avoir pour la majorité d'entre eux de graves répercussions sur leur vie familiale. D'autre part, rien n'est prévu, dans le statut ou la circulaire d'application, en vue de leur permettre de continuer leur carrière dans le corps des agents. D'autre part, les concours pour l'accès au grade d'OP 3 n'ont pas encore été organisés, et ne le seront vraisemblablement pas avant la prochaine rentrée scolaire. Or, le premier mouvement des personnels aura probablement lieu vers le 6 septembre 1966, c'est-à-dire avant les concours. De ce fait, les agents spécialistes de l'ancienne 3^e catégorie se verront interdire toute possibilité de mutation pour le mouvement de septembre 1966. Enfin, de nombreux agents étaient classés dans l'ancienne 3^e catégorie et exercent les fonctions soit de standardiste, soit de chauffeur de camionnette, ou des fonctions diverses. Aucune fonction n'a été prévue dans quelque grade que ce soit, pour ces agents, dans le nouveau statut. Ils n'appartiennent à aucun grade, et aucune spécialité n'est prévue pour eux leur permettant de passer les épreuves d'un concours d'ouvrier professionnel répondant à leurs aptitudes. Il lui demande si, n'étant pas considérés comme des agents spécialistes (nouvelle dénomination), on leur interdira, dans l'avenir, de se présenter à l'examen de sélection pour l'accès aux fonctions d'agent chef. S'ils sont assimilés au corps en voie d'extinction, toute mutation leur sera également interdite ; 2° s'il envisage l'intégration automatique, donc sans concours, dans le grade d'OP 3 des agents spécialistes de 3^e catégorie en fonction (lingère ravaudeuse, ouvrier de 3^e catégorie, chauffeur de camionnette) compte tenu notamment de ce que ces agents continuent à exercer les mêmes fonctions ; et, pour tous les autres agents spécialistes de l'ancienne catégorie (standardiste et fonctions diverses), l'intégration dans le grade d'agent spécialiste (nouvelle dénomination par la création d'emplois nouveaux dans ce grade). (Question du 24 juin 1966.)

Réponse. — 1° Les agents spécialistes 3^e catégorie (ancienne dénomination) avaient été recrutés en qualité d'ouvriers ; ils ont donc vocation pour passer les concours d'ouvriers professionnels qui seront organisés dès l'automne 1966. A défaut de succès à ce concours, ils formeront un cadre en voie d'extinction ; cependant les dispositions statutaires ne leur permettent pas de passer l'examen de sélection pour le grade d'agent chef. 2° L'intégration automatique des agents spécialistes de 3^e catégorie dans le corps des ouvriers professionnels de 3^e catégorie n'a pas été retenue lors de l'élaboration du statut. Les concours prévus ne constituent pas un obstacle justifiant des modifications aux textes en vigueur ; en effet, des cours de promotion interne seront bientôt organisés afin de réduire au maximum les effectifs de ce corps en voie d'extinction.

20261. — M. Pierre Bea expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel des C. E. G. souhaite très vivement être doté d'un statut particulier. Ce statut permettrait aux intéressés de bénéficier de garanties traditionnelles du droit administratif, d'être effectivement représentés dans des organismes paritaires tels que les commissions administratives ou les comités techniques. Il lui demande quand il envisage la promulgation d'un tel texte. (Question du 24 juin 1966.)

Réponse. — Bien que les professeurs de C. E. G. ne soient pas dotés d'un statut particulier, il serait inexact de soutenir qu'ils n'appartiennent à aucun corps. Ils demeurent soumis aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs. Des études ont été néanmoins entreprises en vue d'une modification du régime statutaire dont ils relèvent.

20275. — Mme de La Chevrollière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision de supprimer progressivement les enseignements spécialisés du russe, de l'italien, des langues scandinaves, de l'espagnol et du portugais dans plusieurs facultés de province a soulevé une très profonde émotion dans les milieux de l'enseignement supérieur de ces facultés. La plupart de ces enseignements spécialisés se sont développés depuis quelques années au prix d'efforts considérables fournis par des professeurs profondément attachés à leur discipline et désireux d'éveiller chez leurs élèves de sérieuses vocations. Les suppressions envisagées léseraient gravement ces professeurs qui avaient l'impression de commencer à recueillir quelques fruits de leurs efforts. En ce qui concerne le russe, par exemple, dont l'enseignement spécialisé serait supprimé dans les facultés de Caen, Dijon et Poitiers, on relève les chiffres suivants : en juin 1961, à la faculté de Caen, une trentaine de candidats étaient inscrits en russe, aux diverses options du certificat d'études générales ; en juin 1966, ils seront 165 candidats aux mêmes épreuves. A Poitiers, en juin 1966 : 41 candidats sont inscrits aux examens de russe de la faculté des lettres ; et, pour la rentrée 1966-1967, l'effectif des élèves de russe inscrits dans les lycées des trois académies (Poitiers, Limoges et Tours) qui fournissent des étudiants de russe à la faculté de Poitiers s'élève à 662. En ce qui concerne l'italien, la section créée à la faculté de Poitiers en 1956, avec un effectif de 30 étudiants, est passée en 1965-1966 à un effectif de 126 étudiants, dont 60 candidats à la licence en juin ; cette progression devrait se poursuivre en raison de la non-création d'un enseignement du premier cycle à Nantes et à Tours. On comprend mal, d'autre part, une décision qui est en contradiction avec la politique étrangère du Gouvernement en ce que celle-ci s'efforce de développer la coopération avec tous les pays d'Europe, et au moment où, en vertu des accords culturels passés avec certains Gouvernements, tel que le Gouvernement soviétique, ceux-ci s'efforcent de multiplier le nombre des établissements scolaires et universitaires où le français sera enseigné comme matière fondamentale. A la prochaine rentrée scolaire, l'enseignement doit être partiellement donné en français dans six lycées à Moscou, un à Kiev, un à Prague, un à Varsovie, et plusieurs en Italie. Cependant, en France, l'étude des diverses langues dont on envisage la suppression dans certaines facultés ne pourra que subir une régression. Les élèves des lycées ne choisiront plus une langue pour laquelle ils n'auront même plus un débouché dans l'enseignement, mais seulement une impasse : l'option secondaire de certaines sections du premier cycle en vue de l'obtention du diplôme universitaire d'études littéraires. En ce qui concerne les étudiants, l'étude approfondie de chacune de ces langues sera réser : à ceux qui pourront s'inscrire dans les facultés privilégiées, comportant encore un enseignement spécialisé, alors que, dans les facultés visées par la suppression de ces enseignements la plupart des étudiants, tenus par les nécessités économiques, seront contraints à faire un choix parmi les disciplines offertes par la faculté de leur ressort académique — ceci, peut-être au mépris de leur vocation profonde. Une telle mesure va à l'encontre de la démocratisation de l'enseignement qu'il est cependant si souhaitable de réaliser. Au surplus, les économies procurées par cette réforme seront bien réduites et il n'y aura véritable profit que lorsqu'auront été récupérés les crédits importants investis dans la constitution de bibliothèques, discothèques et dans les installations de matériels divers. En définitive, on doit craindre, si le projet envisagé est mis à exécution, que l'enseignement des langues mentionnées ci-dessus, aussi bien dans le second degré que dans le supérieur, ne soit menacé de disparaître. Elle lui demande si, pour éviter ces très graves conséquences, il n'estime pas indispensable : 1° de maintenir tous les postes d'enseignement spécialisés de ces langues, actuellement existants ; 2° de renoncer à supprimer l'enseignement de ces langues pour les étudiants qui sont au niveau de la licence dans les facultés des lettres et sciences humaines où il a déjà été organisé depuis plusieurs années par des maîtres, qui verrait ainsi anéantis les résultats de leur dévouement ; 3° dans l'hypothèse où, au niveau de l'agrégation, une concentration de l'enseignement de ces langues dans quelques facultés privilégiées devrait intervenir, d'instaurer un système de bourses permettant aux agrégatifs de poursuivre leurs études dans une faculté éloignée de leur académie d'origine. (Question du 27 juin 1966.)

Réponse. — La création des enseignements dans les facultés des lettres et sciences humaines est décidée en tenant compte de la portée de l'enseignement considéré, des effectifs d'étudiants inté-

ressés et du personnel enseignant pouvant être désigné. Les moyens disponibles étant limités, l'enseignement des disciplines à faible clientèle ne peut raisonnablement être organisé dans toutes les facultés où quelques étudiants souhaitent s'y préparer. Il apparaît préférable d'équiper convenablement dans ces spécialités quelques facultés déterminées, quitte à y faciliter la venue d'étudiants en provenance d'autres académies. Un éparpillement des moyens en la circonstance aboutirait à faire dispenser par les facultés des enseignements ne présentant pas toutes les garanties souhaitables. L'effectif des étudiants intéressés par une langue vivante doit être apprécié en tenant compte non seulement des candidats ayant choisi cette langue à l'examen du certificat d'études littéraires générales (nombre d'entre eux poursuivant par la suite des études dans une autre discipline) mais de ceux qui postulent des certificats d'études supérieures de licence dans la spécialité. Pour les langues dont l'usage est peu répandu en France, ce dernier chiffre est souvent de l'ordre de quelques unités par certificat. Les sections de langues vivantes dans le premier cycle, nouveau régime, ont été autorisées en tenant compte de ces considérations. Pour les langues peu répandues (chinois, hébreu, etc.), l'enseignement sera assuré dans deux ou trois facultés. Les enseignements d'espagnol, d'italien et de russe ont été maintenus dans toutes les facultés préparant actuellement à la licence correspondante et disposant d'un personnel enseignant qualifié, et donc notamment dans les facultés de Caen, Dijon et Poitiers. L'enseignement du portugais en tant que langue principale a été supprimé dans deux facultés, soit en raison de l'absence du personnel enseignant nécessaire, soit en raison du nombre trop réduit de candidats à la licence de portugais. Le cas du portugais est en effet particulier : la plupart des candidats étudient cette langue comme complément à la licence d'espagnol ; l'enseignement sera donc organisé dans cette optique dans la majorité des facultés, cinq facultés continuant à assurer l'enseignement du portugais à titre principal. En ce qui concerne les langues scandinaves, cette discipline ne correspondait pas actuellement à une licence spécialisée, mais faisait l'objet d'un certificat à option de la licence de langue vivante. De même, dans le cadre du nouveau régime, ces langues pourront être choisies comme deuxième langue au niveau du premier cycle et feront ensuite l'objet de certificats spécialisés au niveau du deuxième cycle. En général, dans le cadre de la réforme, l'enseignement des langues vivantes ne subit pas une régression, bien au contraire. Dans les sections du premier cycle de toutes les disciplines et aux examens correspondants, une place beaucoup plus importante est faite aux langues vivantes. Aucun poste d'enseignant n'est supprimé et le nombre de ces postes ne cesse de croître. Des langues dont l'enseignement n'avait jusqu'à présent qu'une portée restreinte ont été autorisées comme deuxième langue dans le cadre du premier cycle. Ces enseignements, assurés généralement par un lecteur sous le contrôle d'un professeur (par exemple, enseignement des langues slaves, serbo-croate, hongrois, polonais, tchèque, sous le contrôle du professeur de russe), ne manqueront pas de favoriser nos échanges d'enseignants avec l'étranger.

20232. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage de créer le cadre des documentalistes et d'attribuer à ceux-ci un statut afin que ces spécialistes dont le rôle, dans tous les établissements d'enseignement est maintenant essentiel, ne soient pas lésés dans leur avenir. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Les fonctions de documentation dans les établissements d'enseignement sont normalement assurées par des fonctionnaires ou agents appartenant au personnel enseignant ou de surveillance. Les adjoints d'enseignement, notamment, sont particulièrement qualifiés pour assurer ce service complémentaire de l'enseignement. Il n'est donc ni nécessaire ni souhaitable de procéder à la constitution d'un corps nouveau de fonctionnaires chargé des tâches de documentation.

20339. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique. Celle-ci a été largement évoquée au moment de la discussion du budget de l'éducation nationale pour 1966. Des suggestions ont, en particulier, été faites par plusieurs parlementaires, tendant à ce que soit augmenté l'indice terminal du traitement de ces chefs d'établissements et qui leurs indemnités de charges administratives soient alignées sur celles que perçoivent les chefs des autres établissements du second degré. Ces interventions visaient également à ce que leur soit accordée la possibilité d'accéder aux fonctions de directeur de C. E. S., de censeur de lycée ou de directeur des études de lycée technique. Il lui demande si ces différentes suggestions ont fait l'objet d'études au cours des six derniers mois et à quelles conclusions celles-ci ont abouti afin que puisse être améliorée la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — Les revisions indiciaires de catégories particulières de fonctionnaires étant, pour le moment, exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement, des aménagements plus limités sont recherchés, en particulier dans le domaine des débouchés de carrière. C'est ainsi que l'accord de principe des divers ministères intéressés a été obtenu sur le projet de décret qui prévoit pour les directeurs de collèges d'enseignement technique la possibilité d'être nommés censeurs de lycées techniques, sous réserve de remplir certaines conditions. Seuls quelques ajustements nécessaires retardent encore la publication de ce texte qui, néanmoins, peut être envisagée dans un délai relativement court. Le texte définitif d'un second décret, qui permettra à ces personnels d'accéder dans certaines limites aux emplois de principal de collèges d'enseignement secondaire, sera très prochainement arrêté par les mêmes ministères. L'augmentation des indemnités de charges administratives a reçu l'accord de principe des ministères intéressés et l'état des négociations entreprises pour en déterminer les taux permet d'espérer la publication très prochaine du texte réglementaire nécessaire à l'application de cette mesure.

20402. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la péréquation des pensions de retraite des chefs d'établissement comportant des classes préparatoires aux grandes écoles mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962, est établie au 1^{er} échelon du groupe H. E. A., quelle que soit la durée des services accomplis dans ces fonctions, alors que la pension normale des retraités chargés des mêmes fonctions, mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1962, est établie au taux du 3^e échelon de ce groupe H. E. A., ce qui aboutit à des régimes de retraites différents pour les fonctionnaires ayant accompli des fonctions identiques, contrairement au code des pensions de 1948. Il lui demande s'il compte faire en sorte, compte tenu de la nature et de la durée des services, que soit appliquée, dans ce cas, la péréquation au 3^e échelon, conformément au code des pensions de 1948. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — La réponse à la question posée nécessite, tout d'abord, la mise au point suivante: le décret n° 63-650 du 8 juillet 1963 a complété par un 1^{er} échelon, avec effet du 1^{er} janvier 1962, l'échelonnement indiciaire des chefs d'établissements comportant des classes préparatoires aux grandes écoles. Ce nouvel échelon est assorti de trois rémunérations correspondant aux trois chevrons (et non échelons) du groupe hors échelle A, prévu par l'arrêté interministériel du 29 août 1957 (publié au Journal officiel du 30 août 1957). Or, l'article 2 de ce texte précise que les traitements afférents à ces 2^e et 3^e chevrons « sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur ». La péréquation des pensions de retraite en fonction des 2^e et 3^e chevrons du groupe hors échelle A ne peut donc être accordée qu'aux chefs des établissements susdésignés, qui, à compter du 1^{er} janvier 1962, auront effectivement perçu les rémunérations (1^{er} chevron, puis 2^e chevron) afférentes à ce groupe pendant une période égale respectivement à une ou deux années. Ces modalités de péréquation ne sont, d'ailleurs, pas réservées aux chefs des établissements signalés; elles s'appliquent à tous les corps de fonctionnaires qui accèdent aux groupes de rémunération hors échelle. En effet, elles trouvent leur justification dans l'un des principes de la péréquation selon lequel il ne peut être accordé aux retraités des avantages supérieurs à ceux consentis aux agents en activité.

20458. — M. Rivalin demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le moment ne lui semble pas venu de faire procéder à une étude sur l'intérêt que présenterait l'établissement de la gratuité totale pour les livres, les fournitures et le ramassage scolaire dans les collèges d'enseignement général. Une pareille étude constaterait sans doute que les sommes importantes attribuées chaque année à certaines familles au titre de bourses, si elles étaient confiées aux directeurs de collège d'enseignement général et d'établissement où s'effectue la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, permettraient d'instituer la gratuité totale et régleraient convenablement l'épineux problème des attributions de bourses. Sans doute même ce système permettrait-il des économies non négligeables. (Question du 4 juillet 1966.)

Réponse. — Conformément à ce que souhaite l'honorable parlementaire, la commission compétente du V^e Plan a considéré que la prolongation de la scolarité obligatoire impliquait l'extension progressive au premier cycle du second degré des principes de gratuité qui sont admis depuis de nombreuses années pour l'enseignement élémentaire. Dans cette optique, les bourses accordées aux élèves du premier cycle perdraient évidemment leur objet. L'étude des mesures nécessaires pour atteindre progressivement ces objectifs et de leurs conséquences financières a été entreprise par les services du ministère de l'éducation nationale.

20463. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs agrégés. A plusieurs reprises, la question de leur reclassement indiciaire a été évoquée et certains projets, comportant l'accès aux échelles-lettres, ont été préparés mais n'ont pas abouti. La seule mesure adoptée jusqu'alors consiste en l'attribution d'une prime aux agrégés dispensant leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles. En dehors des raisons budgétaires, le principal argument opposé à ce reclassement a été la place imprécise de l'agrégé dans l'université. Or, il semble que cette condition soit maintenant remplie avec les décisions arrêtées par le Gouvernement après les travaux de la commission d'étude de la réforme des enseignements supérieurs. Il lui demande donc quelle suite il envisage de donner aux revendications de reclassement indiciaire des professeurs agrégés en soulignant qu'une réponse favorable serait de nature à redonner de l'attrait à une carrière dans laquelle beaucoup de jeunes gens et de jeunes filles hésitent, aujourd'hui, à s'engager. (Question du 5 juillet 1966.)

Réponse. — S'il n'est pas possible de reclasser l'ensemble des professeurs agrégés, le Gouvernement a néanmoins décidé récemment de créer un corps nouveau de personnel enseignant du second degré destiné à exercer dans certaines classes préparatoires aux grandes écoles. Ce corps, qui sera recruté parmi les professeurs agrégés, bénéficiera d'une échelle de rémunération comparable à celle des maîtres de conférences des enseignements supérieurs et aura accès, par conséquent, au groupe hors échelle A. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce de hâter, dans toute la mesure du possible, l'élaboration des textes réglementaires qu'implique cette mesure.

20466. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de collège d'enseignement technique. Leur tâche est aussi importante et lourde de responsabilité que celle des autres chefs d'établissement du second degré. Pourtant, leur situation actuelle est beaucoup moins bonne. Leurs indemnités de charges administratives sont moins élevées, leur indice terminal plus faible et les possibilités de promotion de carrière à peu près nulles. Aussi revendiquent-ils un alignement de leurs indemnités sur celle des chefs d'établissements du second degré, la possibilité d'accéder aux fonctions de directeurs de collège d'enseignement secondaire, de censeurs de lycée ou de directeurs des études des lycées techniques, et un relèvement indiciaire. Des promesses sur les deux premiers points ont déjà été faites, notamment au cours de la dernière discussion budgétaire, mais aucune mesure n'est, jusqu'à présent, intervenue pour matérialiser ces promesses. En outre, une révision indiciaire semble s'imposer car, plafonnant à l'indice 460 net, les directeurs de collège d'enseignement technique voient certains de leurs subordonnés arriver à un indice bien supérieur par voie d'examen professionnel. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures évoquées ci-dessus, mettant ainsi fin à une situation anormale. (Question du 5 juillet 1966.)

Réponse. — Les revisions indiciaires de catégories particulières de fonctionnaires sont, pour le moment, exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. Cependant, des aménagements plus limités sont recherchés, en particulier dans le domaine des débouchés de carrière. C'est ainsi que l'accord de principe des divers ministères intéressés a été obtenu sur le projet de décret qui prévoit pour les directeurs de collège d'enseignement technique la possibilité d'être nommés censeurs de lycée technique, sous réserve de remplir certaines conditions. Seuls quelques aménagements nécessaires retardent encore la publication de ce texte qui, néanmoins, peut être envisagée dans un délai relativement court. Le texte définitif d'un second décret, qui permettra à ces personnels d'accéder dans certaines limites aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire, sera très prochainement arrêté par les mêmes ministères. L'augmentation des indemnités de charges administratives a reçu l'accord de principe des ministères intéressés et l'état des négociations entreprises pour en déterminer les taux permet d'espérer la publication très prochaine du texte réglementaire nécessaire à l'application de cette mesure.

20472. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de quelle façon il entend concilier l'existence dans les C. E. S. de deux cycles identiques, ayant les mêmes horaires d'études et les mêmes programmes: l'un appelé premier cycle court de quatre ans; l'autre premier cycle long de quatre ans, avec la nécessité d'une orientation au niveau de la classe de troisième et les principes de la réforme instituant un cycle d'observation et un cycle d'orientation. Il souhaiterait savoir si la

répartition mathématique et autoritaire des élèves dans les diverses sections du C. E. S. au niveau de la classe de sixième est conforme au principe de l'égalité scolaire et à l'objet de toute réforme démocratique de l'enseignement, celle-ci pouvant être considérée comme une possibilité offerte à chaque élève de poursuivre ses études le plus longtemps possible, dans les meilleures conditions. Il lui demande s'il est exact qu'un professeur de C. E. G. sur quatre sera affecté dans les C. E. S. et que bon nombre de directeurs et de professeurs titulaires de leur poste verront de ce fait leur nomination remise en cause par le jeu de cette proportion discutable, et si le Gouvernement a l'intention de promouvoir un plan d'ensemble pour la formation des nouveaux maîtres et le recyclage des anciens, en tenant compte du principe toujours respecté des avantages acquis. En somme, il souhaite connaître quel sort sera réservé aux professeurs de C. E. G. (Question du 5 juillet 1966.)

Réponse. — 1° La réunion, dans un même établissement, de cycles d'enseignement précédemment répartis dans des établissements différents a précisément été conçue comme un facteur essentiel de l'orientation. La rencontre des élèves et des maîtres, d'origine et de formation différentes facilite l'observation; la possibilité pour un élève de rester dans l'établissement où il est entré rend plus aisés les passages d'une section à une autre qui paraît mieux correspondre à ses aptitudes; 2° il n'y a pas de répartition mathématique et autoritaire des élèves dans les diverses sections du C. E. S.; il n'y a qu'une prévision globale qui reste sans incidence sur les choix individuels; il s'agit en effet de très grands nombres au niveau desquels, dans ce domaine comme dans les autres, la probabilité concilie les nécessités de la prévision statistique et le libre choix des individus; 3° les professeurs de C. E. G. seront affectés indifféremment dans les sections d'enseignement moderne court, que ces sections fonctionnent dans des C. E. G. autonomes ou dans des C. E. S.; aucune proportion n'est imposée pour la ventilation des maîtres entre ces deux catégories d'établissements.

20491. — M. Mør attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les résultats de l'examen du baccalauréat (session de juin) dans l'académie de Paris. La faible proportion d'admissibles s'explique, certes, en bonne partie par la suppression de l'examen probatoire, qui a facilité l'entrée en classe terminale d'élèves médiocres, les conseils de classe ayant parfois manifesté une indulgence excessive et divers établissements privés « de préparation au baccalauréat » n'ayant pratiquement exercé aucun contrôle sur les admissions dans leurs classes terminales. Il convient également de noter que beaucoup d'élèves ne se sont pas encore habitués au nouveau baccalauréat, qui se caractérise par l'introduction de matières sanctionnées naguère à la fin de la première et que les allègements décidés, en conséquence, par le ministère ont été connus trop tardivement. Mais l'ensemble de ces considérations n'explique évidemment pas la proportion anormale d'échecs dans la série « Mathématiques élémentaires », qui semble due à la nature même du problème donné comme sujet d'examen. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour que la session de septembre tienne compte, dans cette série, de la trop grande difficulté de celle de juin et qu'ainsi puissent être réparés un bon nombre d'échecs qu'il faut bien considérer comme « anormaux » et que n'explique pas le niveau des élèves, les classes de « mathématiques élémentaires » n'ayant pas été anormalement gonflées par suite de la suppression de l'examen probatoire. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — Le décret n° 65-959 du 9 novembre 1965 portant réforme du baccalauréat stipule dans son article II: « Est déclaré admissible aux épreuves orales tout candidat dont la note moyenne est au moins égale à 10 sur 20. Toutefois, à la seconde session, peuvent être également déclarés admissibles aux épreuves orales après étude du dossier scolaire et délibération du jury, les candidats dont la moyenne aux épreuves écrites est comprise entre 9 et 10 sur 20 ». Cette condition d'admissibilité aux épreuves orales de la seconde session est plus favorable aux candidats que celle exigée à la session de juin. En outre, des instructions ont été données par circulaire en date du 5 avril 1966 pour rappeler le rôle important que le livret scolaire peut être appelé à jouer lors des délibérations notamment lorsque la note obtenue par un candidat à une épreuve et l'appréciation portée sur son livret scolaire dans la discipline correspondante sont très différentes. Les candidats à la seconde session aborderont donc les épreuves de l'examen dans les meilleures conditions de bienveillance.

20494. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'éducation nationale si à la libération des installations du quartier général du commandement Centre-Europe de Fontainebleau, le 1^{er} avril 1967,

il n'envisage pas l'installation d'instituts universitaires de technologie qui pourraient recevoir tous les étudiants de la banlieue Est de Paris, ce qui réduirait le nombre excessif de 125.000 étudiants de l'université de Paris, en leur donnant la possibilité de s'orienter vers l'enseignement technique et en leur offrant immédiatement un remarquable ensemble scolaire, sportif et culturel dans un cadre de verdure avec des possibilités de logement importantes. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — La proposition faite par l'honorable parlementaire est, dans son principe, excellente pour l'installation non seulement d'un institut universitaire de technologie, mais encore pour d'autres types d'établissements d'enseignement supérieur. Néanmoins, une décision définitive nécessite des études complémentaires. En effet, d'une part, des bâtiments destinés à un état-major ne peuvent être immédiatement utilisables pour un établissement d'enseignement supérieur. L'implantation de laboratoires de recherche et d'enseignement doit être étudiée. D'autre part, il convient de tenir compte des autres implantations d'établissements d'enseignement supérieur dans la région parisienne.

20509. — M. Prieux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour les attributions de bourses, on tient compte, semble-t-il, uniquement des ressources, mais non des charges particulières comme celles que, pour les familles rurales notamment, l'éloignement peut occasionner en entraînant des frais de déplacement supplémentaires importants et un coût plus élevé qu'en ville de tout ce qu'il leur faut acheter, dès lors que dans les zones rurales de la région parisienne notamment, il n'y a plus de commerçants sur place. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre des dispositions tenant compte de cet état de choses. (Question du 8 juillet 1966.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans la scolarisation des enfants des milieux ruraux retiennent toute l'attention des services compétents de l'éducation nationale. Les mesures propres à encourager et aider les familles rurales ont été mises en œuvre depuis plusieurs années, notamment dans le domaine des bourses d'études. Il convient de préciser que, parmi les éléments pris en considération pour l'attribution d'une bourse et la détermination de son montant, figurent en particulier l'éloignement de l'établissement fréquenté, les conditions dans lesquelles l'élève est astreint à poursuivre sa scolarité (externat, demi-pension, internat) et la situation de la famille appréciée en comparant ses ressources et ses charges compte tenu des frais liés à la scolarité. Les conditions de vie des familles rurales entrent donc dans ces divers éléments d'appréciation. Une mesure récente contribue à accroître l'effort accompli, elle consiste dans la possibilité de majorer d'une part de bourse supplémentaire le montant de l'aide de l'Etat accordée à un élève issu des milieux ruraux, lorsqu'il est constaté que la fréquentation de l'établissement d'enseignement entraîne pour sa famille des frais supplémentaires et des difficultés particulières dues à l'isolement et à l'éloignement du domicile familial. Cette disposition entrera en application pour l'année scolaire 1966-1967.

20523. — M. Charles Germain expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, conformément aux indications données dans la réponse à la question écrite n° 15317 de M. Barniaudy (J. O., débats A. N., du 31 juillet, page 3007) et aux promesses faites par lui-même au cours de l'examen des crédits de son ministère pour 1966, les directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique espèrent que des décisions seraient prises à bref délai en vue d'améliorer leur situation administrative, tant par des aménagements dans le domaine des débouchés de carrière, que par le relèvement des taux des indemnités de charges administratives qui leur sont allouées. Ils constatent avec une amertume bien légitime que, malgré ces promesses, aucune mesure n'est intervenue en leur faveur et que leur indice net terminal demeure fixé à 460 points, alors que d'autres enseignants, précédemment alignés sur leur catégorie, ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire et que certains de leurs subordonnés peuvent parvenir à un indice supérieur. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les promesses faites aux directeurs et directrices de collège d'enseignement technique seront tenues, et que, dans le projet de budget pour 1967, seront prévus les crédits nécessaires pour donner aux intéressés une situation matérielle correspondant à leurs responsabilités. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — Les revisions indiciaires de catégories particulières de fonctionnaires sont, pour le moment, exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. Cependant, des aménagements plus limités sont recherchés, en particulier dans le domaine des débouchés de carrière. C'est ainsi que l'accord de principe des divers ministères intéressés a été obtenu sur le projet de décret qui prévaut pour les directeurs de collège d'enseignement technique la possibilité d'être nommés censeurs de lycée technique, sous réserve de remplir certaines conditions. Seuls quelques aménagements néces-

saies retardent encore la publication de ce texte qui, néanmoins, peut être envisagée dans un délai relativement court. Le texte définitif d'un second décret, qui permettra à ces personnels d'accéder dans certaines limites aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire sera très prochainement arrêté par les mêmes ministères. L'augmentation des indemnités de charges administratives a reçu l'accord de principe des ministères intéressés et l'état des négociations entreprises pour en déterminer le taux permet d'espérer la publication très prochaine du texte réglementaire nécessaire à l'application de cette mesure.

EQUIPEMENT

18507. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que les amendes forfaitaires prévues aux articles R. 232 et suivants du code de la route pour sanctionner les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et l'établissement d'un procès-verbal par l'agent verbalisateur constituent à l'heure actuelle des procédés très insuffisants dans la plupart des cas pour inciter les conducteurs à une plus grande prudence. L'amende à acquitter, souvent au terme d'un long délai, est en général d'un montant sans importance et en cas d'accident, le recours à l'assurance peut suppléer la carence de l'automobiliste. Pour beaucoup de conducteurs, toujours pressés dès qu'ils prennent un volant, le temps seul compte, ils se sont imposé un horaire de marche qu'ils veulent respecter à tout prix. La moyenne horaire qu'ils peuvent réaliser a plus d'importance pour eux que la considération sociale dont ils peuvent jouir. En présence de ces constatations, il apparaît souhaitable de substituer aux sanctions actuellement prévues par le code de la route d'autres sanctions qui soient susceptibles d'une plus grande efficacité. Il lui demande si, pour ramener à la raison les conducteurs imprudents responsables chaque jour d'un grand nombre d'accidents corporels et matériels, il ne pourrait être envisagé de les sanctionner en les immobilisant sur le lieu même où ils ont commis une faute, étant donné qu'une telle mesure aurait une portée psychologique plus grande que l'éventuel règlement d'une amende et qu'elle permettrait certainement de diminuer le nombre des victimes de la route. (Question du 17 mars 1966.)

Réponse. — Les peines prévues à l'article R. 232 du code de la route et qui sont encourues par les conducteurs auteurs d'infractions graves au code de la route constituent des pénalités déjà importantes : amendes de 60 à 360 F et emprisonnement de huit jours au plus ou l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement allant jusqu'à dix jours peut être prononcée. De plus, il y a lieu d'observer que les mêmes infractions sont susceptibles de faire encourir à leurs auteurs une suspension du permis de conduire, mesure qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En revanche, l'immobilisation systématique et immédiate d'un véhicule, sur le lieu même où son conducteur a commis une infraction, soulèverait des problèmes délicats particulièrement pour les services de répression. C'est pourquoi jusqu'ici la mesure d'immobilisation a été limitée aux seuls cas où l'état du conducteur (ivresse présumée, absence de permis de conduire) ou celui du véhicule semblent tels que les laisser continuer à circuler comporterait un danger immédiat et permanent, soit pour la sécurité routière, soit pour la conservation du domaine public. Néanmoins, la question de l'immobilisation des véhicules dont les conducteurs ont commis des infractions graves est actuellement à l'étude.

18946. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la fréquence et la gravité des accidents provoqués par le manque brusque de visibilité, résultant, pour les conducteurs d'automobiles, de la projection de boues et de gravillons produite par les véhicules des autres usagers. En particulier, les projections de gravillons entraînent fréquemment le bris du pare-brise et un tel incident dont un nombre considérable de conducteurs est victime chaque année, particulièrement au début de la période des vacances (celle-ci coïncidant avec celle de la réfection des revêtements de nombreuses routes) est souvent cause d'accidents graves, le conducteur se trouvant brusquement privé de visibilité. Dans plusieurs Etats européens la fixation de pare-boue aux roues arrière des véhicules est obligatoire ou coutumière. Un tel dispositif paraissant efficace et de nature à éviter une grande partie des accidents de ce genre, il lui demande si, en raison de la modicité de la dépense qui en résulterait pour les automobilistes, il ne peut envisager de le rendre obligatoire. (Question du 15 avril 1966.)

Réponse. — La question d'imposer aux propriétaires de véhicules automobiles l'obligation de munir ceux-ci d'un dispositif de protection contre la projection de gravillons ou de boue a déjà retenu à diverses reprises l'attention de mes services, qui ont fait procéder

à des études expérimentales. Les projections de gravillons sont essentiellement dues à des projections latérales qui ont lieu lors du dépassement ou du croisement des véhicules. Dans ces conditions, la pose de bavettes de protection à l'arrière ne paraît pas devoir être efficace. Les premiers résultats des essais en cours sur les projections d'eau paraissent démontrer qu'il en est de même, avec cette circonstance aggravante que les gouleiettes produites par les roues peuvent être reprises dans le sillage aérodynamique du véhicule. Là encore l'efficacité des bavettes de protection paraît très douteuse. Il est, en outre, accessoirement porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il a été décidé de rendre obligatoire sur tous les véhicules neufs la présence d'un lave-glace, dispositif qui diminuera les inconvénients dus à la projection d'eau boueuse sur les pare-brise. Il lui est également signalé que les seuls Etats européens où la présence de bavettes de protection est obligatoire sur les véhicules sont la Suède et la Finlande où la circulation des véhicules sur les routes recouvertes de neige fondante pose des problèmes spéciaux. Aucun autre pays d'Europe n'a jusqu'à présent suivi cet exemple.

19608. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'équipement s'il envisage d'encourager la construction de parkings publics et privés dans les villes en accordant les avantages fiscaux et financiers nécessaires, en renforçant l'obligation réglementaire (par exemple deux places de garage par appartement), en associant les particuliers à ces travaux par voie de souscription d'actes des emplacements souterrains construits. Pour Paris particulièrement, il lui demande combien de places de parkings seront créées dans les secteurs à rénover suivants : halles, îlot 9 (Porte Maillot, Porte d'Asnières), îlot 5 (Porte de Saint-Ouen). (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'obligation réglementaire de prévoir les aires de stationnement correspondant aux besoins des immeubles à construire résulte des dispositions de l'article 4 du décret 61-1298 du 30 novembre 1961 dit règlement national d'urbanisme et des règlements accompagnant les plans d'urbanisme pour les communes tenues à de tels plans. Si cette obligation n'est pas chiffrée dans le décret précité ni dans les règlements d'urbanisme communaux, c'est en vue de permettre à l'autorité publique d'apprécier, lors de la délivrance du permis de construire, quel doit être le nombre de places à imposer en fonction de divers éléments tels que la nature du bâtiment projeté et l'ampleur des problèmes de stationnement dans le secteur intéressé. Ces problèmes présentant une acuité grandissante, les obligations imposées aux constructeurs en la matière sont constamment renforcées. Quels que soient par ailleurs les avantages que présenterait l'association de particuliers à la construction de garages souterrains par l'acquisition d'emplacements de stationnement, il ne paraît guère possible de susciter à cet effet une mesure de caractère autoritaire, étant donné que de telles acquisitions relèvent des pratiques commerciales courantes et ne peuvent être assujetties qu'à la loi de l'offre et de la demande. Certes, il n'est pas exclu que l'octroi d'avantages fiscaux et financiers favorise la réalisation de tels ouvrages ; il s'agit toutefois là d'un aspect du problème qui concerne plus spécialement le ministre de l'économie et des finances, qui va en être saisi. En ce qui concerne les secteurs à rénover signalés par l'honorable parlementaire, les indications suivantes peuvent être fournies : 1° l'utilisation du secteur des halles centrales n'a pas encore fait l'objet d'une décision et aucun programme de parkings n'a donc été encore établi. Toutes dispositions seront bien entendu prises à ce sujet le moment venu ; 2° Porte Maillot, Porte d'Asnières : un parking de « dissuasion » de 3.000 places sera aménagé dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier comportant notamment un hôtel et un palais des congrès. Un second parking de 1.640 places est également prévu dans l'îlot en cause ; 3° Porte de Saint-Ouen : il est prévu un parking de dissuasion de 600 à 700 places ; 4° Porte de Clignancourt : un parking semblable, mais de 1.200 à 1.500 places, est envisagé.

19880. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des routes nationales 384 et 400, reliant Saint-Dizier à Troyes et à Bars-sur-Aube, dans la traversée du département de la Haute-Marne. Ces deux routes ont à supporter un trafic considérable qui serait encore plus important si le tracé en était plus régulier et la chaussée mieux entretenue. Il y aurait lieu en effet d'envisager la rectification des virages d'Éclaron, de Braucourt, de Planrupt, de Montier-en-Der, de Ceffonds, de Sauvage-Magny et d'Anglus, dans la traversée de la Haute-Marne et, d'autre part, l'aménagement de divers carrefours, en particulier à Ceffonds, et la réfection de la chaussée sur la majeure partie du parcours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation difficile ainsi exposée. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement est pleinement conscient de la situation de ces routes, aussi, en dépit des dotations limitées dont il dispose pour l'entretien des routes nationales, un crédit spécial de 350.000 francs a été affecté à la réfection de la R.N. 384. Il n'a pas été possible par contre de doter cette année la R.N. 400 mais le service des ponts et chaussées de la Haute-Marne s'efforcera, dans la limite de ses crédits généraux d'entretien, de procéder, sur cet itinéraire, aux réparations sommaires les plus indispensables. D'autre part, les R.N. 384 et 400, sur lesquelles se situent les différents virages dont l'honorable parlementaire demande la rectification, font partie du réseau tertiaire et la procédure actuelle de préparation du programme d'investissement routier au titre du V^e Plan laisse aux autorités régionales l'initiative des propositions relatives à l'inscription éventuelle à ce programme des opérations concernant les voies de cette catégorie.

2009. — **M. Rabourdin** attire tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème des crédits que l'Etat affecte aux lotissements. Il lui rappelle que la commission nationale des lotissements défectueux, réunie le 23 février, n'a pu aborder les demandes nouvelles qui lui étaient soumises, en raison de l'insuffisance des crédits. Ces crédits pour 1966 représentent 3 millions de francs et sont équivalents à la moitié des crédits de 1965. Ils n'ont donc pu être affectés qu'à la finition des opérations en cours. Or, des départements comme la Seine-et-Marne ont des projets urgents en instance. Compte tenu de l'expansion considérable d'un tel département, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder des crédits supplémentaires. (Question du 16 juin 1966.)

Réponse. — Il est exact que les autorisations de programmes d'un montant de trois millions de francs accordées au titre de l'année 1966 pour l'aménagement des lotissements défectueux ont dû être affectées en totalité aux opérations en cours d'exécution. Toutefois, un montant de 470.000 francs environ d'autorisations de programmes, récupérées sur des opérations terminées en 1965 et dont le montant des dépenses s'est révélé inférieur aux prévisions, a été affecté au financement de 18 opérations nouvelles. Parmi celles-ci figure l'aménagement du lotissement « Bel-Air », à Chelles (Seine-et-Marne); une subvention de 69.000 francs a été allouée à l'association syndicale intéressée en vue de l'exécution des travaux d'assainissement du lotissement évalués à 138.000 francs. Il convient de noter qu'exception faite de l'association syndicale du « Bois-Fleur », à Claye-Souilly et Villeparisis, dont le dossier doit être complété conformément aux instructions données au début de l'année et non encore satisfaites, mon département n'a été saisi d'aucune autre demande concernant la Seine-et-Marne.

20176. — **M. Davoust** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les requêtes présentées par les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui estiment, à juste titre semble-t-il, que leurs salaires devraient subir en 1966 par comparaison avec les majorations accordées aux agents de la fonction publique une augmentation d'au moins 10 p. 100, soit 8 p. 100 au mois d'avril 1966, afin de permettre de rattraper le retard de 6 p. 100 pris par ces salaires depuis le 1^{er} octobre 1963 et 2 p. 100 au mois d'octobre 1966. Les intéressés souhaitent également que leur solt accordé l'échelonnement d'ancienneté arrêté par le groupe de travail en 1963-1964 et qu'en octobre 1966 solt prévue une réunion de la commission permanente ou du groupe de travail en vue de déterminer le décalage qui existe entre les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et leurs homologues de la fonction publique, et de mettre au point une réglementation permettant de leur maintenir la parité des salaires. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable à ces diverses revendications. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 20306 du 28 juin 1966 de l'honorable parlementaire, un arrêté interministériel a sanctionné en faveur des ouvriers des parcs et ateliers une revalorisation provisionnelle des salaires de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1965, pourcentage porté à 6 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1965, bien que les salaires minima garantis du secteur privé de l'industrie des travaux publics dans la Seine auxquels ils étaient rattachés à la demande instante des syndicats, n'aient pas été augmentés depuis le mois d'avril 1953. Par ailleurs, des dispositions doivent intervenir prochainement à l'effet de procéder à une mise au point de la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers au titre de 1966 et à la traduction budgétaire des mesures correspondantes. Une modification des taux de la prime d'ancienneté est envisagée à cette occasion.

20220. — **M. Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les incongruïtés qui résultent pour l'efficacité du service et pour les finances publiques de la réduction des crédits

pour heures supplémentaires et pour frais de déplacement. Jusqu'en 1965, les personnels des ponts et chaussées du département de la Somme, personnels des subdivisions et des parcs, effectuaient des heures supplémentaires. De plus, entre 12 heures et 13 h 30, ils étaient mis en déplacement, ce qui évitait un retour au centre, et un nouveau départ sur le chantier. La combinaison de ces dispositions, heures supplémentaires et frais de déplacement, permettait une utilisation plus rationnelle du matériel, puisque les tâches pouvaient être établies avec des horaires plus souples, et donc une augmentation du travail proprement dite. La réduction des frais de fonctionnement a permis, certes, une économie apparente en s'en tenant au strict point de vue comptable, mais la nécessité de terminer rigoureusement à l'heure, la différence existant entre les personnels des subdivisions qui ne perçoivent pas d'heures supplémentaires ni de frais de déplacement, et les personnels des parcs, dont les heures supplémentaires et les frais de déplacement sont partiellement maintenus alors que ces personnels participent aux mêmes travaux, ne permettent plus une bonne synchronisation des engins et de la main-d'œuvre. Le prix de revient des tâches s'en trouve majoré dans des proportions sérieuses. Pour une économie de l'ordre de 10 p. 100 sur la main-d'œuvre, la majoration des prix de revient à la tonne d'emulsion repousse vers le quart aux deux tiers du prix de 1965. L'économie apparente se traduit par une dépense supplémentaire réelle, ou à tout le moins, par une réduction importante du volume des travaux. L'état des routes, endommagées par le gel et non encore réparées, en est la preuve malheureusement trop réelle. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les crédits pour heures supplémentaires et pour frais de déplacement soient rétablis à leur niveau antérieur. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — L'administration a effectivement éprouvé de sérieuses difficultés pour assurer une juste répartition entre les services extérieurs des crédits afférents aux indemnités pour travaux supplémentaires et pour le remboursement de frais de déplacement au personnel d'exécution du service routier compte tenu de l'importance des demandes par rapport aux masses budgétaires disponibles qui n'ont pas été revalorisées depuis plusieurs années. C'est la raison pour laquelle il a été constitué au sein du ministère de l'équipement un groupe de travail qui a pour mission essentielle d'étudier le problème des travaux qui nécessitent la présence des agents en cause en dehors des horaires de travail normaux et qui donnent lieu de ce fait à des rémunérations supplémentaires, en vue d'examiner les mesures susceptibles d'être préconisées en fonction des dotations budgétaires. Bien que les conclusions de ce groupe de travail ne soient pas encore connues dans leur ensemble, les travaux qu'il a entrepris à l'effet de procéder aux mises au point nécessaires, ont d'ores et déjà permis de dégager certains critères de répartition d'heures supplémentaires dont la mise en œuvre permet d'attribuer dans l'immédiat des crédits aux services où la situation est la plus critique.

20306. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que de nombreux problèmes concernant la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées demeurent en suspens. Les intéressés sont, en effet, peu satisfaits des décisions intervenues jusqu'à présent au sujet du déroulement des carrières, des rémunérations et de l'augmentation des ouvriers titulaires. En ce qui concerne le nouveau statut qui leur a été octroyé, seules deux dispositions essentielles sont à enregistrer: l'institution d'une commission consultative et la prise en compte du service militaire dans le calcul de la prime d'ancienneté. La stabilité de l'emploi est nullement assurée. Mais surtout, une mesure importante a été éludée: création d'échelons d'ancienneté destinés à permettre aux ouvriers des parcs et ateliers de bénéficier d'une carrière comparable à celles des fonctionnaires, et notamment des agents des travaux qui collaborent avec eux sur les mêmes chantiers. Dans le cadre de ce statut, un reclassement des ouvriers est en application, avec date d'effet au 1^{er} janvier 1965. Or, les rappels de traitements correspondant à ce reclassement n'ont pas encore été effectués. Au sujet des salaires, l'augmentation de 3 p. 100 appliquée depuis le début de 1965 ne correspond pas à la hausse du coût de la vie intervenue depuis avril 1963, alors que la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté, opérée par circulaire ministérielle du 3 août 1962, nécessite un important rattrapage. Vis-à-vis de leurs homologues de la fonction publique, le retard des salaires des ouvriers des parcs et ateliers peut être évalué à 15 p. 100. Enfin les 8.000 ouvriers auxiliaires attendent toujours la décision des services financiers permettant leur titularisation grâce au système des fonds de concours. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces divers problèmes feront l'objet, dans un avenir prochain, de solutions susceptibles de répondre à la légitime attente de ces personnels. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — L'intervention du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 et de ses textes d'application a apporté une amélioration de la situation des ouvriers des parcs et ateliers tant sur le plan administratif que sur le plan financier. C'est ainsi qu'un arrêté interministériel a sanctionné en faveur de ces agents une revalorisation provisionnelle des salaires de 4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1965, pourcentage porté à 6 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1965, bien que les salaires minima garantis du secteur privé de l'industrie des travaux publics dans la Seine auxquels ils étaient rattachés, n'aient pas été augmentés depuis le mois d'avril 1953. Parallèlement une disposition relative à la restructuration des classifications professionnelles de ces personnels a revalorisé notamment la situation des agents de maîtrise et des conducteurs de véhicules poids lourds; sa mise en œuvre a entraîné un accroissement appréciable de la masse salariale globale. A cet effet, il vient d'être ouvert aux services extérieurs des crédits complémentaires substantiels afin de régler dans l'immédiat la totalité des salaires de base des ouvriers permanents correspondant aux nouvelles classifications pour l'ensemble de l'année 1966. Par ailleurs, des dispositions doivent intervenir prochainement à l'effet de procéder à une mise au point de la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers au titre de 1966 et à la traduction budgétaire des mesures correspondantes. Une modification des taux de la prime d'ancienneté est envisagée à cette occasion. Poursuivant l'effort déjà accompli l'an passé en leur faveur, l'administration se propose de faire bénéficier les salaires de base des ouvriers permanents de deux nouvelles revalorisations de 2 p. 100 pour valoir respectivement du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre 1966. Quant à la titularisation des ouvriers auxiliaires ce problème a évolué dans un sens favorable puisque M. le secrétaire d'État au budget vient d'envisager la mise en œuvre, dès l'année prochaine, de la procédure des fonds de concours pour une première tranche de création d'emplois; la mesure correspondante sera proposée dans le cadre du budget de 1967.

20511. — M. de La Malène expose à M. le ministre de l'équipement que, dans une réponse du 2 avril 1966 (*Journal officiel*, p. 548) à une question n° 18074 sur les incidences de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau et à usage industriel dans la région parisienne, il a précisé à l'auteur de la question que « les locaux utilisés par les artisans n'ont pas le caractère industriel et n'entrent pas de ce fait dans le champ d'application de la loi du 2 août 1960, qu'ainsi les artisans qui peuvent prouver leur qualité en produisant une attestation de l'administration des contributions directes et en justifiant de leur inscription au répertoire des métiers n'y sont pas assujettis ». A la suite de cette réponse, les services de la direction départementale de la construction de Seine-et-Oise interprètent la déclaration dans un sens restrictif en en limitant le bénéfice aux artisans tels qu'ils sont définis à l'article 1649 quater A du code général des impôts, c'est-à-dire à ceux qui n'emploient qu'un ouvrier et un apprenti au maximum. Cette interprétation très restrictive paraît devoir d'autant moins s'imposer que la doctrine établie par M. le ministre ne relève pas du droit fiscal qui seul est de droit strict. Par ailleurs il est à craindre que les services d'autres départements appliquent la même méthode de raisonnement. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en l'espèce la qualité d'artisan ne doit pas s'entendre au sens fiscal du terme et de bien vouloir préciser la nature de l'attestation exigée. (*Question du 8 juillet 1966.*)

Réponse. — La loi 60-790 du 2 août 1960 a institué, dans certaines zones de la région parisienne une redevance pour la construction de locaux à usage industriel et de leurs annexes et une prime pour la démolition de locaux de même nature. Dans certains cas il est difficile d'apprécier si les locaux à construire ou à démolir sont ou non à usage industriel. L'inscription de l'utilisateur au répertoire des métiers ne permet pas, à elle seule, de trancher la question puisque peuvent y être inscrits, non seulement des artisans, mais aussi des entreprises personnelles d'une certaine importance, voire même des sociétés. L'application de la loi nécessitait donc un examen de chaque cas particulier en fonction de l'importance de l'entreprise, de la forme de l'activité, de la nature de la clientèle... etc. Il est apparu que cette étude était inutile dans le cas des artisans reconnus comme tels par l'administration des contributions directes au sens de l'article 1649/4 A du code général des impôts. Les Instructions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire permettent de statuer immédiatement sur les dossiers de ces artisans « fiscaux ». Elles n'excluent pas la possibilité d'examiner individuellement les cas qui ne répondent pas à ce critère, sans perdre de vue toutefois que la solution à leur apporter doit être la même qu'il s'agisse de redevance ou de prime. L'expérience prouve, en effet, que certaines petites entreprises demandent à être considérées comme « artisanales » lorsqu'il s'agit de redevance, mais excluent de leur caractère « industriel » lorsqu'il s'agit de prime.

INTERIEUR

19371. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des 750 sapeurs-pompiers volontaires des communes de Seine-et-Oise rattachés aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Selon la loi du 10 juillet 1964 relative à la réorganisation administrative de la région parisienne, le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, placé sous l'autorité du préfet de police, doit assurer la défense contre l'incendie dans la ville de Paris et les trois départements périphériques cités ci-dessus. Or, si cette disposition ne change pratiquement rien en ce qui concerne les communes issues de l'actuel département de la Seine, il n'en est pas de même pour la plupart des quarante-trois communes appartenant à la Seine-et-Oise qui disposent de sapeurs-pompiers volontaires. L'inquiétude des membres de ce corps de première intervention, dont l'utilité n'a jamais été contestée par personne ne fait que grandir car aucun apaisement ne leur a été donné quant à leur avenir. Il lui demande quelle attitude les pouvoirs publics entendent adopter en face de ce problème, et notamment si le Gouvernement envisage une modification de la loi afin de permettre le maintien en activité, après le 1^{er} janvier 1968, des corps de sapeurs-pompiers volontaires dans les trois départements visés, comme il est prévu dans les futurs départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise. (*Question du 6 mai 1966.*)

Réponse. — Les sapeurs-pompiers volontaires des communes de Seine-et-Oise rattachées aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne auront la possibilité de continuer à apporter leur concours à la lutte contre les incendies et calamités qui surviendraient dans les communes dont ils relèvent. Un statut spécial d'extinction en faveur de ces sapeurs-pompiers volontaires est en cours d'élaboration. Sous réserve d'un engagement de leur part ils seront placés sous les ordres du colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers. Les grades, mode de rémunération et garanties disciplinaires prévus en ce qui les concerne par le décret du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux leur seront conservés.

20243. — M. Rieubon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que l'E. D. F. exige des communes, à l'occasion de la signature de certains contrats d'abonnement, des avances sur consommation qui ont en réalité le caractère de versement à fonds perdus, puisqu'elles ne seront jamais restituées, s'agissant de bâtiments affectés à des services publics. Cette pratique, bien que tolérée par le Gouvernement, est absolument contraire à la notion de service fait qui s'impose à l'occasion de tout paiement et ne peut être justifiée par la recherche de garanties de solvabilité. Elle est préjudiciable aux finances communales et s'oppose aux bons rapports qui doivent s'établir entre les communes, collectivités concédantes, et l'E. D. F., concessionnaire de l'exploitation de leurs réseaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de mettre fin à cet état de fait. (*Question du 24 juin 1966.*)

Réponse. — Le versement d'avances sur consommation prescrit par les cahiers des charges des concessions de distribution d'électricité se justifie par le décalage existant entre la date de la livraison des fournitures et celle du règlement des factures; cette avance sur consommation représente donc, en fait, un acompte sur paiements à venir. C'est la raison pour laquelle la clause des cahiers des charges prévoyant le versement d'avances sur consommation s'applique à tous les usagers, y compris les collectivités publiques locales et les services publics.

20296. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer dans la zone à 18 p. 100, pour un sous-brigadier de police bénéficiaire de l'indice nouveau 289, père de quatre enfants, tous en âge de scolarité, quels sont les montants mensuels respectifs: 1° du traitement brut; 2° du traitement net; 3° de l'indemnité de résidence; 4° du supplément familial; 5° des indemnités de police; 6° des allocations familiales. (*Question du 28 juin 1966.*)

Réponse. — Un sous-brigadier de police, père de quatre enfants, à l'indice nouveau 289, en fonctions dans une zone de salaire où l'indemnité de résidence est calculée sur la base de 18 p. 100, perçoit au titre:

— du traitement brut mensuel	1.098,16
— du traitement net mensuel	994,29
— de l'indemnité de résidence	197,67
— de l'indemnité pour sujétions spéciales de police	186,69
— du supplément familial	193,74
— des allocations familiales	474,86

En ce qui concerne le montant de l'indemnité de sujétions spéciales, celle-ci varie suivant le lieu d'affectation du fonctionnaire. En l'absence de précisions sur le lieu de résidence de l'intéressé, cette indemnité a été calculée sur la base de 17 p. 100 du traitement brut mensuel (majoration provisoire de 1 p. 100 comprise). Quant aux allocations familiales, leur taux n'est pas le même selon qu'il s'agit d'enfants de moins de 10 ans, de plus de 10 ans et de plus de 15 ans. En conséquence — aucun renseignement précis n'étant fourni — le calcul a été effectué avec salaire unique, en tenant compte de deux enfants de moins de 10 ans, d'un enfant de plus de 10 ans et d'un enfant de plus de 15 ans.

20367. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas d'un agent communal titularisé dans un emploi permanent à temps complet qui a fait l'objet d'une mesure de licenciement pour raison d'économie. L'intéressé, bien qu'employé à temps complet, percevait un traitement forfaitaire. Or, d'après les indications données dans la réponse à la question écrite n° 7303 (*Journal officiel*, débats A. N. du 9 avril 1964, p. 684), dès lors qu'un agent communal est titularisé dans un emploi permanent à temps complet, il est assujéti aux dispositions du statut général du personnel communal et, notamment, à celles d'entre elles relatives à la rémunération et à l'avancement. En conséquence, le conseil municipal est dans l'obligation de lui attribuer une échelle de traitement qui doit comporter le même nombre d'échelons que l'échelle affectée à l'emploi occupé par l'intéressé. Dans le cas particulier signalé, l'agent licencié aurait dû se voir attribuer, dès 1957 — date à laquelle il a pris ses fonctions au service de la commune — une échelle de traitement dont l'échelon le plus bas devait comporter un traitement net au moins égal à 120 p. 100 du minimum vital (article L. 511 du code municipal). Au moment où son emploi a été supprimé, le 1^{er} septembre 1965, il était en activité depuis huit ans et demi. Il lui demande si, dans ces conditions, l'intéressé n'a pas droit : 1° à un rajustement de son traitement depuis la date de sa nomination, en tenant compte pour son avancement de ses états de services militaires et de l'ancienneté ; 2° à un complément d'indemnité de licenciement en application des dispositions de l'article 585 du code municipal. (*Question du 30 juin 1966.*)

Réponse. — Quelle que soit la valeur de l'observation faite en son temps sur le caractère irrégulier d'un traitement forfaitaire et rappelée par l'honorable parlementaire, la situation d'un agent communal soumis à une telle rémunération ne saurait être modifiée que par une décision nouvelle du conseil municipal compétent. En l'absence d'une telle mesure prise spontanément ou après intervention d'une décision de justice, seuls sont susceptibles d'être retenus, notamment pour le calcul d'une éventuelle indemnité de licenciement, les éléments existants et connus des deux parties. Il doit en être ainsi, dans le cas cité, si postérieurement au 1^{er} septembre 1965, date de la suppression de l'emploi dont l'agent communal était titulaire, celui-ci n'a pas, dans les délais requis, adressé un recours gracieux au maire ou saisi d'une requête le tribunal administratif habilité à en connaître.

20432. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les jeunes gens recrutés en vertu du décret n° 62-236 du 1^{er} mars 1962 concernant les inspecteurs contractuels de la Sûreté nationale. Les intéressés occupent des emplois d'O. P. A. et leurs contrats se renouvellent annuellement depuis 1962 et par tacite reconduction. La plupart d'entre eux étant à l'heure actuelle mariés et pères de famille, ils aimeraient avoir des garanties de situation stable. Certes, quelques-uns pourront se présenter au concours normal d'O. P. A. en 1967, mais la majorité n'aura pas cette faculté, ayant atteint la limite d'âge, à cette date. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre à l'égard des employés contractuels susvisés, afin de leur donner l'assurance de leur maintien définitif en fonctions. (*Question du 1^{er} juillet 1966.*)

Réponse. — La création des inspecteurs contractuels a eu pour motif la pénurie des effectifs d'enquêteurs. Sur ce plan, il n'est pas possible de préjuger une situation future mais il est bon de rappeler que dans l'esprit de l'administration comme dans la lettre du décret du 1^{er} mars 1962, il s'agit d'agents recrutés sur des contrats qui sont précaires et révocables, les intéressés y ayant souscrit en pleine connaissance de cause.

20507. — **M. Prieux** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, pour de nombreuses communes rurales de la région parisienne, l'entretien des chemins communaux est de plus en plus difficile alors que très souvent les habitants de la commune ne sont pas responsables de leur dégradation, due, soit à l'abondance de la circulation automobile des promeneurs du dimanche sur certains iti-

néraires, soit aux charrois importants qu'exigent les grands travaux d'aménagement entre les chantiers et les carrières, sablières ou dépôts de matériaux. Sans doute le code municipal prévoit-il de telles situations, puisqu'il permet, en principe, d'exiger des entreprises responsables la remise en état des voies ou une contribution à leur entretien. Mais, en réalité, outre qu'il n'est généralement pas possible d'attribuer la responsabilité des dommages à une entreprise déterminée, les petites communes ont toujours beaucoup de mal à obtenir les dédommagements nécessaires. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions nouvelles il lui paraît possible de prendre pour remédier à cette situation qui pour les rédacteurs du code devait sans doute avoir un caractère exceptionnel mais qui, dans la région parisienne, comme dans toutes les régions en voie de développement rapide, tend à se généraliser. (*Question du 8 juillet 1966.*)

Réponse. — Les voies communales étant des voies publiques ouvertes à la circulation générale aucune distinction ne peut être établie, quant à l'origine du trafic, entre les habitants de la commune et les usagers en provenance d'autres centres et l'entretien normal de ces voies n'en constitue pas moins, en application des dispositions de l'article 185-18° du Code de l'administration communale des dépenses qui doivent être intégralement supportées par les budgets locaux. Toutefois, tenant compte de la circulation souvent intense que les réseaux des communes rurales de la région parisienne doivent supporter en fin de semaine, le ministre de l'Intérieur a précédemment indiqué dans une réponse à une question écrite posée sur ce point particulier par l'honorable parlementaire (question écrite n° 15549 du 21 juillet 1965, réponse n° 68, *Journal officiel* du 18 septembre 1965) les conditions dans lesquelles pourrait être dégagée une solution appropriée au problème évoqué. Pour ce qui concerne la réparation des détériorations anormales qui peuvent être causées aux voies communales par des transports lourds, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 59115 du 7 janvier 1959 — pour les voies communales et celles de l'article 67 du code rural — pour les chemins ruraux, permettent aux communes d'imposer des contributions spéciales aux entrepreneurs ou propriétaires responsables de ces dommages. Les maires peuvent encore, pour préserver l'intégrité du domaine public routier communal, s'appuyer sur les dispositions des articles 5, 6, 7 et 16 du décret n° 64262 du 14 mars 1964 relatif notamment à « la conservation et à la surveillance des voies communales ». A cet égard ils ont entre autres possibilités celles d'une part de fixer au titre de certaines sections du réseau des limitations temporaires ou permanentes de charges et de gabarit en fonction de la résistance et de la largeur de la chaussée, et d'autre part d'interdire l'accès à tous types de véhicules dont le poids, les dimensions ou la nature du chargement sont incompatibles avec les caractéristiques techniques des voies concernées. Les infractions à la police de la conservation des voies communales sont constatées par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958. Une circulaire commentant les dispositions du décret du 14 mars 1964 précisera sous peu les procédures et les moyens tant d'ordre juridique que pratique que les maires pourront utiliser pour maintenir en état de viabilité les réseaux routiers communaux.

20525. — **M. Brugerolle** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir indiquer si un syndicat à vocations multiples, groupant huit communes, qui a été créé pour l'aménagement touristique d'une région, et qui est inscrit au V^e Plan pour la construction d'une piscine, est en droit de bénéficier : 1° des majorations des subventions prévues par le décret n° 64-884 du 27 août 1964 en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes, étant entendu que ledit syndicat bénéficie d'une subvention de l'Etat, accordée dans les conditions prévues aux articles 251 et suivants du code de l'administration communale, et fléxée conformément aux dispositions du décret du 21 avril 1939 ; 2° à raison des charges extrêmement lourdes qui lui incombent, d'emprunts à plus long terme que ceux habituellement prévus. (*Question du 9 juillet 1966.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 64-884 du 27 août 1964 instituant des majorations de subventions en faveur des opérations d'équipement menées par les groupements de communes ou les communes fusionnées dispose dans son article 3 que « les collectivités et groupements intéressés, désireux d'obtenir pour l'ensemble de leurs opérations d'équipement le bénéfice dudit décret, sont tenus de joindre à leur demande un programme sommaire de travaux portant sur une période de cinq années. A ce programme sera annexée une fiche définissant de manière également sommaire les moyens envisagés pour financer le programme. Ces deux documents seront revêtus des observations de l'autorité de tutelle ». Il convient donc que le syndicat à vocations multiples dont il s'agit présente une demande de majoration qui sera soumise à la commission Interministérielle prévue à l'article 5 du décret susvisé ; 2° la caisse des

dépôts et consignations a accepté, en principe, d'allonger de cinq ans la durée d'amortissement des prêts consentis aux districts urbains, syndicats à vocations multiples et communes fusionnées, sans toutefois que cette durée puisse excéder trente ans.

JUSTICE

18722. — M. Moynet demande à M. le ministre de la justice quelle suite a été donnée à une demande formulée par M. Mariotte, député, le 3 février 1962, tendant à faire délivrer systématiquement une carte nationale d'identité à tous les condamnés à une peine de prison lors de leur élargissement, et à laquelle il a été répondu (n° 13795, Journal officiel du 3 mars 1962) que cette question faisait l'objet des préoccupations de la chancellerie qui devait saisir le ministre de l'Intérieur d'une proposition tendant à étendre les dispositions de l'article 48 du code pénal à tous les condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires sans distinction de catégorie. (Question du 30 mars 1966.)

Réponse. — Suivant l'interprétation donnée aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1965, la possession de la carte nationale d'identité n'est pas obligatoire. Il s'ensuit qu'un ancien détenu n'encourt aucune sanction, faute de pouvoir présenter ce document à sa libération. Il se trouverait au surplus pratiquement hors d'état, durant son incarcération, d'accomplir les diverses démarches préalables à l'établissement de sa carte nationale d'identité. Ces diligences ne sauraient incomber à l'administration, celle-ci n'étant astreinte par aucune disposition légale ou réglementaire à remettre une carte nationale d'identité à un détenu, réserve faite des articles 48, R. 11, R. 13 et R. 24-8 du code pénal concernant les interdits de séjour. En conséquence, et après examen de cette question avec les services compétents du ministère de l'Intérieur, il n'a pas paru possible de donner suite à la suggestion présentée par M. Mariotte, dans sa question écrite n° 13795 du 3 février 1962. Rien ne s'oppose, toutefois, à ce que les comités d'assistance aux libérés prennent à leur charge les frais afférents à la délivrance d'une carte nationale d'identité aux anciens détenus, lorsque ceux-ci ne peuvent faire face à cette dépense.

19132. — M. Landrin expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et le décret d'application n° 65-226 du 25 mars 1965 n'ont que partiellement réglementé la profession d'agent immobilier. Il lui demande en conséquence s'il envisage de doter les agents immobiliers d'un véritable statut professionnel. Il aimerait connaître, en outre, le nombre de condamnations encourues pour abus de confiance et détournement de fonds, depuis le 1^{er} janvier 1961 : 1° par les agents immobiliers, à l'exclusion de tout autre mandataire (promoteur, administrateur de biens) ; 2° par les notaires. (Question du 26 avril 1966.)

2° Réponse. — Outre les règles générales concernant l'exercice des professions commerciales, les conditions dans lesquelles les agents immobiliers peuvent se livrer à certaines opérations qui constituent l'essentiel de leurs activités professionnelles ont été réglementées, en dernier lieu, par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 pris pour son application. Ces deux textes, entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1965, ont apporté, en faveur de la clientèle, des garanties sérieuses en matière de représentation des fonds et de reddition de comptes. Si de nouvelles réformes s'avéraient nécessaires, ces deux textes constitueraient un précédent qu'il pourrait être envisagé de modifier ou de compléter en vue d'instaurer une réglementation particulière des opérations immobilières. D'ores et déjà, le Gouvernement envisage de déposer prochainement un projet de loi tendant à unifier le régime des interdictions d'exercice de certaines professions et certaines fonctions. Ce texte concernera, en particulier, les personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à des opérations d'achat ou de vente, d'échange, de location ou de sous-location en nu ou en meublé, ou qui exercent les activités de courtier intermédiaire, conseil professionnel, rédacteur d'acte ou dépositaire du prix de vente en matière de cession et nantissement de fonds de commerce. L'éventualité d'un statut professionnel complet des agents immobiliers soulève des difficultés particulières en raison de la nature même des activités dont il s'agit ; aucune décision n'a été prise, à ce jour, à son endroit. Le compte général de l'administration générale de la justice ne contient aucune indication qui permette la comparaison souhaitée du nombre des condamnations encourues respectivement par les notaires et les agents immobiliers du chef d'abus de confiance ou de détournement de fonds.

19244. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'interprétation de la loi du 10 juillet 1965. Il lui expose le problème que pose la transformation, dans un immeuble, d'un ascenseur hydropneumatique ancien par un ascen-

seur électrique moderne. Les copropriétaires des étages supérieurs demandent l'application pure et simple du règlement de copropriété qui prévoit que les frais de remplacement seront répartis par parts égales entre tous les étages. En revanche, les copropriétaires des étages inférieurs invoquent le même article 10, premier alinéa, et demandent une modification de la répartition des frais de transformation avec dégression pour les étages inférieurs, en application des articles 10, 45, 12 et 30. Il importe, semble-t-il, de noter que l'article 10 et l'article 30 sont d'ordre public. Tout règlement de copropriété allant à l'encontre de ces dispositions est donc nul. Les difficultés de distinction entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2 de l'article 10 avaient été prévues par la doctrine, car si l'idée d'utilité et d'avantage se rapproche de l'équité, elle est difficilement appréciable dans la pratique. Le commentateur de l'Actualité juridique, Propriété moderne, estime que le changement d'ascenseur est une transformation d'élément d'équipement commun régie par l'article 30 et l'article 10, alinéa 1^{er}, au même titre que la modification d'un système de chauffage. L'idée de transformation doit être interprétée de façon large et la dépense d'amélioration répartie en fonction de l'avantage présenté par l'amélioration, plutôt qu'en fonction des tantièmes généraux de charge. Il lui demande s'il partage cette manière de voir et, dans l'affirmative, s'il entend profiter des retards considérables apportés à la parution du règlement d'administration publique qui devrait être pris en application de la loi du 10 juillet 1965, pour préciser définitivement ce point dont l'importance ne saurait lui échapper après tout ce qui en a été dit lors des débats précédant le vote de la loi. (Question du 6 mai 1966.)

Réponse. — La question posée paraît devoir appeler, sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux, la réponse suivante : il semble résulter aussi bien des travaux préparatoires que du texte même de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 que le principe selon lequel la répartition des charges entraînées par les services communs et les éléments d'équipement commun doit être faite en fonction de l'utilité que ces services ou éléments présente à l'égard de chaque lot, s'applique à l'ensemble de ces charges, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles résultant de leur entretien ou de leur fonctionnement et celles afférentes à leur réfection ou à leur transformation. Si un copropriétaire estime que les bases de répartition des charges prévues au règlement de copropriété ne sont pas conformes au principe posé par l'article 10, il lui appartient, à défaut d'une modification adoptée à l'unanimité des copropriétaires, d'intenter, dans les conditions prévues par les articles 12 et 45 de la loi, une action en justice tendant à la révision de l'état de répartition des charges. Toutefois, dans les cas visés par l'article 30 de la loi, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des éléments transformés ou créés est fixée par l'assemblée générale des copropriétaires à la majorité de l'article 26 de ladite loi ; cette délibération peut être contestée, et la répartition judiciairement établie, en application de l'article 42 de la loi. La question posée se réfère à l'interprétation de la loi du 10 juillet 1965 à laquelle les tribunaux ont seuls qualité pour procéder ; le règlement d'administration publique ne pourrait légalement la trancher.

19769. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu de directives émanant de son département et de celui des finances les fonds détenus par les notaires pour le compte de leur clientèle doivent être déposés à la Banque de France ou, à défaut, à la perception locale. Une tolérance est toutefois accordée au profit des caisses régionales de crédit mutuel agricole. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue, le ministre de l'économie et des finances, que les banques nationalisées bénéficient de la même tolérance que les caisses de crédit mutuel agricole, puisque leur intervention dans le monde agricole devient de plus en plus fréquente et importante (crédit de campagne, crédit d'embouche, achat de matériel). (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 15 du décret du 19 décembre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, les sommes que les notaires détiennent pour le compte de tiers doivent, si elles ne sont pas remises aux ayants droit avant expiration d'un délai de trois mois, être versées à la caisse des dépôts et consignations. Seules les sommes non soumises à consignation obligatoire peuvent, en vertu des dispositions de la circulaire de la chancellerie en date du 15 février 1924, complétée en dernier lieu par la circulaire du 9 mars 1953, être déposées par les notaires, non seulement à la caisse des dépôts et consignations, mais également à la Banque de France, aux bureaux de chèques postaux, au Crédit foncier et aux caisses de crédit agricole, ainsi que dans les caisses des payeurs généraux, des receveurs des finances et des percepteurs, agissant en qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations. La faculté qu'ont les notaires de se faire ouvrir des comptes dans ces divers services, établissements publics et semi-publics de crédit leur assure des facilités de gestion

qui semblent suffisantes, tout en garantissant les intérêts de leur clientèle. Il ne paraît donc pas opportun d'étendre à d'autres organismes une tolérance qui n'a été admise en faveur des caisses de crédit agricole qu'en considération du rôle particulier que ces établissements, à statut légal spécial, sont appelés à jouer dans les régions rurales. A cet égard, il n'est pas douteux que si les banques nationalisées peuvent développer leurs opérations dans le monde agricole, elles ont une compétence générale qui les oriente essentiellement vers les crédits aux entreprises industrielles et commerciales. La situation de ces banques nationalisées qui, en vertu de la loi du 2 décembre 1945, restent soumises à la législation commerciale, n'apparaît pas, de ce point de vue, différente de celle des banques privées et ne saurait donc justifier de mesures particulières.

1922. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les modalités d'application de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux. L'article 222 nouveau du code civil précise que « si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte ». Il semble qu'il faille en conclure que la femme mariée a désormais la possibilité de faire aux guichets des banques ou des agents de change seule et sans avoir de justifications à produire toutes opérations sur les titres nominatifs immatriculés à son nom. Il s'est établi cependant, dans les banques et chez les agents de change, une pratique signalée, dans un article paru à la revue Banque (2^e partie, revue d'avril 1966, p. 248, note 14) et qui consiste à demander comme auparavant la justification du régime matrimonial et, en cas de mariage sous un régime communautaire, l'intervention du mari pour les opérations portant sur des titres nominatifs immatriculés au nom de la femme. Cette pratique trouverait sa justification dans le fait que les titres nominatifs ne seraient pas des meubles détenus individuellement et que les banques et les agents de change ne seraient pas des tiers de bonne foi... Cette pratique méconnaît certainement l'esprit de la loi. Les banques et les agents de change l'appliquent, par ailleurs, également aux titres en dépôt. Il semble bien que ce soit alors en contradiction avec l'article 221 nouveau du code civil qui précise que « l'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des titres en dépôt ». Elle lui demande s'il compte préciser sa position à ce sujet et, s'il y a lieu, intervenir auprès de l'association professionnelle des banques ainsi que de la chambre syndicale des agents de change. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Une note exposant le point de vue commun du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la justice sur l'interprétation qui doit être donnée aux articles 221 et 222 du code civil a été adressée par le ministère de l'économie et des finances à l'association professionnelle des banques aux fins de diffusion auprès de ses adhérents. Cette note a été publiée dans la revue Banque (n° de juin 1966, p. 399 et suivantes). Une copie de ce texte a également été adressée à la chambre syndicale des agents de change. Selon ce document, les articles 221 et 222 du code civil permettent respectivement aux femmes mariées de procéder, sans avoir aucune justification à fournir, à toutes opérations sur les fonds et titres déposés dans un compte en banque ainsi qu'à celles portant sur les espèces monétaires et les titres qui sont entre leurs mains, y compris les titres nominatifs immatriculés à leur nom.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

20534. — M. Heuel fait part à M. le ministre des postes et télécommunications de ce qu'il a été saisi par les sections syndicales C. F. D. T.-C. G. T. des chèques postaux de Lyon d'une des revendications les plus importantes de ce personnel, à savoir l'obtention de deux jours de repos hebdomadaire consécutifs, condition estimée indispensable par le corps médical pour récupérer une fatigue nerveuse intense. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette légitime revendication et en étendre le bénéfice à toutes les entreprises des postes et télécommunications. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — Le système de répartition sur cinq jours de la durée hebdomadaire du travail dans les administrations a été institué pour les seuls services centraux de la capitale. Cette réforme, qui intéresse toutes les administrations publiques, ne s'applique donc pas aux services extérieurs pour lesquels le régime de la semaine de travail portant sur six jours est maintenu. Il n'est pas possible dans ces conditions d'envisager une dérogation à cette règle de caractère interministériel en faveur des personnels des centres de chèques postaux.

REFORME ADMINISTRATIVE

20172. — M. Davoust expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que pour un corps en voie d'extinction du secrétariat général à l'aviation civile il n'y a aucune possibilité d'avancement au grade supérieur avant 1977. Il lui demande si par application du statut général des fonctionnaires il ne doit pas être prévu un déroulement de carrière permettant à tout fonctionnaire, d'un corps déterminé, d'avoir au moins la possibilité d'accéder au grade supérieur et dans l'affirmative s'il ne convient pas que l'accès au grade supérieur puisse être effectuée entre les postulants, qui répondent aux conditions statutaires dans des limites de temps raisonnables. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — Les règles présidant à l'avancement des fonctionnaires sont fixées par l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et par les statuts particuliers pris pour son application. Le statut général dispose dans son article 4 que « toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite ». Les possibilités d'avancement sont donc fonction de la pyramide arrêtée pour les différents grades et des facultés de choix données pour l'avancement de grade à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le fonctionnaire se trouve au demeurant dans une situation statutaire et réglementaire dominée par la notion de l'intérêt du service ; le fait de remplir les conditions statutaires prévues pour un avancement ne donne d'autre part aucun droit à être nommé. Sur le plan des faits, la question posée par l'honorable parlementaire semble se rapporter aux anciens corps techniques de la navigation aérienne. Lors de la création des nouveaux corps techniques de la navigation aérienne par décret n° 48-970 du 7 juin 1948 certains fonctionnaires des anciens corps n'ont pu être intégrés ou ont refusé d'être intégrés dans les nouveaux corps. Deux textes (arrêté et décret du 14 janvier 1961) sont intervenus pour pallier les inconvénients résultant dans l'avancement du faible effectif des intéressés. De nouvelles mesures ont été prises en leur faveur qui ont fait l'objet des arrêtés du 25 janvier et du 1^{er} mars 1963. Pour les commandants de port aérien sur lesquels semble particulièrement porter l'attention de l'honorable parlementaire, sans doute le petit nombre des emplois de commandants de réseau et l'âge de leurs titulaires ne permettent-ils pas d'escompter de vacances dans l'immédiat, cependant ces agents ne sont pas pour autant privés de tout avancement puisque deux seuils d'entre eux se trouvent actuellement au sommet de l'échelonnement indiciaire de leur grade.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

19844. — 2 juin 1966. — M. Macquet demande à M. le ministre de l'économie si les aviculteurs, qui par leur régime social sont considérés comme agriculteurs, peuvent prétendre aux avantages consentis aux coopératives agricoles ou aux exploitants agricoles par les caisses de crédit agricole mutuel. Il attire en outre son attention sur un certain nombre de problèmes propres à l'aviculture et souleverait dans ce domaine que l'expression « élevage industriel », actuellement utilisée et qui est à l'origine de nombreux malentendus, soit remplacée par celle qui paraît plus logique d'« élevage spécialisé ». Il lui rappelle que le décret n° 66-239 du 16 avril 1966 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les abattoirs de volailles pour l'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires de la modernisation du marché de la viande, a prévu en son article 1^{er} que les exploitants de tueries dans lesquelles sont préparés moins de 50 volailles par jour ouvrable ne sont pas assujettis aux mesures prévues par leur décret sous réserve que ces volailles proviennent de l'élevage de l'exploitant qui en assure la vente directement aux seuls consommateurs. Il lui demande les raisons pour lesquelles a été retenu ce nombre de 50 volailles par jour. Il lui fait remarquer que les exploitants qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles dépassent fréquemment ce nombre et devront se soumettre à la réglementation prévue par le décret du 16 avril 1966. Il lui demande si, s'agissant d'exploitants de tueries abattant des volailles provenant de leurs élevages et assurant la vente directe aux seuls consommateurs mais abattant plus de 50 volailles par jour, ils pourront bénéficier de prêts spéciaux de financement à moyen et long terme pour la création d'abattoirs réglementaires.

19872. — 2 juin 1966. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des agents de bureau de l'office national interprofessionnel de céréales. La quasi-totalité des fonctionnaires de ce corps classés en catégorie D remplit des fonctions de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante; c'est ainsi qu'au 8^e échelon un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 699,11 francs, alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 894,04 francs. Il lui demande, compte tenu des tâches identiques effectuées, s'il n'envisage pas la transformation d'un nombre important d'emplois de catégorie D en catégorie C.

19873. — 2 juin 1966. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture les grandes difficultés que le blocage de vins crée aux viticulteurs isolés; le vin logé à domicile représentant dans nos régions du Sud-Ouest un nombre important d'hectolitres: difficultés financières, car ils ne peuvent souscrire de contrat de stockage, ni vendre un vin qui constitue leur seule ressource; et difficultés matérielles, car ils vont connaître de gros ennuis au moment des vendanges par manque de cuverie. Il serait pourtant possible de remédier à cette situation parfois angoissante par la création d'une coopérative de stockage et de vente. D'après les statuts de la coopération, les viticulteurs isolés seraient tenus de posséder un nombre de parts de capital social correspondant au nombre d'hectolitres de vin apportés à la coopérative de vinification, de conservation et de vente des vins qui serait également une coopérative de stockage. Les viticulteurs isolés pourraient ainsi bénéficier des facilités financières qui leur seraient accordées grâce à la possibilité par l'organisme stockeur de souscrire un contrat de stockage auprès de l'I. V. C. C. En outre, leur cuverie personnelle serait libérée pour le logement de la prochaine récolte et la conservation de leur vin garantie. La coopérative de son côté constituerait avec ce vin logé dans ses cuves un stock de sécurité exclusivement vendu par ses soins. De nombreux viticulteurs viendraient grossir le nombre de ses adhérents et l'action de la coopérative en serait renforcée. Compte tenu des avantages qui en résulteraient à la fois pour les viticulteurs et la coopération, il lui demande s'il ne considère pas comme nécessaire d'autoriser la création, sans délai, de coopératives de stockage et de vente.

19875. — 3 juin 1966. — M. Vial-Massat signale à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement des viticulteurs de la région roannaise, du Forez et du canton de Pélussin, ainsi que de leurs organisations syndicales, à la suite du décret du 28 janvier 1966 qui, dans le paragraphe 2 de son article 1^{er}, bloque, jusqu'au 31 décembre, 30 p. cent de la récolte des vins sous réserve d'un minimum de commercialisation de 50 hl par exploitation. Cette mesure est particulièrement injuste pour de nombreux viticulteurs du département de la Loire n'ayant, pour la plupart, qu'une production inférieure à 100 hl. Comme eux, il doute que cette mesure draconienne pour les petits et moyens viticulteurs soit efficace pour améliorer le marché du vin. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à une modification du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1966 afin que le minimum de commercialisation soit porté à 200 hl par exploitation.

19878. — 3 juin 1966. — M. Boulard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'actuellement un certain nombre de producteurs de viande des régions limousines se trouvent dans l'impossibilité d'écouler leur production à un prix convenable en raison de la baisse importante de ces produits sur les marchés de la viande, tout en notant que cette baisse ne s'est pas jusqu'alors répercutée au stade du consommateur. Par ailleurs il lui signale que, en dépit de la saturation des marchés, des importations continuent à être opérées en provenance de pays non membres de la Communauté européenne. Or c'est au moment même où les agriculteurs avaient eu des espoirs de voir s'améliorer leur situation et leurs revenus par suite de la création du Marché commun agricole, que se produit cet engorgement du marché qui entraîne pour les producteurs de viande, aussi bien bovine qu'ovine, une diminution importante de leurs revenus. Par contre, des importations seraient possibles vers certains pays de la C. E. E., telle l'Italie, qui sont actuellement demandeurs mais elles ne peuvent avoir lieu pour des raisons administratives. Il lui demande: 1^o quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites aux agriculteurs français soient tenues; 2^o quelles sont les raisons qui justifient la continuation d'importations de catégorie de viande dont le marché national est excédentaire.

19879. — 3 juin 1966. — M. Volquin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 812 du code rural relatif au statut du fermage et du métayage alépine dans son 7^e alinéa que, s'agis-

sant d'un paiement en blé, cette denrée « devra être de la qualité prévue pour la fixation du prix de base fixé pour la récolte de l'année » et précise que « toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiendront au preneur ». Il attire son attention sur le fait que le prix du lait, qui dans de nombreux départements sert de base au calcul du prix du fermage, est celui qui est fixé ordinairement par le centre interprofessionnel laitier départemental pour un teneur légale de 34 grammes de matière grasse par litre. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que, par analogie avec la réglementation relative à la qualité du blé ci-dessus rappelée, les producteurs de lait puissent eux aussi, en reconnaissance de leurs efforts pour accroître la qualité du produit et sa commercialisation, bénéficier intégralement des avantages attachés à la fourniture et à l'utilisation d'une production supérieure à la norme fixée par la législation.

19904. — 3 juin 1966. — M. René Pieven demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures prévues pour rendre applicable dès la rentrée universitaire de novembre 1966 la gratuité des études dentaires dont le principe a été décidé en novembre 1965 par le Gouvernement.

20297. — 28 juin 1966. — M. Guyot expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il vient d'être saisi des revendications des personnes âgées de Limoges qui protestaient contre l'insuffisance des augmentations des allocations vieillesse et demandent: 1^o que les plafonds des ressources soient portés à 4.000 francs pour une personne seule et 6.000 francs pour un ménage, sans tenir compte des retraites complémentaires; 2^o l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes; 3^o la généralisation et l'unification des retraites complémentaires; 4^o la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques pour tous ceux qui perçoivent les allocations du fonds national de solidarité; 5^o l'extension de l'action sociale en faveur de toutes les personnes âgées, quel que soit leur régime de retraite; 6^o le paiement tous les mois des pensions ou allocations de retraite. Approuvant ces revendications, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1^o pour les satisfaire; 2^o pour que soit réuni le comité départemental chargé de l'étude et de la coordination de l'action sociale en faveur des personnes âgées.

20298. — 28 juin 1966. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le droit au chauffage, c'est-à-dire l'attribution de charbon aux ouvriers et retraités des Houillères nationales est un avantage en nature reconnu à l'article 22 du statut des mineurs, il est même prévu qu'à défaut d'attribution de charbon, l'agent des Houillères recevra une indemnité compensatrice de chauffage. La valeur de cet avantage en nature est soumise à l'impôt sur le revenu, mais a toujours été exonérée de toute taxe y compris de la taxe sur le chiffre d'affaires dont l'institution remonte à 1920. Depuis 1954 le personnel des Houillères doit acquitter la T. V. A., celle-ci étant calculée sur le prix de vente du charbon et par conséquent augmentée chaque année. Au prix actuel du charbon le montant annuel de la taxe pour un ouvrier mineur bénéficiaire de 6 tonnes par an est de 41,60 F et 31,50 F pour un retraité qui a droit à 5 tonnes. En 1960 l'application de la T. V. A. au taux de 10 p. 100 a permis au Gouvernement de prélever sur les salaires et retraites du personnel du bassin du Nord-Pas-de-Calais près de 6 millions de francs. Le prix du charbon étant augmenté, la T. V. A. portée de 10 à 12 p. 100 en 1967, c'est plus de 10 millions de francs qui vont être soustraits des salaires et retraites déjà très insuffisants. La perception de cette taxe est d'autant plus injuste que: 1^o l'attribution gratuite de charbon n'est pas une opération commerciale; 2^o ce charbon est un mélange non apte à être commercialisé. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement n'envisage pas de supprimer l'application de la T. V. A. sur le droit au chauffage du personnel des mines.

20300. — 28 juin 1966. — M. Houel expose à M. le ministre des affaires sociales que le 17 juin 1966, à 9 h 30, un ingénieur et quatre techniciens ont trouvé la mort à la suite de la violente explosion d'un réacteur du laboratoire des services dits « Demi Grands » à l'usine Rhône-Poulenc, à Saint-Pons (Isère). Cette catastrophe survient quelques mois après celle de Feyzin et quelques jours seulement après l'incendie d'un service de l'usine P3 de R. usailon (Isère) appartenant également au trust Rhône-Poulenc,

incendie qui sans le courage et l'abnégation des sapeurs-pompiers et du personnel aurait pu tourner à la catastrophe. Elle a fortement sensibilisé les travailleurs des industries chimiques et la population de l'agglomération lyonnaise. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que du fait de la manipulation de produits pouvant créer des mélanges détonants et dont on sait que les réactions peuvent être terriblement meurtrières, les mesures de sécurité prises jusqu'ici étaient et demeurent insuffisantes ; 2° si, par exemple, il ne conviendrait pas de se livrer à de telles manipulations dans des locaux appropriés, offrant toutes les garanties souhaitables de sécurité ; 3° de lui faire connaître dès que possible les résultats de l'enquête en cours afin que puissent être établies les responsabilités ; 4° comment seront indemnisées les familles si durement atteintes par la mort d'être chers, victimes du travail et devant la douleur desquelles il y a lieu de s'incliner.

20301. — 28 juin 1966. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation de l'emploi ne cesse de s'aggraver en Lorraine. Dans les mines de fer le patronat entend réduire encore les effectifs de 5.000 unités d'ici à 1970. Le plan dit professionnel de la sidérurgie a fixé à 15.000 le nombre des emplois à supprimer. D'ores et déjà, l'usine de Pompey a annoncé le licenciement de 500 à 600 ouvriers, cadres, techniciens et ingénieurs. La fusion de Lorraine-Escavot et d'Usinor fait peser une sérieuse menace de compression du personnel dans les usines de Mont-Saint-Martin et Senelle et du bassin de Longwy. Aussi l'inquiétude est-elle grande dans toute les couches laborieuses de la région. Il est vrai que la fermeture des puits de mine, les licenciements, la réduction des horaires de travail diminuent gravement le pouvoir d'achat des salariés. Et la réduction de la consommation se répercute sur tout le commerce local. Déjà, un certain chômage frappe les jeunes qui sortent de l'école et ce chômage risque de s'aggraver avec les mesures annoncées. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur du département de Meurthe-et-Moselle : a) pour maintenir l'activité industrielle dans les usines sidérurgiques et les mines de fer ; b) pour augmenter la production d'acier que le plan professionnel réduit à 21 millions de tonnes alors qu'il faudrait en produire au moins 30 millions de tonnes pour un pays industriel comme la France ; c) pour transformer l'acier sur place en produits manufacturés et faciliter l'implantation de nouvelles usines importantes capables d'assurer le plein emploi en Lorraine ; d) pour donner aux mineurs et aux travailleurs de Pompey, cadres et techniciens des garanties de reclassement sans perte des avantages acquis ; 2° s'il ne pense pas que le retour aux quarante heures sans diminution de salaires, la retraite à soixante ans dans la sidérurgie, puisque le métier est réellement pénible, s'imposent comme une urgente nécessité économique et sociale.

20304. — 28 juin 1966. — M. Selardine expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'actuellement les caractéristiques particulières à chaque marque de films couleur ne permettent pas aux photographes d'effectuer généralement eux-mêmes les travaux couleur, et les obligent, le plus souvent, à utiliser le concours de laboratoires spécialisés. Il lui demande, en conséquence, quel est le régime de taxes sur le chiffre d'affaires applicable pour un photographe, artisan fiscal, exploitant en même temps un commerce de vente au détail d'appareils, accessoires et produits photographiques, dont les recettes provenant de ce commerce annexe sont, conformément à l'instruction n° 27 du 18 février 1957, déclarées à part et soumises aux taxes qui leur sont propres ; 1° si les recettes de travaux couleur, qu'elle qu'en soit leur importance, doivent être considérées comme ressortissant de l'activité commerciale annexe et, comme telles, soumises à la taxe sur les prestations de services au taux actuel de 8,50 p. 100 ; 2° ou, au contraire, comme ressortissant de l'activité artisanale et, dans la mesure où elles n'en représentent pas une partie « notable », soumises à la seule taxe locale de 2,75 p. 100 ; 3° dans cette dernière hypothèse, s'il peut être estimé qu'il ne s'agit pas d'une partie « notable » de l'activité artisanale, lorsque le chiffre d'affaires couleur provenant de travaux confiés à des laboratoires extérieurs demeure inférieur à celui correspondant aux travaux effectués dans le propre laboratoire de l'artisan.

20305. — 28 juin 1966. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la circulaire 65-32 du 22 janvier 1965 crée des difficultés considérables à certaines collectivités locales. En effet, l'octroi des prêts des caisses d'épargne ou de la caisse des dépôts et consignations à l'attribution

de la subvention complémentaire, c'est rendre impossible l'achèvement des travaux en cours, en mettant les collectivités locales dans l'impossibilité de poursuivre ceux-ci faute de pouvoir réaliser les emprunts nécessaires pour assurer leur financement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation ainsi créée.

20306. — 28 juin 1966. — M. Méheignerle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de l'exode rural et des modifications apportées à la législation relative aux mutations des biens ruraux, les études de notaire situées dans des localités peu importantes trouvent difficilement acquéreurs, étant donné, d'une part, l'importance du capital engagé et, d'autre part, le faible revenu que procure ce capital. Il lui demande si, pour tenir compte de cette situation, et pour faciliter l'établissement des jeunes professionnels désireux d'acquiescer une étude de notaire, sans avoir les moyens suffisants pour s'établir dans une ville relativement importante, il ne serait pas possible d'alléger le taux du droit d'enregistrement perçu en vertu de l'article 694 du code général des impôts sur le prix de vente de ces études, dès lors qu'il s'agit d'études situées dans des localités ayant moins de 4.000 habitants — le taux actuel de ce droit d'enregistrement (13,20 p. 100 + 2,80 p. 100 de taxes locales) représentant pour beaucoup de jeunes une charge très lourde dont ils peuvent difficilement s'acquitter.

20310. — 28 juin 1966. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (logement) sur les difficultés que rencontrent certains candidats constructeurs par suite des obligations que leur imposent, sans motifs vraiment sérieux, les services de la construction. C'est ainsi qu'une coopérative H. L. M. ayant déposé une demande de permis de construire un lotissement le 8 mars 1966, ayant reçu le 10 mai suivant un avis favorable, s'est vu imposer par une clause du cahier des charges, qui a fait l'objet d'un additif après l'approbation du conseil municipal, l'obligation d'utiliser l'ardoise pour les constructions de ce lotissement, alors que les couvertures avaient été prévues initialement en tulle brunies. Le remplacement de la tulle brunie par l'ardoise se traduit par une augmentation importante du prix de la construction, augmentation qui peut être évaluée de 1.100 à 1.500 francs par unité, et les délais de livraison sont tels que les autres entrepreneurs ne pourront maintenir leurs prix. Il lui demande d'indiquer : 1° si un additif peut être inséré au cahier des charges d'un lotissement par le service chargé du contrôle sans demander l'avis du conseil municipal ; 2° si le maire, en tant que signataire du permis de construire, est obligé de donner cette signature même à l'encontre des intérêts de ses administrés, ou s'il peut accorder une dérogation à certaines dispositions du cahier des charges en faveur des constructeurs ; 3° si, étant donné que, pour les constructions nouvelles, le service départemental doit statuer dans le délai d'un mois, l'absence d'observations dans ce délai doit être considérée comme un accord tacite.

20312. — 28 juin 1966. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'équipement que les revalorisations accordées aux cheminots retraités et à leurs veuves, au cours des dernières années, attribuées par fraction de 1 p. 100 au début de chaque trimestre, représentaient une augmentation annuelle de 2 p. 100. Pour 1966, l'augmentation de 2,25 p. 100 prévue au 1^{er} juillet, avec rappel d'arrérages à compter du 1^{er} février, et l'augmentation de 1,25 p. 100 prévue pour le 1^{er} octobre, représenteront également une augmentation annuelle de 2 p. 100 et non pas de 4 p. 100 comme il est indiqué dans les déclarations officielles. Les cheminots qui étaient au nombre de 522.000 en 1946 sont actuellement 336.000. Par ailleurs, le trafic n'a pas diminué et les usagers ont subi une augmentation de 5 p. 100 sur les tarifs voyageurs et les petits colis. Il lui demande comment, dans ces conditions, le Gouvernement peut mettre en avant le déficit de la S. N. C. F. pour refuser aux cheminots des traitements et retraites convenables et, en particulier, pour refuser de respecter les dispositions du régime de retraites de 1911, d'après lesquelles les pensions devaient être égales à 75 p. 100 des traitements d'activité, alors qu'actuellement elles représentent environ 52 p. 100 de ces traitements.

20313. — 28 juin 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances d'indiquer si, en application de l'article 1454, 5°, 3^e alinéa, du C. G. I., peuvent être affranchies de la contribution des patentes les deux sociétés agricoles désignées ci-après : 1° une société d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) qui a pour objet d'effectuer pour son compte ou de faciliter à ses mem-

bres et aux usagers les opérations relatives à l'acquisition, la construction, la réfection, l'aménagement et la restauration de bâtiments d'habitation ou d'exploitation à usage agricole et, d'une façon générale, les travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat rural dont les projets auront été approuvés ou subventionnés par le ministère de l'agriculture; 2° une S.I.C.A. qui a pour objet tous travaux d'entretien, de réparation, d'aménagement immobilier et mobilier demandés par ses adhérents ou ses usagers et qui, dans ce but, peut, soit effectuer les travaux totalement avec son propre personnel ou en partie avec la collaboration d'autres artisans ou entrepreneurs, soit se borner à coordonner les travaux de ces artisans ou entrepreneurs, sous forme de direction de travaux ou de sous-traitance, soit mettre à la disposition des adhérents et usagers le personnel, le matériel et les matériaux nécessaires aux travaux qu'ils entendent diriger personnellement. La société est également à la disposition des artisans et entrepreneurs ruraux pour leur apporter son concours dans l'exercice de leur profession en leur fournissant les moyens qui leur feraient occasionnellement défaut.

20314. — 28 juin 1966. — **M. Bizet** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables non salariés se trouvent nettement défavorisés par rapport aux salariés, en ce qui concerne le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est ainsi que, dans le cas de deux contribuables dont les revenus du travail déclarés pour 1965 s'élevaient au même chiffre de 24.000 francs, l'un, s'il est salarié, devra payer une cotisation de 1.167 francs et le second, s'il est non-salarié, sera imposé pour 4.383 francs. Un revenu salarial de 24.000 francs correspond, du point de vue fiscal, à un revenu professionnel imposable au titre de B.I.C. à 14.000 francs et cela sans tenir compte du crédit d'impôt de 5 p. 100 accordé aux salariés. De tels taux d'imposition obligent pratiquement les travailleurs non salariés à dissimuler une partie de leurs bénéfices afin de corriger les erreurs d'un barème dont les différentes tranches n'ont pas été suffisamment réadaptées suivant le coût de la vie. Il lui demande si, pour atténuer cette disparité d'imposition, il ne serait pas possible de considérer les revenus des contribuables non salariés comme représentant en partie « un salaire fiscal » correspondant à leur travail personnel. Ce salaire fiscal pourrait être fixé au même chiffre que le plafond des salaires pris en considération pour le calcul des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale. Il serait imposé dans les mêmes conditions que les salaires déclarés par les tiers — exception faite des dispositions relatives au crédit d'impôt de 5 p. 100 — seule la fraction des B.I.C. dépassant ce salaire fiscal resterait imposée dans les conditions actuelles.

20317. — 28 juin 1966. — **M. Roch Meynier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière d'imposition sur le revenu les travailleurs frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie travaillant en Suisse, se trouvent nettement défavorisés par rapport aux salariés travaillant en France, du fait que le montant des avantages sociaux qui leur sont consentis, au titre de la législation suisse, est très inférieur à ceux qui sont prévus par la législation française. D'après le rapport établi par les industriels de la région d'Annemasse et de Saint-Julien, le 19 juin 1961, les charges sociales fondées sur les salaires représentant, pour un employeur français, 48,68 p. 100 de la masse salariale, alors qu'elles ne sont que de 18,33 p. 100 pour un employeur suisse. Ces avantages sociaux constituent un salaire indirect qui est totalement exonéré d'impôt, les allocations familiales, par exemple, n'étant jamais comprises dans les déclarations de revenus quel que soit leur montant. Les barèmes d'impôts français ont été établis compte tenu de cette situation qui a pour effet de tempérer au profit des contribuables mariés, avec charge de famille, le poids de l'impôt direct. Il semble donc souhaitable que, pour déterminer l'impôt dû par les frontaliers, le revenu professionnel suisse subisse un correctif tenant compte du fait qu'il ne s'y ajoute aucun salaire indirect exonéré de toutes charges fiscales. Il lui demande : 1° si pour assurer le respect du principe de droit public de l'égalité des citoyens devant l'impôt, il n'estime pas qu'il devrait être procédé à une ventilation, dans le salaire suisse, de la part qui correspond au salaire social indirect, exonéré de toutes charges fiscales, cette part pouvant être évaluée à 30 p. 100 du revenu suisse; 2° si, en raison de la retenue qui est faite sur le salaire des frontaliers français par les employeurs suisses, au titre de l'assurance vieillesse et de l'assurance accident, et compte tenu du fait que les frontaliers sont en outre, dans l'obligation de contracter une assurance maladie privée, il n'estime pas équitable que, sur le revenu professionnel venant, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, soit opérée une déduction de 6 p. 100 pour charges sociales, dans la limite du plafond des salaires assujettis au paiement des cotisations de sécurité sociale.

20319. — 28 juin 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, en vue d'alléger les charges que supporte le budget des hospices et celui des collectivités qui leur remboursent les prix de journée, d'une part, et pour assurer aux pensionnaires de ces établissements les soins qu'exige leur état de santé, sans être obligé de les transférer dans un hôpital d'autre part, il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que soit réclamé aux pensionnaires des hospices un montant forfaitaire de soins médicaux qui pourrait faire l'objet d'un remboursement par les organismes de sécurité sociale ou par les services de l'aide médicale.

20320. — 28 juin 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la situation d'ensemble du casernement de la gendarmerie est de plus en plus alarmante à cause de la vétusté des installations. Celles-ci comprennent à la fois le logement des familles et les locaux de service qui sont la propriété des collectivités locales pour environ la moitié des immeubles dont 45 p. 100 ont plus d'un siècle et dont 70 p. 100 sont d'un standing inférieur à la moyenne nationale. Malgré leur désir de construire et de moderniser, les collectivités ne peuvent obtenir de la caisse des dépôts que le dixième des prêts qui s'avèrent nécessaires, en dépit de nombreuses interventions parlementaires faites jusqu'à ce jour. Par ailleurs, le ministre des armées dispose de crédits notablement insuffisants pour entretenir et moderniser l'infrastructure qui lui appartient. Il en résulte que la disparité de ce patrimoine immobilier sur le double plan matériel et juridique, jointe à l'absence d'une politique nationale de crédit pour faciliter sa modernisation risquent d'avoir, à terme, des conséquences graves, de sorte qu'il lui demande d'intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances pour faire augmenter très sensiblement le contingent des prêts de la caisse des dépôts et, d'autre part, de permettre que les financements de l'espèce puissent être obtenus par appel des collectivités à la caisse d'aide à l'équipement créée par le décret du 4 mai 1966.

20321. — 28 juin 1966. — **M. Mer** demande à **M. le Premier ministre (tourisme)** : 1° combien de chambre d'hôtels de tourisme ont été créées entre 1945 et 1966 à Paris, et combien ont disparu; 2° quelles sont les prévisions en matière de construction d'hôtels, dans la capitale, pour la période 1966 à 1970; 3° quelles sont les principales réalisations prévues pour 1966 et 1967.

20322. — 28 juin 1966. — **M. Sabatier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 inclus dans l'article L. 26 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, à prévu qu'« un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents soit à un emploi détenu pendant quatre années au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, soit à l'un des emplois ci-après, détenu au cours des quinze dernières années, pendant deux ans au moins ». Ce texte ne fait état d'aucun délai de présentation de la demande mais le décret n° 61-438 du 2 mai 1961 qui constitue le règlement d'administration publique pris pour son application, prévoit en son article 4 des délais de forclusion en se référant, d'ailleurs, à l'article R 3 du code des pensions. L'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 a été repris dans le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite et inclus dans l'article L. 15 nouveau. S'agissant des dispositions en cause un règlement d'administration publique est prévu, à cet article 15, mais n'est pas encore paru. Il lui demande s'il a l'intention de faire en sorte qu'aucune clause de forclusion ne figure dans le règlement d'administration publique à paraître. Cette absence de délai de forclusion se justifierait par le fait que de nombreux fonctionnaires, ignorant les délais de forclusion prévus par le décret du 2 mai 1961, n'ont pu bénéficier d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à un emploi qu'ils ont détenu pendant quelques années et doté d'un indice supérieur à celui de leurs six derniers mois d'activité.

20324. — 28 juin 1966. — **M. de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 précisé par le décret n° 65-32 du 14 janvier 1965 relatif aux droits de timbre sur les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux. Il lui expose en effet qu'une interprétation restrictive par l'administration des textes

précités conduit à interdire aux organisateurs de manifestations culturelles ou touristiques de faire à celles-ci une publicité pourtant souhaitable. Il lui cite à ce sujet le cas d'une municipalité qui, ayant organisé un festival d'art contemporain, n'a pu bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1964 prévoyant l'exonération du droit de timbre en faveur des « affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel... » au motif que les panneaux signalant cette manifestation portaient l'indication de l'établissement (c'est-à-dire le casino municipal) où devait se dérouler celle-ci. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que la trop stricte interprétation de la réglementation actuelle dépasse l'intention du législateur ; 2° s'il n'estime pas opportun de compléter le paragraphe 2 de l'article 13 (cas d'exonération) par un alinéa ainsi libellé : « Les affiches sur portatifs spéciaux placés sur la voie publique en vertu d'un contrat de concession consenti par les municipalités intéressées ».

20326. — 28 juin 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les réponses données à ses questions écrites n° 13729 du 27 mars 1965 et n° 15009 du 15 juin 1965, concernant la redevance forfaitaire uniforme que doivent verser les employeurs pour les travailleurs agricoles saisonniers étrangers, entrés en France. Il lui demande : 1° si les dispositions actuelles appliquées par l'Office national d'immigration pour cette redevance forfaitaire ne pourraient pas être reconsidérées pour les travailleurs saisonniers en général. En effet, si à l'origine c'est à l'occasion du déplacement d'un grand nombre de personnes venues effectuer les vendanges que l'Office national d'immigration avait institué une redevance réduite, il convient de noter, en raison de la reconversion d'une partie des terres du Languedoc, l'existence d'une main-d'œuvre saisonnière importante, nécessaire pour effectuer les travaux saisonniers de maraîchage et de cueillette de fruits notamment, et qui ira en augmentant dans les années qui viennent. Alors l'objection selon laquelle il n'est pas possible d'étendre à tous les travailleurs saisonniers la redevance réduite, en raison du petit volume de travailleurs, devient sans valeur ; 2° si cette redevance ne pourrait pas être accordée sous réserve d'un passage à dates fixes aux mois d'avril, de juillet et d'août par exemple ; 3° si l'Office national d'immigration ne pourrait pas accepter pour les travailleurs saisonniers dont le passage serait limité, une redevance analogue à celle qu'il a consentie pour les vendangeurs et les riziculteurs.

20328. — 28 juin 1966. — **M. Doze** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il vient d'être saisi des revendications des retraités du département du Var et de leurs organisations syndicales, à savoir : 1° intégration de tous les éléments du salaire pour le calcul de la retraite des travailleurs de l'Etat, des services publics et nationalisés ; 2° montant de la pension égal à 1,50 p. 100 par année de salariat plafonné à 45 années, soit un maximum de pension de 67,5 p. 100, calculé sur les dix meilleures années de travail, pour les pensionnés de la sécurité sociale ; 3° qu'aucune retraite ne soit inférieure au S. M. I. G. ; 4° que la pension de réversion au conjoint survivant soit égale à 75 p. 100 de la pension principale ; 5° octroi du bénéfice de la majoration pour enfant dès le départ à la retraite ; 6° maintien du mode de calcul des revalorisations annuelles selon les dispositions du code de la sécurité sociale et abrogation des dispositions prévues par le décret du 6 mai 1965 ; 7° extension des retraites complémentaires à tous les travailleurs ; 8° droit à la pension intégrale à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte : 1° faire inscrire à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée la proposition de loi n° 93 présentée par **M. Waldeck Rochet** et les membres du groupe communiste tendant à modifier les articles 63, 65 et 71 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 en vue de ramener l'âge de droit à pension à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et à relever le taux de pension de la sécurité sociale ; 2° prendre des mesures pour satisfaire les revendications légitimes des intéressés.

20330. — 28 juin 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** si le Gouvernement entend faire siennes, en tout ou en partie, les conclusions du Livre blanc sur le sport réalisé par une commission composée de membres compétents en la matière.

20332. — 28 juin 1966. — **M. Schaff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les inquiétudes que soulèvent, parmi les personnels de la Société nationale des chemins de fer français,

les mesures portant sur la suppression du trafic voyageurs sur plusieurs milliers de kilomètres de lignes déficitaires et les conséquences qu'entraînent, pour l'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français et le personnel, la réorganisation du transport des petits colis de détail. En effet, l'application de ces dispositions, même étalées dans le temps, n'est pas sans altérer la notion de service public ni sans provoquer de nouvelles compressions du personnel. Il lui demande : 1° si un dialogue entre les représentants du personnel et la direction de la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait pas être envisagé afin de rechercher des solutions compatibles avec la modernisation des réseaux, les intérêts des agents et l'économie nationale ; 2° s'il compte assurer aux agents retraités des pensions rajustées compte tenu de l'évolution réelle du coût de la vie.

20334. — 29 juin 1966. — **M. Prloux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en raison du nombre croissant de bénéficiaires de l'allocation logement les caisses d'allocations familiales ont beaucoup de difficultés à régler les dossiers dans un délai acceptable. Il en résulte pour les salariés qui acceptent un logement H. L. M. et qui ont, au moment de leur installation, des frais importants aggravés par la nécessité de consigner plusieurs mois de loyer en guise de garantie, l'impossibilité de percevoir l'allocation logement pendant sept ou huit mois et quelquefois bien davantage et par conséquent l'obligation de payer complètement des loyers dépassant leur possibilité. Comme cette situation ne peut aller qu'en s'aggravant, il lui demande si, pour éviter que l'on voie des salariés modestes et mal logés refuser des logements H. L. M. qui leur sont destinés, faute de pouvoir payer leur loyer sans allocation logement, il ne lui paraît pas nécessaire d'organiser sur des bases nouvelles cette allocation logement afin qu'elle joue le rôle social d'incitation à se mieux loger pour lequel elle a été conçue.

20335. — 29 juin 1966. — **M. Prloux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand et dans quelles conditions seront mis en place les centres d'informations scolaires et universitaires destinés, d'une part, à l'information des parents et des enseignants, d'autre part, à l'information et à l'initiation des élèves et dont le projet de création a été annoncé il y a quelque temps déjà par le Gouvernement.

20336. — 29 juin 1966. — **M. Hoffer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le caractère surprenant des disparités en matière de droit à pension existant entre les déportés-résistants et les déportés politiques auxquelles le Gouvernement semble vouloir porter remède, et lui demande s'il est également prévu de reconsidérer, dans le cadre des dispositions envisagées, la situation, au regard du droit à pension, des ayants droit des déportés politiques déjà décédés.

20337. — 29 juin 1966. — **M. Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour compenser le « manque à gagner » qu'entraînent pour le budget d'une commune les exonérations temporaires de la contribution foncière portant sur les constructions nouvelles, une subvention est accordée par l'Etat à la commune intéressée ; par contre, dans le cas de propriétaires procédant à des reboisements en montagne, ceux-ci peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de la contribution foncière, mais cette perte de recettes n'est pas remboursée par l'Etat à la commune dans laquelle est situé le terrain reboisé. Il lui demande s'il n'estime pas que cette différence de réglementation constitue une anomalie, et s'il n'envisage pas de prendre toute décision utile afin d'accorder aux communes dans lesquelles se trouvent situés des terrains faisant l'objet d'un reboisement une subvention analogue à celle qui est prévue dans le cas de propriétaires faisant construire.

20338. — 29 juin 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que suivant la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963 portant réforme fiscale, les acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons affectées à l'habitation étaient soumises au droit d'enregistrement de 4,20 p. 100 (ancien article 1371 du C. G. I.). Sous ce régime, il n'était tenu compte que de l'affectation à usage d'habitation, que celle-ci fût à titre principal ou à titre secondaire. A partir de

l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi du 15-mars 1963 qui a assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des opérations concernant les terrains destinés à la construction de maisons d'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, les mutations d'immeubles visés par l'article 1371 du code général des impôts doivent être affranchies de tout droit d'enregistrement, en contrepartie de l'exigibilité de la taxe susvisée. Le dictionnaire de l'enregistrement (n° 4487 g, § II) précise que « l'exonération des droits d'enregistrement (qui est la contrepartie de l'exigibilité de la T. V. A.) est dorénavant subordonnée aux mêmes conditions que précédemment l'exigibilité du droit proportionnel réduit ». Or, il semble résulter d'interprétations, notamment publiées dans les revues spécialisées et certaines circulaires administratives, que pour bénéficier du tarif T. V. A. à 4,166 p. 100, les constructions érigées devront être affectées à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie mais à titre de résidence principale et que les résidences secondaires seraient exclues de ce régime de faveur pour subir un tarif supérieur (13,666 p. 100). La réforme constituerait donc un durcissement très important en contradiction avec les mesures d'encouragement à la construction (même secondaire) et il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que cette innovation constitue une anomalie puisque le régime T. V. A. devait remplacer purement et simplement l'ancien régime quant aux conditions d'application ; 2° s'il ne pourrait envisager un assouplissement dans l'interprétation du régime actuel — étant fait remarquer qu'un tel assouplissement aiderait à la relance du tourisme par l'implantation des résidences secondaires dans certaines régions balnéaires ou thermales.

20340. — 29 juin 1966. — **M. Guéna** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la circulaire n° 106 du 11 juin 1952 du ministre de la santé publique et de la population, prise en accord avec le secrétaire d'Etat au budget, stipule que le ravitaillement d'un établissement peut être utilisé à titre onéreux et au prix de revient par les fonctionnaires ci-après désignés : directeurs, directeurs-économistes et économistes des hôpitaux et hospices publics, ces fonctionnaires bénéficiant ainsi des avantages déjà accordés aux médecins des sanatoriums, préventoriums et aériums publics, ainsi qu'aux directeurs administratifs de ces établissements par les décrets du 24 mai 1948. Il lui demande si l'énumération des fonctionnaires désignés dans la circulaire précitée a un caractère limitatif ou bien si elle peut être interprétée dans un sens plus large, permettant de faire bénéficier des mêmes avantages les sous-économistes, lesquels sont chargés de seconder les économistes dans les achats sur foires et marchés et de les suppléer durant leurs congés.

20341. — 29 juin 1966. — **M. Guéna** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas particulier d'un tribunal de grande instance qui, après avoir recueilli en 1958 la compétence commerciale de deux tribunaux supprimés, s'est vu retirer ladite compétence par décret du 31 mai 1961 au profit du tribunal de commerce du siège. De ce fait, le greffier en chef du tribunal de grande instance qui avait dû dans un premier temps indemniser, du chef de la compétence commerciale, ses confrères des tribunaux rattachés a été à son tour dédommagé à ce titre après le décret du 31 mai 1961 par le greffier du tribunal de commerce. Or, il se trouve que l'administration des contributions entend laxer la plus-value de cession au taux de 50 p. 100 pour le motif que le greffier en chef du tribunal de grande instance n'a pas conservé la compétence commerciale des greffes rattachées pendant au moins cinq ans. Il lui demande, soulignant le fait que cette cession résulte non point de la volonté de l'intéressé, mais d'un acte de la puissance publique, s'il ne lui semble pas plus régulier et plus équitable de ramener la taxation à 6 p. 100 conformément au précédent appliqué aux huissiers et aux avoués en application des articles 12 et 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

20343. — 29 juin 1966. — **M. Hébert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les faits suivants : le tonnage des super-tankers en construction évolue à une rapidité qui était difficilement prévisible il y a encore quelques années. Aux 165.000 tonnes dont la mise en chantier avait été décidée l'an dernier viennent de s'ajouter, aujourd'hui, six pétroliers de 250.000 tonnes et un pétrolier de 300.000 tonnes. Le président de la Golf Oil Company à Pittsburgh, le 26 avril dernier, lors de l'assemblée générale, a confirmé les pourparlers en cours pour la construction de six navires pétroliers de 300.000 tonnes. Ces navires auraient 335 mètres de long, 17 à 18 mètres de large, une vitesse de 16 nœuds et un tirant d'eau de 23 mètres. D'autre part, **M. Edil Abraham Sen**, directeur du Norske Ventas, a déclaré que le Norske Ventas venait de terminer la mise au point et la classification de navires de 500.000 tonnes de 400 mètres

de long, munis d'un appareil propulsif de 40 à 45.000 chevaux pour une vitesse de 16 nœuds. Enfin, l'armateur Sig Bergesen fait actuellement construire plusieurs navires de 200.000 tonnes. Il devient évident que le transbordement systématique qui permet de pousser au maximum la vitesse de rotations des super-tankers et leur assure, en conséquence, une meilleure rentabilité, est une solution très économique. Il semble, en outre, que la Golf Oil Company, à qui il est apparu qu'aucun port européen n'était susceptible d'accueillir ces navires géants, a pris des options pour la construction d'un « terminal » à l'île Whindy, dans la baie de Branty, près de la côte Sud-Ouest de l'Irlande, où se trouve une profondeur d'eau de 80 pieds permettant de recevoir ces navires dans les conditions les meilleures. Mais ce terminal a pour inconvénient de se trouver relativement éloigné des centres de consommation européens du pétrole, et particulièrement des grandes raffineries étrangères ou françaises. Il lui demande si la France est intéressée par ce problème et si le Gouvernement a l'intention de prendre des options en cette matière. Il lui rappelle qu'aucun port français ou européen dans leur état actuel ou après aménagement, pas même l'Euro-port à Amsterdam, n'est ou sera susceptible d'accueillir ces navires et que, par contre, il existe à proximité de Cherbourg des fonds propices : conditions satisfaisantes en matière d'approche, de mer, de régime des vents et où, d'après les études entreprises, l'abri serait satisfaisant dans 68 p. 100 des cas. Ces fonds sont situés à l'Est de Cherbourg, entre l'île Peleée et le cap Lévi. La côte, à cet endroit, forme un arc de cercle dont la corde est de 8.500 mètres et la flèche de 3.000 mètres. Il s'ouvre largement vers le Nord à proximité d'une région maritime qui est l'une des plus denses du monde. La ligne de fond de 20 à 25 mètres aux plus grandes basses marées borde la corde sous-tendant l'arc de cercle qui constitue la côte. Le pétrole amené par les super-tankers pourrait être évacué soit par mer, soit par pipe-line terrestre ou même sous-marin, par exemple vers Southampton ou Le Havre.

20344. — 29 juin 1966. — **M. Hébert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants : le tonnage des super-tankers en construction évolue à une rapidité qui était difficilement prévisible il y a encore quelques années. Aux 165.000 tonnes dont la mise en chantier avait été décidée l'an dernier viennent de s'ajouter, aujourd'hui, six pétroliers de 250.000 tonnes et un pétrolier de 300.000 tonnes. Le président de la Golf Oil Company, à Pittsburgh, le 26 avril dernier, lors de l'assemblée générale, a confirmé les pourparlers en cours pour la construction de six navires pétroliers de 300.000 tonnes. Ces navires auraient 335 mètres de long, 17 à 18 mètres de large, une vitesse de 16 nœuds et un tirant d'eau de 23 mètres. D'autre part, **M. Edil Abraham Sen**, directeur du Norske Ventas, a déclaré que le Norske Ventas venait de terminer la mise au point et la classification de navires de 500.000 tonnes de 400 mètres de long munis d'un appareil propulsif de 40 à 45.000 tonneaux pour une vitesse de 16 nœuds. Enfin l'armateur Sig Bergesen fait actuellement construire plusieurs navires de 200.000 tonnes. Il devient évident que le transbordement systématique qui permet de pousser au maximum la vitesse de rotation des « super-tankers » et leur assure, en conséquence, une meilleure rentabilité, est une solution très économique. Il semble, en outre, que la Golf Oil Company, à qui il est apparu qu'aucun port européen n'était susceptible d'accueillir ces navires géants, a pris des options pour la construction d'un « terminal » à l'île Whindy, dans la baie Branty, près de la côte Sud-Ouest de l'Irlande, où il se trouve une profondeur d'eau de 80 pieds permettant de recevoir ces navires dans les conditions les meilleures. Mais ce terminal a pour inconvénient de se trouver relativement éloigné des centres de consommation européens du pétrole, et particulièrement des grandes raffineries étrangères ou françaises. Il lui demande si la France est intéressée par ce problème et si le Gouvernement a l'intention de prendre des options en cette matière. Il lui rappelle qu'aucun port français ou européen, dans leur état actuel ou après aménagement, pas même l'Euro-port à Amsterdam, n'est ou sera susceptible d'accueillir ces navires et que, par contre, il existe à proximité de Cherbourg des fonds propices : conditions satisfaisantes en matière d'approche, de mer, de régime des vents et où, d'après les études, l'abri serait satisfaisant dans 68 p. 100 des cas. Ces fonds sont situés à l'Est de Cherbourg, entre l'île Peleée et le cap Lévi. La côte, à cet endroit, forme un arc de cercle dont la corde est de 8.500 mètres et la flèche de 3.000 mètres. Il s'ouvre largement vers le Nord à proximité d'une région maritime l'une des plus denses du monde. La ligne de fond de 20 à 25 mètres aux plus grandes basses marées borde la corde sous-tendant l'arc de cercle qui constitue la côte. Le pétrole amené par les super-tankers pourrait être évacué soit par mer, soit par pipe-line terrestre ou même sous-marin, par exemple vers Southampton ou Le Havre.

20347. — 29 juin 1966. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour 1966 précisés par le décret n° 66-20 du 7 janvier 1966. Il lui expose, à ce sujet, que certains

payeurs ont exigé de leurs clients désireux de bénéficier, pour partie de leurs revenus, du prélèvement libératoire de 25 p. 100, la signature par avance d'une formule d'option les engageant à subir l'application de ce prélèvement sur tous les revenus perçus à leur caisse pour l'année entière. Or les textes précités ne font nullement mention d'une obligation anticipée. Les contribuables semblent, au contraire, pouvoir demander que leur soit faite, lors de chaque encaissement, l'application du prélèvement de 25 p. 100. Il lui demande si cette interprétation des textes est bien conforme à l'esprit du législateur et si l'option est effectivement possible lors de chaque encaissement, le contribuable pouvant au cours d'une même année se placer sous le régime du prélèvement à l'occasion d'un premier encaissement puis décider de ne pas exercer l'option lors d'un encaissement ultérieur.

20348. — 29 juin 1966. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rapatriés d'Algérie ayant bénéficié d'un prêt de réinstallation remboursent chaque année une partie du capital emprunté sans pouvoir déduire cette somme de leur déclaration à l'I. R. P. P. au titre des frais professionnels. L'indemnité de réinstallation ayant cependant pour but de leur permettre de continuer en France l'activité professionnelle qu'ils avaient en Algérie et aucune indemnisation de leurs biens ne leur ayant été accordée jusqu'à présent, il semblerait normal que les rapatriés puissent déduire les sommes ainsi remboursées de leurs revenus professionnels. Il lui demande s'il a l'intention, dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 1967, de proposer des mesures en ce sens.

20349. — 29 juin 1966. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision récente annoncée par les autorités algériennes de nationaliser en les indemnisant les biens des sociétés minières françaises. Les déclarations faites à ce sujet par les Algériens font apparaître que les sociétés en cause auront à déclarer leurs actifs, quels qu'ils soient, et où qu'ils soient, et que ceux-ci seront attribués au Bureau de recherche et d'étude minières de l'Algérie. Cette mesure semble indiquer que les actifs situés en France tomberaient sous le coup de la nationalisation et devraient être transférés en Algérie. La société belge de la Vieille Montagne, par exemple, ne serait pas concernée par cette disposition, mais les mines de l'Ouzenza seraient évidemment frappées par cette mesure. Il lui demande si l'interprétation précédemment donnée aux déclarations faites par les autorités algériennes est exacte et, dans l'affirmative, les mesures qu'ils envisage de prendre pour protéger les intérêts des actionnaires français des sociétés minières ainsi nationalisées.

20350. — 29 juin 1966. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux mutilés de guerre titulaires d'un carnet de soins et bénéficiaires de l'article 115 (remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques par la sécurité sociale) de continuer à bénéficier de ces avantages bien que n'étant plus remboursés intégralement pour les soins médicaux du fait que beaucoup de médecins ne sont pas conventionnés.

20351. — 29 juin 1966. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il estime normal que certains travailleurs n'aient pas de couverture légale en cas de conflit du travail. En effet, la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (art. 4, p. 3, avenant n° 1 du 13 octobre 1952, art. 3), stipule que les voyageurs représentants placiers travaillant pour un seul employeur et ayant la qualification de cadres sont bénéficiaires de la convention collective du 14 mars 1947 s'ils répondent à un ou au moins des critères. Or les conventions collectives qui ont été signées depuis (notamment par l'union des industries textiles) ont constamment remis à plus tard les critères définissant la situation juridique de ces V. R. P. cadres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

20352. — 29 juin 1966. — **M. Valenet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage de prendre des mesures pour les anciens combattants mutilés à plus de 50 p. 100 qui, ayant été pensionnés après l'âge de cinquante-cinq ans et anciens résistants, pourraient prétendre au bénéfice de l'allocation des implaçables. En effet, la réglementation actuelle ne leur

permet pas de toucher cette allocation s'ils ont travaillé après l'âge de cinquante-cinq ans. Or certains d'entre eux, pour apporter la preuve de leur maladie, ont dû faire de longues démarches auprès des médecins qui les ont soignés pendant l'occupation alors qu'ils étaient recherchés par la Gestapo, ce qui a eu pour effet de retarder la date d'attribution de leur pension.

20355. — 29 juin 1966. — **M. Jusklewski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (transports)** sur les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnels ayant pris une part active et continue à la Résistance. L'article 1^{er} de cette loi précise que le temps passé dans la Résistance donne droit, pour la liquidation de la pension de retraite, au bénéfice de la campagne simple. L'article 4 définit les catégories de combattants pouvant bénéficier de la loi, dispense même de toute preuve vis-à-vis de la commission centrale les membres de toute formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante. Or, les résistants ont été classés P1-P2 ou occasionnels en 1947, c'est-à-dire plusieurs années avant que leur formation ait été reconnue « unité combattante ». Les agents P1 et P2 sont admis au bénéfice de la campagne double. Les agents classés « occasionnels » n'ont droit à rien (sauf les titulaires de la carte D. I. R. qui ont « campagne simple »). Il y a là contradiction avec l'article 1^{er} de la loi. Pour tenir compte des conditions dans lesquelles certains agents qui méritaient mieux ont été classés « occasionnels », il lui demande s'il n'envisage pas que, par un nouveau décret, soient admis au bénéfice de la campagne simple les agents « occasionnels » : 1° dont l'attestation d'appartenance certifie que leur participation a débuté dans les trois mois qui ont suivi l'appel du 18 juin 1940 à une formation reconnue par la suite « unité combattante » ; 2° lorsqu'ils ont à ce titre fait l'objet d'une citation comportant l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 ; 3° lorsqu'ils sont titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

20356. — 29 juin 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que le maintien — heureux, dans son principe — de l'annexe dite B ter au tarif ferroviaire de marchandises, s'ajoutant aux augmentations constantes de prix de revient, a créé, pour les transporteurs routiers de Bretagne, une situation qui, d'abord difficile, risque de devenir rapidement désastreuse. Il lui demande si, par extension du régime déjà appliqué aux choux-fleurs, aux pommes de terre et aux arichauts, il ne lui paraît pas indispensable de corriger le handicap de 15 p. 100 qu'ils subissent, par rapport à la Société nationale des chemins de fer français, pour l'ensemble des transports en provenance ou à destination de la Bretagne.

20358. — 30 juin 1966. — **M. Beaugotte** croit devoir insister vivement auprès de **M. le ministre des affaires sociales** pour que les revendications du personnel des services hospitaliers, notamment en ce qui concerne l'augmentation des salaires, l'accroissement des effectifs et l'aménagement des horaires de travail, soient examinées avec une attention particulière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans un délai aussi bref que possible pour améliorer les conditions d'hospitalisation publique et favoriser l'équipement sanitaire et social du pays.

20360. — 30 juin 1966. — **M. Cattin-Bezin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le tarif légal des notaires, qui n'a pratiquement pas été révisé depuis l'année 1948, est devenu absolument insuffisant pour assurer une rentabilité normale des études de province. Il lui souligne que seul un rajustement convenable des tarifs légaux permettra au notaire, qui est le conseil habituel et souvent à titre gracieux des habitants des petites communes, de ne pas désertier les cantons ruraux comme l'ont déjà fait greffiers et juges de paix. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'élever les plafonds de 6.000 à 10.000 francs pour la première tranche, de 20.000 à 30.000 francs pour la seconde, de 60.000 à 90.000 francs pour la troisième afin que le prix des actes courants du notariat assure aux études des émoluments équitables dont le taux restera d'ailleurs très modéré.

20361. — 30 juin 1966. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pour quelles raisons ne sont pas encore publiés les nouveaux barèmes portant relèvement des allocations-logement ;

le Gouvernement ayant indiqué que le relèvement de ces allocations s'opérerait en même temps que l'augmentation des loyers d'habitation régis par la loi de septembre 1948.

20362. — 30 juin 1966. — **M. Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les indications données dans la réponse à la question écrite n° 18651 de **M. Chandernagor** (*J. O.*, débats A. N. du 4 mai 1966, p. 1078) relatives à la situation administrative et juridique du personnel des bureaux d'aide sociale, et plus particulièrement sur les dispositions du paragraphe 1° de cette réponse : « Un agent titulaire d'un emploi à temps complet dans un service municipal reste soumis aux mêmes dispositions statutaires s'il reçoit une affectation dans un établissement public communal, comme un bureau d'aide sociale, mais il doit voir sa situation régularisée par une mise en position de détachement ». Etant donné que le personnel des B. A. S. ne fait pas l'objet d'un statut spécial, mais est purement et simplement soumis aux dispositions du code municipal (art. 477), il doit être considéré comme faisant partie du personnel communal. En ce sens, on peut citer la circulaire ministérielle n° 77 du 24 février 1960, ainsi que la réponse donnée à la question écrite n° 9684 de **M. Bricout** (*J. O.*, débats A. N. séance du 7 mars 1958, p. 1337) d'après laquelle, aux termes du décret n° 1001 du 6 septembre 1952, « sont considérés comme agents faisant partie du personnel communal les agents de la commune et de ses établissements publics, à l'exception des personnels soumis pour l'ensemble de leur statut à un régime législatif ou réglementaire spécial ». Dans ces conditions, il lui demande si la mise en position de détachement ne devrait pas être applicable aux seuls agents municipaux affectés dans un établissement public soumis à un statut spécial ainsi que, par exemple, les hospices communaux, et non à ceux qui exercent leurs fonctions dans un établissement public tel que le B. A. S. non soumis à un régime particulier.

20365. — 30 juin 1966. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des agents des transports de l'ex-R. S. T. A. (Alger) qui, avant leur rapatriement, étaient tributaires de la C. A. M. R. (caisse autonome mutuelle des retraites), 25, rue d'Astorg, Paris, et qui, reclassés à la R. A. T. P., attendent depuis près de quatre ans que soit résolu le problème de la coordination de leurs pensions. C. A. M. R. A. T. P. Il lui demande de préciser où en est l'étude du projet de protocole de coordination entre les régimes de retraite de la C. A. M. R. et la R. A. T. P. qui est actuellement soumis à l'examen des administrations tutrices des deux organismes en cause, et s'il peut donner l'assurance que ce problème sera résolu rapidement.

20366. — 30 juin 1966. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut dire à quelle date sera publié le décret portant règlement d'administration publique qui fixera les conditions d'application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966, qui prévoit une possibilité de révision de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires « Morts pour la France ».

20370. — 30 juin 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à la suite de reconversion d'industries ou de fusion d'entreprises de nombreux licenciements interviennent actuellement dans la région parisienne. Il lui demande si le Gouvernement entend faire bénéficier l'ensemble de la région parisienne des dispositions prévues à l'article 3 de la loi n° 63-1240 relative au fonds national de l'emploi afin que notamment des allocations spéciales puissent être attribuées à certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans lorsque ceux-ci ne peuvent pas bénéficier d'une mesure de reclassement.

20371. — 30 juin 1966. — **M. Bourgeois** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Information)** sur des émissions constituant de véritables réquisitoires contre l'usage du vin diffusées par l'O. R. T. F. Ces émissions, appuyées sur les avis de personnalités éminentes de la science, ont vivement ému les viticulteurs, qui sont d'autant plus surpris que d'autres émissions vantent les vertus du cidre et de la bière. Au moment où la crise viticole soulève de grandes inquiétudes dans les régions viticoles de notre pays, comme l'ont bien démontré les débats du 22 juin 1966, il n'est pas admis-

sible que de telles émissions puissent être diffusées, d'autant plus que l'usage modéré du vin n'est pas plus nuisible à la santé que celui du cidre ou de la bière. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que de telles émissions soient interdites et calmer ainsi les inquiétudes justifiées des viticulteurs, et en général de tous ceux qui vivent de la viticulture.

20372. — 30 juin 1966. — **M. Dufflot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 ainsi que le décret portant application de cette loi (n° 66-334 du 31 mai 1966) ont prévu que la déduction fiscale pour investissements ne s'applique qu'aux biens amortissables selon le mode dégressif dont la durée d'utilisation est égale ou supérieure à huit ans. Il lui fait remarquer qu'il existe certains matériels dont la durée d'amortissement inférieure à huit ans (par exemple cinq ans) représente, en fait, une utilisation normale de quinze années. C'est le cas, en particulier, du matériel destiné à transformer le sucre cristallisé en sucre en morceaux, matériel dont l'exploitation se fait en marche continue : trois équipes de huit heures, six jours par semaine. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et souhaitable que la déduction fiscale pour investissements puisse être étendue à ce genre de matériel.

20373. — 30 juin 1966. — **M. Houcke** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le médecin chef d'un hôpital psychiatrique a reçu du directeur d'une U. R. R. S. A. F. un avis d'immatriculation d'office à la caisse d'allocations familiales. Il lui fait remarquer que les médecins d'hôpitaux psychiatriques exercent une profession unique définie par un statut fixé par le décret n° 59-6591 du 24 avril 1959, lequel dispose qu'ils ne peuvent exercer en clientèle mais peuvent être, cependant, appelés par un confrère en consultation pour examiner un malade. Ils peuvent, également, être désignés comme experts par les autorités judiciaires et administratives ou par tous autres organismes, notamment de sécurité sociale. Enfin, ils peuvent être chargés de fonctions d'enseignement. Il est évident qu'un médecin psychiatre dispose de ressources de deux sortes, d'une part, un traitement de fonctionnaire et, d'autre part, de ressources provenant des expertises ou des consultations avec confrères. Il n'en demeure pas moins que l'hôpital psychiatrique qui l'emploie verse, déjà, pour lui, des cotisations d'allocations familiales et les paie au plafond. Il lui demande de préciser si, comme il le pense, les médecins en cause n'ont pas à verser une seconde fois les cotisations d'allocations familiales puisque celles-ci se rapporteraient au même métier et non à une profession différente. Il lui fait remarquer, d'ailleurs, que la situation des médecins psychiatres est analogue à celle des médecins à plein temps des hôpitaux, lesquels ont, à la fois, des ressources hospitalières et des revenus provenant des expertises et des deux demi-journées hebdomadaires de consultations qu'ils peuvent pratiquer. Malgré l'analogie entre ces deux situations, il ne semble pas que les médecins à plein temps de ces hôpitaux soient astreints à une immatriculation à la caisse d'allocations familiales pour les activités qu'ils exercent en dehors des hôpitaux qui les emploient.

20374. — 30 juin 1966. — **M. Luciani** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que sous certaines réserves les dispositions relatives aux accidents du travail s'appliquent aux maladies d'origine professionnelle. L'article L. 496 du code de la sécurité sociale prévoit que les tableaux relatifs aux maladies professionnelles peuvent déterminer, en particulier « des affections présumées résultant d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérées ». Il attire, à cet égard, son attention sur le fait que les chauffeurs routiers du fait de la conduite de leurs véhicules sont sujets à des descentes d'organes et à des écrasements de disques lombaires. Cette dernière déformation, particulièrement douloureuse, devrait être reconnue comme maladie professionnelle, c'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des dispositions tendant à l'inclure dans les tableaux prévus à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale.

20376. — 30 juin 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les pensions et retraites du personnel hospitalier de l'assistance publique telles qu'elles résultent du nouveau code des pensions. Les dispositions favorables des nouveaux textes, à l'exception de la suppression de l'abattement du sixième, ne sont applicables qu'aux agents admis à la retraite après le 1^{er} décembre 1964. Il y a donc ainsi deux catégories de retraités

ayant des droits différents : ceux dont la pension a été concédée avant le 1^{er} décembre 1964 et ceux admis à la retraite après cette date. Par ailleurs, en ce qui concerne les titulaires de pensions proportionnelles, concédées avant la réforme, la prise en compte des années de service reste limitée, pour la suppression de l'abattement du sixième, à vingt-cinq annuités liquidables. Ainsi certains titulaires d'une pension de cette nature sont frustrés de la prise en compte de la totalité de leurs services, pour la révision de leur pension. Ils sont également privés de la majoration pour enfant, lorsqu'ils ont élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour unifier le régime des pensions résultant des situations évoquées ci-dessous, notamment s'il envisage d'étendre à tous le bénéfice des dispositions les plus récentes, supprimant ainsi des inégalités choquantes et difficilement compréhensibles.

20377. — 30 juin 1966. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves dangers résultant de l'existence de passages à niveau non gardés. De tragiques et nombreux accidents s'y produisent trop fréquemment. En période de vacances, les routes de nos campagnes sont sillonnées par de nombreux touristes qui ignorent les dangers qu'ils présentent, dangers d'autant plus grands que, l'été, les trains sont plus nombreux dans les régions touristiques. Quelle que puisse être l'incidence financière de la transformation de ces passages à niveau en passages gardés, et compte tenu de l'importance des subventions de l'Etat à la S. N. C. F., il lui demande s'il compte intervenir pour que la S. N. C. F. équipe de signaux automatiques tous les passages à niveau non gardés. Le coût d'un tel équipement ne constitue pas une objection suffisante à sa réalisation, que justifient amplement les accidents qu'elle permettrait d'éviter.

20378. — 30 juin 1966. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître, pour 1964 et 1965 : 1° le rendement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs, le produit de la vente des « cartes grises » pour les véhicules neufs ou d'occasion, le rendement de la fiscalité sur les carburants ainsi que le rendement des péages prélevés sur les autoroutes ; 2° les investissements financés, en crédits de paiement et en autorisations de programmes, dans le domaine des routes nationales et des autoroutes, ainsi que dans le domaine des ponts et ouvrages d'art appartenant à l'Etat sur lesdites routes ou autoroutes ; 3° les dépenses des départements et des communes, ainsi que de leurs groupements, dans le domaine des voiries relevant de leurs compétences, et le montant total d'investissement que ces dépenses ont permis de financer ; 4° le montant total des dépenses de fonctionnement (pour les autoroutes) et d'entretien (pour les autoroutes et les routes nationales) du réseau appartenant à l'Etat, ainsi que les dépenses d'entretien sur les réseaux routiers appartenant aux départements, aux communes ou à leurs groupements.

20379. — 30 juin 1966. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'industrie s'il compte faire mettre fin à une anomalie dont les conséquences sont très graves pour les budgets communaux. Elle consiste dans le fait que les tarifs de l'éclairage public, qui ont été portés de 9,70 F (en 1964) à 20,40 F (en 1965), sont devenus plus chers que ceux de l'éclairage privé, au moment où divers motifs, notamment l'intensification de la circulation automobile, obligent les municipalités à augmenter considérablement le nombre des lampes communales.

20381. — 30 juin 1966. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20382. — 30 juin 1966. — M. Bourgein appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes

employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20383. — 30 juin 1966. — M. Broussé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20384. — 30 juin 1966. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20385. — 30 juin 1966. — M. Hubert Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20386. — 30 juin 1966. — M. Kasperell appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20387. — 30 juin 1966. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20388. — 30 juin 1966. — Mme Launay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20389. — 30 juin 1966. — M. Lopeu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de reviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20390. — 30 juin 1966. — **M. Malleville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20391. — 30 juin 1966. — **M. Marcenet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20392. — 30 juin 1966. — **M. Me.** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20393. — 30 juin 1966. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20394. — 30 juin 1966. — **M. Rocher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20395. — 30 juin 1966. — **M. Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20396. — 30 juin 1966. — **M. Ruais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20397. — 30 juin 1966. — **M. Saintout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20398. — 30 juin 1966. — **M. Sanson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20399. — 30 juin 1966. — **M. Vivlen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20400. — 30 juin 1966. — **M. Wapler** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

19139. — 26 avril 1966. — **M. Dusseaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 25 mars 1966 relatif à la délimitation des compétences du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement. Ce décret entérine définitivement la compétence du ministère de l'agriculture pour l'attribution des subventions aux communes rurales qui désirent réaliser des travaux d'assainissement. Il est prévisible que le nombre de ces communes ira en s'accroissant et qu'en conséquence une part de plus en plus grande des crédits devra être réservée à l'assainissement. Il lui demande : 1° si des mesures sont envisagées pour assurer une discrimination entre les crédits destinés aux adductions d'eau et ceux destinés à l'assainissement ; 2° si le barème des subventions applicables à l'assainissement sera modifié afin de se rapprocher des taux de subventions du ministère de l'intérieur qui prévoient en particulier des coefficients spéciaux pour les stations d'épuration des eaux résiduaires.

19150. — 26 avril 1966. — **M. Barnlaudy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : M. X..., agriculteur, a, suivant acte notarié en date du 29 mai 1965, cédé à ses beaux-frères une propriété lui appartenant, ayant une superficie de 11 hectares 50 environ, dont il assurait jusqu'à présent l'exploitation. Cette propriété a été divisée en deux parties égales. Désirant obtenir l'indemnité viagère de départ M. X... a obtenu, préalablement à la passation de l'acte de vente, un accord des services compétents en vertu duquel il bénéficierait de cette indemnité en procédant à la vente de la manière indiquée ci-dessus. La demande d'indemnité viagère de départ n'a pu être déposée que postérieurement à la publication du décret n° 65-578 du 15 juillet 1965 portant modification du décret n° 63-455 du 6 mai 1963. En conséquence, M. X... s'est vu refuser l'attribution de l'indemnité viagère de départ pour le motif que les ventes consenties par l'intéressé à ses beaux-frères ne permettent pas de satisfaire aux conditions de superficie minimum exigées par le décret du 15 juillet 1965. Il est précisé que les acquéreurs étaient déjà établis comme exploitants agricoles depuis de nombreuses années. Lors de la première réponse qui avait été donnée à M. X..., il n'avait pas été tenu compte d'une propriété dont l'un des acquéreurs était locataire verbal et qui permettrait actuellement, par addition de superficie, sinon d'atteindre, tout au moins d'approcher, la superficie exigée pour l'un des deux cessionnaires. Il lui demande si, du fait que l'acte de vente a été passé avant la publication du décret du 15 juillet 1965, et bien que la demande d'indemnité ait été déposée postérieurement à cette date, M. X... peut bénéficier de l'indemnité viagère de départ.

19165. — 23 avril 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 relatif à la limitation des compétences du ministère de l'intérieur et du ministère de l'agriculture en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement risque d'entraîner une aggravation considérable du retard dans l'exécution des programmes d'assainissement pour les communes non urbaines s'il ne s'accompagne pas d'une dotation complémentaire du crédit pour le ministère de l'agriculture. C'est ainsi, par exemple, que pour le département de l'Ardèche la réalisation du projet d'assainissement pour la commune de Cruas (2.079 habitants), dont l'urgence déterminée par des risques de pollution d'eau potable l'avait fait inscrire en tête des propositions faites pour le département de l'Ardèche, pourrait se trouver retardée. Une situation semblable peut se créer dans tous les départements comme l'Ardèche où moins du tiers de la population est rassemblée dans les communes choisies comme urbaines. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour pallier les inconvénients exposés ci-dessus.

19184. — 27 avril 1966. — **M. Charret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dispositions de l'article 27 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sur la copropriété qui prévoit la possibilité de créer des syndicats secondaires par bâtiment. Il lui expose à cet égard la situation suivante : dans un immeuble neuf comportant vingt-quatre logements et trois locaux professionnels, desservi par un seul système de chauffage collectif et formant une seule barre avec quatre allées, des copropriétaires ont voulu changer le syndicat. Celui-ci a été maintenu à la majorité. Or, la minorité vient de créer un syndicat secondaire pour certaines cages d'escalier et de nommer un deuxième syndicat salarié. Par suite, certains copropriétaires vont, contre leur gré, payer deux syndicats alors que la gestion normale d'un petit immeuble ne l'impose pas. Dans l'attente du règlement d'administration publique devant fixer les conditions de la loi précitée du 10 juillet 1965, il lui demande : 1° ce qu'entend par « bâtiment » l'article 27 en cause ; s'il s'agit de bâtiments séparés ou de cages d'escalier ; 2° s'il s'agit de cages d'escalier, si le vote doit avoir lieu par cage séparée ou à la majorité de l'ensemble des cages concernées votant globalement ; 3° si le syndicat secondaire peut être pris en dehors des copropriétaires et être salarié en plus du syndicat principal ; 4° si le règlement de copropriété, qui ne prévoyait qu'un syndicat et un conseil de gérance, doit être modifié à la majorité prévue à l'article 26 de ladite loi ; 5° de quel recours disposent les copropriétaires quand un syndicat secondaire est créé sans motif raisonnable et accroît leurs charges ; 6° dans quel but le législateur a voulu doubler un syndicat principal par un syndicat secondaire. Il lui demande enfin s'il n'estime pas indispensable de promulguer dans les meilleurs délais le règlement d'administration publique prévu à l'article 47 de la loi du 10 juillet 1966.

19199. — 27 avril 1966. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle législation concernant les prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs. La caisse nationale de crédit agricole mutuel a fixé la durée de ces prêts — dont le but principal est l'installation à la terre — en fonction de la nature des investissements. Si cette position peut paraître logique pour des prêts d'équipement ordinaires, elle est inéquitable lorsqu'il s'agit des premières installations des jeunes agriculteurs. En effet, qu'il s'agisse de l'acquisition de matériel neuf ou d'occasion, ou, comme c'est presque toujours le cas dans les régions d'élevage, de la constitution d'un cheptel très justement appelé « capital » en langage courant, ces prêts ont pour but l'établissement d'une base fondamentale, permanente, puisque se renouvelant continuellement, sans laquelle la rentabilisation de l'exploitation n'est pas possible. C'est donc bien là un investissement primordial et massif justiciable d'un amortissement aussi long que possible. C'est pourquoi le prêt considéré comme « social », destiné à permettre les premières installations, se doit de minimiser au maximum les charges des jeunes agriculteurs, et la seule solution est d'en porter la durée au maximum prévu par la loi : c'est-à-dire quinze ans, que ce soit l'objet considéré dans ses détails. Il lui demande, en raison de l'anomalie résultant de l'accroissement des charges des jeunes agriculteurs provenant des restrictions sur la durée possible des prêts spéciaux, s'il compte inviter la caisse nationale de crédit agricole mutuel à reconsidérer sa position et à ne pas appliquer à ces prêts sociaux des règles valables seulement pour les prêts d'équipement ordinaires, car, dans l'intérêt de l'avenir de l'agriculture, la durée de quinze ans doit être comme par le passé la règle pour les prêts de première installation.

19212. — 28 avril 1966. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés d'ordre administratif que rencontrent les viticulteurs ardéchois, qui sont soucieux de leur

avenir et désireux de sauvegarder cette branche de l'activité agricole. Il lui demande s'il envisage de prendre à leur égard les mesures suivantes : 1° obtenir de la direction des contributions indirectes et des services de contrôle de la viticulture plus de compréhension, voire une amnistie viticole totale ; 2° obtenir que les transferts de droits de plantation, compte tenu de ce que les surfaces viticoles par exploitant sont très faibles et réparties en de nombreuses parcelles, soient autorisés à partir de 25 ares et provenant de plusieurs cédants et non pas 50 et que, pour leur octroi, il soit tenu compte de l'avis des chambres d'agriculture ; 3° obtenir des droits de plantation à titre gratuit afin de permettre à quelques exploitations de rester viables. Les besoins sont de 2.000 hectares par an pendant cinq ans ; 4° obtenir la garantie de bonne fin des contrats, articles 7 et 14, d'où découlerait la clause de sauvegarde, c'est-à-dire : pas d'importations tant que les vins n'atteindront pas le prix de campagne, soit 5,70 francs le degré ; 5° obtenir des crédits d'investissement et que pour l'attribution de ces crédits un avis soit demandé à la profession. Actuellement l'attribution a été de 62.000 francs, les besoins sont de l'ordre de 500.000 francs.

19213. — 28 avril 1966. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si le département de l'Ardèche, qui a subi les conséquences de graves calamités agricoles pourrait être classé comme département sinistré ; 2° dans quel esprit doit être interprété pour cette année, le décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 prévoyant le système de la double assurance (récolte).

19217. — 28 avril 1966. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un instituteur d'une commune rurale y exerçait les fonctions de secrétaire de mairie (commune de 260 habitants) ; que muté sur sa demande et nommé directeur d'un C. E. G. et des écoles primaires, au total douze classes, il a été élu conseiller municipal dans sa nouvelle résidence, il lui demande si ce directeur de C. E. G. peut continuer à assurer les fonctions de secrétaire de mairie, ainsi que celles de gérant de cantine scolaire, le total des rémunérations de ces fonctions étant supérieur au double du S. M. I. G.

19231. — 29 avril 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un agriculteur partageant ses terres entre ses deux enfants, un garçon et une fille. Le garçon, exploitant agricole à titre principal, remplit les conditions pour que le père puisse bénéficier de l'indemnité viagère de départ. La fille exploite elle-même ses terres. Toutefois, son mari est employé à la S. N. C. F. Il lui demande si la profession secondaire de l'un des conjoints met un obstacle à ce que le père puisse recevoir cet avantage.

19253. — 29 avril 1966. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs années il est envisagé d'accorder aux artisans ruraux employant plus de deux et au maximum cinq ouvriers le bénéfice des prêts du crédit agricole. Il lui demande si une décision ne doit pas intervenir prochainement à ce sujet.

19603. — 24 mai 1966. — **M. Jamot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 21 de la loi du 23 novembre 1957 prévoit l'organisation de centres de distribution de travail à domicile afin de procurer à certaines catégories de travailleurs handicapés un emploi compatible avec leurs capacités et leur condition de vie. Il lui demande : 1° quels sont actuellement les centres déjà organisés ou en voie d'organisation ; 2° à combien de travailleurs handicapés ils fournissent du travail et dans quelles branches d'activité ; 3° quel est le salaire moyen correspondant aux travaux procurés par ces centres.

19610. — 24 mai 1966. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les apports en nature d'immobiliers, de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèle, de droits à un bail ou promesse de bail, effectués à une société passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non soumise à cet impôt, sont désormais taxés au droit de mutation de 8 p. 100 (paragraphe 5 de l'article 13). A la suite de la réponse donnée à **M. Ansquer** (*Journal officiel* du 15 janvier 1966) certains bureaux d'enregistrement pré-

tendent appliquer le droit de mutation à titre onéreux lorsqu'il y a, concurremment à l'apport des éléments corporels, location des éléments incorporels. Il lui demande : 1° si cette attitude se justifie, car il n'existe aucune présomption de mutation, le fonds de commerce étant loué et pouvant être repris par le propriétaire à l'échéance du bail et exploité en toute quiétude, le contrat comportant, à la charge de la société d'exploitation, une clause de non concurrence ; 2° si, comme cela semblerait logique, l'administration peut appliquer la théorie des actes concomitants dans le cas où il serait procédé, dans un délai rapproché, à une augmentation de capital par voie d'apport de fonds loués ; 3° si, comme cela semblerait logique, il y a application du droit de mutation à titre onéreux sur l'ensemble de l'apport primitif si ultérieurement il apparaît que la location-gérance est abandonnée par le propriétaire, respectivement que celle-ci est dénoncée mais qu'en fait la société locataire continue la même exploitation.

19621. — 24 mai 1966. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'équipement, au moment où la presse annonce la création dans la région du Chesnay de Paris-2, ville nouvelle, s'ajoutant à de nombreuses autres créations en cours ou en projet dans cette région, et plus particulièrement à Trappes, que, lors des chutes de pluie abondantes qui ont eu lieu en décembre dernier, les communes du cours inférieur de la Mauldre, rivière qui prend sa source vers Trappes et se jette dans la Seine, à Epône, ont été gravement inondées. Le reste du temps, cette rivière, dont la vallée constitue un site protégé, est transformée en égout de plus en plus lourdement et désagréablement chargé au fur et à mesure que de développement les constructions nouvelles dans la région de Trappes-Versailles Car, en dépit de l'existence de bassins de décantation, à la moindre pluie, les égouts débordent et tout ce surplus des zones urbanisées se rassemble dans cette petite rivière. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour éviter de tels faits.

19622. — 24 mai 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion de la cession d'une exploitation agricole par un propriétaire à son fils, celui-ci se voit imposer, pour un cheptel mort d'une valeur de 50.000 francs, la taxe de 10.000 francs, alors qu'on lui avait préalablement indiqué que cette taxe s'éleverait seulement à 3.000 francs. La majoration vient de ce que cette cession du cheptel serait, en vertu de décisions récentes, assimilée à une cession de fonds de commerce. Il lui demande ce qu'il en est exactement et s'il considère qu'une telle façon de faire est de nature à faciliter la multiplication souhaitée par le Gouvernement des cessions d'exploitations par les agriculteurs âgés à leurs enfants.

19623. — 24 mai 1966. — M. Plants expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en service en Algérie, se sont vu attribuer en 1961 et 1962 des primes de rendement ou d'exploitation des bois en régie, calculées non sur les taux fixés par les décrets n° 61-1544 et 63-969 (primes de rendement) et n° 62-1466 (prime d'exploitation), mais sur les taux antérieurement applicables et fixés par les décrets n° 57-126 (prime de rendement) et n° 60-99 (prime d'exploitation). S'agissant de fonctionnaires affectés en Algérie et pouvant prétendre aux mêmes avantages que les fonctionnaires en service en métropole, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre et communiquer au secrétaire d'Etat aux affaires algériennes pour que les intéressés (au nombre d'une centaine) puissent obtenir enfin le paiement des rappels qui leur sont dus.

19639. — 24 mai 1966. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'équipement : 1° quels sont les critères qui déterminent les informations relatives aux conditions météorologiques données par la radio et la télévision, car, sur le plan touristique, les annonces actuelles ne donnent aucune satisfaction, ce qui importe pour le touriste étant la température de la journée et non celle de la nuit ; 2° pour quelles raisons, d'autre part, on ne donne plus les maxima, alors que ces chiffres mettraient précisément en évidence la vocation climatique de certaines régions et stations françaises.

19642. — 24 mai 1966. — M. Palméro demande à M. le Premier ministre (tourisme) : 1° quels sont les critères qui déterminent les informations relatives aux conditions météorologiques données par

la radio et la télévision, car, sur le plan touristique, les annonces actuelles ne donnent aucune satisfaction, ce qui importe pour le touriste étant la température de la journée et non celle de la nuit ; 2° pour quelles raisons, d'autre part, on ne donne plus les maxima, alors que ces chiffres mettraient précisément en évidence la vocation climatique de certaines régions et stations françaises.

19643. — 24 mai 1966. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'équipement quelle aide financière les communes peuvent obtenir pour la démolition des îlots insalubres et quelles sont les formalités à faire.

19650. — 24 mai 1966. — M. Séramy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire n° 65-249 du 15 juin 1965, traitant des constructions scolaires du premier degré, limite à quatre classes les écoles maternelles pouvant être comprises dans des projets de construction ou d'agrandissements d'écoles dans les zones urbaines ; qu'un décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965 ne prévoit, en son article 1^{er}, l'institution d'emplois de directrices que dans les écoles maternelles comptant au moins cinq classes et que de telles mesures justifient l'inquiétude ressentie par les parents et les membres du corps enseignant. Il lui demande, en conséquence, si, prenant en considération l'importance pédagogique incontestable de l'enseignement dispensé aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de scolarité obligatoire, il n'envisage pas soit de porter la capacité des écoles maternelles à cinq classes au minimum, afin d'améliorer les possibilités d'accueil et d'assurer une meilleure répartition des élèves dans les sections, soit au moins d'accorder aux écoles maternelles de quatre classes l'équivalence avec les classes primaires de cinq classes, afin de garantir leur encadrement normal et de préserver leur qualité pédagogique.

19653. — 24 mai 1966. — M. Le Tac expose à M. le ministre de l'équipement que déjà, dans les conditions actuelles, l'intervention systématique du service des ponts et chaussées dans l'élaboration et l'exécution des projets de construction porte un préjudice considérable au corps des architectes, seuls préparés à ces travaux, et crée, sur le plan local, des difficultés souvent inextricables. Il retient des informations qu'il a recueillies l'intention du ministre de créer des directions départementales de l'équipement et de les confier à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. A ce moment-là, les ingénieurs des ponts et chaussées disposeront d'une autorité totale sur les services de la construction et pourront, à leur gré, exiger pour leurs services l'exclusivité des projets envisagés tant par les collectivités que par les particuliers. Les abus qu'une pareille situation ne manquera pas de susciter n'échappent certainement pas à M. le ministre de l'équipement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire désormais à l'autorité qui disposera du pouvoir de décision, c'est-à-dire au corps des ponts et chaussées, toute intervention, directe ou indirecte, dans l'élaboration et l'exécution des projets de construction qu'il est chargé de contrôler.

19655. — 24 mai 1966. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 (loi de finances pour 1966) les intérêts des comptes courants sont désormais soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou au prélèvement libératoire de 25 p. 100, quel que soit leur montant, alors que, sous le régime antérieur à celui défini par cet article, n'étaient soumis à l'impôt que les intérêts dont le montant annuel dépassait 300 francs par bénéficiaire. Il lui fait observer que les sommes versées par un salarié à un compte courant bancaire sont déjà soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de traitements et salaires et qu'il semble anormal d'ajouter à cet impôt un prélèvement supplémentaire. Par ailleurs, les sommes inscrites aux comptes courants ne rapportent, en général, qu'un intérêt de 1 p. 100, dans le cas des fonds particuliers des trésoreries générales. L'Etat bénéficie ainsi de disponibilités à bon compte, puisqu'il économise 3 à 4 p. 100 d'intérêts et cependant il prélève un impôt sur l'intérêt calculé au taux de 1 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revenir sur une décision qui, en définitive, sera préjudiciable au Trésor, puisqu'elle incitera la clientèle à s'éloigner des caisses publiques.

19659. — 24 mai 1966. — M. Paul Coste-Fleret expose à M. le ministre des affaires culturelles que s'il existe une réglementation relative aux fouilles archéologiques, par contre aucune législation

n'a été établie pour réglementer les recherches effectuées par les spéléologues. En vertu de l'article 552 du code civil, le propriétaire du sol est présumé être le propriétaire du sous-sol, sauf certaines exceptions résultant notamment des lois et règlements relatifs aux mines. En ce qui concerne les grottes, l'entrée de la cavité appartient au propriétaire du terrain sur lequel elle se situe ; les cavités appartiennent aux propriétaires des sols sous lesquels elles se développent. En matière de découverte archéologique, une grotte peut : soit être classée définitivement comme site à protéger (c'est le cas, par exemple, des grottes préhistoriques de la vallée de la Dordogne), soit faire l'objet d'une autorisation provisoire de fouilles. Dans l'un ou l'autre cas, ce sont les directeurs des circonscriptions préhistoriques et archéologiques qui ont toute autorité pour faire classer le site, le faire protéger, veiller à son accès, etc. La seule législation qui soit actuellement en vigueur, dans ce domaine, concerne le jet d'animaux dans les avens pouvant provoquer la pollution des eaux. Il apparaît souhaitable d'élaborer une réglementation destinée à faciliter les travaux des spéléologues en leur accordant des possibilités d'accès, afin de poursuivre les recherches pendant une période limitée. Il conviendrait également, dans le cas de grottes importantes, de prévoir la possibilité de les faire classer comme site protégé. Enfin, il serait utile que soit défini le droit des « inventeurs » d'une cavité, droit moral, ou le cas échéant matériel, s'il s'agit d'une grotte aménagée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que des études soient entreprises en vue de la mise au point d'une telle législation.

19667. — 24 mai 1966. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la question n° 14285 posée par M. Boscher, il a répondu au *Journal officiel*, débats A. N. du 17 juillet 1965, que : « En vertu de l'article 30 du décret du 9 juillet 1963 visé par l'honorable parlementaire, les acquisitions postérieures au 31 août 1963 de terrains appartenant à ceux sur lesquels ont été édifiées des maisons individuelles destinées à servir d'habitation principale aux constructeurs et dont la date d'achèvement est antérieure au 1^{er} septembre 1963, ne donnent pas lieu à l'application de la T. V. A. mais sont placées sous le régime des droits de mutation appliqué à l'acquisition initiale. L'administration admet toutefois que ces acquisitions bénéficient, par mesure de tempérament, du régime fiscal prévu à l'ancien article 1371 du code général des impôts. En conséquence, elles sont soumises au tarif réduit de 4,20 p. 100 (compte tenu des taxes locales additionnelles) et sont exonérées de la taxe de publicité foncière en vertu de l'article 84 bis 8 du code susvisé ». Il lui demande : 1° si, outre les conditions expressément rappelées dans sa réponse il y a lieu pour appliquer la mesure de tempérament prévue, d'ajouter la condition que le terrain appartenant soit acquis moins de deux ans après l'achèvement de la construction ou si, au contraire, la mesure de tempérament est applicable même si l'acquisition du terrain appartenant à un lieu plus de deux ans après l'achèvement lorsque cet achèvement est antérieur au 1^{er} septembre 1963 ; 2° si dans le cas où l'acquisition du terrain initial a supporté le droit de 1,20 p. 100 sans taxes locales additionnelles, l'acquisition du terrain appartenant doit être enregistrée à ce taux initial de 1,20 p. 100 ou s'il y a lieu d'y ajouter les taxes locales additionnelles portant le taux de 4,20 p. 100, il lui fait observer que dans ce dernier cas il s'agirait, non d'une mesure de tempérament, mais d'une aggravation.

19668. — 24 mai 1966. — M. Kercher rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'actuellement seules ont droit à l'allocation de salaire unique les veuves d'allocataires salariés et les mères de famille qui se sont trouvées contraintes d'interrompre l'exercice d'une activité salariée. L'article 513 du code de sécurité sociale stipule, entre autres, que sont considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle les femmes seules ayant la charge de deux enfants ou davantage. D'autre part, le décret du 10 décembre 1964 (article 23) précise que l'allocation de salaire unique est également due aux personnes seules, salariées, ainsi qu'aux veuves d'allocataires salariés. Les autres alinéas de ce texte indiquent que l'allocation de salaire unique doit être maintenue à la veuve du salarié même lorsque celle-ci exerce une activité professionnelle non salariée et qu'elle est également maintenue aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite de l'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée. Or, une interprétation favorable de ces dispositions en faveur des femmes seules ayant au moins deux enfants et n'ayant jamais exercé d'activité salariée, n'a jamais été admise par l'administration. Cependant, cette interprétation restrictive des textes n'est pas partagée par les tribunaux qui, à plusieurs reprises, et en dernier lieu la Cour de cassation, dans son arrêt du 16 décembre 1964, ont reconnu le bénéfice de l'allocation

de salaire unique aux femmes seules sans activité professionnelle à la seule condition qu'elles aient au moins deux enfants. Il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution de l'allocation de salaire unique aux femmes seules, n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant au moins deux enfants à charge. Cette mesure se justifie par la situation précaire des intéressées, au demeurant peu nombreuses.

19669. — 24 mai 1966. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant les dispositions de l'article 7, III, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 *sexies*, B. du code général des impôts), le preneur d'un bail rural, qui exerce son droit de préemption, bénéficie de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement. Ce bénéfice est, toutefois, limité à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà au preneur et exploitées par lui, se situe en deça de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural, et est en outre subordonné à la condition que le preneur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans. Or, en cas de partage après décès, si cette dernière condition continue à être réputée remplie lorsque l'attributaire du fonds donne celui-ci à bail à métayage, tout en continuant à participer effectivement à l'exploitation, il n'en est pas de même lorsque ce même attributaire, au lieu de donner à bail à métayage, donne à l'un de ses enfants, par exemple en location, la moitié indivise de l'exploitation. Il lui fait remarquer, en effet, que dans ces derniers cas, le bail portant sur une moitié indivise, l'attributaire est, selon les dispositions de l'article 883 du code civil, « censé avoir succédé seul à tous les effets compris dans son lot ou à celui échu sur licitation... ». Il lui demande en conséquence si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à refuser le bénéfice des mesures édictées par les lois susdites dans le cas exposé ci-dessus.

19681. — 24 mai 1966. — M. Felix attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité persistante de la situation scolaire dans l'ancien département de Seine-et-Oise. L'administration académique de ce département établit ainsi le nombre de postes budgétaires d'instituteurs nécessaires pour l'année scolaire 1966-1967 : 857 postes dans les classes élémentaires et maternelles ; 481 postes (dont 316 pour régularisation) dans les classes de perfectionnement. Il est peu probable que les demandes ci-dessus puissent être satisfaites. En effet, pour ne prendre qu'un seul exemple, le budget de l'éducation nationale prévoit dans toute la France 690 nouveaux postes d'instituteur destinés à l'ouverture de classes élémentaires et maternelles. Il est cependant à noter que ces demandes ont été établies sur la base des normes en vigueur en Seine-et-Oise. A savoir 37 élèves présents en moyenne par classe dans une école élémentaire pour ouvrir une nouvelle classe ; 40 élèves présents en moyenne dans un C. E. G. pour ouvrir une classe ; 65 élèves inscrits dont 55 présents en moyenne dans une école maternelle pour ouvrir une nouvelle classe. (On sait que ces normes sont largement supérieures à celles fixées sur le plan national.) Or, de nouvelles instructions ministérielles, valables pour la prochaine rentrée scolaire, viennent encore aggraver la situation. Suivant ces instructions, dans une école primaire à une classe, la création d'une nouvelle classe n'interviendrait qu'au-dessus de 40 élèves ; dans les C. E. G. la création d'une classe ne se ferait dans certains cas qu'au-dessus de 45 élèves ; le dédoublement des classes de 6^e et de 5^e prévu pour certains cours ne se réaliserait qu'au-dessus de 32 élèves, alors que le texte ministériel prévoit le dédoublement à partir de 24 élèves. Ces directives aggravent la situation existante ; elles vont à l'encontre de la réponse ci-après, faite le 12 février 1966 par le ministre de l'éducation nationale, comme suite à la question écrite n° 16077 du 2 octobre 1965 : « Le ministère de l'éducation nationale procède à l'heure actuelle à l'étude des moyens qui lui permettront de réaliser, aussi rapidement que possible, l'égalité de répartition ». Il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures pour satisfaire les indiscutables besoins scolaires de Seine-et-Oise ; 2° de lui faire connaître s'il entend mettre fin aux mesures discriminatoires dont sont en définitive victimes les élèves et les maîtres de Seine-et-Oise, ce qui ne ferait qu'appliquer dans ce département les textes officiels du ministère de l'éducation nationale.

19684. — 24 mai 1966. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à plusieurs reprises, depuis 1961, il a fait état d'un projet à l'étude en vue de valider les services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres devenus fonctionnaires

de l'enseignement public. Il est en effet particulièrement anormal de constater que ces maîtres soient traités de manière moins favorable que ceux qui, restés dans l'enseignement privé, bénéficient des largesses de la réglementation issue de la loi du 31 décembre 1959. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire aboutir rapidement le projet qui permettrait de prendre en compte pour l'avancement et la retraite les services accomplis dans l'enseignement privé par des maîtres de l'enseignement public.

1970. — 24 mai 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs licenciés, en fonctions dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat, bénéficient d'un classement indiciaire déterminé suivant les instructions données dans une circulaire du 29 mai 1964, d'après laquelle doivent être pris en compte les services effectifs de chacun des intéressés. Par suite d'une interprétation restrictive du terme « effectifs », ces professeurs se voient privés de la prise en compte de leurs années de captivité ou de déportation alors que, s'ils avaient été intégrés dans l'enseignement public en 1947, ils auraient non seulement bénéficié de majorations correspondant à leur temps de captivité ou de déportation, mais aussi obtenu le C. A. P. E. S. accordé à l'époque aux anciens licenciés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste.

19702. — 24 mai 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le 30 août 1965, son prédécesseur, ministre du travail, avait annoncé, lors de la réunion de la commission supérieure des conventions collectives, que le Gouvernement comptait reprendre, au cours de l'année 1966, sa politique de réduction des zones de salaires concernant le S. M. I. G. et lui demande quelles mesures sont intervenues depuis cette date, celles qui interviendront avant la fin de l'année et quand on peut espérer la suppression totale des zones de salaires qui avaient été envisagées avant la fin de cette législature.

19707. — 24 mai 1966. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement** les conditions dans lesquelles les officiers de la Compagnie générale transatlantique du port de Marseille ont été amenés à mettre en application leur décision de retarder l'ensemble des navires de cette compagnie à l'occasion de la mise en service sur les lignes de Corse de navires dits « car ferry ». Il rappelle que malgré les observations formulées par l'ensemble des organisations syndicales et plus particulièrement depuis le 16 mai, jour de dépôt du préavis de grève, la direction de la Compagnie générale transatlantique n'a pas jugé nécessaire de reprendre le contact avec les organisations syndicales pour tenter de résoudre le problème posé. Il est regrettable de constater que ce n'est qu'après l'expiration du délai de préavis et le début de la grève que les discussions ont été abordées. Les demandes des intéressés portent plus particulièrement sur une organisation du travail plus humaine, conforme à la législation en vigueur et au règlement de sécurité, notamment en ce qui concerne la dérogation accordée à la Compagnie générale transatlantique, malgré les remarques des intéressés, pour la suppression du poste d'officier radio-électricien. S'il est nécessaire que les techniques modernes soient appliquées dans la marine marchande, il n'est pas concevable que celles-ci se fassent au détriment des équipages et de la sécurité des passagers. Or si, en 1960, la Compagnie générale transatlantique avait, pour assurer les lignes de Corse, onze navires armés par 104 officiers, effectuant 484 traversées, transportant 337.000 passagers et 30.000 voitures, pour cette année, avec la mise en service des « car ferry », la Compagnie générale transatlantique envisage de transporter 471.000 passagers et 75.000 voitures en 559 traversées, avec seulement six navires armés par soixante-six officiers. Conscients de l'importance qu'ont les relations maritimes entre la Corse et le continent, les organisations syndicales intéressées considèrent que leurs demandes ne sont pas inconciliables avec le programme envisagé. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que ces revendications soient examinées avec toute l'attention nécessaire permettant une solution équitable du conflit actuel.

19708. — 24 mai 1966. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'inquiétude qui se fait jour parmi le personnel navigant de la Compagnie générale transatlantique du port de Marseille au sujet des conditions de travail envisagées par cette compagnie lors de la mise en service des navires « car ferry ». En 1965, la Compagnie générale transatlantique gestionnaire des lignes maritimes de la Corse a dû mettre en service

six paquebots et trois cargos qui employaient 620 marins pour assurer le transport de 321.725 passagers et 59.792 voitures. Le programme envisagé cette année, avec la mise en service des navires dont l'exploitation est rationalisée à l'extrême entraînant une rotation plus accélérée, prévoit, avec seulement quatre de ses navires et deux cargos, le transport de 471.000 passagers et de 75.000 voitures (soit 149.275 passagers et 15.208 voitures de plus que l'année dernière). Les effectifs du personnel subalterne, quant à eux, seraient ramenés à 254 marins (soit une réduction de 366 marins). Si la nécessité de la mise en service de navires modernes, bénéficiant des techniques modernes, n'est contestée par personne, les marins estiment que cela ne doit pas se traduire par une augmentation du seul profit et être générateur de chômage et de conditions inhumaines de travail. Cette exploitation excessivement rapide prive les marins de toute vie familiale et les met dans l'obligation d'effectuer des journées de travail extrêmement pénibles, notamment durant les treize semaines de la saison d'été. Les marins estiment, avec leur organisation syndicale, qu'une solution garantissant l'emploi pour le plus grand nombre est réalisable. Des propositions ont été faites à cet effet à la direction générale de la Compagnie générale transatlantique. A ce jour, aucune réponse valable ne leur a été donnée. Les marins de Marseille sont conscients de l'importance qu'ont les relations maritimes entre la Corse et le continent; pour eux leur maintien et leur développement sont un impératif non seulement pour l'économie régionale des départements du Var, et de la Corse et des Bouches-du-Rhône, mais un facteur important pour le tourisme populaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les revendications des personnels subalternes de la Compagnie générale transatlantique du port de Marseille soient examinées avec toute l'attention nécessaire, notamment pour l'élaboration de conditions plus humaines de travail permettant d'assurer le maximum d'emplois.

19713. — 25 mai 1966. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dans les collèges d'enseignement secondaire, d'enseignement général, dans les écoles primaires, maternelles, classes de perfectionnement et d'enseignement agricole, dans le département de Vaucluse. Le comité technique paritaire du département après avoir examiné la carte scolaire a estimé que les besoins pour le département de Vaucluse étaient les suivants :

C. E. C. + C. E. S.	26
Transition + 4 ^e Pratique	25
Primaires	60
Maternelles	28
Enfance inadaptée	18
Agricoles	11
Au total	168

Certaines des classes demandées fonctionnent déjà à titre provisoire, encore faudrait-il ajouter que la moyenne de 35 élèves retenue par le comité technique paritaire est bien loin de l'effectif préconisé par la commission Laurent qui, elle, avait admis le chiffre de vingt-cinq. Quant aux besoins pour les écoles maternelles ils sont sous-estimés si l'on tient compte que dans les villes, en particulier, il ne sera pas possible de recevoir les enfants de deux ans, âge légal de la préscolarité, si l'on s'en tient à ces chiffres. De plus dans le Vaucluse, comme dans beaucoup de départements méditerranéens, il n'est plus possible d'appliquer la loi Roustan, accordant l'intégration automatique aux Institutrices femmes de fonctionnaires : ces dernières doivent se mettre en congé de convenance personnelle et se mettre à la disposition de l'administration qui les emploie à titre de suppléantes ; ce qui entraîne des risques de chômage, de grosses pertes de salaire, la suppression de tout avancement, des difficultés d'installation et un manque à gagner pour le ménage qui a souvent rejoint le département pour nécessités de service. La création de ces postes permettrait l'intégration de ce personnel lésé par les circonstances. Il lui fait remarquer que le taux de natalité crée actuellement une situation alarmante, pour l'enseignement primaire, ne permettant pas aujourd'hui, ni dans les prochaines années, d'accueillir les enfants dans des conditions normales, et étant cause de la plupart des retards scolaires et de la très nette augmentation des congés de maladie dus à la fatigue imposée au personnel. Le manque de postes entraîne aussi l'impossibilité de recruter au niveau du baccalauréat, empêchant ainsi certaines vocations de se manifester, ainsi que des difficultés dans l'accomplissement des stages et la titularisation du personnel auxiliaire, voire l'impossibilité si la situation n'est pas rétablie. Il attire son attention sur un autre problème : celui du personnel administratif des inspections académiques dont le nombre n'a pas suivi la même progression que celle du nombre des enseignants qu'elles gèrent. Le nombre des

titulaires est à peine supérieur à celui d'il y a vingt ans alors que le personnel géré a presque doublé dans certaines catégories, ce qui entraîne un surmenage de ce personnel qui de plus travaille souvent dans des conditions difficiles et souvent même archaïques. Il lui demande si les postes jugés nécessaires par la commission administrative paritaire seront créés ; dans la négative, quelles mesures il compte prendre à l'égard des femmes de fonctionnaires devant bénéficier de la loi Roustan, pour l'accomplissement des titularisations normales, et comment il compte régler dans un proche avenir la situation du personnel des inspections académiques.

19717. — 25 mai 1966. — M. Pierre Didier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (transports) sur l'état de vétusté, de mauvais entretien et même de malpropreté qui caractérise un grand nombre de gares de la S. N. C. F. Cet état de choses est d'autant plus regrettable que, pour les étrangers en particulier, le passage dans nos gares constitue le premier contact avec notre pays. Par ailleurs, s'agissant de tous les usagers y compris les employés de la S. N. C. F., le séjour sur les quais généralement malpropres, l'utilisation de passages souterrains mal entretenus, représentent un désagrément certain, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut inviter la S. N. C. F. à prévoir les crédits suffisants pour intensifier le rajeunissement déjà entrepris des bâtiments de gare et pour mettre à la disposition du personnel les moyens matériels modernes de nettoyage lui permettant, dans de meilleures conditions de travail, d'assurer un entretien plus efficace.

19723. — 25 mai 1966. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit, en particulier, que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 12 p. 100 en ce qui concerne les opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers, lorsque ces redevables sont susceptibles de bénéficier du régime prévu à l'article 19-3. Il lui fait remarquer, en ce qui concerne les artisans et les commerçants exerçant leur profession dans la réparation du cycle et du motorcycle, que l'activité des uns et des autres est absolument identique et que l'artisan facture le prix de l'heure homologué dans cette profession dans les mêmes conditions que le commerçant. Le commerçant ou l'artisan utilise fréquemment un ou deux ouvriers qui effectuent les réparations. Compte tenu de ces constatations, il lui demande de quelle manière les textes d'application de la loi précitée pourraient tenir compte de cette situation afin que les commerçants de cette profession puissent, au même titre que les artisans, bénéficier des dispositions de l'article 14 de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

19725. — 25 mai 1966. — M. Cazenave attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème du reclassement, à brève échéance, du personnel travaillant sur les bases alliées. Il lui demande, compte tenu des faits exceptionnels qui ont motivé cette situation, s'il compte prendre des mesures également exceptionnelles.

19726. — 25 mai 1966. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'équipement si, eu égard aux résultats décevants obtenus à la suite de la création du permis A 1, qui n'a eu pour seul effet que de condamner des fabrications de cyclomoteurs auxquels il était imposé, au profit des cyclomoteurs non concernés, il n'y a pas lieu de revenir sur les réponses qui lui ont été faites à la suite de ses questions écrites des 22 mai et 6 octobre 1964 ainsi qu'à sa question du 13 février 1965. Il attire à nouveau son attention sur les conditions dans lesquelles ce permis se passe et les difficultés qu'elles entraînent pour les usagers. Il affirme que, si les gendarmeries avaient été habilitées à faire subir les épreuves, un grand nombre de candidats se seraient présentés. Il soutient en effet que le fait, pour les habitants de la campagne, de perdre une journée de travail et les dépenses qui découlent de ce fait, pour une large part, dans cet échec. Il lui demande à nouveau s'il compte réexaminer cette question, afin que les gendarmeries puissent délivrer le permis A 1, ce qui semble parfaitement compatible avec les qualités et les possibilités de ce corps d'élite, qui, par ailleurs, trouvera dans cette pratique un complément à ses soldes.

19730. — 25 mai 1966. — M. Davisud expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable imposé selon le régime du forfait et propriétaire d'un immeuble qui a toujours

été affecté, depuis son acquisition remontant à près de dix ans, à la location en meublé. Il lui demande : 1° si ledit immeuble, bien qu'il ne figure pas à l'actif du bilan, doit être considéré comme affecté à l'exploitation du contribuable et si le fait que l'immeuble présente bien un lien direct avec l'exploitation suffit pour permettre de répondre affirmativement à cette question ; 2° si l'immeuble avait été construit par le contribuable, au lieu d'avoir été acquis, si cette circonstance particulière serait de nature à modifier la réponse à la question posée. Il lui demande quelles conclusions on devrait tirer en cas de revente de cet immeuble en 1966, soit en bloc, soit par appartements ; si les plus-values réalisées devront être imposées selon la législation applicable aux bénéfices industriels ou commerciaux (loi du 12 juillet 1965), ou selon la législation applicable aux opérations immobilières (lois des 15 mars et 19 décembre 1963).

19732. — 25 mai 1966. — M. Sallenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir indiquer si le propriétaire d'une surface de terre non cultivable qualifiée au cadastre « terrains d'agrément » il s'agit en l'espèce de douves, pelouses, avenues et bois, sur lesquels le contribuable n'exerce aucune activité spécialisée) doit être assujéti au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices agricoles, alors qu'il s'agit de terrains classés « improductifs ». Dans la négative, il lui demande si, dans le cas où ces terrains ont fait l'objet d'une imposition au titre des bénéfices agricoles, il n'y a pas lieu à restitution de cet impôt professionnel indûment perçu, calculé sur une assiette inexistante.

19740. — 26 mai 1966. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que les douloureux problèmes posés par l'enfance déficiente ou inadaptée ont une tendance très nette à s'aggraver, malgré les efforts faits par les municipalités et les organisations privées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que le Gouvernement prenne l'initiative de coordonner les efforts, d'assurer les subventions indispensables et de régler dans le minimum de temps une question qui pendant trop longtemps est restée sans solution.

19743. — 26 mai 1966. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration de l'enregistrement vient d'inviter un contribuable à souscrire une déclaration des opérations suivantes qu'elle entend assujétir à la taxe sur les prestations de services en se basant sur les articles 270, 270 bis, 274, 275, 293 à 296, 299, 1757, 1852, 1915 à 1920 du code général des impôts : 1° 9 avril 1962 (vente d'une maison construite par le vendeur sur un terrain acquis en 1953) ; 2° 8 octobre 1963 (vente de son propre appartement acquis en 1953 et devenu trop petit pour loger sa famille) ; 3° 14 mai 1964, 1^{er} juin 1964, 10 novembre 1964 (vente de terrains ; le montant total de la vente de ces immeubles atteignant 139.940 F). Ce contribuable n'exerce plus son ancienne activité de marchand de biens depuis 1960 ; il s'est fait radier du registre du commerce en avril 1961. Il lui demande si, désormais, bien que l'intéressé ait cessé effectivement toutes opérations quelconques relatives à cette profession, il devra continuer à supporter les taxes qui frappent les ventes réalisées par les marchands de biens lors d'une cession éventuelle de ce qui compose son patrimoine immobilier. Il lui demande, de toute façon, si l'opération réalisée le 9 avril 1962, portant cession d'une construction neuve édiflée par le vendeur lui-même, ne bénéficie pas de la prescription précédemment prévue à l'article 1968 du code (trois ans à partir de la date de l'infraction).

19763. — 27 mai 1966. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions doit être appliqué le droit prévu à l'article 13-1 de la loi n° 64-279 du 23 décembre 1964 et fixé, par l'article 56 de la loi de finances pour 1966, à 2.000 F Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre de panneaux qui n'ont point exactement le caractère de panneaux publicitaires, mais de panneaux enseignes, portant, par exemple, à l'entrée de la propriété d'un pépiniériste « Durand père et fils, pépiniéristes », ou à l'entrée d'un restaurant de campagne réalisant quelques repas par journée de beau temps « Auberge du Lac », se trouvent être frappés de droits variant entre 4.000 et 15.000 F. Le résultat le plus net de l'application stricte de cette loi étant, après notification par l'enregistrement et les domaines du procès-verbal de constatation desdits panneaux, l'enlèvement de ceux-ci.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir la distinction entre le panneau publicitaire destiné à faire la propagande en faveur de la consommation d'un produit ou d'une activité déterminée et le panneau local unique servant à indiquer l'emplacement où s'exerce l'activité, la raison commerciale de l'intéressé.

19767. — 27 mai 1966. — M. Didier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant les dispositions de l'article 47 de la loi n° 63-156 du 23 février 1966 (loi de finances rectificative pour 1963), le prélèvement sur les loyers établi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, prévu par l'article 1630 du C. G. I. n'est plus applicable depuis le 1^{er} janvier 1963 aux locaux situés dans les communes visées par les décrets pris en exécution du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, dans laquelle les dispositions de cette loi ont cessé d'être en vigueur. Néanmoins, suivant les termes de l'article 1630-4^o du C. I. G. le prélèvement continue d'être applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H. ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, soit sans limitation de durée s'il s'agit de locaux donnés en location, soit pendant une durée de 20 années s'il s'agit de locaux occupés par leur propriétaire — ce prélèvement ne donnant à ces derniers aucun droit à l'attribution d'une aide ultérieure du F. N. A. H. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que de telles dispositions présentent un caractère particulièrement rigoureux pour les propriétaires qui, ayant perçu des subventions souvent modestes du F. N. A. H., se voient contraints de déboursier des sommes très supérieures à ces subventions ; 2° s'il compte prendre des mesures en vue de modifier la législation en cause en prévoyant soit l'extension de la suppression du prélèvement dans une commune aux propriétaires ayant déjà bénéficié de subventions du F. N. A. H., soit la possibilité pour ces derniers, qui continuent à être soumis au prélèvement, de recourir auxdites subventions.

19768. — 27 mai 1966 — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 2628 du 9 mai 1963 relative aux documents et statistiques et dans laquelle il demandait que les quatre départements d'outre-mer soient inclus dans les statistiques nationales. Par réponse en date du 11 juillet 1963, il avait reçu l'assurance que les différentes publications préparées par l'Institut national de la statistique et des études économiques comporteraient des tableaux donnant des résultats pour la France entière chaque fois qu'une telle présentation serait possible. Dans ce cas, deux totaux partiels seraient établis, le premier pour les départements métropolitains et le second pour les quatre départements d'outre-mer. Or, très souvent, les chiffres cités par les organismes officiels et en premier lieu par le ministère des finances ne font état que du total relatif aux départements métropolitains. Il lui demande instamment d'agir pour que cette habitude soit abandonnée et que les chiffres de la France entière soient systématiquement donnés.

19770. — 27 mai 1966. — M. Tomasin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de directives émanant de son département et de celui de la justice les fonds détenus par les notaires pour le compte de leur clientèle doivent être déposés à la Banque de France ou, à défaut, à la perception locale. Une tolérance est toutefois accordée au profit des caisses régionales de crédit mutuel agricole. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue le ministre de la justice que les banques nationalisées bénéficient de la même tolérance que les caisses de crédit mutuel agricole, puisque leur intervention dans le monde agricole devient de plus en plus fréquente et importante (crédit de campagne, crédit d'emboûche, achat de matériel).

19771. — 27 mai 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un très louable souci de favoriser les investissements productifs, le Gouvernement a fait adopter par les assemblées parlementaires la loi n° 68-307 du 18 mai 1966 tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement. Il lui demande : 1° si les investissements effectués par l'industrie hôtelière qui correspondront à cette notion de biens productifs figureront dans les modalités d'application qui seront fixées par décret et pourront, ainsi, bénéficier de la déduction envisagée ; 2° dans la négative, quelles seraient les raisons qui pourraient justifier leur exclusion.

19773. — 27 mai 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cas d'une hausse du chiffre d'affaires consécutive à une vérification, le redevable vérifié a la possibilité de demander à son vérificateur, suivant les termes de l'article 1649 septies du code général des impôts, à connaître les conséquences chiffrées au regard de l'ensemble des impôts, avant son acceptation éventuelle des hausses envisagées. Il lui demande : 1° si, pour 100 F rehaussés, les chiffres suivants peuvent, en ce qui regarde, par exemple, une société de prestations de services, être considérés comme exacts :

DÉSIGNATION	IMPOT normal.	PÉNALITÉS		TOTAL
		Taux.	Montant.	
Chiffre d'affaires	8,50	400 p. 100	34	42,50
Impôts sur les sociétés.....	50	100 p. 100	50	100
Impôts de distribution.....	24	100 p. 100	24	48
Surtaxe progressive : 100 — 24 =	30,40	100 p. 100	30,40	60,80
Total	112,90		138,40	251,30

2° Si ces pourcentages d'augmentation, au titre des pénalités, peuvent être réduits le cas échéant ; dans l'affirmative, quelles seraient ces réductions et quelles conditions doit remplir le redevable pour bénéficier, éventuellement, de celles-ci.

19781. — 27 mai 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation intolérable créée dans le département de l'Ardèche par la suppression de dix postes budgétaires de l'enseignement primaire à laquelle aboutira l'autorisation d'accorder dix exeat avec poste à dix instituteurs ou institutrices du département. Une telle mesure ne tient pas compte des besoins et soulève des protestations justifiées. Le dépeuplement de la majeure partie de l'Ardèche conduit à la diminution de la moyenne de l'effectif par classe mais le maintien des petites écoles reste une nécessité impérieuse. Toute suppression de poste budgétaire sous quelque forme que ce soit entraînera nécessairement, d'une part, les difficultés insurmontables pour certaines familles rurales dont l'école aura été fermée et, d'autre part, le gonflement anormal des effectifs, contrairement aux intérêts des enfants et des maîtres, dans les écoles où des créations étaient demandées. Il lui demande s'il entend reconsidérer la décision prise de maintenir au moins le nombre de postes d'enseignant primaire existant dans le département de l'Ardèche.

19782. — 27 mai 1966. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des affaires sociales que les médecins des hôpitaux psychiatriques français, conscients du drame que représente le sous-équipement national dans le domaine dont ils ont la charge, revendiquent depuis longtemps une politique d'expansion. Ils luttent pour une accélération des créations de services nouveaux afin que soit comblé au plus tôt l'écart toujours croissant entre les besoins, qui augmentent à un rythme inquiétant, et les moyens. Ainsi les concours de recrutement de ce cadre, en 1964 et 1965, ont été ouverts pour soixante places. Or, un freinage des créations réelles de services, en relation avec le plan de stabilisation, a fait que les candidats admis au concours de 1965 n'avaient pu encore être tous affectés au moment d'ouvrir le concours de 1966. Celui-ci, qui se déroule actuellement, est ouvert pour trente-cinq places. Ainal, le freinage déjà constaté se confirme. Le fait que ces médecins attendent depuis des années, avec une rémunération de base de moins de 1.400 francs par mois en début de carrière, qu'un nouveau statut, promis par les ministres successifs, leur donne la parité avec leurs confrères exerçant à plein temps dans les hôpitaux généraux, rend leur situation peu compétitive. Ceci permet de leur faire valoir la faible effectif de promotions annuelles comme favorable à la qualité de leur cadre. Il ne paraît pas que l'on puisse ainal parvenir à satisfaire le besoin de 4.000 psychiatres (au lieu de 1.200 existants) donné par les assemblées les plus autorisées comme le seuil à partir duquel on pourra envisager d'apporter des solutions correctes aux besoins nationaux en matière de santé mentale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend enfin prendre pour remédier à cette regrettable situation.

19787. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement qu'au secrétariat général à l'aviation civile il n'existe aucune commission nationale avec représentation syndicale appelée à se prononcer, d'une part, sur une politique de logements, et, d'autre part, sur les attributions individuelles. Il lui demande s'il ne croit pas qu'une telle commission devrait être instituée en liaison avec des commissions locales à représentation syndicale en raison de l'implantation particulière des lieux de travail des personnels et des sujétions inhérentes aux fonctions que certains d'entre eux assument.

19788. — 27 mai 1966 — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que les personnels du secrétariat général à l'aviation civile concourant effectivement au fonctionnement et à l'expansion du transport aérien ne sont pas bénéficiaires des mêmes conditions d'accès au transport aérien que celles accordées par les compagnies aériennes françaises à leurs agents. Ainsi les personnels du S. G. A. C. sont conduits à payer la totalité du billet d'avion s'ils veulent emprunter ce mode de transport pour se rendre en un lieu où la clause des 30 p. 100 de réduction n'est pas accordée. Il lui demande s'il ne croit pas que les compagnies aériennes françaises pourraient convenir avec le S. G. A. C. de modalités particulières d'accès au transport aérien pour les personnels de cette administration.

19789. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que, suivant les chapitres budgétaires servant à rémunérer les agents sur contrat du S. G. A. C., certains de ceux-ci ont pu être titularisés par des dispositions statutaires appropriées. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il y aurait lieu de permettre à tous les agents sur contrat du S. G. A. C. d'accéder à un corps de titulaires suivant les fonctions assurées, alors que ces agents assument ces fonctions, à caractère permanent, depuis de nombreuses

années. Il lui demande également s'il compte faire bénéficier les agents contractuels d'Algérie, qui ont dû souscrire un contrat à l'O. G. S. A., du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} juillet 1965, et qui ont été pris en compte par le S. G. A. C. à cette dernière date, des mesures de titularisation prises pour les agents contractuels métropolitains.

19790. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par arrêté du 14 février 1963, ont été revalorisés des indices d'agents sur contrat du secrétariat général à l'aviation civile régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948, sauf en ce qui concerne les sept premiers échelons de la 3^e catégorie, l'administration estimant n'avoir plus en compte d'agents contractuels dans ces échelons. Or, des agents rapatriés d'Algérie ayant été reclassés aux échelons les plus bas, il s'ensuit pour eux un déclassement ayant de graves répercussions sociales. Il lui demande si une revalorisation des indices de cette catégorie d'agents sur contrat doit intervenir à bref délai afin de remédier à leur situation financière.

19791. — 27 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les décrets n° 62-799 du 16 juillet 1962 et n° 62-1170 du 8 octobre 1962 disposent que les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires en service en Algérie à la date du 19 mars 1962 bénéficient, lorsqu'ils sont affectés en métropole, d'une indemnité de réinstallation. L'attribution de cette indemnité est refusée par le secrétariat général de l'aviation civile aux agents en service en Algérie avant l'indépendance ayant souscrit un contrat auprès de l'O. G. S. A., et ce sans que les intéressés aient été informés de l'intention de l'administration avant la signature des contrats. Il lui demande si les agents en cause actuellement rapatriés peuvent espérer obtenir réparation du préjudice financier qui leur a été causé.

